JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6° Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 3793).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3812).

Premier ministre (p. 3812). Affaires ctrangères (p. 3812). Agriculture (p. 3815). Anciens combattants (p. 3827). Budget (p. 3830). Commerce et artisanat (p. 3843). Culture et communication (p. 3847). Défense (p. 3848). Départements et territoires d'outre-mer (p. 3850). Education (p. 3850). Environnement et cadre de vic (p. 3872). Fonction publique (p. 3878). Industrie (p. 3878). Industries agricules et alimentaires (p. 3879). Intérieur (p. 3879). Jeunesse, sports et loisirs (p. 3882). Justice (p. 3884). Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3385). Santé et sécurité sociale (p. 3827). Transports (p. 3888). Travail et participation (p. 3892).

- Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3893).
- Liste de rappel des questions écrites auxquelles Il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3893).
- 5. Rectificatifs (p. 3894).

QUESTIONS ECRITES

Région (politique régionale : Centre).

35142. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Doufflagues expose à M. le Premier ministre que, depuis de nombreuses années, l'effort de l'Etat en matière d'insvestissements publics dans la région Centre est très sensiblement inférieur à ce qu'il est dans les autres régions. Ainsi, en 1976 et 1977, les charges de financement des investissements localisables supportées par l'Etat ont été de 31,3 p. 100 en moyenne (atteignant jusqu'à 61,5 p. 100 pour la Corse et 37,2 p. 100 pour la région Ile-de-France) mais ne se sont élevées qu'à 22 p. 100 dans la région Centre, qui a occupé le dernier rang. L'effort relatif des collectivités locales, en contrepartle, y a été le plus élevé. Si cette situation pouvait naguére se comprendre, pour des raisons d'aménagement du territoire, à une époque où la région Centre était globalement épargnée par les effets de la crise économique, elle n'a plus, hélas, de slgnification, aujourd'hui, où la région a perdu ce psivilège. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour aligner, au moins, la région Centre sur les autres régions du Bassin parisien, dont les problèmes sont comparables, en matière de participation de l'Etat aux charges de financement des équipements publics.

Administration (rapports avec les administrés).

35143. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés qui résultent, pour les citoyens, de la distinction entre ordonnateurs et comptables pour ce qui est des renseignements et surtout des réclamations en mallère fiscale. Le citoyen est, en effet, dérouté par la multiplicité des interlocuteurs auquel il doit s'adresser pour connaître ou faire valoir ses droits, selon qu'il s'agit de l'assiette

ou du recouvrement, des impôts directs ou des impôts indirects. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer, dans chaque département, un centre unique chargé de recevoir les réclanations relatives à la fiscalité — quel qu'en soit l'objet — et de les réperenter sur le service idoine, mettant ainsi à la charge de l'administration, et non à celle de l'administré, les effets de la complexité de nos institutions.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Ile-de-France).

35144. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Douffiagues attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les abus (tarifs prohibitils et déficiences du service) qui peuvent être constatés dans les débits de boissons concessionnaires d'Aéroport de Paris, d'Orly et au Bourget. Aussi, lui demandet-il dans quelles conditions pourraient être rétablies les règles de concurrence normale ou révisés, de façon plus contraignante, les cahiers des charges.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons : lle-de-France).

35145. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Douffiagues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions détestables d'accueil dans les débits de boissons concessionnaires d'Aéroport de Paris, à Orly et au Bourget. Les touristes, pour qui c'est souvent la première halte dans notre pays, peuvent y constater la pratique de tarifs prohibitifs, l'absence de tout service digne de ce nom et une saleté parfois repoussante. Aussi, lui demande-t-il de quels moyens dispose le Gouvernement pour exiger qu'il soit remédlé à cet état de chose.

S. N. C. F. (assistance aux usagers).

35146. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Doufflagues appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'anomalie qui peut étre relevée sur les fiches d'horaires mises à le disposition du public par la S.N.C.F. et relatives à la ligne Paris—Toulouse. Alors qu'y figurent, notamment, les arrêts de Souillac, Gourdon ou Caussade, dont l'importance ne peut être négligée, l'arrêt d'Orléans-les-Aubrais n'y est nulle part mentionne. La capitale de la région Centre se trouve ainsi rayée de la carte de cette liaison ferroviaire, alors même que près de la moitié des trains rapides entre Paris et Toulouse s'y arrête. Aussi, lui demande-t-il s'il seralt possible de rétablir la mention de l'arrêt d'Orléans-les-Aubrais sur les fiches distribuées par la S.N.C.F. pour ses horaires d'hiver, à compter du 28 septembre 1980.

Elevage (porcs).

35147. — 8 septembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes actuels des producteurs de porcs. Il demande plus particulièrement de blen vouloir étudier et lui faire connaître toutes les mesures qui peuvent et doivent être prises pour stopper les importations massives qui se sont renforcées ces derniers mois de porc en provenance des pays de l'Est et qui perturbent gravement le marché français. La protection aux frontières contre ces importations pratiquées à de véritables prix de dumping apparaît pratiquement inexistante. L'absence de contrôle des entrées et des certificats d'importations permettant de pratiquer un contrôle sérieux, aggrave les difficultés rencontrées par une production porcine qui, comple tenu du profond déficit de notre pays, doit être encouragée et non découragée.

Automobiles et cycles (immatriculation).

35148. — 8 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Meujoüan du Gesset expose à M. le ministre de l'industrie qu'en Allemagne fédérale, les immatriculations de voitures ont fléchi par rapport à 1979 de 10,9 p. 100 au cours des sept premiers mois de 1980. Il lui demande quel a été, pour la France, le nombre d'immatriculations pour les mois correspondants.

Sports (planche à voile).

35149. — 8 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un nouveau sport nautique est né : la planche à volle. Sport qui fait fureur tout le long de la côte. De 600 planches en 1975 on est passé, paraît-il, à quelque 100 000 cinq ans plus tard. Or ce sport se pratique le plus

souvent dans les mêmes endroits que les bains de mer. De cette coexistence peut résulter des accidents, l'armature de la voile pouvant tomber sur les baigneurs. Il lui demande qui en ce cas la priorité (et donc en cas d'accident qui est responsable), des baigueurs ou des véliplanchistes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

35150. - 8 septembre 1980. - M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que les tenteurs mises par son administration pour rembourser les crédits de T.V.A. aux entreprises qui rem-plissent les conditions nécessaires leur causent des difficultés de trésorerie qui penvent les conduire jusqu'an dépôt de bilan. C'est tout particulièrement le cas des entreprises nouvelles, que le Gouver-nement souhaite, à juste titre, voir se multiplier. Il est en effet courant que celles-ci procèdent dans un premier temps à des investissements et à des achats, sur lesquels la T. V. A. est récupérable, avant d'avoir des encaissements llés aux ventes. Or il a été indiqué à l'intervenant que les dossiers de ces entreprises nouvelles étaient souvent traités après ceux des autres entreprises, si bien qu'à titre d'exemple, les entreprises nouvelles de Paris-Ouest qui ont déposé en avril leur demande de remboursement pour le crédit relatif au premier trimestre 1980 ne seront effectivement créditées, au mieux, que dans le courant du mois d'octobre 1980, ayant consenti ainsi sur les sommes en cause une avance de plus de six mois à l'Etat. Il lui demande si des consignes toutes particulières ne pourraient être données aux services pour que les procédures soient tout particulièrement accélérées en faveur des entreprises nouvelles, et qu'il ne puisse être pris prétexte d'arguments tels que vacances du personnel, modification des services, déménagements de bureaux pour justifier de tels retards.

Elevage (porcs).

35151. — 8 septembre 1930. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures qu'il entend prendre — à la fois sur le plan national et sur le plan européen — en vue de lutter contre l'effondrement des prix des porcs à la production, dont les effets sont particulièrement sensibles dans le département de l'Allier où l'élevage porcin constitue une part importante du revenu agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

35152. — 8 septembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitantes agricoles qui sont mères célibataires. En effet, il apparaît que la cotisation d'assurance maladie se trouve diminuée de moitié pour une exploitante agricole veuve on divorcée. Cet avantage est refusé aux mères célibataires. Or, dans tous les cas, il s'agit de femmes se retrouvant scules dans leur exploitation et pour élever leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitantes agricoles mères célibataires.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

35153. — 8 septembre 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur le montant extrémement bas de la prime de transport aux salarlés des entreprises et administrations dont le lieu de travall est situé dans la région parisienne. Fixé le 1° février 1970 à 23 francs, ce montant n'a pas été modifié depuis cette date. Compte tenu des augmenlations successives des transports (la dernière en juillet dernier), cette prime est maintenant très loin de compenser la dépense des travailleurs pour se rendre à leur lleu de travail. Il demande s'il n'envisage pas de réévaluer ce malgre avantage, réévaluation qui devralt avoir lieu tous les ans au 1° janvier en fonction des variations de l'indice des prix ainsi que son extension, à tous les salariés du secteur public on privé, quelle que soit la région de leur lieu de travail.

Commerce et artisonat (grandes surfaces : Cherbourg).

35154. — 8 septembre 1980. — M. Daniel Boutay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'eptreprise « Prisunic » à Cherbourg qui a déposé son bilan le 18 juin 1980. Il semble que la seule activité du syndic nommé le 26 juin dernier ait été jusqu'à présent l'élaboration d'un plan de réduction des effectifs qui concernerait quarante-huit salariés dont quarante-quatre fentmes. Le comité d'établissement a refusé de se prononcer sur ces licenciements faute d'informations économiques suffisantes. Le rapport provisoire de l'expert-comptable montre en effet que le bilan de l'exercice 1979 comporte blen des zones

d'ombre. L'inspecteur du travall a également refusé les licenciements. Enfin, alors que la société Prisunic liquide son établissement de Cherbourg, elle vient de procéder au rachat d'une surface commerciale à Saint-Lô (Manche) et se propose d'en racheter une à Flers (Orne). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'activité de cetle entreprise et maintenir l'emploi de l'ensemble du personnel. .

8 Septembre 1980

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

35155. - 8 septembre 1980. - M. Henry Canaces rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la circulaire nº 971 du 7 mars 1980. Ce texte fait référence aux effectifs réels auprès des malades mals ne semble pas prévoir le remplacement des agents absents. En conséquence, il lui demande de lui apporter toute précision sur la façon dont devra s'appliquer cette circulaire.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

35156. - 8 septembre 1980. - M. Roger Combrisson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur les très graves préjudices pour les épargnants et les collectivités publiques qu'entrainent les mesures discriminatoires prises à l'encontre du Crédit mutuel depuis août 1979. L'interdiction de cumul d'un livret « A » de caisse d'épargne et d'un livret « bleu » de Crédit mutuel d'une part, d'autre part, le blocage du plasond du livret « bleu » à 41 000 francs et, enfin, la fiscalisation des caisses réglonales de cette institution n'ont pour unique objet que de réorienter l'épargne collectée par le Crédit mutuel de ses emplois traditionnels tels que les collectivités publiques vers les fonds propres des entre-prises. Cela se fait au détriment des intérêts de 3,4 millions d'épargnants détenteurs de comptes sur livret et représentant près de 70 p. 100 du total de la collecte du Crédit mutuel. Ainsi que l'ont exigé à de nombreuses reprises les députés communistes, le Gouvernement a été contraint de revaloriser l'intérêt servi sur l'épargne populaire et de relever le plafond exonéré des livrets « A » de caisses d'épargne. Ces mesures étaient nécessaires, quoiqu'elles furent tout à fait insuffisantes, compte tenu du très fort taux d'in-flation, de l'ordre de 14 à 15 p. 100, que va connaître notre économie en 1980. Cependant, la discrimination faite à l'encontre du Crédit mutuel est inadmissible. Face aux énormes besoins qu'ont à satisfaire les collectivités locales tout particulièrement, il paraît évident qu'il y a de la place pour plusieurs prêteurs privilégiés. En rendant moins attractive la formule du livret « bleu » de Crédit mutuel, le Gouvernement ne chercherait-il pas à freiner la collecte de cette institution très populaire, afin de peser sur le coût relatif de ses ressources externes et la forcer, par là même, à transformer sa politique d'octroi de crédit. A cela s'ajoute l'encadrement du crédit dont le caractère très sélectif favorise les seules entreprises exportatrices au détriment, tout particulièrement, des ménages. Il se traduit, de fait, par une stérilisation d'une partie des fonds drainés par le Crédit mutuel. Ce dernier est contraint, en effet, de placer ses excédents de trésorerie sur le marché financier pour le plus grand profit de quelque; sociétés, sans pour autant permettre le financement de besoins collectifs. D'antre part, l'encadrement oblige le Crédit mutuel à « acheter du désencadrement » auprès d'Institutions qui n'en ont pas l'usage, ce qui ne fait que surenchérir le coût du crédit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour porter le plafond exonéré des livrets « bleus » du Crédit mutuel à 45 000' francis et lever l'interdiction de cumul des livrets « A » et livrets « bleus ». Il lui demande, en outre, quelles mesures concrètes et urgentes si compte prendre pour assouplir l'encadrement du crédit, tout particullèrement à la consommation et au logement.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Rhône).

35157. — 8 septembre 1980. — M. Marcel Houëi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Lumtère à Saint-Priest qui licencie 165 personnes (82 salariés de l'entreprise, plus 48 intérimaires, plus 36 travailleurs sous contrats qui, travailtant depuis un an, espéraient être embauchés définitivement). Cette vague de licenciements fait suite à l'abandon du secteur film pour photocomposition, radios médicales et arts graphiques. Cette suppression, qui est la conséquence de la prise de participation de capitaux étrangers, est une démonstration supplémentaire du partage des marchés à l'échelle européenne par les trusts puisque, désormais, seul un fabricant alle-mand assurera cette production. En plus de ses graves conséquences sur l'emploi chez nous, cette décision permettra à cette entreprise allemande d'imposer sa loi, à prix fort, aux utilisateurs français de ce produit, tels les industrieis, la presse, les imprimeries, les artistes utilisant la photocomposition et les hôpitaux augmentant ainsi les dépenses de la santé. De plus, cette production est un symbole lyonnals attaché au nom d'une grande famille qui a fait de Lyon une capitale mondiale de la photographie (avec son musée inauguré récemment) et qui contribue au rayonnement artistique de la région. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter l'abandon de cette production dont les conséquences socio-économiques sont très graves pour notre région.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Rhône).

35158. — 8 septembre 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du trovail et de la participation sur la situation de l'entreprise Lumière à Saint-Priest qui licencie 165 personnes (82 salariés de l'entreprise, plus 48 intérimaires, plus 36 travalileurs sous contrats qui, travaillant depuis un an, espéralent être embauchés définitivement). Cette vague de licenciements fait suite à l'abandon du secteur film pour photocomposition, radios médicales et arts graphiques. Cette suppression, qui est la conséquence de la prise de participation de capitaux étrangers, est une démonstration supplémentaire du partage des marchés à l'échelle euro-péenne par les trusts puisque, désormais, seul un fabricant alle-mand assurera cette production. En plus de ses graves conséquences sur l'emploi chez nous, cette décision permetira à cette entreprise allemande d'imposer sa loi, à prix fort, aux utilisateurs français de ce produit, tels les industricls, la presse, les imprimeries, les artistes utilisant la photocomposition et les hôpitaux augmentant ainsi les dépenses de la santé. De plus, cette production est un symbole lyonnais attaché au nom d'une grande famille qui a fait de Lyon une capitale mondiale de la photographie (avec son musée inauguré récemment) et qui contribue au rayonnement artistique de la région. En conséquence, il ini demande ce qu'il compte faire pour éviter l'abandon de cette production dont les conséquences socio-économiques sont très graves pour notre région.

Transports urbains (tarifs).

35159. - 8 septembre 1980. - M. Maxime Kalinsky s'adresse à M. le ministre du budget n'ayant pu obtenir une réponse réelle à la question posée le 28 avril 19 3 à M. le ministre des transports (nº 29903, Journal officiel nº 31 du 4 noût 1980). Il lui précise sa question : la réglementation relative aux réductions accordées aux familles nombreuses S. N. C. F. et P. A. T. P. (plus de trois enfants) découle de la loi du 21 octobre 1921, du décret n° 75-682 du 30 juillet 1975 et de l'arrêté du 2 janvier 1947. Cette réglementation à caractère social permet l'octroi d'une réduction à toute famille ayant un minimum de trois enfants. Dans la question posée, son auteur précisait sa demande pour améliorer le caractère social des dispositions actuellement en vigueur et il posait avec précision la question suivante: «Il y a la situation des veuves restant avec des enfants qui, vu une diminution importante ou quasi totale des ressources du ménage, disposent de revenus réduits. Alnsi une veuve avec deux enfants a, dans la majeure partie des cas, des revenus inférieurs à ceux d'un couple ayant trois enfants et se trouve face à des difficultés morales et financières accrues, tant en raison des conditions sociales que des prix des transports ». Il lui demande en conséquence, pour réparer cette injustice dont sont victimes les veuves ayant deux enfants à charge, s'il ne juge pas opportun de répondre favorablement à cette demande visant à leur accorder les mêmes avantages en matière de tarifs de transports qu'aux familles ayant trois enfants et quelles dispositions il entend prendre en consequence afin que le Parlement puisse se prononcer sur ce sujet lors de la prochaine session budgétaire.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Morne).

35160. - 8 septembre 1980. - M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences financières très graves pour la ville de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) du décret et de l'arrêté du 5 juin 1980 modifiant les modalités de financement des collèges de l'enseignement public. Il lui rappelle que les deux bâtiments du collège Gutllaume-Budé, qui sont propriété de l'Etat, doivent être démolis et reconstruits étant donné les dangers qu'ils représentent de même que toutes les réalisations de type Pallieron, faites sous la responsabilité de l'Etat. Réunls le 5 mai dernier en présence des élus concernés, du préfet, du recleur et de M. le directeur de cabinet de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, les élus de la commune de Limeil-Brévannes, avec le souci de l'intérêt des familles, acceptaient le nouveau plan de financement arrêté qui laissait à la charge du budget municipal une participation de 18,4 p. 100 sur une dépense

de 15 532 564 francs, soit 2 547 340 francs. Ces chiffres correspondaient aux éléments donnés par le préfet. Huit jours après, le directeur de cabinet du ministère confirmait par courrier les conclusions de cette réunion, précisant que ce dossier était lié à « l'acceptation par la commune de Limeil-Brévannes de sa contribution financière réglementairement définie par le décret du 27 novembre 1962 . Or, trois semaines après, paraissait le décret nº 80-402 et l'arrêté du 5 juin 1980 signés d'ailleurs par délégation du ministre, " le membre de son cabinet présent lors de la réunion précitée. Le préfet du Val-de-Marne informait la municipalité de Limeil-Brévannes que vu ce décret, la subvention ne serait plus que d'environ 9 650 000 francs. Elte devait être, suivant les engagements pris, de 12 985 224 francs. Ainsi, la part mise à la charge de la commune est plus que doublée, passant de 2547340 francs à 5 882 564 francs. Il y a la une veritable tentative d'escroquerie gouvernementale. Alors que le ministre de l'éducation, commanditaire de la construction et toujours propriétaire des bâtiments, a refusé d'assumer toutes ses responsabilités en reconstruisant avec une prise en charge totale de la dépense, il tui demande quelles dispositions il entend prendre pour respecter les engagements pris en son non, le 5 mai dernier, par ses représentants : le directeur de cabinet, le préfet du Val-de-Marne et le recteur d'académie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

35161. — 8 septembre 1980. — M. Maxlme Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la demande qu'il lui avait adressée par courrier du 24 juiltet 1980 concernant l'attribution d'une subvention d'Etat pour la construction au sein du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges d'un bâtiment permettant de regrouper les consultations de gynécologie, d'obstétrique, d'andrologie et d'orthogénie. Dans a réponse en date du 18 août, il lui indique avoir pris note de son intervention mais la question posée était de savoir les suites qu'il comptait donner à la demande de subvention formulée par le C.A. du C.H.1. de Villeneuve-Saint-Georges. En conséquence, il lui repose sa question et lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre favorablement à cette demande.

Potrimoine esthétique, archéologique et historique (musécs).

35162. — 8 septembre 1980. — M. Alain Lèger attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que désormais la gratuité des visites guidées dans les musées nationaux pour les groupes, est supprimée et qu'un tarif uniforme a été instauré. Cette nouvelle disposition pénalise les usagers de province, notamment les scolaires, en accroissant les frais occasionnés en raison de la distance. Il lui demande queltes dispositions il compte prendre pour atténuer cette discrimination et favoriser le déplacement de groupes vers les musées nationaux situés essentiellement à Paris.

Betiment et travaux publics (entreprises).

35163. — 8 septembre 1980. — M. Danlel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements intervenus à l'entreprise Desquesne et Giral, travaillant peur le chantier du T.G.V. En commission de conciliation, le 6 août, la direction a décidé de maintenir trente licenciements de travailleurs ayant participé à un mouvement de grève. Les nongrévistes du chantier ont cependant attesté devant de nombreux journalistes: 1º qu'ils n'avaient jamais fait l'objet de violences de la part des grévistes; 2' que les signatures au bas de la pétition avaient été extorquées sous la menace suivante: ou vous signez ou vous ne percevrez pas votre salaire. S'agissant d'une atteinte délibérée au droit de grève, il lui demande quelles m'sures il compte prendre pour permettre la réintégration de ces travailleurs.

Environnement et codre de vie: ministère (personnel).

35164. — 8 septembre 1980. — M. Gitbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. La conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité sont conflèrs en partie à des agents de travaux, voire des auxiliaires de travaux. 40 p. 100 des agents de travaux rempliraient, d'après une enquête du syndicat national F. O., les fonctions d'ouvriers professionnels 2° catégorie sans en

avoir le grade. Une étude faite en 1972 par son ministère avait conclu sur la nécessité d'une augmentation des effectifs. Les conclusions de cette étude ont été produites dès la mise en place du corps d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat; elles justifient la création de 708 postes d'O. P. 1 et de 5788 postes d'O. P. 2. Il avait été proposé de fractionner cette opération de 1979 à 1981; ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. A ce jour, rien n'a été accordé. En conséquence, il lui demande que soit inscrite au budget 1981 une création de postes d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat et plus particulièrement d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Transports aériens (tarifs).

35165. — 8 septembre 1980. — M. Vincent Porcill demande à M. ta ministre des transports s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le bénéfice des 30 p. 100 de réduction des billets de congés payés aux déplacements aériens effectués sur les lignes françaises.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

35166. — 8 septembre 1980. — M. Jack Ratite expose & M. le ministro du traveil et de la participation que, depuis plusieurs années, les fonds mis à la disposition des centres conventionnes pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et, en particulier, pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1er juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires, cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités, et donc de licencier du personnel. Il lul demande si de telles instructions si contraires aux besoins vont être maintenues. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35167. — 8 septembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice qui frappe les personnes handicapées dans le domaine du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, une personne invalide bénéficiant d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de t'impôt perd cet avantage lorsqu'elle se murie. Cette mesure est tout à fait inadmissible. En effet, une personne handicapée à 80 p. 100 qui se marie continue de rencontrer des problèmes de tous ordres, tierce personne, problèmes de transport, d'hébergement, qui justifient entièrement le maintien de cette mesure fiscale. Dans ces conditions, il rappelle tes propositions faites par le groupe communiste dans le domaine des droits des handicapés et demande queiles mesures il compte prendre pour que cette disposition fiscale soit applicable au prochain budget.

Patrimoine esthétique, orchéologique et historique . (monuments historiques).

35168. — 8 septembre 1980. — M. Jack Ralife attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les revendications exprimées par les personnels de surveillance des monuments historiques. Ces revendications qui portent notamment sur le respect des jours fériés, les repos hebdomadaires et la réforme du statut de la surveillance doivent être d'urgence satisfaites. Soutenant les mouvements de grève engagés par les personnels intéressés, il lui demande de répondre au niveau national aux différentes demandes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35169. — 8 septembre 1980. — M. René Visse demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation afin de permettre aux assurés sociaux utilisant des taxis pour des transports sanitaires non prescrits, en position allongée, de bénéficier du tiers payant.

Justice (fonctionnement).

35170. — 8 septembro 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le mínistre de la justice qu'un dangereux criminel espagnol a été très habilement capturé par la gendarmerie de Tarn-et-Garonne et déféré au parquet. Le parquet général n'ayant pas reçu dans les délais prévus le dossier de demande d'extradition étahli par les autorités espagnoles a cru bon de remetre ce criminel en liberté. La demande d'extradition est parvenue quelques heures après. Cette affaire suscite l'émoi de la population et l'indignation des services de la police qui mesurent le danger que fait courir à la société cette libération intempestive. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu déterminer cette incroyable décision administrative.

Communautés européennes (institutions et traités).

- 8 septembre 1980. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la demande du conseil européen réuni à Bruxelles en décembre 1978, sur proposition du Président de la République, trois personnalités ont élaboré un rapport sur l'adaptation des institutions européennes à l'élargissement de la communauté. Ce rapport, dit des : Trois Sages », a été transmis au conseil européen de Dublin des 29 et 30 novembre 1979, lequel a alors décidé sa publication, puis a été examiné par les ministres des affaires étrangères des Neuf, lors d'une réunion informelle, le 17 mars 1980. Le conseil européen de Luxembourg des 27 et 28 avril 1980 a également étudié les conclusions de ce rapport, notamment les propositions concernant la composition de la commission et la procédure de désignation de son président. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est l'examen définitif des conclusions de ce rapport qui a suscité de nombreuses et graves réserves de la délégation de l'Assemblée nationale par les communautés européennes et quelle est la position du gouvernement françals à cet égard.

Logement (prêts).

35172. - 8 septembre 1980. - M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés qu'entraîne pour les accédants à la propriété, notamment pour ceux de condition modeste, l'actuelle politique d'encadrement du crédit. L'encadrement total des prêts complémentaires d'épargne-logement pénalise en effet durement les ménages aux reveous les plus faibles : ayant peu de possibilités d'autofinancement, ceux-ci se tournent beaucoup vers ce genre de crédits qui servent, comme il est apparu en 1979, à financer surtout l'achat de logements anciens, meilleur marché que les neufs. Ainsi déjà défavorisés par la hausse des couts des logements, par la diminution du nombre de prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) et par la hausse des taux bancaires, beaucoup de ménages se voient-ils encore touchés par la réduction du nombre de prêts complémentaires d'épargue-logement qu'entraîne cette polltique d'encadrement. Evidemment, les prêts complémentaires des caisses d'épargne ne sont toujours pas contingentés mais ils ne peuvent que se faire plus rares puisque les ressources qui alimentent ces prêts sont en forte diminution, les ménages qui le peuvent augmentant désormais pour leurs achats leur apport personnel. Enfin, si les prêts conventionnés sont encore désencadrés » à 50 p. 100, il est de fait que c'est surtout la clientèle des ménages aux revenus les plus élevés qui allmentc, grace à ces prêts, le marché du logement neuf. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures d'encadrement du crédit à l'habitat ne sont bien que provisoires et quelles décisions il entend prendre pour que cesse, le plus rapidement possible, cette discrimination à l'égard des menages les moins bien pourvus et du logement

Sécurité sociale (cotisations).

35173. — 8 septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurifé sociale sur les injustices qui existent encore dans les rapports entre les caisses régionales d'assurance maladie et les assurés sociaux. Il lui cite le cas d'une personne retraitée qui, ayant du racheter des arriérés de cotisation vieillesse à la sécurité sociale, s'est vu appliquer un fort coefficient d'indexation alors qu'au contraire, pour un remboursement de cotisation de pension, après sept années de discussion, une somme de 2 436 francs, sans aucune revalorisation, lui a été rendue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre un peu moins léonins les rapports entre les administrée et les services de la sécurité sociale et pour que ce qui vant au bénéfice des C. R. A. M. vaille aussi au profit des assurés sociaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

35174. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 166 du 20 août 1980 de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prévoit, au titre VIII-2°, d, que seuis peuvent être validés les services effectués par les agents auxiliaires après le 29 juillet 1979. Les personnes intéressées ayant accompli leur activité avant cette date se sentent lésées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre le champ d'application de cette circulaire.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

35175. — 8 septembre 1980. — M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre du budget de la contradiction qui résulte manifestement des dispositions prises par les pouvoirs publics afin, d'une part, de rendre le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, devenu par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, plus performant et, d'autre part, la campagne d'information destinée à limiter la consommation du tabac en vue de préserver la santé des Français. Il lui demande quel est exactement le choix fait par le Gouvernement. Entend-il privilégier la lutte contre l'usage du tabac ou soubaite-t-il donner à la S. E. l. T. A. la possibilité de développer son activité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

35176. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget si une modification de la grille de tarification des vignettes ne peut pas intervenir au sujet des véhicules de sept tonnes et demie (poids total) et de dix-huit chevaux de puissance. En effet, ceux-ci payent 5000 francs de vignette, alors qu'un camion de trente-cinq tonnes n'est passible que d'une taxe à l'essieu de 2000 francs. Il estime souhaitable qu'une plus juste répartition soit faite entre ces différentes taxes.

Enseignement secondaire (personnel).

35177. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Latalilade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des docteurs d'Etat qui se sont vu depuis 1968 éliminer de fait des universités, dont l'autonomie a permis de coopter des enseignants non docteurs. Ces chercheurs, en fonctions dans le second degré, ne jouissent d'aucun avantage par rapport à leurs collègues moins titrés blen qu'ils détie, nent au plan universaire le grade le plus élevé. Compte tenu des éminentes qualités des docteurs d'Etat dont les travaux ne sont pas pris en compte dans le déroulement des carrières, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un traitement plus équitable leur soit appliqué et que les qualités qui sont les leurs et attestées par leur diplôme de haut niveau soient reconnues sous la forme d'une amélloration sensible de leur situation.

Justice (fonctionnement).

35178. — 8 septembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet « d'espace judiciaire européen. » Il lui demande la suite susceptible de lui être réservée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35179. — 8 septembre 1980. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre du budget que l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975 a étendu pour l'impôt sur le revenu le régime de déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Aux termes de ce texte, trois catégories de dépenses sont susceptibles d'être déduites du revenu global au nombre desquelles les dépenses faites pour améliorer l'isolation thermique. Or, il lui expose le cas d'un contribuable qui, ayant effectué en 1978 des travaux d'essentage destinés à améliorer l'isolation thermique de son habitation principale, se voit aujourd'hui refuser la déduction de ses frais par les services fiscaux. Cette décision lui paraît surprenante puisque ces travaux améliorent incontestablement l'isolation thermique de l'immeuble considéré, tout en assurant une réfection de sa façade. Les frais de ravalement étant eux-mêmes déductibles du

revenu global, d'après les dispositions de l'article 156-II-10 b du code général des impôts, il s'ètonne de voir que des travaux qui, à la fois, assurent une meilleure isolation thermique et une réfection de la façade d'un immeuble ne peuvent donner lieu à déduction de lui demande donc de bien vouloir examiner cette affaire et de lui faire connaître si des dispositions visant à autoriser la déduction de tels travaux ne pourralent pas être prises.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

35180. — 8 septembre 1980. — M. Phillppe Séguin prie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser le contexte juridique dans lequel se situe actuellement lui diffusion — par vente ou location — des films enregistrés sur vidéo-cassettes, ainsi que le régime réglementaire applicable pour leur utilisation. Il lui demande, en particulier, de lui indiquer si les règles actuelles — ou, le cas échéant, leur modification — pourraient permettre la constitution de « vidéothèques municipales » sur le modèle des hibliothèques actuellement gérées par ce type de collectivité. Il le prie, de surcroît, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur l'opportunité, les moyens et les implications éventuelles d'une telle évolution.

Elevage (porcs).

35181. — 8 septembre 1980. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'objectif que s'est fixé le Gouvernement qui est de combler le plus rapidement possible le déficit de notre halance commerciale dans le domaine de la production porcine. Or, la baisse des cours chez les producteurs ne pourra pas inciter les agriculteurs à installer de nouvelles porcheries ou à développer celles qui existent. Il lui demande quels moyens il lui est possible de mettre en œuvre pour assurer un rétablissement des cours à la production qui permette aux éleveurs français d'obtenir une rentabilité convenable de leurs investissements et de leur travail.

Politique économique et sociale (emploi et activité).

35182. — 8 septembre 1980. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie la faveur qu'a obtenue auprès du public la loi concernant les placements financiers déductibles des revenus avant imposition. Pour la troisième année consécutive, les Français peuvent bénéficier de cette loi en plaçant des capitaux auprès des Sicav. Afin de peuvoir juguler la crise de l'emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'utiliser les fonds ainsi placés, ainsi que ceux qui pourraient provenir d'un grand emprunt national, pour la créatlon d'atcliers nationaux où seraient mises en œuvre, en particulier, les productions qui nous permettraient de reconquérir notre marché intérieur et de limiter ainsi notre déficit commercial extérieur.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35183. — 8 septembre 1980. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur tout un secteur de notre production industrielle qui connaît de plus en plus de difficultés en raison des importations de produits à des prix très inférieurs à nos productions nationales. Il s'agit, en particulier, des secteurs de la confection, ingerie, bonneterie, tissage, ganlerie, chaussure, etc. De nombreuses entreprises françaises travaillant dans ces productions ont déjà fermé leur porte, et celles qui demeurent en activité sent menacées à brève échèance si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement pour assurer leur survie. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans le domaine de la protection aux frontières, d'une atténuation de la fiscalité ou des charges sociales en faveur de ces entreprises de main-d'œuvre employant en grande partie du personnel féminin, afin de permettre à ces productions menacées de pouvoir lutter contre la concurrence étrangère.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : pétrole et produits raffinés).

35184. — 8 septembre 1980. — M. Plerre Lagourgue expose à M. le ministre de l'économie qu'il a appris par la presse que des discussions semblent actuellement avoir lieu entre les industriels concernés et la direction générale de la concurrence et de la consommation sur une libération possible en septembre prochain des prix du gaz de pétrole llquéfié. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les consommateurs du département de la Réunion, pour qui le recours à d'autres types de gaz que le hutane et le propane est impossible, ne soient pas victimes de celle libération qui sera synonyme de jorte hausse de prix.

Patrimoine esthátique, archéologique et historique

35185. — 8 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la cuiture et de la communication sur la situation du patrimoine contenu dans les églises françaises. En effet, il n'est pas rare de trouver dans des églises des œuvres d'un intérêl majeur pour l'art. Or, ces églises restent la plupart du temps sans protection contre le vol ou les déprédations. Les exemples de tels agissements sont hélas fréquents et se répètent chaque ann e. Il lui demande en conséquence : de lui indiquer combien de vols ont été commis cette année ; de lui préciser si toutes les œuvres d'art contenues dans les églises sont répertoriées. Sinon, quand un tel inventaire sera entrepris et terminé ; quelles sont les mesures qu'il comple prendre en dehors de la loi relative à la protection des collections publiques pour limiter au maximum vols et dégradations, et quelles sont les sommes qui ont été attribuées pour la restauration des œuvres contenues dans les églises.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

35186. — 8 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culturo et de la communication sur la difusion d'œuvres lyriques de l'Opéra de Paris à la télévision. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un moyen de diffusion important au profit d'un public élargi qui ce peut pas, souvent, assister à la représentation. Il lui demande combien d'œuvres ont été retransmises par an depuis quatre ans et dans quelle mesure cette politique de diffusion va se poursuivre, et queiles seront les œuvres qui seront retransmises pour la prochaine saison.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

35187. — 8 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce atlire l'attention de M. le mlnistre de la culture et de la communication sur le fonctionnement du centre national d'art et culture Georges-Pompidou. Il lui rappelle que le lycée Louis-Lumière a passé une convention avec le centre national Georges-Pompidou en vue de l'enseignement de l'audiovisuel et des techniques vidéos, ce qui entre dans sa mission. Or, cela constitue une charge extrêmement lourde pour le budget du lycée. Il lui demande, en conséquence; comment le C.N.A.C. a passé cette convention et comment les tarifs actu-ls ont été calculés. Si ceux-ci doivent être maintenus, ne faudrait-il pas envisager une augmentation de fonctionnement du lycée Louis-Lumière ou l'installation dans ce lycée d'un appareillage audiovisuel répondant à toutes les nécessités de l'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

35188. — 8 septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Louis-Lumière, seul lycée assurant la formation de techniclens du cinéma et de la photo. Il lui rappelle que différents projets, avaient été étudiés pour regrouper les différents locaux du lycée (dispersés dans trois lieux différents) dans le but d'assurer une meilleure organisation des études. Il lui demande, en conséquence, où en sont les études et projets et si on peut s'attendre à une issue rapide d'un problème posé depuis des années et qui aboutirait à un meilleur fonctionnement de l'établissement et de la qualité des études qui y sont poursuivies.

Départements et territoires d'outre-nier (Réunion : fonctionnaires et agents publics).

35189. — 8 septembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, pour répondre aux souhaits souvent exprimés par les organisations professionnelles et aux élus du déparlement de la Réunion, il était convenu de réserver aux originaires de ce D.O.M. à diplôme égal et à vocation égale une préférence pour l'affectation sur des postes de catégorie C de la fonction publique. Or, il est porté à sa connaissance que dix-neuf agents de recouvrement du service du Trésor vont être bientôt nonmés à la Réunion el qu'à cette occasion, la règle cl-dessus énoncée n'a pas été respectée. Il lui demande donc de lui faire connaître si les engagements antérieurs pris à ce sujet doivent être considérés désormais comme nuls et non avenus.

Elections et référendum (inéligibilités).

35190. — 8 septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'article L. 231 du code électoral interdit aux employés de préfecture et sous-préfecture d'être éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Dans la mesure où la réforme des collectivités locales

qui a déjà été approuvée par le Sénat a pour principe essentiel un rôle croissant des collectivités publiques et une plus grande liberté de décision pour les maires (suppression notamment des contrôles a priori), il lui demande de lui faire connaître si l'abrogation du paragraphe 7 de l'article précité a été envisagée. Il souligne, en effet, que si cette modification n'intervenait pas, il existerait une discordance entre le fait et le droit puisque l'inéligibilité de ces fonctionnaires qui s'imposait par le passé, n'aura plus son intérêt lorsque la réforme aura été votée.

Tourisme et loisirs (stations de sports d'hiver).

35191. - 8 septembre 1980. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par le personnel des stations de sports d'hiver. Il lul demande de lui faire connaître, avant l'ouverture de la prochaîne salson d'hiver, si la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques du 15 mai 1968, modifiée, réglant les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers des entreprises dont l'activité relève de l'une des industries du transport, représentées par le syndicat national des télèphériques et téléskis de France, doit être systématiquement appliquée dans son ensemble. En effet, bien des communes établissent un règlement intérieur qui leur est propre, reprenant certains articles de la convention collective nationale et en modifiant d'autres, notamment en ce qui concerne les rémunérations, le nombre d'heures hebdomadaires de travail, les heures supplémentaires et la récupération de celles-ci, etc., créant ainsi de nom-breuses disparités d'une station à l'autre. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître si les heures supplémentaires effectuées au-delà des quarante heures de travail effectives hebdomadaires fixées par l'article 17 de la convention doivent faire l'objet d'une dérogation préfectorale, en application du décret nº 50-1248 du 6 octobre 1950, qui fixe les conditions d'attribution des indemnités aux fonctionnaires pour travaux supplémentaires, lorsqu'elles excèdent vingt-cinq heures. Sur ce dernier point, il lui demande de lui préciser également quel est le nombre d'heures supplémen-taires maximal autorisé par le législateur qu'un ouvrier saisonnier affilié à cette convention peut accomplir dans l'exercice de sa fonction. Par ailleurs, le repos heòdomadaire est-il obligatoire ou d'autres formules peuvent-elles être envisagées, à savoir : paiement en heures supplémentaires, cumul des jours de congé récupérés en fin de saison.

Communautés européennes (budget).

35192. — 8 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, au moment où l'on parle beaucoup, dans les services de la commission économique européenne, de demander plusieurs points supplémentaires au bénéfice du hudget européen, s'il lui est possible de répondre aux questions suivantes qui paraissent des préalables: 1° en un temps où se cumulent récession et inflation et où, notamment pour ce qui concerne la France, les charges fiscales et sociales sont très lourdes, est-il opportun d'augmenter nos coûts de production au détriment des dépenses nationales; 2° en un temps où un pays comme la Grande-Bretagne, par le remboursement du prélèvement, erée en fait une charge aux contribuables continentaux, et notamment aux contribuables français, est-il opportun d'aller chercher de nouvelles ressources à caractère fiscal; 3° la croissance des dépenses de fonctionnement de la Communauté dans son ensemble est un sujet de surprises et de préoccupations. Ne serait-il pas bon d'envisager des économies avant d'oser proposer aux parlements nationaux un relèvement de l'impôt curopéen.

Tronsports aériens (lignes).

35193. — 8 septembre 1980. — M. Michel Debré, nullement convaincu par la réponse publiée le 4 août à sa question n° 31379, demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas que nous sommes victimes d'une habitude plus que d'un souci commercial et s'il ne serait pas temps, dans nos lignes intérieures, sinon de supprimer totalement, en tout cas de réduire l'usage de la langue anglalse, par exemple aux annonces de sécurité.

Départements et territoires d'outre-mer (établissements d'hospitalisation, de sains (. de cure).

35194. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants: les pharmaciens gérants d'établissements publics sont rémunérés par une indemnité calculée ca douzième du traitement de base d'un pharmacien résident, au prorata du nombre

de lits. Cette règle joue aussi pour les pharmaciens d'établissements d'lospitalisation publics dans les départements d'outre-mer. Cependant, alors que les pharmaciens résidents sont rémunérés par un traitement augmenté de la prime de vie chère normalement accordée à tous les fonctionnaires et agents des collectivités locales, les pharmaciens gérants ne bénéficient pas de cet avantage pourtant normal dans ces conditions. L'anomalie de cette situation semble injustifiée et il serait urgent, pour conserver un recrutement de qualité, de pallier cette différence de traitement, alors que les médecins exerçant à temps partiel bénéficient de la majoration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Travail (hygiène et sécurité).

35195. - 8 septembre 1980. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi nº 76-1103 du 6 décembre 1976 qui a rendu obligatoire la formation à la sécurité dans les entreprises, ainsi qu'étendu la notion de responsabilité. Une circulaire du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, n° 04/19179 du 2 mai 1979, a précisé les conditions relatives à l'imputation des actions de for-mation à la prévention sur la participation des employeurs à la formation professionnelle. Cette circulaire précise que seuls sont imputables à la participation des stages de prévention s'adressant aux personnes dont la fonction réside en la surveillance à plein temps de la diffusion et du respect des prescriptions légales ou réglementaires édictées dans ce do naine, ainsi qu'aux membres des comités d'hygiène et de sécurité. Il lui demande ce que signifile cette expression «à plein temps», en particulier en ce qui concerne l'ensemble des petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales qui ne sont pas structurées avec des fonctions à temps plein. L'ensemble des chefs d'équipe ou agents de maîtrise peut-il être considéré comme faisant fonction « à plein temps » de personnel assurant la surveillance et la diffusion des règles de sécurité auprès du personnel qu'il encadre. Dans l'affirmative, les stages de prévention que suivent ces personnels peuvent-ils être imputés à la participation des employeurs. Dans la négative, quelles sont les mesures prévues pour faire suivre une formation à cette catégorie de personnels dont la responsabilité a été étendue par la loi sur le développement de la prévention,

Ventes (immcubles).

35196. - 8 septembre 1930. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du budget que la loi nº 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier s'applique à l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vertu de l'article 1er b de cette loi. L'acte écrit ayant pour objet de constater cette acquisition doit faire état des prêts destinés à financer l'opération en application de l'article 16 de la loi précitée. Dans le cas de l'acquéreur d'un terrain à bâtir qui s'est engagé à construire dans les quatre ans de la date de l'acte et qui bénéficie d'une exonération des droits de mutation, il semble, en raison même du délai accordé pour réaliser la construction, que l'acte d'acquisition devrait se borner à mentionner l'existence des prôts destinés à financer l'achat du terrain sans indiquer le financement de la construction proprement dite si celui-ci n'est pas établi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de la disposition mentionnée ci-dessus et de lui dire si cette interprétation est exacte.

Tourisme et loisirs (équipements touristiques : Bas-Rhin).

35197. — 8 septembre 1980. — M. Françols Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de réserve naturelle de Seltz-Munchhausen (Bas-Rhin) dont le dossier de constitution établi par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement d'Alsace lui sera soumis prochainement. Cc projet a été accueilli favorablement par la commune de Seltz qui a demandé cependant, par délibération de son conseil municipal, que soient réalisés un centre de plein air, un camping-caravaning et une base de voile pour les nombreux plaisanciers du Nord de l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que le dossier de réserve naturelle de Seltz-Munchhausen tienne compte effectivement des demandes de la commune en ce qui concerne notamment les équipements de plein air, de voile et d'accueil et que les crédits nécessaires à sa réalisation soient d'ores et déjà programmés, le Sivom de Seltz-Munchhausen se déclarant prôt à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz).

35198. - 8 septembre 1980. - M. Raymond Guilliod expose à M. le Premier ministre que depuis plusieurs mois la Guadeloupe connaît des difficultés d'alimentation en énergie électrique qui paralysent toute l'économie du département. Les entreprises ne peuvent plus travailler à la suite des longues coupures quotidiennes qui mettent leur personnel en chômage technique. Les artisans se trouvent dans la même situation et les commerçants en alimentation ont perdu des quantités considérables de viande, poisson, etc. Les professions libérales connaissent les mêmes difficultés et ne peuvent plus exercer leur profession: dentistes, médecins, services de radiologie, informatique, etc. Les hôtels ne peuvent plus fonctionner normalement, compte tenu de ce qu'ils n'ont plus les moyens de conservation de leurs stocks de denrées alimentaires et que le plus souvent ils sent plongés le soir dans l'obscurité. Devant cette situation que n'avait jamais connue la Gundeloupe dans le passé, des milliers de groupes électrogènes ont été vendus afin de pallier la carence d'Electricité de France, ce qui représente des investissements imprévus et irrationnels, ainsi que des pertes de devises non négligeables attendu que la plupart de ces groupes électrogènes sont importés de l'étranger (Japon, U. S. A., etc.). Aussi, il lui demande s'il a été mis au courant de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour assurer une alimentation normale en énergie électrique de la Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: postes et télécomnunications).

35199. — 8 septembre 1980. — M. Raymond Gullliod expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les difficultés que connaissent les usagers du téléphone en Guadeloupe. Chaque jour la situation s'aggrave et l'usager ne peut guère utiliser son téléphone: manque de tonalité, communications inaudibles, lignes saturées, etc. Cependant les taxes, loin de diminuer, unt été multipliées par quatre ou cinq, si ce n'est dans des proportions beaucoup plas importantes. L'économie se trouve paralysée et beaucoup d'abonnés sont obligés le plus souvent de se déplacer pour joindre leur interlocuteur, devant l'impossibilité d'obtenir les communications. Aussi, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des télécommunications en Guadeloupe et à quelle date les usagers pourront disposer d'un service téléphonique à la hauteur de leurs besoins.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

35200. — 8 septembre 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre des transports qu'après avoir pris connaissance du calendrier d'application des réductions des tarifs de la S.N.C.F. accordées aux titulaires de la « carte Vermeil » il s'étonne de la complexité des possibilités indiquées et s'interroge sur l'utilisation que peuvent faire de ce document des personnes àgées souvent peu familières des tableaux et graphiques. Il lul demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas soit de généraliser les réductions accordées dans le souei d'une plus grande simplicité, soit, du moins, de concevoir un calendrier dont le mode d'emploi soit d'un abord moins rébarbatif et d'une utilisation plus aisée.

Enseignement supérieur et post-baccalauréot (examens, concours et diplômes : Lorraine).

35201. — 8 septembre 1980. — M. Philippe Séguin prie Mme le ministre des universités de bien vouloir lui exposer les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir le potentiel des universités de Lorraine dont cette région a un besoin vital. Il lul demande notamment de lui préciser quels sont les motifs et les implications des mesures qu'elle a été conduite à prendre récemment.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

35202. — 8 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les anciens militaires de carrière dégagés des cadres en 1945, ayant perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ont reçu cette rémunération non majorée du bénéfice des campagnes, et ce à condition d'avoir effectué un maximum de onze années de service actif. Ceux dont la durée des services était

égale ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonnlers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, béné-ficient, eux aussi, de la majoration des campagnes dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégagés des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas illogique que les militaires dégagés des cadres, ayant perçu une solue de réforme, soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Un premier assouplissement à la législation en vigueur ayant été apporté par l'article L. 77 du code des pensions de retraite, il lul demande si un nouvel amendement à ladite réglementation pourrait être envisagé afin de prendre en compte certaines situations spécifiques non prévues par les textes actuels. En effet, les ayants droit d'une solde de réforme expirée au 1° décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'article L. 77 du code des pensions de retraite, ne bénéficient pas, jusqu'à présent de cet assouplissement. Il lui suggère donc l'extension du bénéfice de cet article aux militaires ayant été dégagés des cadres en 1075 et en 1946, notamment en vertu des dispositions prévues par 1, loi nº 46-607 du 5 avril 1946.

Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

35203. — 8 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés résultant de la création d'une société civile professionnelle entre deux membres d'une profession libérale par transformation pure et simple de la société de fait qu'ils constituaient entre eux antérieurement. Cette création prèsente en effet le grave inconvénient fiscal de constituer une cessation d'entreprise, ce qui entraîne notamment l'imposition des honoraires non encaissés et même des honoraires non facturés correspondant aux travaux déjà réalisés. Cet inconvénient majeur est de nature à pénaliser lourdement de telles constitutions de sociétés civiles professionnelles et même à les rendre pratiquement impossibles. Il lui demande d'envisager l'extension à l'imposition des bénéfices d'exploitation correspondant à ces honoraires encaissés, de l'exonération aecordée en matière d'imposition sur les plus-values réalisées à cette occasion.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur : Doubs).

35204. — 8 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences dramatiques pour l'emploi dans l'industrie horlogère que risque d'entraîner, en particulier en Franche-Comté, dans le département du Doubs, le maintien à son niveau actuel des importations de montres en provenance du Sud-Est asiatique. Subitement et fortement accéléré en 1979, le rythme d'augmentation de ces importations a, semble-t-il, connu au début de 1980 une progression suffisante pour permettre la couverture quasi totale de la consommation intérieure française. Il demande qu'une politique nationale vigoureuse destinée à favoriser la production horlogère française par un développement des investissement appolle de toute urgence une limitation très stricte, voire un arrêt temporaire des importations de montres et de modules numériques en provenance notamment de Hong Kong et Singapour et demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. Il considère que le respect des contingents communautaires ouverts aux pays en voie de développement doit être effectivement assuré par le Gouvernement et placé sous son contrôle et demande la suppression de l'horlogerie de la liste des produits bénéficiaires du système de préférences tarifaires généralisées, actuellement en cours de revision.

Etrongers (Indochinois).

35205. — 8 septembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre que la France a très largement ouvert ses portes aux réfugiés indochinois désireux de quitter leur pays. Il lui demande : combien de réfugiés sont entrès en France au cours des cinq dernières années, en précisant leur pays d'origine; combien de réfugiés ont été accueillis dans les différents pays européens et aux Etats-Unis. Il souhaiterait savoir comment s'opère la formation professionnelle des personnes concernées, et le niveau de qualification qu'elles obtiennent. Est-il possible de déterminer combien obtiennent un emploi, et de quel type de travail il s'agit, en comparant ces différentes données avec celles des pays C. E. E. et des U. S. A.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

35206. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Couste attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application qui est faite, à l'occasion des contrôles relatifs à la situation fiscale d'ensemble des contribuables vérifiés, de l'article 179-2 C. G. I. Aux termes de cet article, les sommes identifiées au crédit des comptes bancaires, postaux ou d'épargne du contribuable vérifié ou de son épouse, dont l'origine ne peut être justifiée, sont rapportées au revenu global imposable. Or il arrive fréquemment que certaines de ces sommes représentent des économies, d'importance assez faible et inégale, faites par le contribuable sur les sommes qu'il consacre à ses dépenses menagères ou que l'épouse du contribuable a pu faire sur les sommes que lui alloue périodiquement son époux dans le même but; ces économies sont versées au crédit de l'un des comptes bancaires, postaux ou d'épargne dont le contribuable on son épouse sont titulaires et ne peuvent être justifiées par des documents faisant preuve certaine. Il paraît anormal que le vérificateur rapporte ces sommes au revenu imposable en appliquant strictement les dispositions de l'article 179-2 C. G. I. et cette façon de procéder va à l'encontre de la bonne foi du contribuable qui doit être présumée dans tout contrôle fiscal et de tous les encouragements à l'épargne que prodiguent les pouvoirs publics. Une réponse ministérielle adressée à son collègue M. Kaspereit le 7 avril 1980 (J. O. Débats A. N., p. 1415) précise d'ailleurs, dans un cas voisin relatif aux B. l. C., que « il a toujours été recommandé au service des impôts de ne pas exclure systématiquement les dépenses qui ne peuvent être justifiées par des documents faisant preuve contraire, des lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles ». Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux agents des services des impôts chargés des vérifications fiscales pour que l'article 179-2 C. G. I. ne soit pas applique automatiquement dans le cas des économies versées par les contribuables à leur comptes bancaires, postaux ou d'épargne ou à ceux de leurs épouses, et que, à défaut de pièces justificatives qui ne peuvent évidemment être fournies, les sommes correspondantes puissent être considérées comme justifiées des lors qu'elles sont en rapport normal avec la nature et l'importance des autres éléments de la situation du contribuable.

Communautés européennes (système monétoire européen).

35207. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de blen vouloir lui rappeler quelle était la date envisagée pour l'ouverture de la deuxième phase du système monétaire européen et s'il est exact que des décisions ont été préparées ou prises en vue de différer, et pour combien de temps, l'ouverture de cette deuxième phase. Quelles seraient en falt pratiquement les conséquences d'un tel délai nouveau, notamment pour la définition du rôle de l'unité de compte européenne et l'institution du fonds monétaire européen.

Hobillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35208. — 8 septembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les perspectives de renouvellement de l'accord multifibres en 1981. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend soutenir les revendications des professionnels sur les points suivants : établissement d'un seuil limite aux importations en provenance des pays en voie de développement, qui sont suréquipés dans la branche lextile ; introduction d'une clause sociale dans les accords communautaires par laquelle les pays contractants s'engagent à respecter les normes sociales dez conventions et recommandations de l'O. I. T.; conclusion d'un accord d'autolimitation avec les principaux fournisseurs de la C. E. E. en précisant lesquels.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35209. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien voutoir lui préciser dans quelles conditions pratiques d'un point de vue français pourra être appliquée la décision que vient de prendre la commission de la C.E.E. de placer sous surveillance la circulation intracommunautaire des articles textiles contingentés en provenance des pays tiers, et ce jusqu'à fin 1981. D'un point de vue général, la décision de la commission rend-elle caduque, et jusqu'à quel point, la décision prise le 20 décembre 1979 d'autoriser à partir du 1^{rr} juillet 1980 la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la C.E.E.

Postes et télécommunications (courrier).

35210. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il est exact que dans le domaine des tarifs postaux intérieurs de la C. E. E., la commission de la C. E. E. au mois de mai 1979 a été amenée à faire un certain nombre de recommandations aux Etats membres, notamment en vue d'améliorer, au point de vue des tarifs applicables, les tarifs intérieurs à l'affranchissement des lettres adressées dans les autres Etats membres. Le Gouvernement peut-il préciser si cette mesure a été appliquée par les Etats membres, et notamment par la France.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

35211. - 8 septembre 1980. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fonctionnement de la procédure d'attribution des « réserves d'énergie ». En vertu d'une loi du 16 octobre 1919, une partie de l'énergie produite par une chute d'eau peut, en effet, être « réservée » au profit de certains consommateurs, parmi lesquels figurent les coopératives agricoles et S.1. C. A. L'attribution d'un contingent réservé se traduit par un rabais, en général de 30 p. 100 sur les conditions de fourniture de l'encrgie électrique pour les coopératives agricoles et S.I. C. A. bénéficiaires de ces réserves ; le rabais de 30 p. 100 est appliqué sur les prix des fournitures faites en moyenne tension, aux condi-tions du tarif vert. Actuellement la procédure d'attribution des réserves est régie par les dispositions de la circulaire interministé-rielle 78-83 du 19 octobre 1939. Au moment où les travaux de la commission Ravanel viennent de mettre en évidence l'existence de graves distorsions de concurrence entre les entreprises de l'agro-alimentaire et les coopératives agricoles et S. l. C. A., cette disparité s'ajoute à celles qui ont déjà été relevées. Pour permettre d'en apprécier l'importance, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer: 1" le nombre de coopératives agricoles et S. I. C. A. bénéficiaires de telles réserves; 2" le nombre de kilowatis réservés; 3" le montant total du rabais ainsi consenti sur les facturations d'électricité à l'ensemble de ces groupements.

Circulation routière (signalisation: Rhône).

35212. — 8 septembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intéricur où en est l'enquête sur le sabotage des feux tricolores qui n provoqué en août dernier une collision dans la région lyonnaise (Vaulx-en-Velin), au cours de laquelle trois personnes ont trouvé la mort, et quelles sanctions seront appliquées aux coupables de ce sabotage. Il souhaiteralt savoir quelles mesures de surveillance sont envisagées pour que de semblables détériorations ne puissent se reproduire, en raison des lourdes conséquences en vies humaines qu'elles impliquent.

Politique extérieure (Bangladesh).

35213. — 8 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan de Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Président du Bangladesh est venu récemment à Paris solliciter l'aide de la France pour son pays qui commémore actuellement le dixième anniversaire de son indépendance, principalement en ce qui concerne l'aide alimentaire. Il lui demande quelle réponse la France a fait à cette requête.

Permis de conduire (réglementation).

35214. — 8 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que traditionnellement les tracteurs et véhicules agricoles « appartenant à » et attachés » à une exploitation agricole, à une cntreprise de travaux agricoles ou à une C. U. M. A. étaient dispensés de permis de conduire. La question s'est posée de savoir si les véhicules à l'essai, qui ne peuvent être considérés comme définitivement attachés à l'exploitation agricole, sont eux aussi dispensés de l'obligation de permis de conduire.

Elevage (bovins).

35215. — 8 septembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les modalités d'attribution de la prime pa maintien du troupeau de vaches allaitantes. Il constate que, pour bénéficier de celte prime, les exploitants agricoles ne doivent pas vendre ou céder, à titre gratuit, du lait ou des produits laitiers provenant de leur

cheptel bovin. Il lul fait remarquer que cette condition lui apparaît injuste et illogique : en effet, un agriculteur qui possède quelques vaches laitières (tel est le cas de nombreux exploitants agricoles de la région Centre) n'aura pas droit à la prime, même si, par allleurs, son cheptel de vaches allaitantes est conséquent. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette condition très restrictive et insiste auprès de lui sur l'urgence d'une telle mesure, en raison du délai très rapproché dans lequel les éleveurs doivent déposer en mairie les formulaires de demande de primes (au plus tard avant le 15 septembre 1980).

Postes et télécommunications et télédiffusion : sccrétariat d'Etat (personnel).

35216. - 8 septembre 1980. - M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réforme des brigades de réserve des postes stipulée dans la circulaire n° 26 PO/48 AS qui est en désaccord prolond avec l'attitude de concertation maintes fois pronée par le Gouvernement. Il lui fait observer que les mesures prises dans ladite circulaire pénalisent de façon scandaleuse les agents des brigades des postes, tandis que la circulaire élaborée par ses services ne tient absolument aucun compte de la hausse du coût de la vie, hausse qui avoisinera 14 p. 100 en 1930. Aussi, il lui demande de revoir sa position sur le problème des brigades, soit en ordonnant le maintien du stotu quo en vigueur avant le 21 juin 1930, soit en harmonisant de façon sérieuse ces mêmes brigades sur le plan national, sans qu'il y ait perte de quoi que ce soit pour les agents, ceci, pour que la poste continue d'exister partout dans les campagnes. Il lui signale, à titre d'exemple, dans le département de la Nièvre, la situation d'un agent qui devait effectuer un remplacement à 12 kilomètres de son bureau principal et cela du 1º au 29 août 1980; régime précédent : octroi de deux jours de repos; paiement de 2933 francs de frais de séjour; paiement de 23,10 francs d'indemnité kilométrique; nouveau régime : octroi de 12 heures de repos; paiement de 624 francs de frais de séjour; paiement de 421,52 francs d'indemnité kilométrique; bénéfice net : 1915,58 francs de perte. Si le brigadier refuse de mettre sa voiture personnelle au service de l'administration comme il en a le droit, le montant de la perte s'élève à 2337,10 francs.

Justice (conseils de prud'hommes).

35217. - 8 septembre 1980. - M. Jean-Pierre Chevenement expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi nº 79-14 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I'' du livre V du code du travail prévoit que les frais d'élections aux consuls de prud'hommes sont pris en charge par l'Etat. Or, la réglementation particulièrement complexe du scrutin du 12 décembre 1979 a obligé de nombreuses communes et notamment les villes importantes à recourir à l'informatique pour la gestion du fichier des électeurs et l'établissement des listes d'émargement. Les communes qui se sont adressées à des sociétés de services privées pour cette opération ont du, le plus souvent, débourser environ 4 francs par électeur traité. A Belfort, la saisie et le traitement du fichier, confiès au centre informatique du district urbain du pays de Montbéliard ont coûté 32 780,80 francs (1,60 franc par électeur), somme à laquelle il convient d'ajouler les frais relatifs à l'organisation générale et au personnel de service dans les bureaux de vote, soit 6 150 francs. La dépense totale s'est donc ělevée à 38 930,80 francs. Encore n'est-il pas tenu compte dans ces chiffres de l'éclairage et du chauffage des locaux. Le 27 mai dernier, l'Etat a versé à la ville 4956,29 francs, c'est-à-dire moins de 13 p. 100 de la dépense réelle, représentant sa participation calculée sur la base de 0,17 franc par électeur et 75 francs par bureau de vote. Dans ces conditions, il lui demande s'il estime qu'on pulsse parler de « prise en charge » des frais d'élection par l'Etat et, par conséquent, s'il juge avoir convenablement appliqué la loi dans sa lettre et son esprit. Il lui demande en second lieu de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les bases de calcul de la contribution de l'Etat ont été arrêtées. Enfin, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration dans le sens d'une application plus stricte de la loi.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

35218. — 8 septembre 1980. — M. Louis Darinot rappelle à M. le ministre des transports les termes de la déclaration de M. le Président de la République sur les prolèmes maritimes : « La France est un pays maritime; elle doit devenir une puissance maritime. La politique de la mer doit améllorer les conditions de

vie des hommes de la mer. Leur statut, tout en restant adapté à leur métier, bénéficiera des progrès obtenus par les autres travailleurs. Le droit d'accès des pècheurs français aux ressources vivantes, tel qu'il résulte des accords internationaux, sera garanti. De nouvelles zones de pèche seront prospectées ». Cette affirmation est restée manifestement sans lendemain, aucune politique de la mer n'ayant été mise en place par le Gouvernement depuis l'intervention de M. le Président de la République citée ci-dessus. Un tel comportement de la majorité présidentielle a conduit les travailleurs de la mer à une révolte légitime et à une exigence justifiée de voir aboutir leurs revendications propres à assurer leur survie. Le Gouvernement vient, dans un premier temps, d'y répondre par une répression inimaginable, une répression de classes. Il lui demande si le Gouvernement envisage dans un deuxième temps de donner satisfaction aux revendications des marins-pêcheurs et dans l'affirmative quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre dans ce but.

Fonctionnaires et agents publics (quailiaires, contractuels et vacataires).

- 8 septembre 1980. - M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation et l'avenir des agents de l'A. N. I. F. O. M. qui doivent bénéficier d'un reclassement en application de la loi n° 77-1466 du 31 décembre 1977 et du décret nº 79-831 du 27 septembre 1979. Il lui fait observer que ces textes qui ont été accompagnés de nombreuses promesses, y compris du chef de l'Etat lui-même, prévoient que le reclassement s'effectue au choix suit par accès à la fonction publique par concours interne ou examen professionnel, soit par maintien comme contractuels au sein d'une administration d'accueil avec possibilité d'inscription aux listes d'aptitude pour les agents de troisième catégorie. Or, à ce jour, les mesures nécessaires pour concrétiser les dispositions pré-citées ne sont toujours pas prises ce qui engendre les plus vives Inquiétudes au sein des personnels de l'A. N. I. F. O. M. et plus parti-culièrement les agents des centres de province dont la mission s'achève à la fin de l'année 1980. Cette inquiétude est d'autant plus vive que les orientations prises à ce jour semblent remettre en cause une partie des engagements pris par le Gouvernement. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les concours internes, les épreuves A. N. I. F. O. M. qui devaient remplacer les épreuves professionnelles ne seront finalement pas créces. Pour les examens professionnels, 210 postes seulement ont été débloqués pour 400 candidats. En outre, la difficulté des épreuves proposées, le barrage de la notation et l'incertitude dans l'affectation vont écarter une majorité des agents intéressés de toute possibilité d'accès à la fonction publique. Alors que le ministre du budget avait promis des examens professionnels (note du 24 septembre 1979), le décret envisagé prévoit en fait de véritables concours. Enfin, s'agissant du reclassement des contractuels, les postes proposés ne sont toujours pas déterminés ni même répartis entre les ministères alors que 206 agents doivent bénéficier de ces mesures au début de 1981. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour que les agents de l'A. N. J. F. O. M. soient rapidement et définitivement fixes sur leur sort conformément aux promesses qui leur ont été faites et aux textes législatifs et réglementaires intervenus à leur sujet.

Assurance vieillesse: généralités (colcul des pensions).

35220. - 8 septembre 1980. - M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un ancien stagiaire d'une école de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et viclimes de guerre dont les frais de stage ont été pris en charge par l'office national, qui a perçu une indemnité spéciale de rééducation et les allocations des A.S.S.E.D.1.C. mais dont la qualité de ressortissant du régime agricole à cette époque exclut la validation de cette période au titre du régime pension vieillesse (cf. réponse de la caissa centrale de mutualité scalele cariole). de mutualité sociale agricole). Ce pensionné d'invalidité ayant effectué son stage de 1964 à 1966 et ne pouvant au titre de son activité actuelle faire valider cette période il lui demande comment peuvent être validés les vingt-deux mois de rééducation professionnelle pour ce cas particulier et pour les autres stagiaires dont la situation serait identique, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, et, si cette situation n'est pas prèvue, les mesures que les départements ministériels concernés entendent prendre pour régler du telles situations préjudiciables à des personnes ayant fait l'effort de suivre une formation professionnelle qui impliquait souvent pour la majorité un éloignement de la famille et une diminution de ressources.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale: Aude).

35221. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la déclaration de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique le 21 juin 1980 à Mulhouse: « ... je veillerai personnellement à l'organisation de stages de préformation car la mise au travail des jeunes est ma préoccupation ». Il s'étonne dans ces conditions qu'il n'ait pas cru devoir répondre aux propositions de stages du patronat de l'Aude, propositions qui lui ont été transmises par le secrétaire général d'une association de musulmans français. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes de la communauté des musulmans français du département de l'Aude, notamment ceux de l'emploi des jeunes.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Languedoc-Roussillon).

35222. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. la ministre des transports sur les justes revendications des pecheurs de Languedoc-Roussillon, qui viennent de rejoindre, dans l'action, les professionnels de la mer des littoraux de la Manche et de l'Atlantique. Il s'agit notamment du problème de l'aide au carburant, maintes fois évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale, et qui doit absolument recevoir une réponse favorable. Il lui demande d'apporter aux délégations que ses services s'apprêtent à recevoir une réponse qui soit de nature à résoudre, de façon façon satisfalsante, les difficultés auxquelles se heurtent les professionnels de la pêche de notre littoral.

. Banques et établissements financiers (chèques).

35223. — 8 septembre 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le vœu éinis par la chambre de commerce du Var pour que la garantie de paiement de chèques par les banques fixée depuis le 1er janvier 1976 à 100 francs fasse l'objet d'une réévaluation annuelle tenant compte de l'érasion monétaire. En effet, si l'on a pu constater dans les premières années qui ont suivi la mise en place de cette mesure une diminution de l'émission de chèques sans provision, l'érasion monétaire que subit aujourd'hui l'économie du pays favorise l'émission de chèques supérieurs à 100 francs et rend donc ainsi pratiquement inopérant le principe de la garantie de paiement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette proposition.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Var).

35224. - 8 septembre 1980. - M. Alain Hautecœur attire l'attention de M, le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et institutrices « Roustaniens » employés en qualité de suppléants éventuels dans le département du Var. En effet, il apparaît que, afin de respecter les règles d'austérité budgétaire, ces instltuteurs et institutrices ne pourront être maintenus dans leur fonction de suppléants éventuels à la prochaine rentrée scolaire. Une fois de plus, il semble donc que sous couvert de rigueur budgétaire, on s'apprête à porter un mauvais coup au service public de l'édication alors que les besoins se font actuellement sentir dans le département du Var et que la situation de l'enselgnement primaire est loin d'y être satisfaisante tant au nivenu des personnels que des élèves. D'autre part, il semble tout à fait paradoxal de vouloir se priver de personnels qui ont très largement contribué au bon fonctionnement du service public d'éducation en assurant notamment les remplacements les plus difficiles et les pius éloignés malgre les exigences que cela entraîne pour ces agents alors que chaque année on peut constater que le remplacement des maîtres en congé de maiadie ou de formation s'effectue dans de très mauvatses conditions. Il lul signale que l'on retrouve également cette situation en ce qui concerne les décharges de service de directeurs d'école qui, faute de postes budgétaires suffisants, s'avèrent impossible à réaliser et cela malgré une elreulaire ministérielle du 9 janvier 1980 fixant les normes de décharge. Aussi devant les conséquences prévisibles d'une telle prévision du potentiel de remplacement que constituerait pour le département du Var le non-réemptoi des institutrices et instituteurs « Rousta-ntens » pour la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que des moyens exceptionnels puissent être dégagés afin de réemployer les titulaires « loi Roustan » du Var.

Handicopés (établissements : Var).

35225. — 8 septembre 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur toute l'importance que revêt pour les parents et les handicapés eux-mêmes la création rapide de maisons d'accueil spécialisées prévue à l'article 6 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, il lui rappelle que conformément aux termes du décret nº 78-1211 du 26 décembre 1978 ces établissements sont destinés à recevoir des personnes adultes qu'un handicap rend incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants. Or, il apparaît que les projets de création de maisans d'accueil spécialisées à l'exemple de celui de Collobrières (Var) sont actuellement bloqués au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Aussi, compte tenu de tout l'intérêt que représentent ces équipements médicaux sociaux qui répondent à de réels besoins dans de nombreux départements et à l'attente des familles de handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour permettre la mise en place et la réalisation rapide de ces centres d'accueil.

Communautés européennes (énergie).

35226. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages demande à M. le Fremier ministre sl des négociations entre partenaires européens ont été engagées pour harmoniser une politique de l'énergie à partir du pétrole et du gaz de la mer du Nord, et quel en serait le résultat.

Accidents du travail et maledies professionnelles (prestations en espèces).

35227. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santéet de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946 qui disent que l'assuré ou l'accidenté du travail a droit à la revalorisation de l'indemnité journalière qui lui est servie à condition : que l'arrèt de travail se prolonge au-delà de trois mois; qu'intervienne une augmentation générale des salaires. En principe, l'indemnité est majorée au plus tôt à partir du premier jour du quatrième mois d'arrêt par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés ministériels. Il lui demande depuis quand un tel décret n'a pas été pris, et s'il pense remédier rapidement à un retard qui devient très préjudiciable aux intéressés.

Circulation routière (sécurité).

35228. — 8 septembre 1980. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gêne très sérieuse que le port obligatoire du casque entraîne pour les cyclomotoristes portant des prothèses auditives. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement en leur faveur de la norme récemment imposée.

Enseignement privé (financement).

35229. — 8 septembre 1980. — M. Christian Laurissergues atlitre l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la préface qu'it a rédigée pour le catalogue de l'exposition « Hier pour demain » et dans laquelle il affirme la nécessité de mettre « à la disposition des citoyens les moyens d'assurer la pérennité d'un patrimoine qui est d'abord le leur ». Il lui rappelle qu'en page 231 de cet ouvrage figure un tableau des écoles privées bilingues existant en France, Bressole, Diwan, Ikastolaks, école corse, Il lui demande si l'Etat, qui n'a pas à ce jour répondu au souhalt exprimé par de nombreux parents de voir « la pérennité de leur patrimoine linguistique assurée à l'école », s'apprête, comme les propos de la préface au catalogue de cette exposition sembient le laisser croire, à prendre en charge les expériences scolaires conteuses pour les parents mises en place dans les déportements bretons, catalans, corse, occitans et basques.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

35230. — 8 septembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi industriel dans la région d'Re-de-France et plus particulièrement dans le secteur de la machine-outil. Dans ce secteur, les effectifs nationaux sont passés de 27 000 en 1973 à moins de 20 000 aujourd'hui. En Seine-Saint-Dents, à la disparition des entre-

prises Bliss, Cazeneave, Hure, Mecano, Triton, etc.. aux difficultés de Languepin, de Bombled et de Forest vient s'ajouter anjourd'hui la mise en liquidation de Dafour, neuvième entreprise française de machine-outit, occupant 700 salariés. Cette dernière a pourtant mené une politique active de créations d'emplois (120 emplois nouveaux en trois ans): elle n'aurait d'ailleurs perçu qu'une partie des primes à la création d'emplois qu'elle pouvait escompter. Outre ses retombées sur la fiscalité locale, le licenciement de ces 700 salariés représenterait un gaspillage considérable pour la collectivité puisque les Assedic auraient à verser 18 millions de francs d'indemnités. Aussi, il lui demande s'il entend intervenir pour favoriser une solution de redémarrage de l'entreprise permettant de préserver la totalité des 700 emplois.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

35231. — 8 septembre 1980. — M. Paul Quitès appelle l'attention de M. te ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi industriel en Be-de-France, chaque jour plus catastrophique, notamment dans le secteur de la machine-outil. Une politique de décentralisation systématique et aveugle, accompagnée de l'absence de stimulation effective à la création d'entreprises et d'emplois aboutissent à un declin sensible du potentiel industriel et de l'emploi en région parisienne. Même les prévisions du VIII Plan pour la région (dispari-tion de 30000 emplois par an) vont certainement être dépassées. Le secteur de la machine-outil fournit un bon exemple de cette situation. Après la disparition de nombreuses entreprises, notamment en Seinc-Saint-Denis (Bliss, Cazeneuve, Hure, Mecano, etc.), mais aussi dans la région Rhône-Alpes et dans l'Ouest, c'est l'entreprise Dufour, pourtant particulièrement dynamique sur le plan technologique et occupant une part très importante du marché francais de la machine-outil, qui est touchée. Les banques et les pou-voirs publics, dont dépendait largement Dufour, ont grandement contribué, par leur immobilisme, à l'étranglement de cette entreprise, dont le chiffre d'affaires avait pourtant double en trois ans et qui avait mis en place une politique d'innovation technique et de création d'emplois. Aussi, il lui demande : quelles sont les intentions des pouvoirs publics, dont le silence depuis deux mois ne peut que surprendre, à l'égard de Dufour et quelles solutions il entend encourager ou proposer dans les jours qui viennent pour assurer sa continuité; plus généralement, quelles lignes directrices le Gouvernement extend suivre pour assurer la sauvegarde du secteur français de la machine-outil face à la concurrence étrangère, alors même que les résultats enregistres par le commerce extérieur se révelent particulièrement préoccupants.

Société nationale des chemins de fer français (service national des messageries).

35232. — 8 septembre 1980. — M. Alain Richard s'indigne auprès de M. le mlnistre des transports du contenu manifestement raciste d'un texte soumis à l'étude des candidats à un concours de recrutement du Sernam, scrvice dépendant d'une société nationale, la Société nationale des chemins de fer français. Ce texte qui affirmalt « la supériorité immense » des tribus nordiques sur « les races inférieures » négroïdes et sémites, était extrait du journal Téméruire, organe nazi publié en France sous l'occupation et destiné à la jeunesse. A l'heure où chacun s'inquiète d'une recrudescence d'activité des organisations néo-nazies, il lui demande quelles mesures il compte prendre à propos de cet événement afin, notamment, qu'il ne se reproduise plus à l'avenir.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

35233. — 8 septembre 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante des expéditeurs importateurs de fruits et légumes. En effet, ces derniers rencontrent au niveau de l'exportation de sérieuses difficultés à nos frontières: les services allemands, en particulier, outrepassant les recommandations de la C. E. E. dans l'application des critères de contrôle, viennent de refuser l'exportation de pommes golden dans une proportion d'environ 90 p. 100. Il s'agit d'une véritable entrave aux échanges commerciaux, incompatible avec la réglementation communautaire. et remet en cause l'objectivité et le sérieux du travail de contrôle essectué au départ par nos exportateurs régionaux. Si une telle attitude devait être maintenue, les dommages financiers seraient considérables et seraient un véritable frein au développement des entreprises coopératives et privées de conditionnement et d'expédition de notre région, il lui demande donc quelles mesures particulièrement urgentes il entend prendre pour régler au mleux et le plus rapidement possible avec son homologue allemand le problème qui vient de se poser aux frontières de notre territoire.

Logement (prets).

35234. — 8 septembre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la potitique d'encadrement du crédit effectuée par certaines banques nationalisées. En effet, certains épargnants ouvrent un compte épargne-logement en espérant bénéficier des prêts assurés dans le contrat. En réalité, il est fréquent qu'un alinéa supplémentaire ajouté a posteriori aux formulaires classiques prévoient que ces prêts bonifiés ne peuvent, je cite, « en raison des mesures d'encadrement de crédit, se réaliser avant de très longs délais ». Cette pratique oblige alors les épargnants à soucrire un emprunt-relais dont le taux n'a plus aucun rapport avec ce qui avait été unilatéralement stipulé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soient protégés les titulaires de comptes «Epargne» qui désirent les utiliser au titre de leur habitation principale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35235. -- 8 septembre 1980. -- M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. Or la demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de fornation, et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. De plus, à compter du 1er juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires. Cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. En conséquence, il lui demande, d'une part, si de telles instructions sont la traduction de la politique du Gouvernement en matière de formation professinnnelle et de tutte contre le chômage, et si, d'autre part, la situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, il ne lui semble pas plutôt souhaitable de prendre des mesures afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35236. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir examiner la situation des personnes à qui les caisses de cadres versent des pensions de révérsion assimilées à des retraites complémentaires, alors que les périodes de travail ouvrant droit auxdites retraites complémentaires ont été exécutées avant 1930. Elles ne perçoivent donc aucun avantage vicillesse du régime général ; elles sont et demeurent, en conséquence, exclues du bénéfice de l'assurance maladie. Il lui demande que ces personnes soient exonérées de la cotisation de 2 p. 100 instituée par la loi du 29 décembre 1979. A fortiori, il devrait en être de même pour ceux qui ont adhéré à l'assurance volontaire (ordonnance du 21 août 1967) pour se garantir du risque maladie.

Environnement et codre de vie: ministère (services extérieurs).

35237. — 8 septembre 1980. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'îl est possible de dresser le bilan, au 1º septembre 1980, de l'activité des chargés de mission pour les questions d'environnement dont il a annoncé la création, à titre expérimental, le 9 août 1978. Il souhaiterait connaître le nombre de préfectures qui en sont dotées, les moyens techniques dont ils disposent ainsi que la nature et le volume des actions qu'ils ont pu entreprendre dans le cadre de leur mission d'impulsion et de coordination.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

35238. — 8 septembre 1380. — M. Michel Debré rappelle à M. le Premier ministre les questions précédentes touchant à l'application de l'ordonnance d'août 1944 en ce qui concerne la limitation des capitaux étrangers dans les organes français de presse; lui signale, s'il ne le sait déjà, le renouveau de l'offensive menée par les organes communautaires contre l'indépendance de la presse française; lui demande si les modifications récentes apportées à la réglementation des investissements étrangers préludent à un renoncement du Gouvernement à l'application de l'ordonnance; lui demande, en ce cas, en vertu de quel texte une recommandation communautaire l'emporterait sur une décision française ayant valeur législative et quelle portée demeure à ses yeux celle de l'indépendance du droit français.

Communautés européennes (commission).

35239. — 8 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas, compte tenu des positions de nos principaux partenaires de la Communauté européenne sur la politique agricole commune, que le prochain commissaire européen à l'agriculture doit être un Français.

Départements et ierritoires d'outre-mer (Réunion: politique économique et sociale).

35240. - 8 septembre 1980. - M. Michel Debré rappelle à M. le Premier ministre ses questions antérieures sur les conséquences des divers obstacles qui sont maintenant opposés à l'arrivée de travailleurs réunionnais en métropole. Il lui signale en particulier que les réponses apaisantes qu'il a reçues ne correspondent pas à la réalité qui est marquée, au contraire, par une sensible diminution de la venue en métropole alors qu'augmente, chaque année, le nombre des demandeurs d'emploi; que cette situation aura prochainement des incidences sérieuses, sociales et politiques, dont l'historien dira qu'elles résultent d'une impulssance à poursuivre une politique dont les heureux résultats avaient largement contribué à la stabilité de la Réunion au cours des quinze dernières années; lul rappelle les mesures depuis longtemps signalées: a) l'utilité d'accueillir un plus grand nombre de jeunes réunion-nais dans les centres C. F. P. A. de métropole; b) l'utilité de déve-lopper les centres C. F. P. A. de la Réunion et sans doute d'en eréer un quatrième; c) la nécessité de restlluer au Bomidon la tâche de rechercher des emplois, ne serait-ce qu'en raison des difficultés particulières de l'A. N. P. E. à remplir efficacement cette tâche; d) de modifier la réglementation touchant aussi bien l'âge minimun que l'âge maximum pour bénéficier de l'aide officielle du Bumidom; e) de rétablir certaines missions de recrutement, des entreprises nationales notamment, dont le succès a été sensible au cours des années passées; f) de rétablir le tarif aérien des voyages vacances.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: météorologie).

35241. — 8 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas utile de faire examiner attentivement le dossier du personnel administratif à statut local du service météorologique de la Réunion en vue d'envisager une titularisation comme agents de bureau, qui paraît conforme à une bonne politique de la fonction publique à l'égard de personnes ayant de longues années de service.

Départements et territoires d'outre-mer (Tahiti: radiodiffusion et télévision).

35242. - 8 septembre 1980. - M. Gaston Flosse Interroge M. le Premier ministre sur l'orientation de l'information par la sta-tion F. R. 3 de Tahitl. Alors que, pendant son voyage en Polynésie française, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a pu, sur les antennes et sur les ondes de la radio-télévision, combattre les propositions législatives du député R. P. R. de Polynésie, il n'a pas été permis a ce dernier d'exprimer par la même voie son point de vue à ce sujet. Dans le même temps, un de ses concurrents malheureux a pu critiquer, par l'intermédiaire de F.R.3, le travail du parlementaire en rapportant les propos de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qui en avait falt son porte-parole officiel après leur séjour commun aux îles Marquises, dans cette circonscription. En se retranchant derrière des « instructions précises » qui auraient pour origine l'organisation de la campagne électorale sénatoriale outre-mer, la direction de F.R.3 a refusé au député-maire de Pirae de s'exprimer et de répondre ainsi aux critiques personnelles dont il avail été l'objet. Lui rappelant que la France est un pays de liberté et de démocratle où des milliers d'hommes ont donné leur vie pour que soil admise à tout jamais la liberté d'expression, il lui demande si la Polynésie française ne bénéficle pas des déclarations des droits de l'homme, et comment de tels excès sont possibles, si les Polynésiens sont vralment des Françals à part entlère. Il lui demande blen sûr de prendre toute disposition pour faire cesser ces pratiques totalitaires, dignes d'un colonialisme révolu, et pour qu'elles ne puissent plus se reproduire.

Prestations familiales (cotisations).

35243. — 8 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travailleurs indépendants àgés de plus de soixante-cinq ans et qui ont élevé au moins quatre enfants sont dispensés du paiement des cotisations d'allocations familiales, eu égard à leurs charges familiales passées. En revanche, aucune exonération n'existe en faveur de ceux qui, à un âge avancé, supportent des charges familiales actuelles les obligeant à différer leur départ en retraite ou même parfois à reprendre une activité abandonnée lorsque, par exemple, le malheur veut qu'ils aient à prendre la responsabilité de petitis-enfants orphelins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'accorder une aide particulière à ces personnes qui supportent des charges de famille à l'àge de la retraite en les dispensant de la colisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Défense nationale (organisation).

35244. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhailerait que M. le ministre de la défense veuille bien lui indiquer quelle était l'organisation des régions militaires (répartition des départements par région) à la fin du Second empire, et quels étaient les textes législatifs ou réglementaires qui ont fixé cette répartition.

Enseignement (organisation).

35245. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui faire connaître quelle était la répartition des départements français entre les diférentes académies à la veille de la Seconde guerre mondiale, ainsi que les références des textes législatifs ou réglementaires ayant fixé le ressort des académies tels qu'il existait à l'époque.

Départements (groupements).

35246. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 9 janvier 1930 a faciité la coopération interdépartementale en permettant la création d'établissements publics spécialisés. Il souhaiterait connaître le nombre d'établissements publics interdépartementaux qui ont été créés de la sorle, ainsi que la date de création et le nom des départements parties prenantes.

Départements (syndicats).

35247. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret-loi du 5 novembre 1926 a instilué la possibilité de créer des syndicats interdéparlementaux sur le modèle des syndicats intercommunaux. Il souhalterait connaître le nombre des syndicats interdépartementaux qui ont été créés en application de ce décret-loi, ainsi que les dates de création et le nom des départements concernés.

Impôts et taxes (statistiques : Lorraine).

35248. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les bilans des recensements peuvent présenter un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par des données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées, et pour l'année 1975 (année du dernier recensement), il souhailerait qu'il veuille bien lui communiquer certains renseignements, concernant les arrondissements des départements de la Meuse, de Maurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges: pour 1975, quel a été dans chacun de ces arrondissements le montant des impôts perçus au profit Ju département (total des qualre impôts locaux classiques de la redevance des mines...).

Justice (cours d'appel).

35249. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhalteralt que M. le ministre de la justice veuille blen lui indiquer quelle était la répartition des départements entre les différentes cours d'appel à la veille de la Seconde guerre mondiale. Il souhaiterait également connaître quel était le texte législatif ayant fixé cette répartition.

Voirie (chemins ruroux : Moselle).

35250. — 8 septembre 1980. — Par question écrite n° 29277 en date du 14 avril 1980, M. Jean-Louis Masson avait attiré l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence totale d'entretien d'un chemin communal de Vantoux qui a été dévié à l'occasion de la construction de l'autoroute Metz—Sarrebruck. Dans sa réponse, il lui indique que « dans un esprit de conciliation et à titre tout à fait exceptionnel », la S. A. N. E. F. serait disposée à finance la remise en état du chemin avant de le rendre aux communes concernées. Cette solution ne règle en rien le problème puisque la commune de Nouilly sur laquelle ce chemin ne passait pas auparavant aurait à l'avenir à entretenir 700 mètres de route communale supplémentaires. Il en résulterait donc en l'espèce un préjudice grave et surtout injustifié pour elle. A juste titre et forte de son bon droit, la commune de Nouilly refuse donc cette charge supplémentaire et il souhaiterait, dans ces conditions, qu'il veuille bien lui indiquer quelle autre solution lui semble envisageable.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

35251. - 8 septembre 1980. - M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'artilce 3 de l'arrêté du 13 janvier 1977 relatif à l'utilisation des fonds de parlicipation des employeurs à l'effort de construction stipule que les sociétés de crédit immobilier ne pourront utiliser les fonds reçus que pour des prêts consentis à des personnes physiques en complément de financements principaux qu'elles ont accordés. Cette restriction risque de provoquer une désaffection des entreprises vis-à-vis des sociétés de crédits immobiliers en préférant, compte tenu de cette contrainte, verser cette taxe à d'autres organismes agrées n'accordant pas de prêts principaux et pouvant utiliser librement les fonds ainsi collectés. Or c'est grace souvent à ces prêts complémentaires à taux très réduits que le candidat à l'accession à la propriété pourra allèger ses mensualités de remboursement et réaliser ainsi ses projets dans des conditions financières plus abordables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour conforter les sociétés de crédit immobilier dans cette activité de collecteur des fonds de «1 p. 100 » participant au maintien non seulement de notre industrie du bâtiment mais aussi des possibilités d'accession à la propriété des petits épargnants.

Chômage: indemnisation (chômage partiel).

15252. — 8 septembre 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des aides familiales rurales à domicile au regard de l'allocation de chômage partiel. Il lui fait observer que ces personnes travaillent généralement à temps partiel. Elles sont soumises à des réductions d'horaires non pas pour des motifs tirés de la conjoncture économique, des difficultés ou des motifs prévus à l'article R. 351-18 du code du travail, mais pour des circonstances inhérentes à leur activité professionnelle. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, elles ne remplissent pas les conditions de droit commun pour bénéficier des allocations d'aide publique et de la rémunération mensuelle minimale. Quant à l'indemnisation conventionnelle, elles ne peuvent y prétendre car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'elles puissent bénéficier à tout le moins de l'allocation publique de chômage partiel.

Douanes (droits de douanes).

35253. — 8 septembre 1980. — M. Charles Millon, signale à M. le ministre du budget les faits suivants: le 11 septembre 1975, l'administration des douanes décidait d'instaurer une taxe compensatoire sur les vins importés d'Italie; or, le 31 mars 1976, cette taxe fut supprimée, à la demande des autres membres de la Communauté européenne. Certaines sociétés vinicoles françaises, qui avaient engagé dans les délais légaux une action en justice à l'encontre de cette taxe éphémère, ont obtenu le remboursement des prélèvements début 1979. En revanche, l'administration des douanes refuse de rembourser les sociétés vinicoles qui, en lemps non prescrit et arguant de l'illégalité de cette taxe, se sont contentées de demander au comptable concerné, par lettre recomandée, son remboursement. Cette différence de traitement entre administrés, en fonction des procédures engagées, ne se justifie pas. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour y remédier au plus tôt.

Assurance veillesse : généralités (montant des pensions).

35254. — 8 septembre 1980. — M. Charles Millon altire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retraités qui ont pris leur retraite avant l'intervention de la loi Boulin du 31 décembre 1971. A cette époque, les retraités qui avaient cotisé 120 trimestres bénéficiaient des prestalions au taux de 40 p. 100; or, aujourd'inui, les chiffres sont différents puisque 150 trimestres de versement sont nécessaires pour un taux de 50 p. 100. De ce fait, les retraites octroyées dans le cadre de l'ancien système sont inférieures aux retraites liquidées depuis le 31 décembre 1971. Le Gouvernement a procédé à trois reprises à une majoration forfaitaire de 5 p. 100 pour tenter de réparer cette injustice, mais à l'heure actuelle la parité n'est pas encore atteinte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une nouvelle majoration forfaitaire permettant de rétablir définitivement l'équilibre entre les deux catégories de retraités.

Police (police municipale).

35255. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le recensement numérique de la police municipale et rurale, effectué actuellement par une association. Ce recensement comporte un questionnaire adressé à MM. les maires, où il leur est demandé les nom, prénoms et adresse personnelle de ces agents. Il est de plus demandé aux maires de signer ce questionnaire, ce qui pourrait lui donner un caractère officiel. Cetta pratique donnant un surcroît de travail aux services administratifs des mairies, semble de plus pouvoir prêter à confusion avec les recensements officiels. Il lui demande donc s'il peut préciser si de tels recensements ont un caractère légal; si les nom et adresse des fonctionnaires municipaux peuvent être communiqués aux associations; si de telles pratiques revêtaient un caractère ilégal, quelles mesures il envisagerait de prendre pour y mettre fin rapidement.

Police (personnel).

35256. — 8 septembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté attire l'allention de M. le ministre de l'intérieur sur le recrutement de militaires de la gendarmerie en retraite dans le corps de police municipale, qui sont nommés dans l'emploi de début en qualité de brigadier, brigadier chef ou même brigadier chef principal. Ces recrulements ont pour résultat de freiner l'avancement des gardiens de police municipale faisant carrière dans la police municipale et ont soulevé des protestations du syndicat des policiers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un militaire de la gendarmerie peut être recruté directement dans l'emploi de brigadier, brigadier chef ou brigadier chef principal; si les années de service elfectuées dans la gendarmerie doivent être prises en compte dans l'avancement d'échelon.

Bois et forêts (politique forestière):

35257. — 8 septembre 1980. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ralnistre de l'agriculture que le bois représente pour la balance commerciale de la France un déficit de l'ordre de 7 à 8 milllards de francs par an, ce qui est difficilement compréhensible pour un pays qui a le plus grand patrimoine forestier d'Europe. Le volume des récoltes de bois commercialisé annuellement n'est que de l'ordre de 30 millions de mètres cubes soit environ 75 p. 100 de la quantité qui serait nécessaire pour fabriquer l'ensemble des produils à base de bois consommés en France. Il estime que la politique forestière devrait privilégier la production, la transformation et la commercialisation du bois d'œuvre, avec pour objectif d'atteindre 40 millions de mètres cubes par an en 1985. C'est en améliorant la qualité des forêts que l'on pourra obtenir une augmentation durable des récoltes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en valeur le patrimoine forestier national, notamment pour: améliorer la gestion des forêts privées et faciliter la création d'unilés de gestion de faille convenable; améliorer la productivité des zones boisées; améliorer les conditions d'approvisionnement des industries françaises de transformation.

Cour des comptes (fonctionnement).

35258. — 8 septembre 1980. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre du budget qu'il existe à l'heure actuelle deux rapports publics de la Cour des comptes, d'une part le rapport public annuel concernant son activité juridictionnelle ou son contrôle des administrations de l'Etat, et d'autre part le rapport public

biannuel concernant l'activité, la gestion et les résultats des entreprises publiques. Il lui demande de bien vouloir lui fa: e connaître son avis quant à la fusion de ces deux rapports publics en un seul. La Cour n'aurait-elle pas intérêt à présenter un rapport public annuel qui comporteralt une première partie consacrée au service de l'Etat, une deuxième partie aux organismes de sécurité sociale et une troisième partie aux entreprises nationales.

Cour des comptes (fonctionnement).

35259. — 8 septembre 1980. — M. Emile Koenl rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il existe à l'heure actuelle deux rapports publics de la Cour des comptes, d'une part le rapport public annuel concernant son activité juridictionnelle ou son contrôle des administrations d'Etat, et d'autre part le rapport public biannuel concernant l'activité, la gestion et les résultats des entreprises publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à la fusion de ces deux rapports publies en un seul. La Cour n'aurait-elle pas intérêt à présenter un rapport ublic annuel qui comporterait une première partie consacrée au service de l'Etat, une deuxième partie aux entreprises nationales.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin).

35260. — 8 septembre 1980. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir de la cellulose de Strasbourg. La pérennité de cette usine dépend d'importants investissements permettant la reconversion sur un autre type de fabrication (papier journal ou autre) valorisant au mieux les avantages que possède cette installation (proximité des massifs forestiers vosgiens, prix du bois relativement modéré). L'étude sur les ressources en sapin - épicéa pour alimenter-une macline à papier journal complémentaire à l'usine de pâte à papier semble concluante. Les forêts de l'Est de la France pourraient produire 200 000 mètres cubes de plus par an d'ici cinq ans. Compte tenu des difficultés financières du groupement européen de la cellulose (G. E. C.), il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'exploitation de la Cellulose de Strasbourg et piéserver l'emploi des 400 salariés qui y travaitlent.

Justice (tribungux administratifs).

35261. — 8 septembre 1980. — M. Emlle Kochl rappelle à M. le ministre de l'Intérieur l'initiative prise en février 1976 par M. le garde des sceaux, réclamant pour la chancellerie la charge de la gestion des tribunaux administratifs. Dès 1936, Vincent Auriol et André Philip, alors députés, avaient déposé une proposition en ce sens et, au cours de la phase parlementaire du projet de réforme de 1953, l'Assemblée nationale avait adopté un article ayant le même objet. Cependant, le ministère de l'intérieur de l'époque s'était opposé à ce que les membres des tribunaux administratifs relèvent du ministère de la justice. Finalement, il semble que le rattachement au ministère de l'intérieur avait été retenu, à titre provisoire, et « non pour des raisons de principe, mais à titre de compromis fondé sur l'opportunité » (voir René Cassin, l'évolution des juridictions administratives en France, Rèv. intern. sciences admin. 1953, page 850). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à un éventuel détachement des tribunaux administratifs du ministère de l'intérieur. Certains juristes estiment qu'une réforme de cette nature aurait l'avantage d'assurer une indépendance plus complète du juge administratif à l'égard de l'administration active.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35262. — 8 septembre 1980. — M. André-Georges Volsin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a crée une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1º juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires; cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accuell des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencler du personnel. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement et quelles mesures il entend prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nonvelles puissent être réalisées.

Assurance vieillesse: généralités (bénéficiaires).

35263. — 8 septembre 1980. — M. Edouard Alphandery expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un commerçant devenu salarié est rattaché, lorsqu'il a pris sa retraite, au régime général si la cessation d'activité est antérieure au 1º janvier 1969, au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles si elle est située entre le 1º janvier 1969 et le 1º juillet 1975, au régime générale si elle est postérieure à cette date. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour faire cesser cette discrimination qui est considérée par les intéressés comme d'autant plus inéquitable que l'harmonisation des régimes de prestations sociales promise par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat semble actuellement marquer le pas.

Logement (allocations de logement).

35264. — 8 septembre 1980. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article ler, dernier alinéa, du décret nº 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Il lui rappelle que la justification matérielle du versement du luyer est parfois délicate à apporter. Cependant, il y a des cas où la preuve existe (bail de longue durée). Dans sa réponse à la question écrite n° 26993 du 10 mars 1980, il avait bien voulu indiquer qu'il engageait une réflexion sur ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de cette étude.

Drogue (lutte et prévention).

35265. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Gantier aftire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les déclarations faites à l'envoyé spécial d'Antenne 2 aux Etats-Unis par un jeune champion de tennis français, et selon lesquelles certaines drogues seraient couramment consommées par un grand nombre d'élèves fréquentant les lycées et collèges français. Le jeune homme a notamment cité le cas de scs deux jeunes sœurs qui fréquentent actuellement ces établissements et à qui de telles drogues scraient fréquemment proposées. Il lui demande si ces déclarations lui paraissent ou non représenter la réalité et sur quels enquêtes, rapports, éléments d'information, etc., il se fonde pour porter son jugement et, dans l'affirmative, de quelle drogue il s'agit. Il lui demande également quels sont les moyens qu'il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques qu'il a lui-même naguère publiquement condamnées.

Politique extéricure (Zaïre).

35266. — 8 septembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les révélations faites par Amnesty International concernant les conditions de détention des prisonniers politiques au Zaïre. Selon cette organisation de défense des droits de l'homme, des centaines de prisonniers seraient arbitrairement arrêtés et détenus indéfiniment dans des camps éloignés dans la jungle où beaucoup d'entre eux mourraient de tortures, de faim ou y seraient exécutés sommairement. Il voudrait savoir si la France a déjà tenté une action diplomatique ou est décidée à la tenter auprès du Gouvernement du Zaïre pour qu'une telle situation prenne fin.

Agriculture (indemnités de départ).

35267. — 8 septembre 1980. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer d'une part combien d'exploitants agricoles bénéficiaient de l'I. V. D. à la fin de 1979 et d'autre part comment se répartissaient ces I. V. D. région par région...

Collectivités locales (finances).

35268. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande è M. le ministre de l'Intérieur dans quels délais il seralt possible de recenser le montant total des implantations financées par les collectivités locales, des engagements résiduels restant dus sur de tels contrats, ainsi que des pertes financières accidentelles causées par l'insolvabilité de l'entreprise industrielle contractante.

Assurances (assurance de la construction).

35269. - 8 septembre 1980. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les consequences pour les propriétaires de logements de l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. L'esprit de cette loi était d'apporter aux propriétaires successifs d'un ouvrage, par le biais d'une assurance de « dommages » obligatoire, la garantie du paiement des travaux de réparations, des dommages pouvant survenir sur l'ouvrage (dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique, sur le fondement de l'article 1792 du code civil). Cette assurance qui concerne toutes les constructions dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier est postérieure au 1º janvier 1979, a annulé l'assurance « maître d'ouvrage » que les propriétaires ou vendeurs pouvaient souscrire antérieurement et dont la garantie fonctionnait selon le même principe que la assurance « dommages ouvrage », c'est-à-dire que le paiement des travaux de réparations se faisait en dehors de toute recherche de responsabilité et à compter du premier franc. Les textes d'application du titre III de la loi, et notamment l'arrêté du 17 novembre 1978 pris par le ministère de l'économie et par délégation par le directeur des assurances, disposent que le montant de la garantie accordée par le contrat est fixé au coût total de la construction revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières du contrat, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de la construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre, et cela est une bonne chose, compte tenu de la période de forte inflation que nous connaissons présentement. L'assurance « maître d'ouvrage » ne prévoyait pas, quant à elle, ce processus de revalorisation du capital garanti, mais l'on peut dire que, sauf sinistre très important, le capital garanti par le contrat non revalorisé pendant dix ans (qui correspondait au montant total du coût de la construction) était nettement suffisant pour faire face à la plupart des sinistres enregistrés sur les constructions,. Compte tenu des modalités prévues à l'arrêté du 17 novembre 1978, en ce qui concerne la revalorisation des capitaux garantis, les assureurs avec l'assentiment de la direction des assurances ont calculé leurs primes en conséquence, en limitant toutefois l'évolution des coûts de construction (indice BT 01) à 10 p. 100 à l'année. Or nous savons déjà, au titre de l'exercice 1979, que l'évolution de cet indice a été de l'ordre de 17 p. 100. Pour tenir compte de cette évolution importante, les assureurs n'ayant perçu leurs primes que sur la base d'une évolution de l'indice de 10 p. 100 ont donc inséré dans les conditions particulières du contrat une clause visant à l'application d'une règle proportionnelle de prime sur tout sinistre, le rapport existant entre le coefficient de revalorisation calculé sur la base de l'évolution fixée à 10 p. 100 par an, et celui résultant de l'évolution réelle de l'indice. Cette disposition est donc contraire à l'esprit dans lequel cette loi a été votée et qui était une protection maximale des propriétaires de logements. Celle-ci semble d'autant plus injustifiée qu'elle rend tributaires les propriétaires de l'inflation qu'il ne leur est malheureusement pas possible de maîtriscr. La non-application d'une règle proportionnelle sousentend que les propriétaires de logements veillent chaque année à l'évolution de l'indice BT 01 et versent une prime complémentaire en cas d'évolution supérieure à 10 p. 100, ce qui n'est pas pensable, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles en copropriété où la prime a été versée à l'origine par le promoteur. Il lui demande son sentiment sur cette pratique dè la part des assureurs et notamment s'il trouve normal que ceux-ci puissent laisser à la charge des assurés une part de l'indemnité en cas de sinitre (constituent en fait une franchise) du fait d'une évolution trop importante des coûts de constructions, liée à l'inflation dont la maîtrise n'appartient pas à l'usager. Il lui demande s'il ne pense pas au contraire que cette incidence devrait être supportée par les assureurs, l'inflation constituant une part de leurs risques.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Maine-et-Loire).

35270. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement dramatique aux Tanneries angevines, à Seiches (Maine-et-Loire). 114 travailleurs, soit la quasi-totalité de l'entreprise, sont licenciés. Rien ne permet de justifier ces licenciements. D'une part, l'usine a un carnet de commandes de cinq mois, donc le redémarrage immédiat est assuré. D'autre part, l'usine de Selches produit 20 p. 100 du cuir à semelle français. La France, qui est un des pays du monde le plus pourvu en culrs et peaux mortes, importe néanmoins 65 p. 100 des cuirs utillsés dans l'industrie de la chaussure et de la maroquinerle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce gaspillage monstrueux dont

ne profitent que les seuls spéculateurs. Quelles mesures comptet-il prendre pour permettre la reprise de l'activité des Tanneries angevine et ainsi ne pas aggraver la situation dans une region déja durement touchée par la récession à laquelle conduit la politique du Gouvernement.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Maine-et-Loire).

- 8 septembre 1980. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement dramatique aux Tanneries angevines, à Seiches (Maine-et-Loire). 114 travailleurs, soit la quasi-totalité de l'entreprise, sont licencies. Rien ne permet de justifier ces licenclements. D'une part, l'usine a un carnet de commandes de cinq mois, donc le redémarrage immédiat est assuré. D'autre part, l'usine de Seiches produit 20 p. 10 du cuir à semelle français. La France, qui est un des pays du nonde le plus pourvu en cuirs et peaux mortes, importe néanmoins 65 p. 100 des cuirs utilisés dans l'industrie de la chaussure et de la maroquinerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce gaspillage monstrueux dont ne profitent que les seuls spéculateurs. Quelles mesures compte-t-il prendre pour permettre la reprise de l'activité des Tanneries angevines et ainsi ne pas aggraver la situation dans une région déjà durement touchée par la récession à laquelle conduit la politique du Gouvernement.

Impôts et taxes (automobiles et cycles).

35272. - 8 septembre 1980. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les très graves préjudices que cause aux usagers de l'automobile et à l'industrie automobile française la politique gouvernementale en matière de fiscalité et d'amende. En quatre ans, les impôts payés par les automobilistes à l'Etat ont enregistre un taux de croissance de 102,9 p. 100. Alors qu'en 1976, ils avaient rapporté 35,481 milliards de francs, ils dépasseront, selon toutes les estimations, 72 milliards de francs en 1980. Ainsi peut-on calculer que les usagers de la route auront acquitté, à eux seuls, plus de 95 p. 100 du total de la « facture pétrolière » en 1979. Les importations de pétrole brut ont en effet coûté 71 milliards de francs et l'ensemble des taxes grevant les automobiles ont rapporté 67,515 milliards de francs au Trésor. A cet égard, force est de constater que l'automobile, élément de confort et de travail nécessaire, est aujourd'hui l'un des objets les plus lourdement taxès. Entre la T. V. A. sur le prix du véhlcule, fixée à 33,33 p. 100 comme pour les objets de luxe, la carte grise dont le coût est en constante augmentation, la vignette elle-même en constante augmentation, la taxe parifiscale recouvrée au moment du paiement de la prime d'assurance servant à «l'équilibre de la sécurité sociale» et dont le taux a été doublé en 1979, le droit de propriété d'unc automobile devient de plus en plus un privilège sanctionné fiscalement. Mais à cela s'ajoute l'immense arsenal fiscal mis au point par le gouvernement pour sanctionner l'usage d'une automobile. Les divers prélèvements sur les carburants (T. V. A., T. I. P. P...) en constituent sans aucun doute la pièce maîtresse. En 1980, l'Etat aura prélevé à ce titre sur les automobilistes quelque 54 milliards de francs, contre 25,60 milliards en 1976, soit une progression de 211 p. 100. De même, en refusant de diminuer le prix du supercarburant alors que le coût d'accès au brut ne cesse de régresser du fait de la chute du cours du dollar sur les marchés internationaux et alors même que les tarifs ont été réajustés à la baisse, pour cette raison en Belgique et aux Pays-Bas, le gouvernement opère un véritable racket sur les automobilistes français. Enfin, il faut ajouter que le gouvernement a décidé d'augmenter les tarifs des amendes forfaitaires, alourdissant ainsi de manière considérable le poids déjà écrasant de la fiscalité grevant l'automobile. Comment s'étonner dans de telles conditions que les travailleurs et leur famille hésitent plus que par le passé à utiliser leur voiture, alors même qu'il s'agit là d'un besoin devenu aujourd'hui élémentaire. Un récent sondage n'indique-t-il pas que 30 p. 100 d'automobilistes utilisent moins leur véhicule qu'il y a quatre ans. De plus, un prélèvement aussi important ne peut que peser de façon très négative sur la demande intérieure d'automobiles que ne saurait en aucune façon compenser le «tout à l'exportation» qu'imprime le gouvernement à des entreprises aussi efficientes que Renault. Le véritable danger pour notre industrie automobile ne provient pas d'un quelconque « péril japonais », mais de la scandaleuse fiscalité qu'impose l'Etat aux Français et au-delà de toute la politique économique qui érode leur pouvoir de consommer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger la fiscalité de l'automobile (à l'achat et à l'usage); quelles mesures concrètes et urgentes il entend prendre pour ramener le prix du supercarburant à trois francs; ce qu'il entend faire pour réduire le prix des amendes forfaitaires; enfin, ce qui sera fait pour que la demande intérieure d'automobiles françaises demeure le principal débouché de notre industrie nationale d'automobiles et le moteur de son développement.

Impôts et taxes (automobiles et cycles).

35273. - 8 septembre 1980. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les très graves préjudices que cause aux usagers de l'automobile et à l'industrie automobile française la politique gouvernementale en matière de fiscalité et d'amende. En quatre ans, les impôts payés par les automobilistes à l'Etat unt enregistre un taux de croissance de 102,9 p. 100. Alors qu'en 1976 ils avaient rapporté 35,484 milliards de francs, ils dépasseront, selon toutes les estimations, 72 milliards de francs en 1980. Ainsi on peut calculer que les usagers de la route auront acquitté, à eux seuls, plus de 95 p. 100 du total de la «facture pétrolière» en 1979. Les importations de pétrole brut ont en effet coûté 71 milliards de francs et l'ensemble des taxes grevant les automobiles ont rapporté 67,515 milliards de francs au Trésor. A cet égard, force est de constater que l'automobile, élément de confort et de travail nécessiare, est aujourd'hui l'un des objets les plus lourdement taxés. Entre la T. V. A. sur le prix du véhicule, fixée à 33,33 p. 100 comme pour les objets de luxe, la carte grise dont le coût est en constante augmentation, la vignette elle-même en constante augmentation, la taxe parafiscale recouvrée au moment du paiement de la prime d'assurance servant à «l'équilibre de la sécurité sociale» et dont le taux a été doublé en 1979, le droit de propriété d'une automobile devient de plus en plus un privilège sanctionné fiscalement. Mais à cela s'ajoute l'immense arsenal fiscal mis au point par le Gouvernement pour santcionner l'usage d'une automobile. Les divers prôtèvements sur les carburants (T. V. A., T. I. P. P...) en constituent sans aucun doute la pièce maîtresse. En 1980, l'Etat aura prêlevé à ce titre sur les automobilistes quelque 54 milliards de francs, contre 25,60 milliards en 1976, soit une progression de 211 p. 100. De même, en refusant de diminuer le prix du supercarburant alors que le coût d'accès au brut ne cesse de régresser du fait de la chute du dollar sur les marchès internationaux et alors même que les tarifs ont été réajustés à la baisse, pour cette raison en Belgique et aux Pays-Bas le Gouvernement opère un véritable racket sur les automobilistes français. Enfin, il faut ajouler que le Gouvernement a décidé d'augmenter les tarifs des amendes forfaitaires, alourdissant ainsi de manière considérable le poids déjà écrasant de la fiscalité grevant l'automobile. Comment s'étonner dans de telles conditions que les travailleurs et leur famille hésitent plus que par le passé à utiliser leur voiture, alors même qu'il s'agit là d'un besoin devenu aujourd'hui élémentaire. Un récent sondage n'indique-t-il pas que 30 p. 100 d'automobilistes utilisent moins leur véhicule qu'il y a quatre ans. De plus, un prélèvement aussi important ne peut que peser de façon très négative sur la demande intérieure d'automobiles que ne saurait en aucune façon compenser le « tout à l'exportation » qu'Imprime le Gouvernement à des entreprises aussi efficientes que Renault. Le véritable danger pour notre industrie automobile ne provient pas d'un quelconque « péril japonais », mais de la scandaleuse fiscalité qu'impose l'Etat aux Français et, au-delà, de toute la politique économique qui érode leur pouvoir de consommer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger la fiscalité de l'automobile (à l'achat et à l'usage); quelles mesures concrètes et urgentes il entend prendre pour ramener le prix du supercarburant à trois francs; ce qu'il entend faire pour réduire le prix des amendes forfaitaires; enfin, ce qui sera fait pour que la demande intérieure d'automobiles françiases demeure le principal débouché de notre industrie nationale d'automobiles et le moteur de son développement.

Impôts et taxes (automobiles et cycles).

- 8 septembre 1980. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les très graves préjudices que cause aux usagers de l'automobile et à l'industrie automobile française la politique gouvernementale en matière de fiscalité et d'amende. En quatre ans, les impôts payés par les automobilistes à l'Etat ont enregistre un taux de croissance de 102,9 p. 100. Alors qu'en 1976 ils avaient rapporté 35,434 milliards de francs, ils dépasseront, selon toutes les estimations, 72 milliards de francs en 1980. Ainsi on peut calculer que les usagers de la route auront acquitté à eux seuls plus de 95 p. 100 du total de la «facture pétrolière » en 1979. Les importations de pétrole brut ont en effet coûté 71 milliards de francs et l'ensemble des taxes grevant les automobiles ont rapporté 67,515 milliards de francs au Trésor. A cet égard, force est de constater que l'automobile, élément de confort et de travail nécessaire, est aujourd'hui l'un des objets les plus lourdement taxés. Entre la T. V. A. sur le prix du véhicule, fixée à 33,33 p. 100 comme pour les objets de luxe, la carte grise dont le cout est en constante au mentation, la vignette elle même en constante augmentation, la taxe parafiscale recouvrée au moment du paiement de la prime d'assurance servant à «l'équilibre de la sécurité sociale » et dont le taux a été doublé en 1979, le droit de propriété d'une automobile devient de plus en plus un privilège sanctionné fiscalement. Mais à cela s'ajoute l'Immense arsenal fiscal mis au point par le Gouvernement pour sanctionner l'usage d'une automobile. Les divers prélèvements sur les carburants (T. V. A., T. I. P. P...) en constituent sans aucun doute la pièce maîtresse. En 1980, l'Etat aura prélevé à ce titre sur les automobilistes quelque 54 milliards de francs, contre 25,60 milliards en 1976, soit une progression de 211 p. 100. De même, en refusant de diminuer le prix du supercarburant alors que le coût d'accès au brut ne cesse de régresser du fait de la chute du cours du dollar sur les marchés internationaux et alors même que les tarifs ont été réajustés à la baisse, pour cette raison en Belgique et aux Pays-Bas le Gouvernement opère un véritable racket sur les automobilistes français. Enfin, il faut ajouter que le Gouver-nement a décidé d'augmenter les tarifs des amendes forfaitaires alourdissant ainsi de manière considérable le poids déjà écrasant de la fiscalité grevant l'automobile. Comment s'étonner dans de telles conditions que les travailleurs et leur famille hésitent plus que par le passé à utiliser leur voiture, alors même qu'il s'agit là d'un besoin devenu aujourd'hui élémentaire. Un récent sondage n'indlque-t-il pas que 30 p. 100 des automobilistes utilisent moins leur véhicule qu'il y a quatre ans. De plus, un prélèvement aussi important ne peut que peser de façon très négative sur la demande intérieure d'automobile que ne saurait en aucune façon compenser le « tout à l'exportation » qu'imprime le Gouvernement à des entreprises aussi efficientes que Renault. Le véritable danger pour notre industrie automobile ne provient pas d'un quelconque « péril japonais », mais de la scandaleuse fiscalité qu'impose l'Etat aux Français et, au delà, de toute la politique économique qui érode leur pouvoir de consommer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger la fiscalité de l'automobile (à l'achat et à l'usage); quelles mesures concrètes et urgentes il entend prendre pour ramener le prix du supercarburant à 3 francs; ce qu'il entend faire pour réduire le prix des amendes forfaitaires; enfin, ce qui sera fait pour que la demande intérieure d'automobiles françaises demeure le principal déhouche de notre industrie nationale d'automobiles et le moteur de soi développement.

Assurances (compagnies: Hauts-de-Seine).

-35275. — 8 septembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les inégalités qui frappent les femmes de l'entreprise U. A. P., compagnie d'assurances parmi les plus puissantes et qui emploie 3127 personnes à la Défense dont 1918 femmes, soit 61 p. 100. L'inégalité des femmes devant la promotion y est flagrante. Alors qu'elles representent 70 p. 100 du nombre d'employés, elles ne sont plus que 33 p. 100 chez les cadres et parmi les trente-huit directeurs ne figure aucune femme. Ainsi les femmes sont cantonnées dans les tâches les plus ingrates, les plus inintéressantes et donc les moins payées. 70 p. 100 des employes, catégorie où les femmes sont les plus nombreuses, débute en-dessous du S. M. I. C. et une employée titulaire avec un an d'anciennelé ne gagne que 2737 francs par mois. D'autres inégalités s'ajoutent à celles-ci : le salarié est tenu au remboursement des frais d'inscription à la formation continue, s'il l'interrompt pour des motifs non valables, au rang desquels figure la maternité. Il n'existe aucune crèche, ni centre de planification sur le site de la Désense. Seuls dix jours de congé par an sont autorisés pour enfant malade, dont trois seulement sont rémunérés. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit mis fin à de telles inégalités qui frappent les femmes à l'U. A. P., inégalités qui sont contraires à la loi.

Assurances (compagnies: Houts-de-Seine).

35276. — 8 septembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les inégalités qui frappent les femmes de l'entreprise U. A. P., compagnie d'assurances parmi les plus puissantes et qui emploie 3127 personnes à la Défense dont 1918 femmes, soit 61 p. 100. L'inégalité des femmes devant la promotion y est flagrante. Alors qu'elles représentent 70 p. 100 du nombre d'employés, elles ne sont plus que 33 p. 190 chez les cadres et parmi les trente-huit directeurs ne figure aucune femme. Ainsi les femmes sont cantonnées dans les taches les plus ingrates, les plus inintéressanles et donc les moins payées. 70 p. 100 des employés, catégorie où les femmes sont les plus nombreuses, débute en-dessous du S. M. I. C. et une employée titulaire avec un an d'ancienneté ne gagne que 2737 francs par mois. D'autres inégalités s'ajoutent à celles-ci : le salarié est tenu au remboursement des frais d'inscription à la formation continue, s'il l'interrompt pour des motifs non valables, au rang desquels figure la maternité. Il n'existe aucune crèche, ni centre de planification sur le site de la Défense. Seuls dix jours de congé par an sont autorisés pour enfant malade, dont trois seulement sont rémunérés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis sin à de telles inégalités qui frappent les semmes à l'U. A. P., inégalités qui sont contraires à la loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35277. - 8 septembre 1980. - M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi nº 78-1240 du 29 décembre 1978 fixant les modalités d'application de la T. V. A. qui fait obligation aux propriétaires d'emplacement pour le stationnement des véhicules à verser au Tresor la T. V. A. sur les loyers perçus à compter du 1r mars 1979. Or ceite loi n'a été mise en application qu'en août 1980, soit vingt mois après sa parution au Journal officiel. La plupart des propriétaires n'en ont pas eu connaissance, l'administration fiscale ne les ayant pas informés, et n'ont pas perçu cette T.V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il leur est pratiquement impossible de récupérer cet arriéré de T.V. A. auprès de leurs locataires. Il lui demande que le régime transitoire pour les affaires en cours au 1" janvier 1979 soit appliqué aux propriétaires de garages individuels; d'après ce régime. les locataires entrés avant le 1r janvier 1979 liés par contrat verbal, reconduit tacitement chaque mois, ne devraient payer cette T. V. A. qu'à partir du ler janvier 1982.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Puy-de-Dôme).

35278. - 8 septembre 1980. - M. André Lajoinle attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision de licenciement des 94 employés du prisunic de Montferrand (Puy-de-Dôme), récemment prise par la direction de la société (Prisunic S. A.). Il l'informe que le prétexte mis en avant, déficit d'exploitation, ne tient pas, car cette société faite partie du groupe Printemps S. A. dont les profits sont florissants, que cette décision de fermeture fait partie des mesures de redéploiement adoptées par le groupe en vue d'accroître encore ses profits. Il lui rappelle que d'autres solutions sont possibles : approvisionnement conséquent de l'ensemble des rayons du secteur alimentaire ; achalandage regulier en produits frais; actions d'animation et de publicité pour favoriser la vente; réimplantation du magasin en revenant au style précédant la restructuration du magasin fin 1978; que la relance de la consommation populaire par l'augmentation du pouvoir d'achat relancerait l'activité de ce secteur commercial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce mauvais coup et refuser les 94 licenciements annonces.

Postes et télécommunications (téléphone).

35279. — 8 septembre 1980. — M. André Lajoinle attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le refus de certaines directions départementales des P. T. de communiquer aux usagers le décompte de leur facture téléphonique lorsque ceux-ci la trouvent trop élevée par rapport au nombre de communications qu'ils pensent avoir effectuées. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ses déclarations, suivant lesquelles toul usager pourrait obtenir sur sa demande le décompte de ses communications, soient suivies d'effets et appliquées dans chaque département.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

35280. — 8 septembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontenteme: des orthophontstes non salaries en raison d'unc nouvelle majoration de 50 p. 100 de leur cotisation du régime de base de leur caisse de retraite (Carpimkpam). Cette cotisation a subi l'évolution suivante: 1000 francs en 1978; 2000 francs en 1979; 3000 francs en 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le taux de cotisation n'excède pas les capacités contributives de cette profession.

Elevoge (porcs: Aisne).

35281. — 8 septembre 1980. — M. Daniet Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de porcs dans l'Aisne qui sublssent lourdement les conséquences de l'effondrement des cours du porc qui ont connu ue baisse c'environ 15 p. 100 depuis février. Compte tenu de l'accélération de l'inflation et de l'évolution des charges pour les éleveurs, le cours actuel, au niveau de 7 francs te kilogramme, est nettement en deçà du prix de revient. Il lui rappelle également que la cause essentielle de l'effondrement des cours sont les importations en provenance des pays tiers et de la C.E.E., en particulier de la Belgique et des Pays-Bas, dont les prix de vente sont inférieurs aux prix de revient des producteurs français. Or, elles représentent environ 25 p. 100 de notre production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour bioquer les importations d'où qu'elles viennent et pour promouvoir rapidement des mesures d'aides aux nombreux producteurs victimes d'une telle situation.

Fruits et légumes (pommes).

35282. - 8 septembre 1980. - M. Fernand Martin expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention avait déjà été attirée par de nombreux agriculteurs sur la situation du marché de la pomme; après s'être rendu sur le marché d'intérêt national de Cavaillon, le mercredi 3 septembre 1980, en compagnie de M. Louis Minetti, sénateur des Bouches-du-Rhône, il juge nécessaire de porter immédiatement à sa connaissance les faits suivants : d'une part, il s'avère qu'une demande importante de pommes existe dans plusieurs pays de la Communauté européenne, notamment la République fédérale allemande, mais d'autre part, ci dans le même temps, il apparaît que pour des raisons qui ne sauraient tenir de la qualité de la production mise sur le marché, qualité que les professionnels et les services de contrôle considérent impeccable, des obstacles sont opposés à l'achat et à la libre circulation des produits aux frontlères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que tous ces obstacles soient supprimés et que les producteurs de pommes, comme en général tous les producteurs de fruits et lègumes français, puissent vendrent et exporter normalement leurs produits.

Transports aériens (personnel).

35283. - 8 septembre 1980. - M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des transports que ses services (direction générale de l'aviation civile) procèdent chaque année au recrutement d'élèves pilotes de ligne ne possédant pas d'expérience aéronautique. Le concours est rigoureux (épreuves écrites après maths sup. ou maths spé. + oral + tests + sept semaines de sélection en vol). Les candidats admis suivent une formation théorique et pratique de haut niveau, d'une durée de trois ou quatre ans, dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique. Jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne (E. P. L.) étaient automatiquement embauchés dès la fin de leur formation par Air France, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Constatant que les prévisions de recrutement étaient erronées, Air France a décidé, au début de 1976, d'embaucher les E. P. L. non plus à l'issue de leur formation mais quand elle estimerait en avoir besoin. La con pagnie nationale s'est toutefois engagée à ne pas recruler de pilotes par d'antres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés n'auraient pas tous été embauches. Cette situation, non conforme aux textes, dure depuis plus de quatre ans. D'une manière à peu près constante, une centaire d'E. P. L., formés sur des fonds publics, sont en chômage ou n'ent pas d'emploi correspondant à leur qualification. Nonobstant la garantie de l'Etat, ils sont victimes d'erreurs de prévisions de l'administration et d'une société nationale. Encore avaient-ils l'espoir, comme on leur avait dit d'une manière continue, que la situation serait normalisée vers la fin 1980 ou du moins, au 1er juillet 1981 comme l'affirmait Air France récemment encore. Mais, changeaut à nouveau ses prévisions. Air France envisage maintenant de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981. S'il en était ainsi, la situation serait aggravée, le nombre des E. P. L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Simultanément, Air France aggrave unilatéralement les conditions d'embauche : elle prétend, désormals, faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968 et auxquelles leurs prédécesseurs n'ont pas été soumis. C'est ainsi qu'elle a notlfié leur éviction à deux E. P. L. bénéficiant, cependant, de la garantie de l'embauche, leur reprochant de n'avoir pas réussi à un test d'entraîneur au vol. A noter, d'une part, que l'administration responsable avait affirmé que ces tests supplémentaires étaient sans incidence sur le recrutement (car il s'agissait sculement de les étalonner), d'autre part, que ce n'est pas la faute des E. P. L. si, n'ayant plus l'occasion de piloter, leur entraînement au vol est de moindre qualilé. Les E. P. L. en chômage sont disposés, dans l'attente de leur recrutement par Air France, à servir comme pilote dans une compagnie étrangère ou dans une compagnie régionale. Mais, en fait, ils ne peuvent être recrutés que s'ils ont une qualification sur le type d'appareil utilisé par la compagnie en cause. Il avait été convenu que le service de la formation nérienne (S. F. A.) de la direction générale de l'aviation civile, d'une part, rechercherait ces emplois temporaires, d'autre part, donnerait la qualification nécessaire aux E. P. L. susceptibles d'être embauchés. Or, actuellement, le S. F. A. paraît négliger cette recherche et refuse, en alléguant des raisons financières, de donner désormais la moindre qualification, vouant ainsi définitivement les E. P. L. au chômage. Air France adopte la même attitude. A partir de ces faits, il lui pose les questions suivantes: N'est-il pas possible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents recrute, comme elle y est tenue, une centaine de jeunes qui nnt passé, à cette fin et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile et qui ont reçu, pour les besoins de cette compagnie, une formation de qualité; est-il normal de laisser inutilisé et se dégrader au cours

des années le capital, constitué sur fonds publics, que représente cette formation ; est-il admissible que la D. G. A. C. et Air France, ne respectant pas les textes réglementaires, refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger; pour échapper, au moins partiellement, à ses obligations, la compagnie Air France est-elle fondée à créer des épreuves nouvelles non prévues par les textes et au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à un même régime ; est-il normal qu'Air France ait lance dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne alors que ceux-ci sont au chômage. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de se payer une formation très coûteuse. Est-il exact que l'administration s'apprêterait à agréer, à cette fin, deux organismes privés, qui seralent subventionnés en partie par la F. P. A., alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat; est-il exact que les centres dans lesquels la formation, assurée par l'Etat, est donnée aux élèves pilotes de ligne, seraient menacés de fermeture au détriment du recrutement démocratique, de la qualité de la formation et, par voie de conséquence, de la sécurité des usagers du transport aérien.

Motières plastiques (entreprises : Meuse).

35284. - 8 septembre 1980. - M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de ce que d'aucuns appellent « une erreur de gestion » ou « une opération financière maladroite » qui entraîne aujourd'hui de graves difficultés dans une entreprise située à Etain (Meuse). Cette entreprise qui emploie actuellement 50 travailleurs s'inscrit dans un créncau de production très intéressant puisque ses carnets de commandes sont bien remplis. Néanmoins, la nouvelle direction de l'entreprise envisage à compter du les septembre prochain le licenciement de 25 travailleurs. Face à cette situation, il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre: pour faire la lumière sur les difficultés financières de cette usine, et prendre toutes les mesures qui en découlent; pour que soient sauvegardes les intérêts des 50 travailleurs qui à aucun moment n'ont été consultés et par consequent ne portent aucune responsabilité dans les difficultés actuelles de l'usine. En effet, il est absolument nécessaire que des décisions soient prises par le Gouvernement pour empêcher les licenciements et préserver l'avenir de cette entreprise située dans un région déjà durement touchée par la crise après la fermeture définitive de Jamarex début juillet.

Produits chimiques et parochimiques (entreprises: Seine-Saint-Denis).

35285. — 8 septembre 1980. — M. Jack Ralife attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sanctions prises à l'encontre d'un travailleur de l'entreprise Norton, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à La Courneuve. Membre du comité d'hygiène et de sécurité, ce délégué se voit menacé d'être licencié sous des prétextes peu sérieux et qu'il réfute complètement. La direction de l'entreprise veut, c'est l'évidence, écarter ce militant ouvrier et utilise pour cela tracasseries administratives, journées de mise à pied, pénalisations financières et déclassifications. Dans cette entreprise qui a perdu des secteurs entiers de production au profit de l'étranger, soit près de 500 postes de travail en quelques années, ces pratiques répressives visent à briser l'audience ci l'action de ce militant au service du personnel qui dénonce le devenir incertain de l'usine et lutte pour de meilleures conditions de l'emploi Ces sanctions sont inadmissibles et doivent être levées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette demande.

Douones (droits de douones: Bretagne).

35286. — 8 septembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises de tourisme fluvial et les graves distorsions de concurrence par rapport aux loueurs de hateaux étrangers établis en France. Il lui cite le cas d'entreprises de location de bateaux de plaisance sur les canaux bretons dont les bateaux, bien qu'ils n'aient pour seul objet que la navigation sur les canaux bretons, à l'exception de toule navigation en mer, restent soumis au droit de francisation. S'Il est exact que les embarcations françalses effectuant une navigation uniquement fluviale sont dispensées du droit

de francisation, l'administration des douanes se refuse à appliquer ce principe aux bateaux achetés d'occasion et précédemment immatriculés « mer ». Dans le même temps, les entreprises britanniques de location de bateaux, fortement implantées sur les canaux bretons, se trouvent exploiter des bateaux qui eux sont dispensés de tout droit de francisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des directives aux directions régionales des douanes afin que les bateaux, précédemment immatriculés « mer » et utilisés par les entreprises françaises de location sur les fleuves et canaux puisent être défrancisés et de permettre alnsi le rétablissement entre entreprises françaises et étrangères.

Famille (politique familiole).

35287. — 8 septembre 1980. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une inquiétude justifiée se développe en ce qui concerne l'avenir du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. En effet, certaines décisions prises et dispositions arrêtées tendent à accréditer le sentiment d'une certaine volonté d'occulter dans un premier temps le conseil supérieur pour ensuite le fondre à l'intérieur du comité français d'éducation pour la santé. Le processus, qui a débuté par la résiliation du bail du boulevard Raspail en vue d'un hypothétique relogement d'ailleurs éloigné et réduit en surface, se poursuit par la nouvelle procédure d'établissement de son budget. Or, il tient à rappeler que le conseil supérieur a été créé par la loi du 11 juillet 1973, traduisant ainsi une volonté précise du législateur. D'autre part, il est devenu un lieu de rencontre, de dialogue et d'études privilégie pour les associations les plus représentatives sur le plan de la famille, de la régulation des naissance et celui de l'éducation et de l'information sexuelle. Il lui demande donc de lui faire connaître si la nouvelle orientation donnée correspond à des directives différentes de celles de ses précédesseurs au ministère de la santé.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : eadastre).

35238. — 8 septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit. En application du décret nº 75-305 du 21 avril 1975, les documents cadastraux sont réputés conformes à la situation des propriétés foncières au moment de leur établissement dans le département, c'est-à-dire aux droits de propriété ou de possession des parties en cause. Or, il se trouve que dans la partie Ouest de la Réunion et, plus particulièrement, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, de grossières erreurs se sont révélées à l'usage. Des propriétés entières sont réputées inexistantes alors que d'autres ont apparu qui n'ont aucune existence légale. Cela fait qu'un gros préjudice est causé aux proprlétaires concernés par de telles inexactitudes. La procédure de réforme prévue en pareil cas est lourde et onéreuse; souvent, elle n'est pas à la portée des faibles moyens des intéressés. C'est pourquol il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir ces documents officiels dans leur exactitude foncière.

Politique extérieure (Chine).

35289. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les réformes fiscales entreprises par le gouvernement de la République populaire de Chine. Les nouvelles dispositions proposées modifiant profondément le régime antérieur et ce pays se tournant désormais de manière résolue vers l'étranger, il lui demande si une convention entre la France et la République populaire de Chine sera mise à l'étude afin d'éviter les doubles impositions.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Poris).

35290. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'état inadmissible dans lequel se trouve l'ancien burean de poste sis 1, place Victor-Hugo, à Paris (16°). Depuis plusieurs mois, en effel, les deux fuçades de ce local sont curieusement recouvertes, rue Copernic de bàches en mauvais état, place Victor-Hugo de grands rectangles de tissu noir sur l'utilité desquels on peut s'interroger, mais dont la laideur et le caractère choquant ne font malbeureusement aucun doule sur cette place élégante. Il lui demande si ce local appartient toujours à son administration et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Mer et littoral (pollution et nuisances).

30798. — 19 mai 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le Premier ministre de lui confirmer, si, à l'issue des déclarations du chef de l'Etat devant une délégation de parlementaires bretons, le 23 avril 1980, on doit comprendre que, désormais, les tâches de prévention et de lutte contre la pollution, seront bien exclusivement le fait de la marine, tant dans un souci d'efficacité que de rentabilité des moyens existants. Si tel devait être le cas, il lui démande s'il peut préciser les missions du conseil de la mer et celles du préfet maritime en matière de prévention et de lutte contre la justice.

Réponse. — Les compétences en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles sont déterminées par le decret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer, par le décret n° 78-815 du 2 août 1978 portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer et par la circulaire et l'instruction du Premier ministre du 12 octobre 1978 relatives à la lutte contre les pollutions marines accidentelles. Il résulte de ces différents textes que : la coordination des actions de prévention et de préparation à la lutte, qui concernent plusieurs départements ministériels, est assurée, sous l'autorité du Premier ministre, par le président de la mission interministérielle de la mer, qui peut s'appuyer sur les prétets maritimes dont il anime et coordonne l'action; la responsabilité des opérations de lutte en mer incombe, sous l'autorité du ministre de la défense, aux prétets maritimes qui ont autorité de police administrative générale en mer.

Conseil économique et social (composition).

31477. — 2 juin 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance du logement, des problèmes économiques et sociaux et sur la volouté croissante de participation des travailleurs en matière de logement. Elle se traduit notamment par l'élection de locataires dans les couseils d'administration des offices d'H.L.M. Cependant, force est de constater qu'au niveau du Conseil économique et social, cette importance du problème de l'habitat et cette volonté de participation n'est pas traduite dans les faits, puisqu'au titre du logement, il n'y a que deux membres du conseil et qu'en tout cas n'y figure aucun représentant des usagers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation par le dépôt d'un projet de loi organique qui comprendrait deux aspects: l'un augmentant le nombre des membres du C.E.S. pour le secteur de l'habitat; l'autre prévoyant expressément que soit réservé à des associations nationales représentatives des usagers de l'habitat un nombre de sièges à définir.

Réponse. — Le Premier ministre a pris bonne note de la suggestion de l'honorable parlementaire qui sera examinée dans le cadre des réflexions sur une éventuelle modification de la composition générale du Conseil économique et social.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (cour de justice).

31377. — 26 mal 1980. — M. Michel Debré a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre des effaires étrangères à sa question n° 26725 publiée au Journal officiel du 12 mai; il s'étonne toutefois que le raisonnement qui lui est opposé aboutisse à établir que, dans le meilleur des mondes, il n'y alt rien à faire; qu'il est établi: 1° que la doctrine de la cour de justice aboutit à reconnaître une position subordonnée à la constitution de la République, conclusion abusive et contraire au droit; 2° que les inspirateurs de maintes décisions et délibérations de la cour de justice ont manifesté une volonté de nuire aux intérêts politiques fondamentaux de la France, et ce par une interprétation des traites contraire à la conception française du droit international. Que dans ces conditions, l'intérêt de la République est de mettre fin à ces orientations qui, héritières des prétentions lointaines et hostiles à la commune comme à la République, qu'ont manifestées tour à tour les théologiens pontificaux, les juristes du Saint-Empire et les légistes anglais, aboutit à mettre en tutelle la conception française de la souveraineté de la France. Il lui demande, en consé-

quence: 1° s'il n'estime pas indispensable de rappeler la thèse fondamentale de l'abus de droit qui limite les empiètements des autorités internationales et malutient clairement le principe de la souveraineté nationale en face des déviations des traités; 2° s'il ne considère pas qu'à l'occasion du prochain rezouvellement de magistrats, il soit de son devoir d'afficher que le rôle du traité n'empêche en aucune façon un juge minoritaire d'exprimer son point de vue, affirmation qui marquerait la volonté de mettre fin à une détérioration du droit dangereuse pour la liberté et la justice.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle de la part du Gouvernement les précisions suivantes. En premier lieu, le Gouvernement a constamment rappelé que les compétences de Cour de justice des communautés européennes avaient été attribuées à cette institution par les différents traités constitutifs des communautés. Le respect des traités auquel la Cour doit veiller, en vertu de l'article 164 du traité de Rome et des articles similaires des traités C.E.C.A. et Euratom, s'impose donc d'abord à cette institution elle-même. En second lieu, le Gouvernement ne pense pas qu'il soit possible ni opportun, à l'occasion d'un prochain renouvellement des magistrats, de prévoir la possibilité pour ceuxci de rendre publiques leurs opinions individuelles. Une modification sur ce point nécessiterait une revision du protocole sur le statut de la Cour de justice des communautés européennes, qui a valeur de traité et a été ratifié comme tel par les neufs Parlements des Etats membres. Le Gouvernement ne peut, en effet, 'que reprendre l'analyse qu'il avait exposée dans sa précédente réponse à l'honorable parlementaire. Le protocole sur le statut de la Cour de justice des communautés ne prévoit pas l'expression des opi-nions minoritaires. Cela ressort de la comparaison entre sa rédaction et celle retenue pour d'autres juridictions comme la Cour internationale de justice par exemple. Alors que le statut de cette dernière prévoit en son article 54, paragraphe 3, la règle du secret du délibéré, son article 57 précise toutefois que « si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ». En revanche, si l'article 54, paragraphe 3, du protocole sur le statut de la Cour internationale de justice trouve bien son équivalent dans l'article 32 du protocole sur la Cour de justice de la C. E. E. (et les articles 29 et 33 des textes correspondants applicables respectivement aux matières de la C. E. C. A. et d'Euratom), il n'existe aucune disposition analogue à l'article 57 précité. En sens contraire, l'article 2 du même protocole dispose que les juges ne doivent « rien divulguer du secret des délibérations ». Il a donc toujours été établi que l'expression d'opinions minoritaires serait contraire au texte des protocoles sur la Cour de justice.

Politique extérieure (Tchad).

31704. — 2 juin 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite des différentes informations publiées dans la presse, de bien vouloir lui communiquer le nombre exact de ressortissants français demeurant encore au Tchad, en précisant le nombre de ceux qui y sont au titre de leurs fonctions à l'ambassade.

Réponse. — A la suite du départ de N'Djamena, en mai dernier, du contingent militaire français et de l'ambassade de France, il ne restait plus au Tchad qu'environ 280 ressortissants français. La quasi-totatité de nos compatriotes réside dans le Sud, dans les régions du Moundou et Sahr où sont implantées les principales sociétés encore en activité : Coton Tchad, Société sucrière et Société textile du Tchad. Quelques personnes seulement sont encore présentes dans la partie nord du pays, notamment à Abéché. On peut estimer qu'actuellement, en raison des cougés, la colonie française est réduite à une centaine de personnes, dont les cinq agents du consulat général de France à N'Djamena, replié provisoirement à Moundou.

Politique extérieure (Argentine).

31965. — 16 juin 1980. — M. Plerre Guldoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite officielle effectuée, en France, par le ministre argentin de l'économie. Il lui rappelle que dans ce pays des millers de personnes, dont quelques Français, sont victimes de l'arbitraire sans limite d'un pouvoir peu respectueux des droits de la personne humaine. Il lui demande si au cours de cette visite, il compte faire savoir au responsable argentin, la réprobation suscitée en France par la violente politique répressive appliquée par la junte militaire au pouvoir dans son pays.

Réponse. — Le sort de nos concitoyens d'Argentine a été effectivement évoqué au cours des entretiens qu'a eus M. Martinez de Hoz à Paris. En l'absence du ministre des affaires étrangères, qui effectuait un déplacement aux Etats-Unis, M. Olivier Stirn, secré-

taire d'Etat, lui a rappelé que nous étions toujours sans nouvelles de plusieurs de nos ressortissants en Argentine. En soulignant l'importance de cette question dans le cadre des relations francoargentines, il a demandé que des mesures de clémence soient prises en faveur des trois ressortissants français condamnés par des tribunaux argentins et encore en détention. Au cours de l'audience qu'il lui a accordée le 29 mai, le Président de la République a d'autre part remis au ministre argentin une liste de personnes disparues en Argentine en demandant que des informations à leur sujet nous soient communiquées. Le ministre des affaires étrangères rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que, grâce à l'action du Gouvernement français, huit Français sur onze détenus en Argentine pour des motifs politiques ont été libérés.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

32351. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Youriy Choukhevytch. Youriy Choukhevytch fut arrêté pour la première fois à l'âge de quinze ans parce que son père était commandant en chef de l'armée insurrectionnelle ukrainienne. Refusant de renier son père et de devenir un instrument de propagande officielle, il fut condamné à dix ans de détention, période qui fut plusieurs fois prolongee. Agé de quarante-six ans, cet homme a passé jusqu'à ce jour plus de vingt-huit ans en prison dans les camps. Sa seule faute est d'être le fils d'un personnage historique du nationalisme ukrainien et du mouvement de libération tué au combat, il y a trente acts, et d'autre part de souhaîter pour le peupie ukrainien un sort meilleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la libération de Youriy Choukhevytch, qui est condamné à rester au camp de concentration ou en prison et ensuite en déportation jusqu'en mars 1987.

Réponse .— Le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la défense des droits de l'homme est une préoccupation constante de la France qui a largement contribué à faire inscrire le principe de leur respect dans l'acte final d'Helsinki Le Gouvernement, résolu à agir avec fermeté pour qu'il soit mis fin aux arrestations et condamnations sondées sur des motifs politiques ou religieux, s'apprête, nntainment à l'occasion de la prochaîne conférence de Madrid qui réunira les 35 Etats signataires de l'acte final d'Helsinki, à évoquer des cas semblables à celui de Youriy Choukheyytch.

Politique extérieure (Uruguay).

32389. - 23 juin 1980. - M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite du ministre argentin de l'économie, qui s'est rendu en France les 29 et 30 mai 1980 à l'invitation de M. René Monory. Au cours de son séjour, il a rencontré, outre le ministre des affaires étrangères, le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'économie, le ministre du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ainsi que le Président de la République. Un traitement aussi flatteur (cinq ministres et les chess du Gouvernement et de l'Etat en deux jours...) accordé à un ministre « technique » semblo indiquer que les relations sont excellentes avec l'Argentine, notamment en ce qui concerne la protection de nos concitoyens qui vivent dans ce pays; il va donc de soi que le Gouvernement a dù obtenir des précisions et des engagements du ministre argentin en ce qui concerne le sort de nos quinze compatriotes « disparus » en Argentine. C'est pourquoi il souhaite que le ministre, qui se veut intransigeant sur les droits de l'homme et ministre des Français de l'étranger, informe l'Assemblée sur les assurances qu'il a certainement exigées et reçues du ministre argentin de l'économie concernant nos compatriotes.

Réponse. - Le sort de nos concitoyens d'Argentine a été effectivement évoqué au cours des entretiens qu'a eus M. Martinez de Hoz, à Paris. En l'absence du ministre des affaires étrangères, qui effectuait un déplacement aux Etats-Unis, M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat, lui a rappelé que nous étions toujours sons nouvelles de plusieurs de nos ressortissants en Argentine. En soulignant l'importance de cette question dans le cadre des relations franco-argentines, il a demandé que des mesures de clémence soient prises en faveur des trois ressortissants français condamnés par des tribunaux argentins et encore en détention. Au cours de l'audience qu'il lui a accordée le 29 mai, le Président de la République a, d'autre part, remis au ministre argentin une liste de personnes disparues en Argentine, en demandant que des informations à leur sujet nous soient communiquées. Le ministre des affaires étrangères rappelle, par ailleurs, à l'hono-rable parlementaire que, grace à l'action du Gouvernement français, hult français sur onze détenus en Argentine pour des motifs pulitiques ont été libérés.

Politique extérieure (Uruguoy).

32397. — 23 juin 1930. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation tragique de la situation des opposants politiques en Uruguay, où plus de cinq mille hommes et femmes politiques et syndicalistes sont actuellement en prison. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des autorités uruguayennes pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans leur pays, le respect des libertés fondamentales affirmées dans la Déclaration universelle des droits de l'hontme.

Réponse. — A de très nombreuses reprises, le ministère des affaires étraogères a exprimé sa préoccupation devant la situation de violence qui règne en Uruguay. Il n'a cessé de dénoncer, tant auprès des autorités de ce pays que dans les instances internationales, les manquements graves aux droits de l'homme qu'elle a engendrés, en même temps qu'il intervenait pour chacun des cas particuliers qui lui étaient soumis. Ces démarches répétées ont permis d'obtenir des résultats tangibles, notamment la libération de plusieurs de nos ressortissants, dont le dernier a quitté les prisons uruguayennes en avril 1980. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, de telles démarches sont plus aléatoires quand elles ne concernent pas directement des ressortissants français. La France, qui a recueilli plus de cinq cents réfugiés uruguayens depuis 1973, en a toutefois entrepris un certain nombre à titre humanitaire auprès des autorités uruguayennes. La libération, sur son insistance, du pianiste argentin Miguel Angel Estrella l'encourage à poursoivre ses efforts.

Politique extérieure (Namibie).

32935. — 30 juin 1980. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons qui ont permis à M. le directeur des affaires africaines et malgaches de recevoir, le 16 juin dernier, le prétendu chef du gouvernement de Namibie installé dans ce pays par les autorités sud-africaines. Comment peut-on expliquer cette complaisance à l'égard des autorités de Pretoria, complaisance contraire aux décisions des Nations Unies (dont la France est partie prenante) prévoyant la fin de l'occupation coloniale sud-africaine.

Réponse. — C'est en sa qualité de président de la plus importante formation politique interne de Namibie, la «Democratic Turnballe Alliance» (D.T.A.) et unn en tant que président du «conseil des ministres», créé le 13 juin dernier par l'Afrique du Sud dans ce territoire, que M. Dirk Mudge a été reçu, à sa demande, le 16 juin, par le directeur des affaires africaines et malgaches. Un tel entretien n'a rien de surprenant. Il est inspiré du souci d'être pleinement informé de l'évolution de la situation en Namibie et de mieux faire comprendre l'action diplomatique menée par la France pour favoriser l'accession de ce territoire à une indépendance internationalement reconnue. Une telle attitude n'est en aucune façon une approbation de l'action menée par l'Afrique du Sud en Namibie. Dans une déclaration publiée le 11 juillet, la France et ses qualtre parlenaires occidentaux ont d'ailleurs net-tement marqué leur refus de reconnaître le « conseil des ministres » mis en place unilatéralement par l'Afrique du Sud à Windhoek.

Enseignement supérieur et postboccalouréet (personnel).

33400. — 14 juillet 1980. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre des effaires étrangères sur la situation des coopérants français exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que la plupart des coopérants universitaires, particulièrement parmi ceux en poste en Algérie, ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères alors qu'ils n'étaient pas titulaires dans l'enseignement supérieur en France. Or, depuis 1975, les intéressés ne peuvent plus prétendre à être titulurisés. De plus, la mise en œuvre des décrets concernant la réforme des carrières universitaires aboutit à une discrimination dont pâtissent les coopérants, en ce qui concerne les procédures de recrutement. Les mesures restrictives rappelées ci-dessus font que les intéressés sunt, à juste titre, très inquiels pour leur avenir dans l'hypothèse de leur retour en France, ear, s'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir un poste en mélropole, ils ne pourront vraisemblablement pré-tendre, en tant que demandeurs d'emploi, qu'à l'indemnité d'aide publique, sans allocations complémentaires d'attente. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les coopérants concernés fassent l'abjet, lors de leur rapatriement, des mesures suivantes : garantie de l'attribution de l'allocation de chômage pour licenciement économique; possibilité, pour ceux qui le désirent, de sulvre des stages de reconversion offrant de réclles perspectives d'emploi; priorité de recrutement au titre d'autres postes de la coopération. Il lui

demande de bien vouloir, en llaison avec ses collègues intéressés, M. le ministre du travail et de la participation et M. le ministre de la coopération, envisager une action permettant de résoudre au mieux les sérieux problèmes auxquels seront confrontés les coopérants français ayant exercé, en qualité de non-titulaires, dans l'enseignement supérieur, lorsqu'ils seront contraints de rentrer en France à la suite de la suppression de leurs postes.

Enseignement supérieur et postboccalauréat (personnel).

33484. — 14 juillet 1980. — Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent les coopérants culturels français de l'enseignement supérieur. Parmi eux, les coopérants non titulaires ont été recrutés par son ministère. Depuis 1975, ils ne peuvent plus prétendre à être titularisés, et les décrets d'août 1979 de réforme des carrières universitaires les péna'isent compte tenu de l'étoignement, des frais de déplacement, de la constitution des dossiers... S'ils rentrent en France, ils ne retrouvent donc pas de poste et ne peuvent prétendre qu'à l'allocation chômage minimum. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au moins ces coopérants non titulaires menacés aujourd'hui (surtout en Algérie, par la suppression de postes de ce type) puissent obtenir une allocation chômage de type licenciement économique, des stages de reconversion, la priorité de recrutement dans les autres postes de coopération.

Réponse. - La situation des coopérants non titulaires, en particulier des professeurs de l'enseignement supérieur, dont le contrat vient à expiration et n'est pas renouvelé, est une question à laquelle le ministère des affaires étrangères attache une importance particulière. En liaison avec ses collègues des autres départements ministériels compétents, il s'efforce d'apporter des solutions efficaces. En accord avec le ministère du travail et en appli-cation du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972, il a mis au point une procedure d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi qui est comparable à l'allocation spéciale Assedic; une procedure d'attribution de l'allocation supplémentaire d'attente a également été mise en place en application du décret n° 77-1280 du 14 novembre 1977. D'autre part, le ministère des affaires étrangères a obtenu de l'instance spéciate du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale la mise à sa disposition d'un contingent annuel de 100 stages dont les bénéficiaires reçoivent une rémunération publique au titre de la loi nº 71-575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation des stages de réinsertion. Enfin, ce ministère poursuit l'étude de procédures nouvelles visant à donner aux copérants non titulaires une priorité de recrutement dans d'autres emplois de coopération lorsque leur contrat n'est pas renouvelé. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères veillera à ce que les mesures préconisées soient mises en œuvre avec efficacité et dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33434. — 14 juillet 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle va être la position de la France pour faire respecter les accords d'Helsinski en matière de circulation des hommes et des idées, dans la mesure où 165 Israèliens se sont vu refuser leur visa pour assister aux Jeux olympiques et où les exemplaires des journaux français à Moscou pendant les Jeux olympiques ont été limités en nombre d'exemplaires et en titre. N'y aurait-il pas là matière à reconsidérer notre participation.

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours accordé la plus grande importance au respect des dispositions de l'Acte final de la C.S.C.E. qu'il a largement contribué à faire inscrire dans les accords d'Helsinki notamment en matière d'information et de circulation des personnes. Il n'a pas manqué lors de la réunion de Bugrade, comme il le fera à nouveau à Madrid en novembre prochain, de demander le respect des principes de l'Acte final et la mise en œuvre de toutes ses dispositions. Il insistera en particulier sur la nécessité de faciliter le développement des contacts entre les personnes et d'améliorer la diffusion de la presse étrangère.

Politique intérieure (Salvador).

33475. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la présence à Paris, il y a quelques jours, d'une importante délégation gouvernementale du Salvador. Il lui demande: 1° si les représentants de la junte salva-

dorienne ont, au cours de leur séjour à Paris, demandé à être reçus par le Gouvernement français; 2° les suites éventuelles données à cette demande.

Réponse. — Une délégation du Gouvernement du Salvador conduite par M. N. Duarte a fait une escale à Paris les 27 et 28 juin 1980. Cette délégation n'a pas demandé à être reçue par le Gouvernement français.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

21 juillet 1980. - M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre des effaires étrangères sur la pénaltsation dans l'accès à certaines professions qui résulte pour certains jeunes étrangers de l'absence de convention entre la France et leur pays d'origine. En effet, un certain nombre d'enfants de parents Immigrés suivent depuis leur arrivée en France une scolarité normale et arrivent au baccatauréat sans problème. Ils sont issus de familles établies depuis très longtemps en France, et qui doivent être considérées comme étant profondément intégrées à notre vie nationale et de par leur profession comme des éléments nécessaires à notre vie économique. La plupart d'entre eux ne repartent d'ailleurs jamais dans leur pays. Or, il se trouve que beaucoup d'adolescet es ne peuvent se diriger vers certaines professions (études de sage-femme, d'infirmière, etc.) du fait que leurs pays n'ont pas passé de convention à ce sujet avec la France. Il en est ainsi notamment de la Yougoslavie. Il attire son attention sur le nombre important de Yougoslaves que la France a accueillis et sur le fait qu'ayant accompil toutes leurs études en France ils ne peuvent trouver un travail correspondant à leur aptitude dans leur pays d'origine. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de passer bientôt la convention nécessaire qui permettralt à ces jeunes gens qui arrivent au bac d'exercer en France le métier auquel ils aspirent.

Réponse. - Les professions citées par l'honorable parlementaire sont des professions réservées par la loi aux nationaux français titulaires l'un diplôme d'Etat-français. Pour certaines d'entre elles cependant, il existe des possibilités de dérogations soit à la clause de nationalité, soit à la clause de diplôme. C'est le cas par exemple prus la profession de sage-femme (loi nº 72-661 du 13 juillet 1972). dehors de ces possibilités des conventions d'établissement peuvent prévoir au bénéfice des ressortissants étrangers l'assimilation aux nationaux pour l'exercice des professions libérales ou des professions salariées. Il convient de noter que cette assimilation est alors étendue à t'ensemble des ressortissants du pays étranger considéré; il n'est pas possible, en esset, d'en limiter le champ d'application au: seuls étrangers résidant en France et y ayant fait leurs études, sinsi que le suggère l'honorable parlementaire. Compte tenu de la situation qui prévaut en France dans les professions considérées, la politique française n'est pas actuellement orientée vers la conclusion d'accords de ce type, qui suppose d'ailleurs l'octroi de la réciprocité par nos partenaires. Il n'est donc pas envisagé d'ouvrir prochainement des négociations à ce sujet avec la Yougoslavie.

Affaires étrangères (ministère : archives).

33816. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le texte de l'accord économique et financer franco-anglais du 12 décembre 1939, document d'une valeur historique considérable, ne figure pas ou ne figure plus dans les archives de son ministère et semble avoir été égaré.

Réponse. — L'accord financier signé à Londres le 12 décembre 1939 avec la Grande-Bretagne n'est jamais parvenu aux archives du ministère des affaires étrangères. Les registres où sont consignés tous les traités de la France dès leur arrivée aux archives du ministère des affaires étrangères n'en font aucune mention. Ces archives conservent en revanche l'original en français et en anglais de l'accord du 27 mars 1945 qui a abrogé celul du 12 décembre 1939. Les archives du ministère des affaires étrangères ont entrepris des recherches en vue de retrouver ce document.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34047. — 28 julllet 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il dispose d'informations sérieuses permettant d'établir que par des accords entre les Etats-Unis et l'Argentine tes livraisons de céréales amèricaines à l'Union soviétique ont pu continuer, nonobstant l'annonce faite par le président Carter de mesures d'embargo au début de l'année-1980.

Réponse. — Selon les informations dont dispose le ministère des affnires étrangères, l'Argentine, qui avait annoncé qu'elle ne s'associerait pas aux mesures d'embargo, a accrú ses ventes de céréales

à l'U.R.S.S. d'un volume estimé à 2 millions de tounes. En outre, aux termes d'un accord signé le 11 juillet dernler, elle s'est engagée à fournir à l'U.R.S.S. 22,5 millions de tonnes de céréales fourragères sur une période de cinq ans. De son côté, le Gouvernement américain a autorisé ses sociétés de commerce de céréales à reprendre le négoce avec l'U.R.S.S. à condition que les produits livrés soient d'origine autre qu'américaine. Cela n'implique nullement l'existence d'accords entre les Etats-Unis et l'Argentlne, auxquels fait allusion l'honorable parlementalre, et à propos desquels le ministère des affaires étrangères ne possède aucune information. Au demeurant, l'Argentine qui dispose de larges excédents céréaliers, n'aurait aucun intérêt à passer de tels accords.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemogne).

34264. - 4 août 1980. - M. Louis Odru proteste solennellement auprès de M. le ministre des affaires étrangères contre la décision prise lundi 21 juillet par le conseil de l'U. E. O. d'annuler les limitations imposées au tonnage des navires de guerre de la R. F. A. Cette décision rend caduques les dispositions du traité de Bruxelles, modifié par les accords de Loadres et de Paris de 1954, interdisant à l'Allemagne fédérale la construction de navires de combat de plus de 3 000 tonnes et de sous-marins de plus de 1 800 tonnes. Cette décision n'est pas la première mesure d'allégement des interdictions concernant le réarmement allemand. Mais par sa portée, il s'agit de faire disparaître toute une catégorie de limitations, elle soulève l'inquiétude et l'indignation des patriotes français qui n'ont pas oublié les leçons de l'histoire de l'entre-deux guerres; qui ont durement subi les conséquences redoutables du renforcement militaire de la R.F.A. Celte décision s'inscrit dans la politique gouvernementale d'abandon de notre défense nationale, de notre indépendance, dans la politique d'asservissement de la France à la R.F.A. Compte tenu de l'Impact de cette décision sur la course aux armements et sur l'aggravation des tensions en Europe, il lui demande : 1° d'expliquer pourquoi le Gouvernement français a voté à l'insu du Parlement français pour un tel renforcement militaire de la R.F.A. qui possède déjà l'armée conventionnelle la plus puissante de l'Europe de l'Ouest; 2° de soumettre cetle décision pour ratification devant le Parlement afin que la représentation nationale puisse se prononcer sur une question grave pour l'avenir de la France; 3° d'agir pour que les limitations imposées au réarmement de la R.F. A. en vertu des traités internationaux et européens ne soient pas allégés.

Réponse. — La décision évoquée par l'honorable parlementaire laisse intacte l'interdiction faite à la R.F.A. par le traité de l'U.E.O. et la section 1 du protocole n° III qui lui est annexé de fabriquer des armements atomiques, biologiques et chimiques. Cetle interdiction a un caractère absolu et permanent. Elle ne saurait faire l'objet de modification. Le Gouvernement, en s'associant à cette décision, a agi dans l'exercice des compétences que lui conferent le traité de l'U.E.O. et l'article 2 du protocole n° III dont les dispositions sont parsaitement claires : c'est au consell de l'U.E.O. - et à lui seul - qu'il appartient, par décision à la majorité des deux tiers, de réviser les listes des armements conventionnels que la R.F.A. ne pourra fabriquer. C'est en application de cette procédure que les décisions d'amendement de ces lisles ont élé prises. L'attitude du Gouvernement est dictée par les mêmes considérations qui l'avaient conduit à s'associer à six reprises dans le passé à des décisions analogues visant à réduire les limitations imposées à la R.F.A. en matière de construction navale. Il a, en effct, estimé que cette décision, comme les précédentes, correspondalt aux besoins de la défense occidentale et qu'elle élait conforme aux objectifs du traité de 1954.

Enseignement supérieur et postbaccolauréat (personnel).

34279. - 4 août 1980. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopéranls culturels français de l'enseignement supérieur. La plupart de ces coopérants universitaires, principalement ceux qui sont en posle en Algérie, ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères, alors qu'ils n'étaient pas titulaires de l'enselgnement supérieur françals. Or, depuis 1975 ils ne peuvent plus prétendre à être titularisés. Par ailleurs, les décrets d'août 1979 relatifs à la réforme des carrières universitaires pénalisent les coopérants français dans la mesure où il peuvent très difficilement satisfaire aux contraintes inhérentes aux procédures actuelles de recrulement. Dans ces conditions, l'Algérie procédant actuellement à une « arabisation » massive de son corps enselgnant, le retour en France de ces enseignants non titulaires qui auront contribué à la présence de la culture et de la technique françaises à l'émanger se traduira pour eux par une quasi-certilude de chômage. En conséquence, il lui suggère de bien vouloir envisager pour ces jeunes les mesures sulvantes : garantie de l'attribution de l'allocation chômage pour ficenclement économique; attribution, pour ceux qui le désirent, de stages de reconversion offrant véritablement des débouchés professionnels; priorité de recrutement dans les autres postes de coopération en raison de l'expérience acquise. Il lui demande s'il lui est possible de mettre en œuvre ces mesures à bref délai.

Réponse. - Le problème de la tilularisation des personnels de l'enseignement supérieur français servant en coopération, notamment en Algérie, retient toute l'attention du ministre des affaires ctrangères. Des mesures ont ainsi élé prises, d'une part pour faciliter l'accès de ces coopérants à des postes de l'enseignement supérieur, d'autre part pour faciliter leur réinsertlon dans d'autres secteurs d'activité professionnelle, compte tenu de la diminution du nombre des postes créés au plan national. C'est ainsi que des mesures spécifiques ont été prises au cours des dernières années pour faciliter l'accès aux grades de l'enseignement supérieur des enselgnants exerçant ou souhaitant exercer en coopération, grâce à la création de postes ouverts à ce titre. L'effort en ce sens sera poursuivl. Le ministère des universités a également accepté le principe d'appeler à participer aux différents jurys de concours des enseignants ayant l'expérience du service en coopération. Le ministère des affaires étrangères est enfin intervenu, à plusieurs reprises, afin que solent pris en compte, lors de la présentation des candidatures aux emplois vacants, les services spécifiques rendus par les coopéranls. Il souhaite vivement qu'il soit procédé à la créalion, auprès du ministère des universités, d'un nombre plus important que par le passé d'emplois réservés à la coopération universitaire inter-nationale. Par ailleurs, le problème de la réinsertion des coopérants non titulaires a fait l'objet d'une élude altentive des services de la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, étude dont les conclusions rejoignent les préoccupalions de l'honorable parlementaire. Une brochure intitulée « Réinsertion des coopérants non fonctionnaires litulaires » a été mise au point. Y sont traitées notamment les questions suivantes : allocations au bénéfice des demandeurs d'emploi; stages de réin-sertion; assistance sociale offerte par le ministère des affaires étrangères aux coopérants à leur retour de mission. Y sont également indiqués les adresses et les renseignements pratiques susceptibles de faciliter les démarches des coopérants de même que les mécanismes d'attribution : de l'allocation d'aide publique pour les demandeurs d'emploi, provisoirement maintenue ; de l'allocation pour perte d'emploi (décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972) allouée par le ministère des affaires étrangères; de l'allocation supplémentaire d'attente (décret n° 77-1280 du 13 novembre 1977). Une attestation est délivrée sur demande aux intéressés par nos postes diplomatiques indiquant : soit que le non-renouvellement de leur contrat est justifié par une modification du programme de coopération bilatérale; soit qu'ils ont mis un terme à leur mission après un ou plusieurs renouvellements du contrat initial. L'allocation pour perte d'emploi est dans ce cas très généralement accordée. Enfin, une priorité est évidemment reconnue, lors des recrutements ultérieurs, aux coopérants ayant donné satisfaction au cours de leurs précédentes missions.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture: Languedoc-Roussillon).

27311. - 10 mars 1980. - M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre d' l'agriculture s'li est vrai que ses services envisagent une modification profonde des règles concernant les appellations coteaux du Languedoc et autres appellations V. D. Q. S. du Languedoc. Les différents V. D. Q. S. ayant été définis indépendanment les uns des autres, et l'appellation coteaux du Languedoc se superposant aux appellations primalres avec, par rapport à certaines d'entre elles, des conditions de production plus restrictives, la nécessité d'une harmonisation n'est pas contestable. La situation actuelle aboutit en fait, selon les conclusions de l'I. N. A. O., à ce qu'une partie seulement des vins agréés en appellation primaire était susceptible de recevoir l'agrément en coleaux du Languedoc, appellation régionale. Toutefois, dans les cas notamment des appellations « La Clape » et « Quatourze », appellations définies par vole judiciaire, l'I. N. A. O. modifierait à cette occasion les définitions dans un sens restrictif. Cette discrimination ne paraît pas justifiée par la recherche d'une amélioration de la qualité, déjà largement assurée pour les deux appellations en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les appellations « La Clape » et « Quatourze » n'aient pas à souffrir des conséquences d'une réorganisation de l'appellation « Coleaux du Languedoc », et lui demande de préciser, le cas échéant, les modifications de caractère restrictif envisagées par ses services.

Réponse. — Il est en effet exact que deux réglementations, l'une relative à l'appellation régionale « Coteaux du Languedoc » avec l'arrêté du 27 septembre 1963, l'autre concernant cortains V.D.Q.S. (arrêté pris entre 1951 et 1960), se superposent. De ce fait, deux

sortes de labels peuvent être délivrés. Il est donc apparu souhaitable, les conditions de production de l'appellation régionale « Coteaux du Languedoc » étant plus contraignante que celle des V. D. Q. S. locaux, de revoir l'ensemble de la réglementation. Les textes viennent donc de paraître au Journal officiel du 24 juillet 1980, sauf pour les cinq appellations locales qui ayant fait l'objet de jugements ne peuvent être modifiées. Toutefois pour les viticulteurs produisant les V. D. Q. S. définis par jugements, la possibilité leur est donnée de revendiquer l'appellation « Coteaux du Languedoc » suivi du nom d'une des appellations, lorsque les vins répondent aux conditions de production fixées pour l'appellation régionale.

Agriculture (zones de montagne et de piedmont : Aveyron).

27918. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les possibilités d'affectation d'une partie de l'enveloppe indemnité spéciale de montagne du département de l'Aveyron à des productions autres qu'ainmales. En effet, le maintien de nombreuses exploitations agricoles de la vallée du Tarn en amont et en aval de Millau n'est possible que grâce à des productions horticoles ou fruitières qui mériteraient une prise en compte dans la politique de la montagne.

Réponse. - L'indemnité spéciale montagne est une aide destinée à compenser par la prise en compte des animaux le handicap naturel permanent que constitue le facteur montagne par rapport au niveau de productivité des systèmes d'exploitation de plaine. En effet, les animaux en utilisant les ressources de zones faiblement productives permettent de valoriser au mieux les potentialités de ces régions. L'attribution de l'indemnité spéciale montagne aux productions végétales risquerait de favoriser les zones de culture intensive et ne permettrait pas d'inciter à une mise en valeur globale de ces régions. Il ne peut donc être envisage d'affecter une partie de l'enveloppe indemnité spéciale montagne du département de l'Aveyron à des productions autres qu'animales. S'agissant du soutien à des cultures à haute valeur ajoutée, comme la vigne, l'horticulture et les cultures fruitières, l'impact d'une telle aide ne pourrait être que limité par rapport aux potentialités de l'espace. Toutefois, afin d'étudier ce problème, le ministre de l'agriculture a créé une mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions.

Enseignement agricole (établissements: Allier).

28272. - 31 mars 1980. - M. Pierre Goldberg attlre l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves consequences qu'aurait pour tout le canton de Mareillat-en-Combraille la fermeture annoncée pour la rentrée 1980 de la classe d'accueil au centre de formation professionnelle agricole (C. F. P. A.) de Durdat-Larequille (Allier). En effet, cette classe, qui reçoit des élèves de diverses origines scolaires agés de quatorze et quinze ans, leur permet d'accèder au niveau du brevet d'études professionnelles agricules (B. E. P. A.) dans les meilleures conditions. Le recrutement en classe de B. E. P. A. se faisant essentiellement à partir des effectifs de cette classe d'accueil, la fermeture de celle-ci conduirait donc à la disparition de l'ensemble des formations scolaires, ce qui serait catastrophique pour la région. Le C. F. P. A. de Durdat-Larequille constitue en outre un support de choix pour la formation des adultes et l'apprentissage, qui se verraient affaiblis, voire abandonnés, du fait de la mise en cause de cette structure scolaire au C. F. P. A. C'est donc l'équilibre professionnel du canton, et même au-delà, qui est mis en cause, cette école ayant joué un rôle primordial dans l'évolution des entreprises agricoles en assurant la vulgarisation technique et la formation des hommes. Il faut souligner en outre que cette école s'est dotée depuis un an d'un magnifique internat construit sur un terrain donné par la commune de Durdat-Larequille. Rien ne doit donc mettre en cause l'existence de cette structure. En consequence, Il lui demande que soit écartée toute menace de fermeture de la classe d'accueil du C. F. P. A. de Durdat-Larequille à la rentrée scolaire de septembre 1980.

Réponse. — La classe de troisième d'accueil du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Durdat-Larequille ne sera pas fermée à la rentrée scolaire de 1980.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29699. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition, suggérée par l'institut national de la consommation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A.F.E.I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci

de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consummateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Réponse. -- L'étiquetage des produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision est toujours examiné, en particuller par le représentant du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à la règie française de publicité, avant diffusion du film sur les écrans. Cet étiquetage doit, bien entendu, être conforme à la réglementation. En cas de non-conformité le fabricant est tenu de le modifier. L'étiquetage obligatoire permet au consommateur d'avoir de nombreux renseignements précis sur le produit. Pour les denrées alimentaires notamment, le décret du 12 octobre 1972 prévoit un certain nombre de mentions informatives : dénomination de vente, nom ou raison sociale et adresse du fabricant, poids net, date limite de vente si le produit est altérable, liste des composants et des additifs... Pour les produits non alinentaires, il existe de nombreux autres textes spécifiques; par exemple, le existe de nombreux autres textes spécifiques; par exemple, décret du 28 avril 1977 sur les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle qui ohlige le fabricant à donner des informations essentielles sur le produit. En conséquence, il apparaît que l'étiquetage obligatoire prévu par les textes est suffisant car il permet au consommateur de savoir ce qu'il achète et il ne me paraît pas possible d'obliger les fabricants à adopter un étiquetage A. F. E. 1., ce dernier étant d'ordre contractuel. J'ajoute que tous les films publicitaires télévisés sont visionnés avant diffusion sur les écrans par la commission de visionnage de la régie française de publicité où siège, outre les représentants des différentes administrations concernées, un représentant de l'institut national de la consommation, cofondateur de l'A. F. E. l. avec le comité national du patronat français. Cette commission veille scrupuleusement à ce que les techniques et les présentations employées n'induisent pas le consommateur en erreur.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

29727. — 21 avril 1980. — M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des exploitants agricoles en matière d'utilisation des carburants, plus précisément le fuel agricole. Ces exploitants sont très inquiets devant l'augmentation constatée du prix du carburant alimentant leurs tracteurs et tous les engins motorisés qu'ils utilisent pour leurs exploitations, au même titre que les producteurs de légumes obligés de chauffer leurs serres. Il lui demande, alors que les prix de revient à la production croissent sans cesse, que les agriculteurs ne sont pas sûrs de bénéficier de prix de vente satisfaisants, s'il est décidé à détaxer les carburants destinés aux agriculteurs afin d'alléger leurs frais d'exploitation.

Réponse. - Les hausses du prix des produits pétrollers qui découlent des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement pour chaque branche de l'économie et notamment l'agriculture un accroissement de charges proportionnel à la consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est conscient des difficultés d'ordre financier qui peuvent en résulter pour les exploitants agricoles. Il s'attache d'ailleurs dans les secteurs particulièrement affectés à cet égard, tels ceux des productions maraîchères et horticoles sous serres, à encourager la reconversion des équipements d'exploitation dans le cadre des incitations à l'économie d'énergle. Au plan spécifiquement fiscal évoqué par l'honorable parlementaire il convient cependant d'observer qu'il existe déjà pour le fuel domestique, en soulignant que ce produit est normalement destiné à être utilisé comme combustible, une taxation réduite par rapport au gas-oll. En effet, les agriculteurs ont été autorisés, aux termes de la loi du 23 mai 1951 et du décret du 29 mai 1956, à utiliser le fuel comme carburant diesel - produit ayant les mêmes caractéristiques que le gas-oil faisant l'objet d'une coloration artificielle - pour le fonctionnement des tracteurs ou engins de travaux agricoles. Ils disposent, à ee titre, d'un avantage notable pour l'application de la taxe intérieure de consommation car la charge fiscale en cause s'élève par heetolitre à 14,11 franes pour le fuel alors que son monlant est de 76,12 Irancs pour le gas-oil. Dès lors, l'opportunité d'une détaxe complémentaire sur le fuel ne paraît pas évidente. Au demeurant, une mesure de cet ordre impliquerait la mise en place d'un système complexe de gestion et de contrôle de destination effective du produit.

Energie (énergies nouvelles).

29765. — 21 avril 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des débouchés que peut offrir à des produits de l'agriculture française tels que la betterave ou les topinambours la production d'alcool méthylique qui pourrait constituer un carburant économique en même temps qu'il

ferait faire à la France d'importantes économies de devises. M. Loïc Bouvard demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il lui est possible de faire le point sur l'état des recherches agronomiques en la matière.

Réponse. - Deux types d'alcools d'origine agricole peuvent être utilisés comme carburants. S'agissant d'abord de l'alcool éthylique, le débouché « carburant » ne peut être envisagé dans l'état actuel des performances, les bilans énergétiques et économiques étant très défavorables. Le prix de revient de l'alcool produit dans le cadre du système communantaire de valorisation des betteraves est cinq fois, supérieur à l'équivalent supercarburant sorlie raffinerie. Toutefois, dans la mesure où il est possible d'améllorer les pro-cédés de fabrication, un débouché à moyen terme semble pouvoir être trouvé pour les usages proprement industriels : l'alcool agricole pourrait probablement à terme remplacer l'alcool de synthèse. En ce qui concerne l'alcool méthylique, obtenu par synthèse à partir du gaz pauvre provenant de produits ligno-cellulosiques, tels que le bois et la paille, les bilans énergétiques et économiques prévisionnels paraissent plus favorables, aussi bien pour remplacer le carburant que l'alcool de synthèse fabriqué à partir du gaz naturel. La production d'alcool méthylique à partir de la biomasse, le taillis par exemple, semble donc être à terme la plus intéressante de toutes les filières de production d'alcool et des expérimentations sont actuellement entreprises pour la mise au point de cette filière.

Agriculture formation professionnelle et promotion sociale).

30051. — 28 avril 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la rémunération des stagiaires des centres de formation de techniciens agricoles. La loi nº 78-754 du 17 juillet 1978 et les décrets nº 79-24 à 79-252 du 27 mars 1979 permettaient à ces stagiaires de bénéficier d'une rémunération égale au S. M. I. C. pendant toute la durée de leur formation, stages compris. Or, la circulaire nº 2086 du 30 juillet 1979 sur la rémunération des stagiaires des centres relevant du ministère de l'agriculture réduit la durée rémunérée des stages pratiques au tiers de leur durée totale, ce qui a pour conséquence d'interdire pratiquement toute possibilité de formation aux jeunes ayant des charges de famille. Dans un tel contexle, l'accès à la formation devient très limité pour les jeunes qui veulent rester dans l'agriculture, ce qui est en contradiction nvec la volonté affirmée par les pouvoirs publics d'enrayer l'exode rural. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux stagiaires de la formation professionnelle relevant de son ministère la rémunération prévue par la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. - Il est rappelé que depuis leur création, les stages pratiques complémentaires de formation de certains centres fonctionnant sous le régime de l'alternance n'ouvraient droit qu'à une allocation d'entretien payée sur la base de 30 p. 100 de leur durée réelle, en application des instructions sur les mutations professionnelles prises en 1968. Si la circulaire nº 857 du 30 mars 1979, relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 concernant la rémunération des stagiaires, précise que les stages pratiques ouvrent droit à rémunération s'ils sont compris dans la décision d'agrément, le décret nº 79-250 du 27 mars 1979 dispose en son article 9 que les agréments sont donnes dans la limite des crédits disponibles. Compte tenu de ce que le montant des crédits ouverts sur l'exercice 1980 ne permet aucune charge nouvelle par rapport à l'exercice 1979, un choix était possible entre : le maintien de la situation existante avant la promulgation de la loi du 17 juillet 1978 précitée, c'est-à-dire la rémunération au tiers de la durée réelle du stage pratique; on l'augmentation du temps du stage rémunéré accompagnée d'une diminution du nombre de stagiaires. Compte tenu du nombre de demandeurs de formation à satisfaire, la première solution a été relenue.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30112. — 28 avril 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance que représentent pour notre agriculture les C.U.M.A., particulièrement pour les régions de polyculture où les charges de matériels sont très lourdes. Il lui rappelle que les C.U.M.A. permettent une réduction des investissements des agricultures et des charges de matériel. Elles favorisent le développement d'une agriculture plus économe et plus rationnelle. De plus, elles diffusent les nouvelles techniques. Elles constituent donc un des facteurs importants du maintien et du développement de l'agriculture dans notre pays, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement des C.U.M.A.

Réponse. — La nécessité d'aider les agriculteurs qui se regroupent au sein de coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C. U. M. A.), pour réduire leurs investissements en machines agricoles et mieux les rentabiliser, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Ces sociétés, outre les avantages que leur procure leur statut juridique de coopérative agricole, bénéficient d'avantages fiscaux et d'aides spécifiques. Ainsi les C. U. M. A. ont droit actuellement à une aide au démarrage, payable dès immatriculation au registre du commerce et des sociétés, se composant : 1° d'une partie fixe de 650 francs payable dès le premier versement, et ce quels que soient le nombre d'adhérents et les caractéristiques de la C. U. M. A.: 2° d'une partie mobile, dans la limite de 15 p. 100 de l'investissement réalisé et selon les plafonds indiqués ci-après, qui sont plus élevés pour les C. U. M. A. à caractéristiques spéciales cayant pour objet des travaux d'amélioration foncière, la déshydratation de fourrage ou le séchage, ou l'utilisation de matériel aérien pour les semailles et les traitements antiparasitaires):

	C. U. M. A. à caractéristiques spéciales.	AUTRES C.U.M.A.	
	(Francs.)	(Francs.)	
4 à 6 adhérents	10 000	10 000	
7 à 19 adhérents	2C 000	18 500	
20 à 29 adhérents	25 000	20 000	
30 à 49 adhèrents	30 000	24 000	
50 adhérents et plus	38 000	30 000	

Par ailleurs, il convlent de préciser que les C. U. M. A. situées en zone de montagne bénéficient d'un complément de 3 000 francs. Ce complément ne peut être necordé qu'aux C. U. M. A. dont les adhérents exploitnnts en zone de montagne possèdent au moins 50 p. 100 des parts de la société. Enfin, dans la mesure où les C. U. M. A. permettent une meilleure utilisation du matériel agricole à un moindre coût, il va de soi que les parts sociales détenues au sein de la C. U. M. A. par des titulaires de plans de développement peuvent être financées par des prêts spéciaux de modernisation (P. S. M.) à 3,25 p. 100, 4,50 p. 100 on 5,50 p. 100 selon le cas.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30122. — 28 avril 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent tout à la fois les jeunes qui se destinent à travailler la terre et les exploitants agricoles en matière de formation professionnelle. En effet, le développement de la mécanisation des récoltes nécessite une formation de plus en plus poussée pour ceux qui se destinent à conduire ou réparer des machines de plus en plus élaborées. Par ailleurs, il apparaît qu'un certain développement de nos exportations en produits agro-alimentaires est lié, en partie, aux problèmes de « formation à l'exportation et à la commercialisation ». Il lui demande s'il n'est pas opportun de mettre en place une formation (du niveau B. T. S. par exemple) concernant le machinisme agricole d'une part, et d'autre part une formation relative aux questions d'exportation des produits agricoles.

Deuxième réponse. - Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif aux problèmes touchant à la formation professionnelle des chefs d'exploitation et des cadres, techniciens et employés des secteurs agricoles et agro-alimentaire. Pour répondre aux besoins accrus résultant de l'évolution technique et économique de ces secteurs une politique d'accroissement des flux de formation et d'élévation de leur nivenu a été mise en place. Elle se traduit notamment par l'ouverture chaque année de nouvelles filières conduisant au brevet de technicien supérieur : six à la prochaine rentrée scolaire, dont deux concerneront directement les domaines signalés par l'honorable parlementaire (machinisme, et commercialisation-expertation des produits agricoles). Parallèlement les actions de formation continue au profit des adultes ont été développées dans les mêmes domaines, notamment par la création de certificats de spécialisation ou de sessions spécifiques appropriées.

Bois et forets (politique forestière: Aveyron).

30492. — 12 mai 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture que la commune de Saint-Jean-du-Bruel dans l'Aveyron souhaiterait se porter acquéreur de parts de groupements forestiers. Il lui demande à ce sujet s'il est possible d'envisager que les aides nux communes concernant les acquisitions de forêts soient étendues aux acquisitions de parts de groupements forestiers.

Réponse. — Les aides permettant à une commune de devenir propriétaire d'une forêt ou, dans un secteur de reboisement, de parcelles boisées ou à bolser destinées à être apportées à un groupement forestier créé à l'intérieur du secteur, peuvent revêtir actuellement deux formes ; celle d'une subvention imputée sur le chapitre 61-92, article 80, du budget du mlnistère de l'agriculture ; l'octroi de cette subvention, qui représente de 10 p. 100 à 30 p. 100 du prix d'achat de la forêt, élant subordonné aux engagements pris par la commune de soumettre au régime forestier le bien acquis et de le préserver, de l'aménager et de l'entretenir; le financement complémentaire est susceptible d'être couvert par un prêt bonifié, de catégorie A, délivré par le Crédit agricole; celle d'un prêt en numéraire accordé par le fonds forestier national pour une opération d'acquisition dont l'objectif apparaît conforme aux dispositions de l'article R. 532-19, 6° ou 7° (a et d) du code forestier. Un prêt de cette nature doit être complété par un autofinancement d'au moins 20 p. 100 et la durée de son remboursement ne saurait excéder une période de trente ans, le taux annuel d'intérêt versé par la commune élant de 2,50 p. 100. En vertu du même article R. 532-19, 7° (c), le fonds forestier national est habilité à consentir un prêt en numéraire, assorli des caractéristiques mentionnées ci-dessus, à la commune de situation des biens qui, dans un socteur de reboisement, désire acquerir des parls d'intérèt détenues par une société d'uménagement foncier et d'établissement rural au sein d'un groupement forestier constitué dans le secteur. En dehors des secteurs de reboisement, aucune aide ne favorise l'achat par une commune de parts de groupements forestiers faute d'obligation pour la commune de conserver les parts acquises. Néanmoins, le Gouvernement est conscient de ce que l'acquisition de parts de groupements forestiers par les communes pourrait contribuer, dans certains cas, à réanimer des groupements forestiers peu actifs, mais aussi permettrait aux collectivités locales de mieux maîtriser l'aménagement de leur espace rural et sorestier. Aussi, le principe d'une amélioration des incitations correspondantes a-t-il été admis par le comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Les modalités de ces incitations sont à l'étude par les ministères de l'agriculture, de l'inférieur, du budget et de l'économie.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

30538. — 12 mal 1980. — M. Alain Léger rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture qu'un amendement avait été voté lors de la discussion de la loi de finances rectificative 1979, permettant de prélever sur le Foccma (Fonds de compensation maternité), payé par les exploitants agricoles, 13 millions de francs qui seraient Iransférés à la mutualité sociale agricole. Ce prélèvement était destiné à atténuer l'écart existant entre le régime agricole et le régime général pour le remboursement du prix de journées aux associations d'aide à domteile en milieu rural. Il lui demande s'il compte publier rapidement le décret d'application car les difficultés de trésorerie existent dans les organismes précités et le sentiment d'injustice est vivement ressenti par les familles rurales qui aident généreusement à la gestion des associations.

Réponse. — Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales et du Conseil d'Etat, modifie le décret n° 77-663 du 27 juln 1977 relatif à l'allocation de remplacement et prévoit effectivement qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, destina un linancement des allocations de remplacement servies aux multrices à l'occasion de leurs maternités, peut être affectée à la prise on charge partielle des frais d'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères au domicile des personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant d'une des prestations familiales visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Parallèlement, un arrêté du 29 juillet 1980 fixe à 13 millions de francs le montant des sommes mises à la disposition des caisses pour l'année 1980, ainsi que la répartition de ces sommes entre lesdites caisses.

Produits agricoles et alimentaires (soja).

30635. — 12 mai 1980. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'agricuiture: 1° à combien on peut estimer l'importance des stocks (francs courants) en tourteaux de soja en France; 2° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français pour assurer, à défaut d'une politique nationale ou européenne des protéines, la sécurité d'approvisionnement de nos élevages, qui pourrait être mis en péril par des événements politiques, économiques ou militaires.

Réponse. — L'approvisionnement de la France en produits riches en protéines, nécessaires pour développer un élevage compétitif, est l'objet d'une grande attention de la part du Gouvernement. Les capacités de stockage de tourteaux de soja sont acluellement limitées. Pour remédier à cet état de fait, des mesures d'incitation importantes ont été prises avec l'octrol par le fonds de développement écono-

mique et social de subventions pour la construction de sllos adaptés à ce produit, mais la sécurité d'approvisionnement de nos élevages doit être assurée de plus en plus par le développement de la production nationale de plantes proféagineuses. Le développement des ressources nationales en protéines a fait l'objet de trois grands types d'actions : actions de sélection avec la mise en place de programmes accélérés de nouvelles variétés végétales mieux adaptées et plus productives (colza, pois fourrager, féverole, lupin, soja); actions de soutien économique avec l'appui de la Communauté européenne; actions pour une meilleure valorisation des matières premières végétales. Les objectifs fixés en ces domaines ont été dépassés, notamment en ce qui concerne la production de colza (400 000 hectures en 1980), de pois protéagineux (50 000 hectures en 1930 contre 809 en 1976) et de tournesol (100 000 hectares en 1930). L'augmentation de la consommation de tourleaux de colza el de tournesol a permis cette année (cinq premiers mois) pour la première lois, une diminution des importations de soja, alors que celles-ci augmentaient à un rythme rapide au cours des dernières années. Ces actions seront poursuivies pour nous assurer une autonomie aussi grande que possible et pour permettre, en cas de modification brulale des échanges internationaux, de développer une production nationale de protéines susceptible de couvrir nos besoins.

Boissons et alcools (alcools).

30946. - 19 mai 1980. - M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un certain nombre de mesures réclamées par les producteurs des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, afin de permettre une amélioration de la qualité de leur production, ainsi que la revalorisation de ces produits et d'inciter ainsi les jeunes à s'intéresser aux productions cidricoles et à leur développement. Parmi ces mesures, les intéressés souhaitent notamment : 1° que l'enseignement de la cidriculture soit inscrit, des l'ouverture de la prochaine année scolaire, au programme des lycées et collèges agricoles des départements cidricoles de Normandie, de Bretagne et du Maine; 2° que la réalisation des remembrements soit effectuée dans des conditions telles que soit assuré dans tous les cas le maintien du potentiel de production du verger cidricole, par la préservation et la conservation des pommiers à cidre et des poiriers à poiré; 3° qu'aboutissent rapidement les démarches actuellement entreprises par le B. N. I. C. E. auprès du F. O. R. M. A. en vue du renouvellement de l'aido au vieillissement des calvados et eaux-de-vle de cidre. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et quelles décisions il compte prendre pour qu'elles reçolvent une suite favorable aussi rapidement que possible.

Réponse. - La directive sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture, élaborée suite aux décisions prises lors de la conférence annuelle, prévoit, tant au niveau du brevet d'études professionnelles agricoles que du brevet de technicien agricole qu'à une formation générale et technique de base, comprenant l'enseignement général, les sciences et techniques biologiques, les sciences humaines et techniques d'orga-nisation et de gestion, sera associé un enseignement professionnel optionnel adapté aux besoins de la région d'implantation de l'établissement d'enseignement agricole. Dans ce cadre donc, des adaptations de programme seront proposées, et, à l'initialive des établis-sements concernés, un enseignement relatif à la production de pommes à cidre et à la transformation des fruils pourra être introdult sous une forme à déterminer compte tenu des grandes orientations du schéma directeur de formation à chaque niveau d'études. D'autre pari, lorsqu'il existe dans le périmètre d'une opération de remembrement des plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré, elles sont systématiquement réattribuées à leur ancien propriétaire ou échangées contre des vergers de même nature, les différences de valeur subsistant éventuellement étant compensées par l'attribution de soultes en application de l'ar-ticle 21 du code rural. Le soin apporté à l'application de cette méthode, utilisée depuis longtemps par les commissions commu-nales d'aménagement funcier, paraît démontré par le nombre très restreint de recours introduits par les propriélaires au sujet des vergers cidricoles. Par ailleurs, la demande effectuée par le B.N.I.C.E. auprès du F.O.R.M.A. en vue d'obtenir une aide au vieillissement des calvados à appellation d'origine contrôlée et réglementée, est actuellement à l'étude et une décision ne tardera pas à être prise à son sujet.

Agriculture: ministère (personnel).

31157. — 26 mal 1980. — M. Daniei Benoist rappeile à M. le ministre de l'agriculture que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, aux effectifs particulièrement faibles, voit parallèlement à l'augmentation de ses tâches (contrôle de la qualité des services, contrôle de toutes publicités, compétence sur Paris

et la région parisienne) stagner ou même diminuer ses moyens. A ce sujet les engagements pris lors de l'élaboration du dernier Plan (P. A. P. nº 18) n'ont pas élé teaus. Le personnel de ce service se trouve particulièrement désavorisé d'une part sur le plan statutaire, d'autre part et surtout sur le plan indemnitaire, et l'étude réalisée par leur organisation syndicale en donne des preuves incontestables. Tandis que l'amélioration consentie au titre de l'année 1980 pour les seuls fonctionnaires de catégorie A n'a pas permis de combler le fossé existant. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter ce service des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent (loyauté des transactions, protection du consommateur, promotion de la qualité) et s'il n'entend pas privilégier l'action de cette administration dans le domaine de l'exportation (politique actuellement préconisée par le Gouvernement) car la découverte récente à l'étranger d'affaires de fraude montre l'intérêt de contrôler la qualité de la marchandise avant son départ. Il lui demande, en outre, les raisons pour lesquelles le personnel de ce service se trouve désavorisé, cela au sein même de son ministère (indemnités allouées aux fonctionnalres des directions départementales de l'agriculture) et, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre asln de faire disparaître les inégalités soulignées dans le dossier établi par leur

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient du rôle du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises, la protection des consommateurs et la garan-tie de qualité des produits exportés. C'est dans cet esprit que le service a déjà bénéficié depuis une vingtaine d'années de profondes transformations: l'effectif du personnel titulaire d'inspection est passe de 255 agents titulaires en 1981 à 575 en 1980 et celui des personnels scientifique et technique des laboratoires de 48 à 185; ce qui représente maintenant un total de 750 fonctionnaires. Le programme d'actions prioritaires n° 18 du VII Plan: « Renforcer le rôle du consommateur », s'il n'a été réalisé que partiellement, a cependant permis d'augmenter très sensiblement les effectifs de ce service. Le ministre de l'agriculture souhaite renforcer les actions de ce service au cours du VIII Plan, et notamment pour le contrôle de qualité des produits alimentaires exportés ou importés. Les nouvelles améliorations nécessaires, tant dans l'intérêt des professionnels et des consommateurs que dans celui des agents du service, doivent être recherchés notamment dans deux voies : la mise en œuvre de nouvelles règles de partage du travail et de collaboration, d'une part avec les autres services de contrôle, d'autre part avec les entreprises, en vue de développer l'autocontrôle; la révision du régime statutaire, indiciaire et indemnitaire du personnel, de façon à réduire les différences vis-à-vis d'autres corps aux missions voisines et au niveau de recrutement analogue. Dans la première de ces deux voles, les directives élaborées par l'administration sont progressivement mises en application dans les inspections divisionnaires du service, en concertation avec les différentes branches professionnelles, les laboratoires du service et les services vétérinaires. Dans la deuxième voie, un complément de 20 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales a été accordé aux inspecteurs en 1979, en plus de la majoration de droit commun de 20 p. 100 de cette indemnité. Ce complément a été étendu aux contrôleurs ayant un indice de rémunération au moins égal à trois cents. En 1980, un nouveau complément de 20 p. 100 a été obteou pour les mêmes agents et une nouvelle majoration de 20 p. 100 doit encore intervenir en 1981. Quant aux contrôleurs dont l'indice de rémunération est inférieur à trois cents, il est acquis qu'ils obtiendront en 1981 une majoration de 20 p. 100 du volume des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ce sont là des mesures importantes prises dans un contexte difficile, où la maîtrise de l'évolution de la dépense publique a imposé une pause catégorielle. Des dispositions plus importantes, touchant la situation des inspecteurs et contrôleurs dans leur ensemble sont mises à l'étude.

Remembrement: conservation des vergers cidricoles.

31246. — 26 mai 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont réalisés les remembrements de terres agricoles. En particulier, il est nécessaire que soit assuré dans tous les cas le maintien du potentiel de production du verger cidricole par la préservation et la conservation des pommiers à cidre et des poiriers à poiré. Cette légitime exigence ne semble pas avoir été satisfaite dans un certain nombre de remembrements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces opérations soient réalisées dans le respect des conditions exposées ci-dessus.

Réponse. — Lorsqu'il existe dans le périmetre d'une opération de remembrement des plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré, elles sont systématiquement réattribuées à leur ancien propriétaire ou échangées contre des vergers de même nature, les différences de valeur subsistant éventuellement étant compensées par l'attribution de soultes en application de l'article 21 du code rural. Le soin apporté à l'application de cette méthode, utilisée depuis longtemps par les commissions communales d'aménagement foncier, paraît démontré par le nombre très restreint de recours introduits par les propriétzires au sujet des vergers cidricoles.

Agriculture (structures agricoles : Allier).

31275. — 26 mai 1980. — M. André Lajoinle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le comportement de la S. A. F. E. R. Auvergne qui a rétrocédé une exploitation à un jeune agriculteur de l'Allier en réalisant un bénéfice d. 210 000 francs, soit 47 p. 100 sur son prix d'achat deux ans plus tôt, sans avoir réalisé le moiodre aménagement. Il lui signale qu'un tel comportement s'apparente aux spéculations les plus odleuses et les plus néfastes pour le nécessaire encouragement à l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. A. F. E. R. Auvergne cesse ce comportement inadmissible.

Réponse. - Dans le cas signalé, la S. A. F. E. R. a dû racheter une propriété par le moyen d'une résolution de vente antérieure et revendre ensuite cette propriété à une valeur vénale proche du prix du marché comme lui en faisait obligation le service des domaines. Le bien en cause avait été, à l'origine, attribué par la S. A. F. E. R. en vue d'une installation à des personnes associées. Or, aux cas d'installation par une S. A. F. E. R., obligation est faite aux attributaires d'exploiter personnellement pendant quinze ans. L'un des associés étant décédé, l'autre ne pouvant plus assurer l'exploitation personnelle demandait à la S. A. F. E. R. la résolution de la vente. Celle-ci a racheté le bien à son attributaire au prix de vente initial normalement augmenté des impenses, ce qui correspond à une stricte application des textes. La S. A. F. E. R. a ensuite procédé aux appels de candidatures d'usage et, après examen de celles-ci. elle décidait de rétrocéder le bien à un jeune agriculteur qui signait une promesse de vente et bénéficiait d'une autorisation d'occupation anticipée en attendant l'obtention des prêts nécessaires à l'acquisition. Lorsque la promesse de vente a été signée, le prix stipulé ne pouvait pas être calculé sur le prix de résolution compte tenu de l'évolution des prix du marché. Une revente calculée sur la base du prix de résolution aurait conduit, en effet, à savoriser indûment le nouvel attributaire par rapport à d'autres attributaires de bien comparables. Ce type d'opérations ne peut conduire à penser que les S. A. F. E. R. retirent un avantage spéculatif de tels excédents; eeux-ci sont, en effet, tout au plus applés à couvrir des moins-values sur d'autres opérations. L'équilibre ainsi obtenu correspond, de ce fait, aux objectifs d'intérêt général que la loi a assignés aux S. A. F. E. R.

Agriculture (aides et prêts).

31306. - 26 mai 1980. - M. Henri Moulle expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'installation des jeunes agriculteurs et l'agriculture familiale sont considérées comme prioritaires, il conviendrait de poursuivre une politique d'aide active et efficace et de la soutenir par des mesures concrètes. A cet effet, il conviendrait de réexaminer et d'augmenter le montant de la dotation jeune agriculteur (D. J. A.), instituée par le décret n° 76-129 de février 1976. Il fait ressortir le earactère contraignant de certaines de ses dispositions, notamment en ce qui concerne les engagements de dépenses que doivent prendre les jeunes agriculteurs. Ceux-ci ont besoin de disposer de plus de moyens pour s'installer. Il remarque que la D. J. A. n'a pas augmenté depuis sa création et que l'érosion monétaire a rendu son montant dérisoire. Par ailleurs, il ajoute que l'encadrement du crédit pour les prêts jeunes agriculteurs est un frein à la modernisation de l'agriculture française. Une politique d'incitation et d'encouragement devrait comporter un assouplissement selectif de l'encadrement du crédit pour les jeunes agriculteurs qui se trouvent ainsi dans une situation critique au moment de leur installation. Il lul demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Il est rappelé que le régime d'octrol de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs créée en 1973 a été remanié par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 qui a étendu le bénéfice de cette action à l'ensemble du territoire métropolitain et relevé les taux de cette aide dans les régions concernées depuis son institution. Le décret n° 78-125 du 2 février 1978 en a notamment assoupli les conditions d'obtention afin que cette aide en trésorerie puisse être attribuée à un plus grand nombre de bénéficiaires. Il est souligné que les jeunes agriculteurs, sous certaines conditions réglementaires, peuvent, en outre, solliciter des prêts spéciaux à moyen

terme dont le taux, resté inchangé depuis 1969, est de 4 p. 100 et dont l'octroi représente une aide publique égale à 27,1 p. 100 de son montant. De même pour les acquisitions foncières, des conditions plus favorables que pour les autres agriculteurs sont réservées à cette catégorie d'emprunteurs. Les contraintes créées par le regime d'encadrement du crédit n'ont pas été répercutées sur les jeunes agriculteurs puisque les volumes autorisés pour l'attribution des prêts qui leur sont réservés connaissent une croissance importante de lutte contre l'inflation, atteint 21,1 p. 100 pour les prêts spèciaux à moyen terme. Un tel effort démontre bien le souci du Gouvernement de favoriser les conditions d'attribution des aides et les modalités de financement spécifiques en faveur des jeunes agriculteurs. En raison de l'importance qu'il attache à ce problème, il envisage, d'autre part, de mettre en œuvre très prochainement un ensemble cohérent de mesures nouvelles destinées à appréhender de manière plus globale les différents problèmes qui se posent aux jeunes agriculteurs au moment de leur installation et à apporter les moyens nécessaires correspondants. A cette occasion, l'aménagement du régime d'octroi de la dotation des jeunes agriculteurs et des prêts speciaux à moyen terme, devrait se traduire par une amélioration très sensible des conditions actuelles de l'installation.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétrolicrs).

31420. — 26 mai 1980. — M. René Feït attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que provoque la réduction du volume de bons d'essence détaxée qui, jusqu'à prèsent, étaient accordés aux exploitants agricoles. Cette disposition frappe de plein fouet les plus petits agriculteurs qui, possesseurs de matériel fonctionnant à l'essence, n'ont généralement pas les moyens d'investir dans l'achat de nouveaux matériels fonctionnant au diesel (à titre d'exemple, un tracteur enjambeur vaut aujourd'hui entre 120 000 et 180 000 francs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la dégradation du revenu agricole, de faire un geste pour les exploitations les plus modestes en modifiant le mécanisme tel qu'il existe pour l'instant.

Réponse. - La quantité de carburant pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 23 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes d'essence en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (nº 80-30 du 18 janvier 1980, J. O. du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bascs d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. La dotation accordée au département du Jura a, de ce fait, été ramenée à 300 000 litres. Cette quantité doit permettre de satisfaire l'ensemble des demandes établies suivant les nouvelles conditions d'attribution d'essence détaxée. Par ailleurs, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution de moins de 100 litre, ne peut être faite aux ayants droit dont les besoins sont inférieurs à cette quantité représentative d'un seuil d'intérêt économique auquel se réfère nécessairement l'Etat pour ses interventions. Cette disposition s'applique cette année aux agriculteurs du Jura dont la quantité d'essence détaxée à laquelle ils avaient pu prétendre s'élève à moins de 100 litres et qui ne peuvent donc plus bénéficier de cette moins-value fiscale. Cependant, en zone de montagne, où sont situées certaines communes du Jura, les différente matériels ouvrant droit à la détaxe bénéficient de majoration variant de 15 à 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones en application de ma circulaire du 22 janvier 1980. Enfin, il convient de préciser que les agriculteurs qui ne possèdent qu'un tracteur à essence peuvent prétendre à une attribution d'essence détaxée alors que, s'ils achetent un tracteur diesel en plus de cet engin, ils n'auraient droit à aucune dotation.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

31762. — 9 juin 1980. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la dégradation de la situation des producteurs français de fraises et plus particulièrement de ceux de Plougastel-Daoulas dans le Finistère. Si le marché de la fraise de bouche subit les aléas du climat et les apports de plus en plus importants, en provenance de l'extérieur, c'est surtout sur la fraise d'industrie que pésent les plus graves menaces car c'est elle qui constitue l'essentiel de la production dans beaucoup de régions et en particulier dans le Finistère. Pratiquement, aucun contact ne s'est établi cette saison avec les industriels confituriers, notamment, qui continuent de s'approvisionner en toute liberté et à bas prix, à l'extérieur de la Communauté économique européenne, aussi blen en Espagne, au Maroc ou en Grèce qu'en Poiogne, en

Roumanie et même au Mexique, au détriment de la production nationale avec les conséquences sur le revenu des producteurs et sur l'emploi que cela comporte. Les producteurs de la région de Plougastel-Daoulas n'ont pratiquement passé aucun contrat avec les industriels, cette année, ce qui signifie pour la campagne qui s'ouvre : peu ou pas de débouchés immédiats, puisque dans la plupart des cas, les approvisionnements industriels sont déjà réalisés pour tout l'été. Cela signifie donc également, stockage en chambre froide moyennant un surcoût rendant encore moins compétitive la production fraisière du Finistère. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour freiner les importations de fraises en provenance des pays tiers et soutenir la production nationale, notamment, en direction des industries de transformation que constituent les confituriers français.

Réponse. - La difficulté d'instaurer une protection communautalre dans le secteur des produits semi-transformés à base de fraiscs s'est manifestée avec toutes ses conséquences en 1980, année pendant laquelle les transformateurs ont préféré s'approvisionner en dehors de la production française. Cependant, deux progrès notables ont été enregistrés. En effet, le conseil des ministres a décide de soumettre les pulpes de fraises au régime de surveillance, si bien qu'il sera désormais plus facile de recourir à d'éventuelles mesures de sauvegarde si les importations des pays tiers progressaient exagérément. En outre, comprenant qu'il était conforme à leur intérêt, notamment pour des raisons qualitatives, de ne pas décourager les producteurs français, des transformateurs se sont engagés dans la voie d'accords interprofessionnels pluriannuels avec les groupements de producteurs. La concurrence que subissent les producteurs du fait des importations en provenance des pays de l'Est, est fréquemment qualifiée de dumping. Il est souhaitable que les professionnels français qui s'en estiment les victimes intruduisent sur des bases incontestables une procédure antidumping auprès des instances communautaires. Mon administration apportera son appui à la constitution d'un tel dossier, et ce en liaison avec le ministère du commerce extérieur.

Pétrole et produits raffinés (toxe intérieure sur les produits pétroliers).

31764. - 9 juin 1980. -- M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les consequences que ne peuvent manquer d'avoir les restrictions apportées par la dernière loi de finances au régime d'essence détaxée dont bénéficiait jusqu'ici un certain nombre d'agriculteurs. Cette mesure Irappe tout particulièrement les agriculteurs des zones de montagne et des zones délavorisées qui utilisent des motofaucheuses et des motoculteurs dont les moteurs fonctionnent à l'essence. Il s'agit en général d'agriculteurs faisant valoir des exploitations très modestes. De surcroît cette mesure intervient au moment où les charges de l'agriculture augmentent dans des proportions très considérables sans que les agriculteurs aient la possibilité de répercuter ces charges par sulte du blocage des prix agricoles à la production. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des difficultés actuelles de l'agriculture notamment en zone déshéritée, il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de rétablir au niveau de 1979 le contingent d'essence détaxée.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégré-vement institué par l'article 6 de la loi modilifée n° 51-588 du 28 mai 1951 a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (nº 80-30 du 18 janvier 1980, J.O. du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. Toutefois, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution de moins de 100 litres ne peut être faite aux ayants droit dont les besoins sont inférieurs à cette quantité représentative d'un seuil d'intérêt économique auquel se réfère nécessairement l'Etat pour ses interventions. Cette disposition s'applique cette année aux agriculteurs dont la quantité d'essence détaxée à laquelle ils auraient pu prétendre s'élève à moins de 100 litres et qui ne peuvent donc plus bénéficier de cette moins-value fiscale. Cependant, en zone de montagne, les différents matériels ouvrant droit à la détaxe bénéficient de majorations variant de 15 à 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones, en application de la circulaire du 22 janvier 1980. En outre, il convient de préciser que les agriculteurs qui ne possèdent qu'un tracteur à essence peuvent prétendre à une attribution d'essence détaxée alors que, s'ils achètent un tracteur diesel en plus de cet engin, ils n'auraient droit à aucune dotation. Enfin, blen qu'il ait été prévu de supprimer totalement l'essence détaxée en 1931, il a été demandé au ministre du budget que cette mesure soit maintenue l'an prochain au moins au même niveau qu'en 1980,

Agriculture: ministère (personnel).

31809. — 9 juin 1980. — M. André Lajoinle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent les agents du ministère et notamment ceux dépendant des directions départementales de l'agriculture pour assurer les déplacements que nécessitent leurs fonctions. Suite à la diminution de la dotation budgétaire du ministère de l'agriculture pour les frais de déplacements, les directeurs départementaux seraient amenés à réduire l'autorisation de kilométrage de leurs agents de 30 p. 100 et plus. Lorsque ce kilométrage autorisé sera épuisé, les agents du ministère charges de travaux et de contacts seront dans l'impossibilité de répondre à l'attente des personnes et collectivités locales qui ont recours à leurs services. Une telle décision ne pourrait qu'entraîner une dégradation sérieuse de l'efficacité et de la qualité du service public. Il sergit également anormal que les agents du ministère, dont le taux de remboursement des frais de déplacement est déjà insuffisant, supportent les conséquences de cette décision. La promesse aurait été saite de compenser la réduction de l'autorisation de kilométrage en mettant à la disposition des agents des voitures de service. Mais aucune disposition concrète n'a apparemment encore été prise à ce sujet. En consequence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire afin de maintenir dans les meilleures conditions le service public rendu par ses agents : 1° de reporter la décision de réduire l'autorisation de kllométrage tant qu'une solution de remplacement permettant la maintenance des services rendus ne sera pas trouvée; 2º d'étudier préalablement avec les organisations syndicales des personnels concernés, les possibilités de solution de remplacement asin que les agents du ministère ne soient pas lésés par les mesures susceptibles d'être prises.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé un effort de modération dans l'évolution des dépenses de fonctionnement des administrations. La hausse de coût des carburants explique, dans ce contexte, les limitations apportées dans certains cas aux déplacements. Par ailleurs, à titre expérimental, le parc automobile des services extérieurs du ministère de l'agriculture a été nettement renforcé dans cinq régions, par redéploiement sur les économies résultant de cette mesure sur la gestion des indemnités de déplacements auxquelles elle se substitue. Il est précisé que cet effort sera prolongé à l'avenir, en faveur des autres régions. L'objectif poursuivl consiste donc bien à préserver le potentiel kllomètrique actuel des services extérieurs du ministère de l'agriculture, en vue d'assurer la continuité du service public.

Agriculture: ministère (personnel).

31926. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : les Ingénieurs des travaux de son ministère se plaignent du décalage qui existe entre le déroulement de leur carrière et celui des ingénieurs des travaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, à égalité de niveau de recrutement, de formation et de responsabilité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination difficilement supportable. Il s'agit en effet d'une mesure de justice élémentaire dans le cadre de la fonction publique.

Réponse. — L'alignement de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du personnel du ministère de l'agriculture. Si ce projet n'a pu être réalisé à ce jour, certaines améliorations ont, d'ores et déjà, été apportées à la siluation des intéressés. C'est ainsi que depuis 1976 les ingénieurs élèves sont rémunérés pendant leur dernière année d'études à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des travaux, que le pourcentage des emplois du grade d'ingénieur divisionnaire dans les trois corps a été augmenté, et qu'enfin tous les ingénieurs peuvent désormais accèder à la classe exceptionnelle de leur grade. Le ministre de l'agriculture assure l'honorable parlementaire de sa volonté de poursuivre cet effort dans le cadre général de la pause décidée par le Gouvernement à l'égard des avantages catégoriels dans la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréet (établissements).

31944. — 9 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel de l'école nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires. Il lui fait observer qu'actuellement onze salariés de l'E. N. I. T. I. A. A. de Nantes sur cinquante et un sont des auxi-

liaires ou des contractuels et que, d'une manière plus générale, le ministère de l'agriculture comporte en moyenne 40 p. 100 de nontitulaires, dont 80 p. 100 dans les catégories C et D. Il s'étonne du refus des pouvoirs publics de mettre en œuvre dès le budget 1981 le plan de titularisation des personnels contractuels du ministère de l'agriculture et lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements souscrits.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture entend réaliser dans les prochaines années la résorption de l'effectif des agents non titulaires de l'enseignement agricole, par transformation des emplois budgétaires en cause en emplois de fonctionnaires. C'est ainsi qu'une mesure de cette nature, portant sur 150 emplois d'agents de service et faisant sulte aux transformations opérées aux budgets précèdents, est prévue au titre du budget de 1981. Des mesures analogues sont à l'étude en ce qui concerne le personnel ouvrier.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Lot).

31977. — 16 juin 1930. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis l'instauration des zones de montagne, tant la profession agricole que le conseil général du Lot, les parlementaires du département et les responsables locaux réclament le classement dans cette catégorie des deux communes de Teyssieu et d'Estal, situées dans le canton de Bretenoux. Si toute délimitation en zones fait ressortir des différences de traitement ressenties bien souvent en limite comme une injustice, le cas est ici différent : les communes d'Estal et de Teyssieu ont été très anormalement laissées de côté au moment du classement. Il lui demande donc de faire procéder, par l'intermédiaire d'une enquête au plan départemental, au réexamen de cette situation dans la perspective d'un classement d'Estal et de Teyssieu en zone de montagne, et dans l'hypothèse où un nouveau refus serait opposé à cette demande de lui en faire connaître les raisons.

Réponse. — Le classement d'une commune en montagne doit satisfaire à des critères de pente et d'altitude qui ont été précisés par l'arrêté du 28 avril 1976 portant définition des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées. Il est notamment stipulé que la commune doit être située à une altitude supérieure à 700 mètres ou présenler une pente moyenne au moins égale à 20 p. 100. Au regard de ces dispositions, le classement des communes d'Estal et de Teyssieu n'est pas possible.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

32318. — 23 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance que diverses aides sont prévues pour certaines calégories d'agriculteurs en difficulté, notamment les jeunes qui bénéficieront d'une prise en charge d'une partie des intérêts de leur prêt d'installation ou de modernisation et les producteurs de bovins pour lesquels les caisses régionales de crédit agricole sont invitées à faire preuve de la plus large compréhension; il lui demande si de telles mesures s'appliqueront également aux départements d'outre-mer.

Réponse. — Les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer bénélicieront comme ceux de métropole de l'aide qui vient d'être décidée par le Gouvernement en faveur des agriculteurs. Celle-ci consiste en la prise en charge de la moitié des intérêts échus entre le 1er avril 1980 et le 31 mars 1981 des prêts « jeunes agriculteurs » et des prêts spéclaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs ayant eu cette qualité au moment de l'octroi des prêts. Cette alde, plafonnée à un montant de 40 000 francs, ne pourra être inférieure à 500 francs. Elle a fait l'objet du décret n° 80-408 du 10 juin 1980.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts).

32322. — 23 juin 1980. — M. Roger Fenech attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le bien-sondé et le mode de calcul de l'assiette de la taxe de désrichement auprès des aménageurs d'hôtels de plein air en milieu sorestier. Il lui demande dans quelle mesure peut être considéré comme acte de désrichement, désini par la section des travaux publics du Conseil d'Etal, comme « détruire l'état boisé d'un terrain ou mettre fin à sa destination sorestière », l'aménagement d'un hôtel de plein air. Cette opération étant soumise normativement à la plantation d'un minimum de quarante arbres sur tige à l'hectare semble dissicilement pouvoir être assimilée à un acte de destruction. De plus, même si elle nécessite pour sa réalisation l'abattage de quelques arbres asin de permettre la construction des équipements coilec-

tifs imposés par les normes d'aménagement des campings, cette opération ne met jamais un terme à la destination forestière du terrain. Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi nº 69-1160 du 24 décembre 1969 énumère comme cas d'exemption au palement de cette taxe « les opérations ayant pour but de créer à l'Intérieur d'une forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur ou à sa protection ». Or il est blen évident, d'une part, que l'entretien permanent des sous-bois auquel l'accueil de campeurs caravaniers contraint le propriétaire d'un hôtel de plein air situé en milieu forestier constitue une opération de mise en valeur du site concerné; que, d'autre part, les normes de sécurité Imposées aux propriétaires de semblables établissements constituent un gage de protection du site concerné. En tout état de cause, il demande quelle est l'assiette devant servir au calcui de cette taxe. La lol nº 69-1160 précisant que celle-ci doit être la superficie effectivement défrichée et non la totalité de la superficie aménagée en terrain de camping. Ensin, il souhaiterait savoir quel est, des 6000 francs par hectare défriché dans le cas d'opérations d'urbanisation on d'implantation industrielle, auxquelles ne peut être assimilé l'aménagement d'un terrain, ou des 3 000 francs par hectare défriché dans les autres cas, le montant de la taxe de défrichement exigible auprès des hôteliers de plein air.

Réponse. - La section des Iravaux publics du conseil d'Elat a ėmis l'avis que l'on doit assimiler à un défrichement toute opération susceptible de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination sorestière. De plus, la forêt ne doit pas être considérée comme une juxtaposition d'arbres, mais comme un ensemble complexe d'êtres vivants végétaux et animaux en relation entre eux et avec le milieu physique qui les supporte. A cet égard, l'implantation d'hôtels de plein air en forêt s'accompagne d'aménagements et d'équipements qui y sont étrangers et qui en perturbent profondément les mécanismes biologiques et physiques : emplacement des tentes et des caravanes, voiries, tranchées techniques, sanitaires, etc. En outre, la fréquentation intensive à laquelle ils sont soumis provoque un tassement du sol, détruit l'humus, provoque une mortalité anormale des peuplements, y rend impossible la régénération selon les techniques forestières de telle sorte qu'ils doivent saire l'objet d'une gestion qui les apparente à des parcs publics. C'est pourquoi, même si la création d'un hôtel de plein air est accompagnée de plantations d'arbres, visant à compenser les abattages nécessités par la construction des équipements collectifs imposés par les normes d'aménagement des campings, elle n'en met pas moins fin à la destination forestière du sol et doit donc être considérée comme un défrichement. De même, cette catégorie d'hébergement ne saurait constituer un des équipements reconnus indispensables à la mise en valeur de la forêt ou à sa protection et être en tant que tels exemptés du paiement de la taxe sur les défrichements au titre de l'article 10, alinéa 6, de la loi nº 69-1160 du 24 décembre 1969. En consequence, il y a lieu d'asseoir la taxe de défrichement sur la totalité de la surface qui a changé d'affectation et qui doit être considérée comme effectivement défrichée au sens de l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat en date du 27 mars 1973, des lors que la régénération en devient impossible. Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code forestier le taux de cette taxe est de 3 000 francs à l'hectare à l'exception des emprises des bâtiments et voiries pour lesquelles il est de 6000 francs à l'hectare.

Agriculture (structures agricoles: Manche).

32392. - 23 juin 1980. - M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose à l'heure actuelle dans le département de la Manche pour la rétrocession de la férme de Garnetot, sur la commune de Rauvillo-la-Place, près de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cette ferme de 62 hectares, avec ses bâtiments, serait rétrocèdée prochainement par la S. A. F. E. R. à une personne qui exploite déjà près de 80 hectares et qui exerce en outre une activité commerciale. Dans cette situation on ne facilite pas l'installation des jeunes agriculteurs. Ces pratiques leur sont préjudiciables et condulsent à moyen terme à l'aggravation des perspectives d'avenir de l'agriculture de la Manche. Il apparaît nettement dans ce cas d'espèce que la nouvelle loi d'orientation agricole accélère le développement de grosses exploitations agricoles par les phénomènes de concentratio.: qu'elle favorise, développement qui se fait au détriment d'une population agricole jeune à la recherche de terres et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, « l'affaire Garnelot » trouve une solution satisfaisante et, d'autre part, pour que cessent de telles pratiques contraires à l'intérêt de noire agri-

Réponse. — Ce domaine de Garnetot dont la S. A. F. E. R. de Basse-Normandie avait fait l'acquisition par préemption à la fin de 1977 constituait une unité d'exploitation de taille importante et, de

ce fait, assez rare dans ce dipartement de la Manche. L'objectif poursuivi des le départ par la S. A. F. E. R. était donc d'éviter le démantèlement de cette propriété tout en utilisant les possibilités qu'elle offre, tant en matière de superficie cultivable que de bâtiments, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. La solution adoptée récemment par son conseil d'administration, et approuvée par les commissaires du Gouvernement représentant l'administration auprès de cette société, concille parfaltement ces deux impératifs. En effet, les attributaires choisis comme exploitants de ce domaine sont trois frères de vingt-six, vingt-cinq et vingt et un ans, dont l'un était jusque-là fermier sur des terres appartenant à son père et les deux autres aides familiaux; ces trois jeunes agriculteurs sont installes dans le cadre d'un G. F. A. familial qui garantit le maintien de la structure du domaine, qui osfre aux attributaires un maximum de sécurité puisqu'ils seront titulaires de baux à long terme et qui leur permet enfin de ne pas avoir à supporter en tolalité le poids du foncier. D'autre part, le second aspect de cette operation, dunt l'intérêt est double en définitive, est le rachat par la S. A. F. E. R. de la propriété de 33 hectares, exploitée jusque là par l'un des jeunes agriculteurs installés. Cette propriété pourra ultérieurement faire l'objet d'une rétrocession pour réaliser une installation

Agriculture : ministère (services extérieurs : Lot).

32419. — 23 juin 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures de réduction des crédits de fonctionnement et la désorganisation résultant du remplacement de plusieurs agents titulaires dans les services de la D.D.A. du Lot. Soulignant les inévitables conféquences de cette baisse de dotations en crédits de fonctionnement pour 1980 sur la qualité du service public, il lui demande les mesures qu'il enlend prendre pour remédier à cette situation tant dans l'intérêt des personneis nasurant le bon fonctionnement de ce service public que dans celui des usagers et notamment des collectivités locales.

Réponse. - Contrairement aux informations de l'honorable parlementaire, les crédits de fonctionnement de la direction départementale de l'agriculture du Lot n'ont subi aucune diminution. Au surplus, à titre expérimental, en 1980, le parc automobile des services extérieurs du ministère de l'agriculture a été nettement renforcé dans cinq régions dont Midi-Pyrénées, par redéploiement des crédits d'indemnités sur ce parc, afin d'équiper les services de véhicules de petite cylindrée. Ces dispositions devraient permettre, pour une même enveloppe de crédits et en francs constants, d'améliorer sensiblement les possibilités kilométriques des services. Ainsi et dans cette perspective, cette action aura bien entendu des prolongements en 1981 et devrait satisfaire, à terme, à la fois les collectivités locales et les agents. Enfin, la situation générale des effectifs est satisfaisante dans la mesure où les emplois compris dans la dotation théorique assignée à ce service départemental sont pourvus en totalité et où l'on observe même un excédent de l'effectif réel, sous la rubrique des secrétaires administratifs. Seul est actuellement vacant le poste d'attaché administratif que les services du ministère s'emploient à pourvoir dans le meilleur délai possible.

Professions et ectivités sociales (oides ménagères).

32502. — 23 juin 1980. — M. Xavier Denlau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de financement des services d'aide ménagère en milieu rural. Les familles et les personnes âgées relevant du régime de mutualité sociale agricole rencontrent loujours les mêmes difficultés pour obtenir la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux à domicile. Il 1 uf demande donc de bien vouloir préciser, d'une part, quand sera renduc effective la décision prise par le Parlement en décembre dernier tendant à permettre d'affecter une fraction des ressources non consommées du F. O. C. O. M. A. au financement des frais d'aide à domicile et, d'autre part, cette dernière mesure ne pouvant constituer qu'un palliatif puisqu'elle ponctionne une partie des aides qui devraient pouvoir bénéficier plus largement aux agricultrices, quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre définitivement ce problème.

Réponse. — Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales et du Conseil d'Etat, a modifié le décret n° 77-663 du 27 juin 1977 relatif à l'allocation de remplacement et prévoit effectivement qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités, peut être affectée à

la prise en charge partielle des frais d'intervention des travailleuses familiales et, éventuellement, des aides ménagères au domicile des personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant d'une des prestations familiales visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Parallèlement, un arrêté du 29 juillet 1980 fixe à 13 millions de francs le montant des sommes mises à la disposition des caisses pour l'année 1980, ainsi que la répartition de ces sommes entre lesdites caisses. Cette mesure a pour effet d'augmenter les ressources dont disposent les caisses pour les prestations de services et leur permet ainsi d'intensifier leur action en matière d'aide à domicile, y compris au bénéfice des personnes âgées. En revanche, il apparaît difficile de recourir à d'autres modes de financement. En effet, dans tous les régimes sociaux, l'action sanitaire et sociale est financée par les cotisations des assurés. Il semble en particulier impossible d'envisager une par-ticipation du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) au financement des aides à domicile aux personnes âgées, d'autant plus qu'un effort considérable a été accompli pour revaloriser les retraites agricoles qui ont triplé depuis 1974 et que les dépenses liées à cette revalorisation ont été largement couvertes par un effort de solidarité de la collectivité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

32581. — 30 juln 1930. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'agricolture que l'épouse d'un petit exploitant agricole relevait du régime générat de sécurité sociale lorsque son mariétait, concuremment à son activité agricole, travailleur salarié. Ce dernier est désormais retraité et continue à être assujetti au régime général. Par contre, son épouse, qui perçoit une modique pension de vicillesse de la mutualité sociale agricole, en qualité de conjointe d'exploitant, a été contrainte de quitter le régime général et de dépendre du régime agricole des exploitants. Il lui demande si l'aitéressée ne peut, comme semble le commander la logique et afin d'unifier les règles d'administration des deux conjoints en matière de protection sociale, continuer à être affiliée nu régime général, dont elle relevait jusqu'à la retraite de son marl et auquel ce dernier appartient encore actuellement.

- L'assuré qui exerce simultanément la profession de chef d'exploitation et de travailleur salarié relève, en assurance maladie, du régime de protection sociale de son activité principale, conformement aux dispositions du décret n° 1091 du 15 décembre 1967. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agit du régime général de sécurité sociale, auquel l'intéa pu rester rattaché en assurance maladic après sa ecssation d'activité, soit que ce régime ait été celui de son activité la plus longue (art. 7 du décret précité du 15 décembre 1967), soit qu'il ait demandé à y rester en justifiant d'au moins trois ans de rattachement au moment de sa cessation d'activité (art. 8 de la loi nº 774 du 4 juillet 1975). Par contre, son épouse, qui ne pouvait prétendre à une retraite du régime général mais avait droit, en sa qualité de conjointe d'exploitant, à la retraite de vieillesse agricole, a été à juste titre assujettie à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), des lors qu'elle a obtenu la liquidation de son avantage de vieillesse par la caisse agricole. Il convient d'observer, à cet égard, que ce changement de régime de rattachement n'est en rien préjudiciable à l'intérersée, les prestations en nature de l'assurance maladie étant dentiques en A.M.E.X.A. et dans le régime général. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Enseignement agricole (étoblissements : Loire-Atlantique),

32626. — 30 juin 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'école nationale d'ingénieurs des techniques, des industries agricoles et alimentaires de Nantos. En effet, sur l'effectif de cinquante et une personnes de cet établissement, une est auxiliaire, trois contractuelles, une tempornire, six contractuelles sur le budget de fonctionnement de l'école, situation qui a entraîné de récents mouvements de revendication. Il lui rappelle qu'il s'est engagé, au plan national, dans un premier temps, à transformer 450 employés d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires, à contractualiser 900 agents payés par les budgets des différents établissements, à transformer en postes d'agents techniques les postes d'agents contractuels de bureau, à titulariser les maîtres auxiliaires et moniteurs. Ces mesures générales auraient des répercussions heureuses sur le tableau des effectifs de l'école nantaise. Il lui demande donc s'il compte les inscrire à son prochain budget.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture entend réaliser dans les prochaines années la résorption de l'effectif des agents non titulaires de l'enseignement agricole, par transformation des emplois

budgétaires en cause en emplois de fonctionnaires. C'est ainsi qu'une mesure de cette nature, portant sur 150 emplois d'agents de service et faisant suite aux transformations opérées aux budgets précédents (300), est prévue au titre du budget de 1981. La solution au problème des agents contractuels de bureau de l'enseignement technique agricole ne peut être trouvée que par la transformation de leur emploi en emplois de titulaires, au fur et à mesure des vacances et par la mise au concours des emplois de fonctionnaires actuellement occupés par certains de ces agents lorsqu'ils deviennent vacants. Les autres solutions envisagées, notamment la formulc de concours exceptionnels, n'ont pas été retenues, car elles condui-raient nécessalrement au licenciement des agents contractuels qui ne seraient pas reçus. Les maîtres auxiliaires peuvent être titularisés à la faveur de la création de nouveaux corps enseignants, comme celui des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole, Pour les moniteurs, une formation aux différents concours administratifs auxquels ils peuvent se présenter est mise en œuvre par le ministère. Enfin, la contractualisation de 900 agents payés sur le budget des établissements se traduirait par autant de créations d'emplois au budget de l'Etat. Le souci du Gouvernement de limiter le nombre de créations d'emplois dans la fonction publique s'est appliqué en l'espèce comme à l'égard des autres services de l'administration. Cette mesure sera cependant reprise lors de la préparation des budgets à venir.

Bois et forêts (politique forestière).

32797. — 30 juin 1980. — Mme Marle-Magdeleine Signovret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dissicultés auxquelles donne sieu l'application des articles du code forestier qui concernent le pacage des troupeaux ovins sur les territoires communaux. Le pacage des ovins a été réglementé à l'origine du code forestier par une ordonnance de 1827 qui a été reprise par l'actuel code forestier remanié en 1979. Ge réglement interdit à quiconque de faire pénétrer des troupeaux dans les terrains soumis au régime forestier (domaniaux ou communaux) qu'ils soient boisés ou à l'état de landes (art. L. 138-10 et 146-1 du code). Une dérogation a été admise au profit des habitants des communes et seulement pour les troupeaux utilisés pour leurs propres besoins alimentaires, et à condition que tous les troupeaux individuels soient conduits par un seul pâtre désigné par le conseil municipal (art. R. 133-1, L. 138-8 et R. 138-7 du code). Ce réglement draconien a été prévu à une époque où les campagnes atteignaient une forte densité de population et vu les activités humaines causaient de grandes déprédations dans les bois et menagaient de mettre en péril nos forêts. Ces circonstances ont bien changé et ce qui menace la forêt, à l'heure actuelle, c'est son abandon par l'homme et un manque total d'entretien qui la rendent improductive et terriblement exposée aux incendies. La présence d'un troupeau d'ovins dans les forêts présente de nombreux avantages : le nombre des incendies est réduit de façon très sensible, les sentiers bien entretenus présentent plus d'attrait pour le tourisme et pour la chasse. Sur de nombreuses communes, les petits troupeaux qui étaient autrefois un complément pour tous les agriculteurs ont disparu; seuls subsistent quelques troupeaux d'éleveurs qui se consacrent entièrement - ou presque - à la conduite de leurs troupeaux, malgré les graves difficultés actuelles qui les menacent. L'utilisation des parcours des territoires communaux soumis à la gestion de l'O. N. F. est devenue pour eux une nécessité économique. Par nilleurs, à l'initiative des organisations professionnelles et des diverses institutions, telles que les parcs naturels régionaux, divers équipements nécessaires à la mise en valeur des pacages communaux peuvent être mis en place pour faciliter l'accueil et la bonne conduite des troupeaux sur ces terrains : citernes d'eau, enclos, bergeries, abris pour les bergers, etc. Cependant l'exercice de la profession se heurte aux règles du code forestier pour les territoires communaux dont le caractère « archaïque » est dénoncé notamment par les responsables des parcs naturels régionaux. On constate que de nombreux pacages sur les territoires communaux sont actuellement inutilisés parce qu'il n'y a plus de bergers sur ces communes, alors que les bergers des communes voisines s'en voient interdire l'accès. Il résulte des expériences qui ont été tentées par des organismes officiels de recherche (C. E. P. E. et C. T. G. R. E. F.) dans des régions telles que La Garrigue de Montpellier ou la région du Buch dans les llautes-Alpes, que non sculement le păturage contrôle dans les sous-bois et les friches constitue bien une solution économique à la portée des éleveurs, mais aussi que leur présence est bénéfique aux bois (productivité sylvicole améliorée, enrichissement de la flore et risques d'Incendle diminués). Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de modifier les articles du code forestier relatifs au pacage des troupeaux ovins sur les territoires communaux pour les adapter aux circonstances présentes, ou quelles instructions

il compte donner aux services forestiers pour une application très souple de ces textes, dans le cas où une révision législative ne s'avérerait pas indispensable.

Réponse. — Le débroussaillement par la dent du bétail est un des moyens préconisés par la circulaire interministérielle du 15 février 1980 pour entretenir les sous-bois de la forêt méditerranéenne et les débarrasser de leur végétation basse. Le ministre de l'agriculture, consient de l'importance des techniques de mise en valeur sylvo-pastorale, confirme que le problème du pacage des ovins dans les forêts soumises au régime forestier fait actuellement l'objet d'études approfondies dans le cadre des réflexions conduites à l'occasion de la préparation de dispositions législatives spécifiques. De telles dispositions, s'appliquant aux forêts soumises au régime forestier ne concerneraient que le quart de la surface des espaces boisés méditerranéens, la faculté de pacage des ovins n'ayant jamais été interdite dans les bois des particuliers.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Câte-d'Or).

32856. - 30 juin 1980. - M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de financement que connaît le centre de techniciennes rurales de Fauverney (21220 Genlis). Ce centre est directement conventionné par le ministère de l'agriculture qui vient de lui proposer une réduction pure et simple de son effectif de près d'un quart. Cette mesure remettrait en cause l'existence même du centre en constituant une réelle menace de licenciement pour le personnel qui y est actuel-lement employé. Les conséquences de l'insuffisance du financement de ce centre sont d'ores et déjà une atteinte très grave à la profession agricole : elles rendent plus difficile l'accès à la formation continue des jeunes des milieux les plus modestes et ne manqueront pas, de ce fait, de provoquer une accentuation des départs de l'agriculture de jeunes qui viendront alors grossir le nombre de demandeurs d'emplois. En outre, la formation qui est dispensée par ce centre est peu coûteuse : en 1979, l'heure stagiaire s'élevait à 11 francs environ, l'Etat ne participant que pour 4,37 francs à 6,65 francs, selon les groupes, soit une part allant de 40 p. 100 à 60 p. 100. Il lui demande en conséquence d'envisager la suspension de cette mesure restrictive et, s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire de prévoir des suppléments de crédits au bénésice de la formation continue à inclure dans un prochain collectif budgétaire.

Réponse. — Il est rappelé que la reconduction en francs courants des crédits budgétaires ouverts pour la formation continue entre l'exercice 1979 et l'exercice 1980, tant pour ce qui concerne le subventionnement des centres que pour ce qui a trait à la rémunération des stagiaires, a conduit les services à un réexamen de toutes les conventions existantes pour mettre en adéquation coûts des formations et moyens disponibles. Toutefois, pour le centre de Fauverney, eu égard au nombre de candidats retenus par l'établissement, le nombre de postes d'accueil sur la convention nationale a été porté de soixante à soixante-dix (cinquante en cycle conduisant au certificat de capacité technique agricole et rurale et vingt en cycle préparant au brevet de technicien supérieur (économie sociale et familiale) comme le souhaitait le président du centre.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Loire-Atlantique).

32872. — 30 juin 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures de restriction prévues pour l'année scolaire 1980-1981 au centre supérieur de perfectionnement de la Charmelière à Carquefou (Loire-Atlantique). En effet, ce centre qui prépare au B. T. S. en un an s'adresse à des adultes. Il permet à des travailleurs n'ayant pas eu la possibilité de suivre une formation supérieure d'y accèder en cours de carrière. Il est envisagé cependant de réduire le nombre de stagiaires conventionnés de ce centre de cinquante-cinq à cinquante. De plus, aucune précision n'a été fournie concernant le nombre de stagiaires rémunérés. Or, il est impossible de retenir et d'engager des adultes qui souvent rompent leur contrat de travail pour des formations dont ils ignorent si elles seront reconduites. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à ectte situation et quel sera le nombre de stagiaires agréés pour l'année 1980-1981.

Réponse. — Le récxamen des conventions a conduit à mettre sur un pied d'égalité, pour ce qui concerne l'aide de l'Etat, les établissements qui assurent des formations identiques. C'est ainsi que, pour la préparation au brevet de technicien supérieur agricole, ont été fixés des effectifs de vingt stagiaires par groupe avec

une subvention à hanteur de 50 p. 100 du coût au barème. Toutefois, eu égard au nombre de candidats retenus par le centre de Carquefou, le nombre de postes d'accueil qui lui a été attribué, d'abord fixé à quarante (deux groupes de vingt), a été porté à cinquante. Dans les faits, si par rapport à sa convention antérieure, cet établissement a vu le nombre de ses stagiaires ramené de cinquante-cinq à cinquante, ll a, en contrepartie, bénéficié d'un relèvement du taux de prise en charge qui est passé de 43 à 50 p. 100. S'agissant des agrément ouvrant droit à ta rémunération des stagiaires, ils ne peuvent être délivrés que dans la limite des crédits disponibles. Its font l'objet d'une décision du secrétaire d'Elat auprès du ministre du travail et de la participation chargé de la formation professionnelle.

Elevage (porcs).

32960. - 30 juin 1980. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la récupération des eaux grasses pour l'alimentation des porcs et souligne, qu'en comparai-son des charges réelles entraînées par les procédés modernes d'élimination des eaux grasses, celle-ci est préférable dès que le volume de production est suffisant. Cependant, il constate que son avenir se trouve compromis pour trois raisons : le restaurateur semble trouver dans les techniques actuelles de traitement des ordures ménagères, un moyen commode et peu onèreux d'élimination de ses déchets; l'éleveur craint d'intervenir en marge des dispositions réglementaires en vigueur. En particulier il comprend mal la nécessité de recourir à la cuisson alors qu'aucune étude ou recherche n'en a démontré l'intérêt, ni débouché sur la mise au point de types de matériels adaptés; la récupération des eaux grasses pour les porcs, par opposition aux autres secteurs d'activités, est restée souvent très archaïque. Les manipulations qu'elle exige demeurent désagréables et sont de plus en plus mal acceptées dans les restaurants et dans les élevages. Aussi, considérant que la récupération des eaux grasses pour les porcs ne semble pouvoir se maintenir que si elle se modernise et procure un avantage économique suffisant aux intervenants, il pense qu'une étude de ce problème devrait être entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt économique de la récupération des déchets de la restauration collective en vue de l'élevage des porcs, cette forme d'utilisation pouvant non seulement apporter une contribution non negligeable au développement de la production porcine mais aussi réduire les coûts du traitement des eaux usées des grands centres urbains. En 1974 une étude a été réalisée dans la région d'île-de-France. Elle a montré, qu'à cette date, 20 à 25 000 porcs charcutiers étaient produits annuellement à partir des eaux grasses dans la région parisienne et que le potentiel de production était de l'ordre de 200 000 porcs par an. Dans le hut de développer cette production (il y a actuellement en lle-de-France une trentaine d'élevages de 50 à 1 500 places) et pour tenir compte des contraintes d'ordre sanitaire qui sont imposées aux éleveurs (nécessité d'un traitement thermique des déchets avant distribution pour neutraliser le virus de la peste porcine) des crédits d'orientation du F. O. R. M. A. d'un moutent total de 970 000 francs ont été ouverts depuis le 17 mai 1979 au profit des adhérents du groupement de producteurs de porcs briards. Ces crédits ouvrent droit à une subvention de 30 p. 100 de l'installation de cuisson et de 100 francs par place d'engraissement pour les éleveurs utilisant les eaux grasses, le cumul des subventions pouvant atteindre 100 000 francs par élevage. Une opération similaire a été ouverte en région Alsace. A ce jour cinq projets ont été finances pour un montant total de 218 943 francs et d'autres projets sont en cours de préparation. L'expérience montre que le facteur limitant au développement de cette production, très astreignante en main-d'œuvre, est, outre les contraintes liées au ramassage, le problème de l'automatisation de la distribution de cet aliment qui ne peut se justifier que pour des élevages d'une taille minimate. Il existe aujourd'hui des chaînes satisfaisantes de distribution automatique sous forme liquide et plusicurs élevages en sont déjà équipés ou sont en cours d'équipement. Cette technique devrait permettre un essor de cette production et susciter de nouvelles creations d'élevage.

Agriculture (structures agricoles).

33203. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture, pour les années 1970 à 1979, de lui indiquer le nombre de G.A. E.C. (groupement ngricole d'exploitation en commun) et le nombre total d'exploitations agricules.

Réponse. — Selon les statistiques arrêtées au 31 décembre 1979 il existe 16121 groupements agricoles d'exploitations en commun (G. A. E. C.) agrées pour un total de 1229 000 exploitations

agricoles. Après une période de stabilisation de 1969 à 1972 puis d'accélération de 1973 à 1976 les G. A. E. C. se développent actuellement de façon régulière avec environ 3 000 groupements nouveaux par an. Ils représentent environ 4 p. 100 de la surface agricole utille (S. A. U.).

Agriculture (revenu agricole : Loiret).

33324. — 14 juillet 1980. — M. Xavler Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les agriculteurs du Loiret en fonction de la hausse inconsidérée des prix intérieurs. Il apparaît en effet que, si le revenu des agriculteurs ne s'est accru que de 10 p. 100 environ pour l'exercice précédent, les prix intérieurs et en particulier ceux des engrals ont connu une hausse spectaculaire qui se chiffre, par rapport à l'exercice 1979, à 15,25 p. 100. La situațion en l'espèce ne fait que s'aggraver puisque la hausse enregistrée depuis le début de l'exercice actuel serait de 40 p. 100. Aussi lul demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette flambée des prix intérieurs, et en particulier ceux des engrais, afin que les agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — Il est vrai que comme l'ensemble de l'agriculture française et plus nettement encore en raison de se structures de production, l'agriculture du Loiret a subi en 1979 une hausse importante de ses coûts de production. Entraînés par le renchérissement des produits pétroliers, les prix des consommations intermédiaires agricoles ont progressé de 9,6 p. 100 en 1979 et risquent en effet d'augmenter de plus de 13 p. 100 en 1980, année sur laquelle la hausse des prix de l'énergie jouera à plein. La situation des revenus agricoles dans le Loiret doit cependant être appréciée en tenant compte des deux éléments suivants : tout d'abord le revenu des exploitations à temps complet a progressé en 1979 de près de 15 p. 100, ce qui, compte tenu de la hausse générale des prix, représente néanmoins une progression de l'ordre de 4 p. 100 en pouvoir d'achat; d'autre part, le niveau du revenu moyen par exploitation à temps complet est, dans le département du Loiret, supérieur de près de 60 p. 100 à la moyenne française. Il s'agit, bien entendu, de chiffres moyens qui ne rendent pas compte des différences propres à certaines exploitations en petites régions.

· Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

3332. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en Bretagne, une quantité importante de pommes de terre a été jetée à la décharge publique et détruite. Un tel fait divers apparaît comme scandaleux. Il lui demande ce qui, dans un semblable cas, empêche de faire bénéficier de ces produits les pays où sévit la famine. S'agit-il d'un problème de transport. Est-ce une question de distribution à l'intérieur du pays réceptionnaire. Est-ce un problème technique de conservation de la marchandise. S'agit-il d'une inadéquation du produit aux besoins ou usage des destinataires, ces derniers ne sachant pas comment utiliser ce qui leur était envoyé.

Réponse. — Sur un plan général, les pouvoirs publics sont conscients du caractère tout à fait regrettable des opérations dites de « retrait.», lorsqu'elles se traduisent par des destructions de produits alimentaires. C'est pourquoi la réglementation en vigueur privilégie les livraisons à la transformation chaque fois que celles-ci sont possibles. De même, les marchandises retirées du marché peuvent faire l'objet de distributions gratuites, et des dispositions sont à l'heure actuelle en cours d'élaboration pour favoriser ces dernières, sans toutefois perturber les circuits commerciaux normaux. Dans le cas particuller des pommes de terre de primeur, produit très périssable, qui ne supporte pas de longs transports et dont les débouchés industriels sont pratiquement inexistants, it est très difficile d'utiliser les retraits dans des conditions satisfaisantes. Néanmoins, une faible partie des pommes de terre retirées cette année a pu être affectée à un hôpital et à l'alimentation du bétail.

Administration et régimes pénilentioires (détenus : Var).

3375. — 14 juillet 1980. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 19 juin, deux viticulteurs de Hyères (Var) sont détenus à la prison de Toulon pour e tentative de destruction par explosifs de bâtiments administratifs ». S'il ne lui appartient pas de porter jugement sur la validité de cette inculpation, il tient à rappeler avec force que le mécontentement paysan est profondément fondé. Ce mécontentement, c'est le Gouvernement qui en est responsable en refusant de

faire droit aux légitimes revendications des agriculteurs, alors que le Marché commun se traduit pour eux par la mévente de leurs produits et un endettement croissant. La colère paysanne s'est déjà exprimée le 20 juin dernier devant la préfecture du Var. En prolongeant l'incarcération de ces deux paysans qui les éloigne de leur exploitation à la période de la pleine récolte, les pouvoirs publics prennent la lourde responsabilité d'aggraver une situation plus que préoccupante pour les exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande avec insistance d'intervenir pour que la libération de ces deux hommes, qui ne sont pas des malfaiteurs mais des paysans qui veulent vivre et travailler sur leurs terres, intervienne au plus tôt.

Réponse. - En vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, aucune intervention du pouvoir exécutif ne saurait évidemment être admise dans une affaire dont la justice a été saisie. La viticulture varoise rencontre des difficultés particulières, qui, en tout état de cause, ne penvent justifier des actes de violence. Il ne convient pas d'en chercher l'origine dans la politique agricole commune. Bien au contraire, des aides communautaires très importantes sont accordées pour restructurer le vignoble méditerranéen. Pour l'essentiel, les difficultés proviennent, d'une part, des conditions climatiques et pédologiques qui limitent les rendements, d'autre part, des tensions liées à une urbanisation excessive. En revanche, des atouts ne sont pas suffisamment saisis par les vignerons du Var : la fréquentation touristique considérable doit, en particulier, constituer un débouché plus large et plus rémunérateur pour les vins de qualité que produit le département. Le Gouvernement suit la voie que désignent ces considérations : aider les viticulteurs organisés à profiter des marchés qui se présentent par les aides à la promotion notamment; mettre en œuvre l'ensemble des moyens de protection du territoire rural pour que l'agriculture, qui est non seulement une source d'activité économique, mais qui constitue aussi le meilleur mode d'entretien des espaces naturels, garde dans le Var la place qui lui est due.

Taxe sur la valeur ajoutée (toux).

3383. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Attendu que le vin est soumis à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en France, alors que les antres pays de la C. E. tels que l'Allemagne et l'Italie appliquent des taux de T. V. A. plus faibles que ceux des produits de l'industrie, elle revendique que le taux de T. V. A. appliqué au vin, produit agricole de première transformation, soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme pour les autres produits de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

Réponse. — Pour l'application de la T.V.A., le vin, bien qu'obtenu à partir de raisins dont la production procède de l'activité agricole, est considéré comme un produit ayant subi une transformation. Si la fermentation du moût de raisin résulte d'un processus naturel, la vinification s'analyse en une opération de transformation. Le vin est donc soumis au régime prévu pour les boissons alcoolisées, lequel a été unifié, depuis le l' janvier 1970, sur la base du taux de 17,60 p. 100. Toute rupture de l'équilibre du système fiscal, qui définit les champs d'application des différents taux de T.V.A. en regroupant les produits par catégories cohérentes, ne peut dès lors être envisagée. En conséquence le vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète, d'une taxation du vin au taux réduit, ne peut être satisfait.

Elevage (moladies du bétail).

33518. — 14 juillet 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses subies aujourd'hui par les éleveurs de bovins dont le cheptel a subi, avant son interdiction, la vaccination par le H 38. En effet des traces de brucellose sont parfois encore décelables, deux années et plus, après l'ir cculation du H 38 sur des animaux à l'origine sains, et les éleveurs se voient contraints à la suite de contrôles de les faire abattre, ce qui se traduit pour eux par une perte d'argent importante. Il demande s'il envisage une aide particulière pour ces éleveurs fortement pénallsés par l'usage d'un vaccin aujourd'hui condamné.

Réponse. — Jusqu'au 30 juin 1978, dans les foyers de brucellose réputée contagieuse, l'abattage des bovins infectés autres que les vaches avortées n'était pas obligatoire, mais laissé à la libre appré-

ciation des éleveurs concernés. Dans cette optique, il était indispensable de faciliter l'assainissement, ou tout au moins de limiter l'extension de la contagion, en procédant à l'immunisation des femelles. Le vaccin dénommé H 38 constituait à cet égard, de l'avis général, un instrument parfaitement adapté dont l'utilisation étalt d'ailleurs limitée à ce cas de sigure. Depuis le 1er juillet 1978, l'entrée en vigueur du plan européen d'éradication de la brucellose bovine, mis en œuvre avec l'aide du F. E. O. G. A., s'est traduit par la mise en place d'une prophylaxie sanitaire se substituant à une prophylaxie mixte, avec pour corollaire l'interdiction d'utiliser le vaccin H 38 chez les bovins. Il est en outre apparu souhaitable de faire disparaître le passif que constituaient les animaux vaccinés dans les conditions rappelées ci-dessus. Les services vétérinaires ont donc étudié, pour chaque situation, les moyens per-mettant de faire disparaître les séquelles d'une vaccination antérieurement pratiquée à bon escient, dans le cadre d'une prophylaxie à la fois médicale et sanitaire; en veillant à ce que ectte action soit achevée au 1er janvier 1980. La grande majorité des éleveurs a d'ailleurs parfaitement compris l'importance d'une telle action qui, sans remettre en cause l'équilibre des exploitations, permet en anticipant la réforme des animaux en cause, d'accélèrer l'assainissement du cheptel. De plus, l'élimination des animaux vaccinés au H38 ouvre droit à l'indemnité de 1100 francs par animal, complétée le plus souvent par des aides des départements ou des établissements publies régionaux. Ensin, les éleveurs peuvent bénéficier des prêts accordés par le Crédit agricole pour la reconstitution du cheptel, dans les conditions définies par le décret nº 79-920 du 17 octobre 1979.

Mutualité sociale agricole (caisses).

33720. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ambiguïté de sa position concernant les cinq avenants à la convention collective nationale du personnel de la mutualité agricole relatifs à la classification des emplois. En effet, l'un des avenants n été refusé et un autre modifié dans un sens restrictif alors qu'il y avait eu accord total des personnels et des représentants de l'organisme employeur. Uno telle attitude, incompatible avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité de la concertation, déçoit les Intéressés et ajoute au malaise social. C'est pourquoi il lul demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire droit aux légitimes conclusions paritairement acquiscs par les intéressés, micux placés que quiconque pour apprécier les motifs et conséquences de leur accord commun.

Réponse. - Conformément à la procédure réglementaire, les textes conventionnels fixant les conditions de travail et de rémunération des personnels de la mutualité sociale agricole et plus généralement des personnels des organismes de sécurité sociale, sont soumis à l'examen de la commission interministérielle de eoordination des salaires. Conformément à son avis, le ministre de l'agriculture a été conduit afin de réduire la progression de la masse salariale à agréer trois avenants, à en rejeter un et à modifier l'incidence d'un autre. Il convient de rappeler en effet que les frais de fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole, notamment les dépenses de personnel, sont à la charge exclusive des professions agricoles, qui, pour cela, payent des cotisations dites « complémentaires » en sus des cotisations « techniques » destinées à la couverture pour partie des prestations. Dans celte affaire, il est apparu, qu'il n'était pas possible d'aller au-delà de l'agrement donné le 9 juin 1980 sans alourdir d'une manière excessive les charges qui pèsent sur les agriculteurs. Il n'est touteofis pas inutile de souligner que les modalités d'application de l'aecord relatif à la chaîne des agents techniques ont cté arrêtées en fonction des impératifs budgétaires de l'année 1980 et qu'un assouplissement de la règle du contingentement n'est pas exclu au cours des exercices futurs.

Mutuolité sociale agricole (assurance maladie, maternité, involidité).

33722. — 21 julllet 1980. — M. Louls Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des travailleurs non salariés des professions agricoles et titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre. En effet, cette catégorie étant obligatolrement affiliée au régime général de sècurité sociale, et non au régime A.M.E.X.A. ne peut prétendre à une pension d'invalidité auprès du régime d'assurance des exploitants agricoles et de ce fait ne bénéficie aucunement des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. En conséquence, il lui demande s'il envisage un aménagement des dispositions légales plus favorables aux exploitants agricoles Invalides de guerre.

Réponse. — Les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100 sont, par application de l'article 1106-1-II du code rural, exclus de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) et, conformément à l'article L. 579 du code de la sécurité sociale, rattachés au régime général d'assurances sociales pour le bénéfice des prestations en nature de maladie et de maternité. Ne pouvant prétendre à une pension d'invalidité ni auprès de l'A.M.E.X.A. ni auprès du régime général, ces exploitants ne pouvaient pas bénéficier jusqu'à présent, comme le souligne l'honorable parlementaire, des dispositions de la loi n° 773 du 12 juillet 1977 permettant aux anciens déportés ou internés âgés de cinquante cinq ans et invalides à 60 p. 100, qui cessent toute activité, de cumuler sans limite leur pension militaire d'invalidité avec la pension d'invalidité susceptible de leur être attribuée par le régime d'assurance dont ils relèvent. Afin de remédicr à cette situation inéquitable, une disposition parti-culière a été insérée à l'article 18, 1X de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et les intéressés peuvent dorénavant obtenir, dans les conditions de la loi du 12 juillet 1977 susvisée, le bénéfice de la pension d'invalidité du régime de l'assurance maladie des exploitants.

Agriculture (indemnités de départ).

33757. — 21 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un exploitant agricole qui, ayant obtenu en juillet 1979 une décision favorable pour l'octroi de l'indemnité d'attente, a reçu en mars 1980 une correspondance du directeur départemental de l'agriculture l'informant que cette décision était annulée. Même si, comme c'est le cas, cette annulation est fondée en droit on peut s'étonner à juste titre de la longueur de la procédure qui a abouti à cette nouvelle décision. On peut également se demander si la réponse initialement donnée à l'intéressé a bien cté précédée d'une étude sérieuse et approfondie de son dossier. Il lui demande de lui préciser les différentes étapes qui aboutissent à la décision définitive de son administration pour l'octroi des différentes indemnités de départ et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter l'annulation tardive de décisions favorables qui font espérer aux demandeurs le bénéfice d'une indemnité qui finalement ne pourra pas leur être accordée.

Réponse. — Le problème posé par les délais de la procédure aboutissant à l'octroi d'une indemnité viagère de départ est bien connu des services qui s'efforcent d'en réduire la durée. Le dépôt de la demande par le futur bénéficiaire donne lieu localement à l'instruction du dossier par l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.), en liaison avec la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dossier est transmis pour décision du préfet à la direction départementale de l'agriculture. L'autorité présectorale procède avant décision à un examen complet des données et des avis exprimés par les instances précédemment évoquées. Ce délai d'examen n'excède en général pas deux mois et le certificat d'attribution de l'I.V.D. est ensuite notifié au demandeur, à l'A.D.A.S.E.A. et à l'organisme payeur qu'est la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (D.R. du C.N.A.S.E.A.). S'il est constaté par celle-ci que la décision est irrégulière ou erronée, le dossier est alors transmis dans le délai d'un mois au ministère de l'agriculture qui prescrit une enquête complémentaire et statuc, entérinant ou annulant en tant que de besoin la décision préfectorale. Il convient de préciser en tout état de cause que les droits du demandeur sont constamment préservés et que, selon la jurlsprudence du Conseil d'Etat, l'attribution d'une I.V.D. peut être rapportée à tout moment, même au-delà du recours contentieux, car elle présente le caractère d'une décision pécuniaire non créatrice du droit. Il convient de souligner toutesois que la procédure d'annulation n'intervient que très exceptionnellement.

Frais de déplacement.

33877. — 28 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes directives de son ministère et ses conséquences, notamment sur les conditions de travail du personnel de la D.D.A. des Ardennes. Les remboursements des frais de déplacement des agents sont devenus incertains suite à ces décisions : 1° le reliquat des frais engagés fin 1979 ne sera payé que vers septembre 1980, soit quelque neuf à onze mois après leur engagement; 2" la masse globale des crédits prévus pour le remboursement des frais de déplacement en 1980 est réduite de 30 à 35 p. 100 par rapport à 1979; 3° il est attribué

neuf voltures de service (dont quatre déjà existantes) à la D.D.A. des Ardennes en vue d'assurer les déplacements; et l'utilisation des voitures personnelles est à proscrire vu les aléas de remboursement. Il proteste contre ces décisions préjudiciables aux agents de la D.D.A., aux collectivités locales et au service public luimême. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer le paiement immédiat des dettes du ministère et les crédits de fonctionnement nécessaires à un travail normal.

Réponse. - Les crédits mis à la disposition des directions départementales de l'agriculture, en début d'année, dans le cadre de la déconcentration, doivent servir à régler, en priorité, les arrières éventuels de la gestion précédente, dans les meilleurs délais. Des instructions ont été données pour qu'il soit mis fin aux retards exceptionnels qui avaient pu se produire. Par ailleurs, l'effort de modération dans l'évolution des dépenses de fonctionnement des administrations, engagé par le Gouvernement, et la hausse de coût des carburants, expliquent les limitations apportées dans certains cas aux déplacements. Toutesois, le ministère de l'agriculture a entrepris de renforcer sensiblement le parc automobile des services extérieurs, en particulier au niveau de vingt et un départements, dont celui des Ardennes, par redéploiement des économies résultant de cette mesure sur la gestion des indemnités de déplacement auxquelles elle se substitue. Cette action aura bien entendu des prolongements en 1981. L'objectif poursuivi consiste donc bien à préserver le potentiel kilométrique des services extérieurs du ministère de l'agriculture en vue d'assurer la continuité du service public, et satisfaire toutes les parties intéressées.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

34274. - 4 août 1930. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de sinancement de la sécurité sociale. Le décret nº 80-298 du 24 avril 1980 a fixé en application de la loi précitée à 1 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraite servis par les organismes du régime générat de la sécurité sociale des salariés. L'article 2 du même décret prévoit que sont exonérées de cette cotisation les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources donnent lieu, en raison de leur montant, à l'exonération de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que les retraites agricoles, même lorsqu'lls ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, sont astreints à une cotisation au titre de l'assurance maladie. Il y a la une disparité regrettable entre des catégories de retraités différentes mais ayant dans les deux cas des ressources d'un faible montant. Il fui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises afin que les retraités agricoles qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu soient places sur un pied d'égalité avec les retraités du régime général de sécurité sociale.

- Le décret nº 80-298 du 24 avril 1980, qui prévoit dans Réponse. son article 2 l'exonération de la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite pour les personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources donnent lieu à l'exonération de l'impôt sur le revenu, est applicable aux seuls pensionnés du régime général de sécurité sociale. Le décret nº 80-481 du 27 juin 1980, applicable aux anciens salariés du régime des assurances sociales agricoles, reprend, en l'adaptant, l'ensemble des dispositions du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Ainsi, la réglementation du 27 juin 1980 fixe à 1 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite dont la gestion est assurée par les caisses de mutualité sociale agricole et prévoit les mêmes possibilités d'exonération de cette cotisation, notamment au bénéfice des personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il apparaît qu'aucune différence de traitement n'a été réalisée entre les divers pensionnés des régimes de salariés, qu'ils aient travaillé dans les secteurs du commerce et de l'industrie ou dans le secteur agricole.

Agriculture (indemnités de départ).

34674. — 18 août 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'existence importante, et à son avis regrettable, entre ce que représente le système de l'I.V.D. dans la restructuration agricole et la valeur financière qui est attribuée récliement aux con ractants de cet I.V.D. En effet celle-ci, malgré la réforme en cours, ne représente plus actuellement l'incitation au départ pour les anciens exploitants, grâce à laquelle ils envisagealent un complément de retraite moins précaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prendre des mesures urgentes en faveur de l'indexation de l'I.V.D.

Réponse. — Les avantages actuellement accordés au titre de l'indemnité viagère de départ se montent annuellement, au titre du complément de retraite à 1500 francs et au titre du non-complément de retraite à 10000 francs si le bénéficiaire n'a pas de charge de famille ou à 15000 francs s'il a une telle charge. L'indexation de ces avantages est fréquemment évoquée mais, compte tenu de la charge, plus d'un milliard de francs, supportée entièrement par la collectivité nationale, que représente leur paiement, il n'a pas paru possible d'indexer l'I.V.D. complément de retraite, celle-ci ne représentant qu'une partie des ressources des exploitants âgés dont la retraite est régulièrement revalorisée. Le montant de II.V.D. non-complément de retraite a été relevé au 1er janvier 1980. Enfin, depuis le 1er janvier 1979, les épouses non retraitées d'agriculteurs obtenant l'indemnité viagère de départ avant leur soixante-sixième anniversaire ont droit à une indemnité (1.C.C.) ou son attestation provisoire de 4 300 francs par an, compensatrice d'absence de retraite, ce qui constitue une revalorisation indirecte de l'indemnité viagère de départ.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des auciens combattants et victimes de guerre).

28181. — 24 mars 1980. — M. Roland Renard demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants de lui faire connaître, à la date du 31 décembre 1979, et département par département, le nombre de titulaires d'une pensica militaire d'invalidité au titre de la 10i du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord), du tltre de reconnaissance de la nation, de la carte du combattant au titre de la 10i du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28208. — 24 mars 1980. — M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître, à la date du 31 décembre 1979, et département par département, le nombre de titulaires d'une pensica militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord), du titre de reconnaissance de la nation, de la carte du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28850. — 7 avril 1930. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître à la date du 31 décemb. 2 1979, département par département : 1° le nombre des titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 topérations d'Afrique du Nord); 2° le nombre des titulaires du titre de reconnaissance de la nation; 3° le nombre des titulaires de la carte de combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en saveur des anciens combattants et victimes de guerre).

29378. — 14 avril 1980. -- M. Henri Ginoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître, à la date du 31 décembre 1979, département par département, le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord), du titre de reconnaissance de la nation, de la carte du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Réponse. -- Les statistiques demandées par les honorables parlementaires arrêtées au 1^{er} janvier 1930 figurent dans le tableau ci-annexé en ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation et la carte du combattant (A. F. N.). Quant à celles concernant les pensions militaires d'invalidité attribuées au titre de la loi du 6 août 1955, elles leur sont adressées directement pour ne pas encombrer les colonnes du Journal officiel.

Répartition par département du titre de reconnaissance de la nation de la carte du combattant (A. F. N.).
(Chiffres reconnus au 1° janvier 1980.)

NUMÉROS		TI-TRE	CARTE	NUMÉROS		TITRE	CARTE
		de	du	de code	•	de	du
de code des dépar-	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	reconnaissance	combattant	des dépar-	SERVICES DÉPARTEMENTAUX	reconnaissance	combattant
_		de la nation.	(A. F. N.).	tements.		de la nation.	(A. F. N.).
tements.		de la nanon.	(A. F. N·)·	Terneiiis.			(7.11.14.).
01	Ain	7 472	3 604	51	Marne	11 242	4 584
02	Aisne	10 927	4 145	52	Marne (Haute-)	5 251 .	2 072
03	Allier	7 676	3 405	53	Mayenne	6 750	3 368
04	Alpes-de-Haute-Provence	1 939	941	54	Meurthe-et-Moseile	10 044	4 198
05	Alpes (Hautes-)	1 933	762	55	Meuse	3 773	1 606
06	Alpes-Maritimes	9 505	3 504	56	Morbihan	12 142	6 804
07	Ardèche	5 436	2 613	57	Moselle	13 450	2 406
08	Ardennes	6 312	2 404	58	Nièvre	3 970	1 846
09	Ariège	2 121	1 101	59	Nord	45 218	16 377
10	Aube	4 845	1 855	60	Oise	9 774	4 356
11	Aude	4 078	2 178	61	Orne	5 351	2 603
		5 464	1 933	62	Pas-de-Calais	25 816	9 613
12	Aveyron	19 627		63	Puy-de-Dôme	11 254	4 512
13	Bouches-du-Rhône		6 968		·	10 605	6 303
14	Calvados	8 439	3 839	64	Pyrénées-Atlantiques		1
15	Cantal	3 691	1 507	65	Pyrénées (Hautes-)	3 570	1 560
16	Charente	6 165	2 962	66	Pyrénées-Orientales	4 719	2 372
17	Charente-Maritime	6 950	3 181	67	Rhin (Bas-)	10 526	2 938
18	Cher	6 060	2 428	68	Rhin (Haut-)	1	3 005
19	Corrèze	4 371	2 114	, 69	Rhône	17 435	7 283
20	Corse-du-Sud	3 159	1 104	70	Saône (Haute-)	4 030	1 527
20	Haute-Corse	138	738	71	Saône-et-Loire	8 911	4 550
21	Côte-d'Or	7 828	2 961	72	Sarthe	9 782	4 417
22	Côtes-du-Nord	6 810	3 323	73	Savole	6 714	2 661
23	Creuse	2 447	1 378	74	Savoie (Haute-)	7 768	4 283
24	Dordogne	7 467	3 370	75	Paris	18 003	8 267
. 25	Doubs	8 078	3 806	76	Seine-Maritime	14 852	5 483
26	Drôme	6 994	3 000	77	Seine-et-Marne	9 847	4 621
27	Eure	7 436	2 622	78	Yvelines		7 669
	Eure-et-Loir	1	2 539	79	Sèvres (Deux-).		4 460
28		12 159	5 258	80	Somme	10 173	3 709
29	Finistère	8 427	3 643	81	Tarn	5 172	2 066
30	Gard			82			1 435
31	Garonne (Haute-)		5 238	1	Tarn-et-Garonne		
32	Gers		2 012	83	Var		4 238
33	Gironde	16 242	7 099	84	Vauciuse	7 324	2 678
. 34	Hérault		3 733	85	Vendée	11 506	5 934
35	Ille-et-Vilaine	16 581	7 066	86	Vienne	5 939	2 081
36	Indre	5 809	2 927	87	Vlenne (Haule-)		3 136
37	Indre-et-Loire	7 860	3 767	88	Vosges	7 936	3 255
38	Isère		6 201	89	Yonne	4 645	2 050
39	Jura	4 895	2 276	90	Territoire de Belfort	2 037	889
40	Landes		3 338	. 91	Essonne	15 246	7 694
41	Loir-et-Cher		2 169	92	Hauts-de-Seine		6 515
42	Loire		5 919	93	Seine-Saint-Denis	1	6 853
43	Loire (Haute-)		2 827	94	Val-de-Marne		6 439
44	Loire-Allantique		5 142	95	Val-d'Olse		5 053
45	Loiret		3 602	971	Guadeloupe		129
				972	Martinique		200
46	Lot		1 113	973	Guyane		9
47	Lot-el-Garonne	1	2 667	974	Révnion		31
48	Lozère		787	105	Nouvelie-Calédonie	1	264
. 49	Maincet-Loire		7 155	[[
50	Manche	11 045	4 647	H	Total	856 058	365 651

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

33741. — 21 juillet 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le secrétaire d'Étaf aux anciens combattants sur la situation des aociens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les anciens combattants des pays précités soient traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, avec notamment la transformation des pensions « opérations Afrique du Nord » en « guerre » et le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Réponse. — Les différents points de la question écrite posée appellent les réponses suivantes : l' les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la Première Guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée, ou ont été évaeues d'une unité combattante pour motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. A ce titre, sur 526 000 demandes de cartes du combattant examinées au 1er juin 1980 par les commissions départementales de la carte du combattant, 395 266 ont fait l'objet d'une décision favorable. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de seize à vingt jours, va permettre de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Afin de tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a décidé que les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus peuvent se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont elle a prévu que les règles de fonctionnement seraient établies par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Devant les faibles résultats de la mise en application de cette procédure telle que l'avait fixée un arrêté du 14 décembre 1976 et sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la commission, dans une délibération approuvée par arrêté du 9 avril 1980, public au Journal officiel du 19 avril 280, en a profondément modifié les règles, ce qui va avoir pour effet d'en accroître sensiblement l'efficacité. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises. mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité; 2° la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension est sans influence sur les droits des intéressés qui sont strictement les mêmes que ceux des victimes des autres conflits; elle a pour objet d'indiquer l'ori-gine de la créance du pensionné sur l'Etat. Sa suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget, chargé de la tenue du grand livre de la dette publique; 3" le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

34272. — 4 août 1980. — M. Roger Corrèze attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le litige qui, depuis plusieurs années, empêche les « victimes de la déportation du travail » de se prévaloir de cette appellation. En soulignant que cette polémique regrettable est préjudiciable à l'unité de ceux qui à des titres différents ont été victimes de la guerre et du

nazisme, il lui rappelle que, contrairement à certaines affirmations, la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 n'a aucunement réglé le pro-blème de l'appellation de ses réssortissants. Son titre « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexe par l'ennemi » n'était que provisoire. D'ailleurs, la carte prévue à l'article L. 317 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre n'a jamais été délivrée aux intéresses. En lieu et place il leur est remis une attestation provisoire. A l'époque, en l'absence de consensus entre les parties en causc, le législateur avec la fédération nationale des déportés du travail avait alors estimé qu'il convenait de légiférer sans plus attendre afin de permettre aux victimes de la déportation du travail, malades ou invalides, de bénéficier des droits sociaux et à réparation qui leur étaient accordés. Dans la deuxième page de la lettre du 5 mars 1980 adressée au secrétaire général de la fédération nationale, paragraphe 3, il est écrit que « le Parlement a qualité pour modifier la loi du 14 mai 1951 et n'a aucune autorisation à solliciter du Gouvernement ». C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement s'opposerait à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la conférence des présidents d'une des propositions de loi traitant de ce problème.

Réponse. — Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a précisé dans sa réponse adressée au secrétaire général de la fédération nationale des personnes contraintes au travail — réponse dont l'honorable parlementaire fait état — le Gouvernement ne peut s'opposer, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la contérence des présidents d'une des propositions de loi tendant à modifier la loi n° 51-538 du l4 mai 1951.

Assurance vicillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34764. — 18 août 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que la circulaire du 15 avril 1948 du ministre des finances (Bulletin officiel du 1 '' juillet 1948) prévoit que les fonctionnaires empêchés d'effectuer leur service par suite d'évènements da guerre ne peuvent prétendre à ce que cette période, ne comportant pas de service actif, soit prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure particulièrement pénalisante pour les fonctionnaires, notamment déportés, qui se voient ainsi privés d'un avantage qui leur aurait été acquis s'ils n'avaient pas été victimes d'événements de guerre et s'il ne conviendrait pas d'inclure la retraite dans les droits reconnus aux anciens déportés.

Réponsc. — La question posée porte sur les avantages de retraite prévus pour les déportés ayant la qualité de fonctionnaires; elle est donc essentiellement de la compétence du ministre du budget. A titre indicatif, il est précisé que le temps passé en détention et en déportation par les déportés résistants est compté comme service militaire actif, en application de l'article 8 de la loi n° 48·1251 du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés résistants. Cette période est assortle d'une bonification de campagne double. En ce qui concerne les déportés politiques, le temps passé en détention et en déportation est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite, depuis la promulgation de la lol n° 55·356 du 3 avril 1955 (article 20). Il donne lieu également à une bonification prévue à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34330. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes. Cette armée, engagée sur le front italien en 1939-1940, n'eut pas à subir la défaite sur le terrain qu'elle défendait. Beaucoup de ses anciens, engagés dans les combats du 10 au 25 juin 1940, auraient mérité la carte d'ancien combattant ou, au moins, un certificat de reconnaissance de la nation. A ce jour, ces cartes ou certificats a'ont été accordés qu'avec la plus grande parcimonie. Il lui demande s'il ne serait pas temps, en abandonnant la juridiction en vigueur pour la guerre de 1914-1918, qui n'est pas adaptée aux événements de la dernière guerre, de rendre justice à ceux qui ont servi sous les drapeaux dans les unités combattantes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34768. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la possibilité d'obtention de la carte d'ancien combattant 39-40 pour les soldats de l'armée des Alpes. Il apparaît que ceux-ci n'ont combattu que pendant 15 jours en juin 1940 et que l'obtention de leur carte

d'ancien combattant est subordonnée à une dérogation à la loi dite des quatre-vingt-dix jours. Il lui demande dans quettes conditions cette dérogation peut être accordée eu égard aux services rendus et quelles mesures il entend prendre, dans un esprit d'équité, pour faciliter l'attribution de cette carte d'ancien combattant aux soldats de l'armée des Alpes.

Réponse. - Pour obtenir la carte du combattant, notamment au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939 (article R. 224 C-1 du code des pensions militaires d'invalidité) il faut en règle générale avoir servi pendant trois mois consécutifs ou non dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, les blesses et les prisonniers de guerre étant affranchis de cette condition de durée. Il s'agit là de dispositions en vigueur adoptées lors de l'institution de la carte du combattant après consultation et avec l'accord des représentants des ministres intéressés, de membres du Parlement et de délégues d'associations d'ancions combattants. Pour parfaire les 90 jours de services exigés, la période réelle de combat peut être complétée par des bonifications de temps, notamment au titre de la participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6) de l'engagement volontaire, de la citation individuelle hemologuée éventuellement suivie de décoration. Toutefois, l'article R. 227 prévoit que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R. 224, peuvent demander individuellement à hénéficier de la qualité de combattant. La décision sur chacun des cas revient au secrétaire d'Etat aux anciens combattants après avis des commissions départementales et nationales de la carte du combattant. Les unités engagées sur le front des Alpes se sont vu reconnaître des périodes de combat d'une durée insuffisante pour permettre aux militaires qui en faisaient partie d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224. Dans la meilleure hypothèse, en effet, ces unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours donnant droit à des bonifications (5 × 6), soit au total 16+30=46 jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte, au maximum, à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224, seule une minorité (les militaires blessés ou malades alors que leur unité était combattante) peut se voir attribuer la carte du combattant. A la requête des anciens militaires de l'armée des Alpes, une étude détaillée des combats qui se sont déroules dans ce secteur a été iffectuée en liaison avec le service historique de l'armée de terre. A l'issue de cette étude, la commission nationale de la carte du combattant a estimé que les dossiers de demande de carte du combattant concernant des personnels ayant appartenu à ces formations, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une décision de rejet sur le plan départemental, pourraient être examines selon la procedure individuelle de l'article R. 227 précité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant sur les cas de ceux d'entre eux présentant des titres de guerre particulièrement élogieux et a pu décider l'attribution de plusieurs cartes. Ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé en hommage sux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940. La réglementation rappelée ci-dessus parait suffisamment adaptée à toutes les situations pour permettre de récompenser tous les mérites acquis au feu, pendant la période d'affectation à l'armée des Alpes, complétée éventuellement par la participation à des combats postérieurs, notamment dans la résistance.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

34863. — 25 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu de l'union départementale du Rhône de l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U.F.A.C.) que soient appliquées les conclusions de la commission tripartite dont les travaux, terminés le ...7 avril dernier, devaient faire l'objet d'un rapport dont M. le Premier ministre, par lettre du 10 juillet dernier à M. le président de l'U.F.A.C., annonçait qu'il était en cours d'élaboration. Il lui demande : 1° si ce rapport est achevé et, dans ce cas, quelles en sont les conclusions; 2° comment il envisage de répondre au vœu que le rattrapage du décalage des pensions de guerre, par rapport a ce que l'U.F.A.C. estime qu'elles devraient être en application totale du rapport constant, soit amorcé dès le budget pour 1981; 3° s'Il pense que ce rattrapage pourra être effectué en deux exercices budgétaires et quel en serait le coût, o s'il était appliqué à toutes les pensions; b) s'il était limité aux pensions supérieures à : 1° 100 p. 100; 2° 75 p. 100; 3° 50 p. 100.

Réponse. — 1° Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la dernière réunion de la commission tripartite — composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration —

s'est tenue le 17 avril 1986. Toutefois, elle n'est pas parvenue à degager une position commune sur les avantages dont ont respectivement béneficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Cha-cune des partles a présenté des conclusions différentes; pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Geuvernement, pour décision. 2" et 3" Il est prématuré de préjuger au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981 les mesures catégorielles qui pourront finalement être retenues. A plus forte raison, il ne peut être établi de prévisions pour 1932. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que le relèvement des pensions militaires d'invalidité est essectué systematiquement à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires. En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,56 p. 100 d'augmentation du le janvier 1979 au le janvier 1920. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés quatre fois, soit 7,39 p. 100 d'augmentation du 1er janvier 1980 au 1er juillet 1980.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

19823. — 8 septembre 1979. — M. Claude Coulais expose à M. le ministre du budget que, en application des articles 24 à 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978 visant à mettre en conformité le régime français de T. V. A. avec une directive des communautés européennes, les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont exclues du bénéfice de l'exonération de T. V. A. prévue par l'article 261 du code général des impôts, et cela quelle que soit la qualité du loueur ou la nature du véhicule. Désormais, au droit de bail de 2,5 p. 100 est substituée une T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 qui s'ajoute à la taxe d'habitation. Il lui souligne qu'une telle disposition risque de rendre plus difficiles encore la circulation et le stationnement dans les villes en décourageant les locataires de garages et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin d'atténuer les incidences de l'harmonisation des T. V. A. européennes sur le régime fiscal des emplacements de stationnement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

20219. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est assujettie, depuis le 1^{rr} janvier 1979, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sauf si cette location se trouve liée à celle d'un appartement elle-même exonérée, consentie évidenment par le même bailleur. Il lui demande si cette nouvelle imposition doit légalement s'appliquer à une location de garage qui entraîne déjà le paiement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures). Il souhaite notamment savoir si cette taxation à la T. V. A. n'est pas limitée aux emplacements de stationnement loués dans les purcs réservés à cet effet, voire aux emplacements créés en sous-sol dans certains immeuhles. Si la location de garages individuels, qui supportent déjà l'imposition évoquée ci-dessus, devait effectivement être assujettie à la T. V. A., cette mesure s'avércrait de nature à dissuader les propriétaires de véhicules à recourir à l'usage d'un garage et encouragerait le stationnement des voitures sur la voie publique, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30983. — 19 mai 1980. — M. Dominique Frelaut expose à M. le ministre du budget qu'un particuller louant un garage Indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à son garage. Dorénavant, il doit acquitter en plus de la taxe d'habitation la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Ce paiement de T. V. A. résulte des dispositions de la loi nº 78-1240 du 29 décembre 1978. Cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt sur le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble ou chez un garagiste, il ne palernit pas la T. V. A. Le double impôt dans ce cas-la est donc parfaitement anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans de parellles situations.

8 Septembre 1980

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

- 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 20219 publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 74 du 22 sep-tembre 1979 (p. 7420). Il est particulièrement étonné de n'avoir pas encore obtenu de réponse à cette question qui pourtant concerne un problème de fond particulièrement important. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est assujettie, depuis le 1er janvier 1979, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sauf si cette location se trouve liée à celle d'un appartement elle-même exonérée, consentie évidemment par le même bailleur. Il lui demande si cette nouvelle imposition doit également s'appliquer à une location de garage qui entraîne déjà le paiement d'impôts lacaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures). Il souhaite notamment savoir si cette taxation à la T.V.A. n'est pas limitée aux emplacements de stationnement loués dans les parcs réservés à cet effet, voire aux emplacements créés en sous-sol dans certalus immoubles. Si la location de garages individuels, qui supportent déjà l'imposition évoquée ci-dessus, devait effectivement être assujettie à la T.V.A., cette mesure s'avérerait de nature à dissuader les propriétaires de véhicules à recourir à l'usage d'un garage et encouragerait le stationnement des voitures sur la voie publique, avcc tous les iaconvénients que cela comporte.

Réponse. - Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1979. Cette disposition a mis un terme à certaines distorsions fiscales antérieures qui trouvaient leur origine dans la prise en compte du caractère du bail, civil ou commercial, ou de la nature des aménagements pour la détermination de l'application ou de la non-application de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, l'assijettissement se traduit pour les redevables par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et il permet d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût des garages donnés en location. Par ailleurs, les bailleurs d'emplacements pour le stationnement des véhicules peuvent bénéficier des régimes de franchise et de décote prevus en faveur des petites entreprises. Dans le même esprit, il a été admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas appliquée lorsque la location du garage est liée à celle d'un logement ce qui est un cas de plus en plus fréquent. Lorsqu'elle est effectuée par le bailleur de l'appartement, la location du garage constitue en effet l'accessoire direct et immédiat de la location d'un logement qui est elle-même une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie. Cette étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes et qu'une remise en ordre se révélait nécessaire. Colle-ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux applicables en la matière, mais à éviter des cas de cumul d'imposition, à unifier et à clarifier davantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains locataires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit à cet esset que, sous réserve qu'elle ne présente pas un ceractère commercial, la location d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui en constituent la dépendance sera exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, au niveau de la taxe d'habitation, et dans un souci de simplification et d'allègement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mesures déjà adoptées ainsi que celles qui sont contenues dans le projet de loi précité - sous réserve de son adoption - sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans les questions.

Toxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

20306. — 29 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, dont les articles 24 à 48 concernent les aunptations de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes de celle-ci, la location d'emplacement pour le stationnement de véhicules constitue depuis le 1° janvier 1979 une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 17,60 p. 100. Cependant, les pro-

priétaires qui tirent de la location de garage un loyer annuel qui n'est pas supérieur à 9000 francs bénéficient d'une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (impôt annuel inférieur à 1350 francs) et ne doivent donc pas facturer la taxe sur la valeur ajoutée à leurs locataires. Cette mesure, non contestable dans son esprit, apparaît l'être dans son application concrète puisqu'elle conduit en fait à rompre l'égalité entre les propriétaires de garages, certains étant tenus de les louer plus cher que d'autres, ce qui crée une injustice et une rupture de la concurrence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de tels inconvénients.

Réponse. — Les loueurs d'emplacements destinés au stationnement des véhicules peuvent se prévaloir des avantages accordés aux petites entreprises et plus spécialement de la franchise ou de la décote. Ainsi, ils sont dispensés de tout versement d'impôt lorsque le montant de la taxe exigible n'excède pas 1 350 francs. Lorsque ce montant est supérieur à 1350 francs sans excèder 5400 francs, ils bénéficient d'une remise partielle d'impôt. Ces dispositions qui sont d'ordre général sont destinces à allèger la charge des petits redevables. Dans la pratique, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence étant donné qu'elles concernent des assujettis dont l'activité est réduite compte tenu des chiffres limites mentionnés ci-dessus. En ce qui concerne plus spécialement les loueurs d'emplacements de véhicules, elles ne devraient avoir qu'une portée limitée car en fait elles concernent les locations effectuées par les particuliers. Or, celles-el sont le plus généralement consenties en même temps que celle d'un appartement et, par sulte, déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailieurs, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie. Cette étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes et qu'une remise en ordre se révélait nécessaire. Celle-ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux applicables en la matière, mais à éviler des cas de cumul d'imposition, à unifier et à clarifier davantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains locataires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la T.V.A. sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. il prévoit à cet effet que, sous reserve qu'elles ne présentent pas un caractère commercial les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui en constituent la dépendance seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé que d'ores et déjà, l'assujettissement à la T.V.A. a pour contrepartie l'exonération du droit de bail auquel cette taxe se substitue. Ainsi est évité un autre cas de cumul d'imposition. En outre, au niveau de la taxe d'habitation, et dans un souci de simplification et d'allègement, le même article 2 prévoit que seuls coux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mesures deja adoptées ainsi que celles qui sont contenues dans le projet de loi précité — sous réserve de son adoption — sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

21253. — 18 octobre 1979. — M. Aloin Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accident du travail à faire connaître leur droit lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt. Par exemple, M. B..., de Bruay-sur-Escaut, est titulaire d'une rente de 35 p. 100 d'accident du travail et de 20 p. 100 de silicose. Les services des impôts refusent sa déclaration lorsqu'il indique rente de 55 p. 100. De plus, des difficultés sont faites pour reconnaître la silicose comme maladie professionnelle. Les personnes ayant été victimes d'un accident du travail ou ayant contracté durant leur travail, la silicose, ont suffisamment souffert pour la société. Elles doivent avoir le droit à des compensations. Les rentes d'accident du travail doivent être cumulables et la silicose reconnue par les services des impôts comme maladie professionnelle. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27115. — 10 mars 1930 — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du budget la question écrite parue au Journal officiel du 18 octobre 1979 sous le numéro 21253. Il renouvelle sa question concernant les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accident de travail.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

- 35042. — 1er septembre 1930. — M. Alain Bocquet s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites parues au Journal officiel le 18 octobre 1979, sous le numéro 21253, et le 10 mars 1980, sous le numéro 27115. Il lui renouvelle ces questions concernant les personnes titulaires de plusjeurs rentes d'accidents de travail.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 81-8° du code général des impôts, les rentes servies aux victimes d'accidents du travail sont exonérées d'impôt sur le revenu. Ces rentes s'entendent exclusivement de celles versées en exécution de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (y compris la silicose professionnelle) des salariés. Cela dit, pour l'application de l'article 195-1 d du code général des impôls qui prévoit que les personnes seules titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 p. 100 bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, il est admis que les rentes pour maladies professionnelles définies par cette même législation (livre 1V du code de la sécurité sociale) soient assimilées aux pensions d'invalidité pour accident du travail. En cas d'infirmités multiples ou successives provenant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les taux de ccs invalidités peuvent être cumulés pour apprécier si le taux d'invalidité minimum fixé par le même article 195-1 d est atteint.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23730. — 12 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78:1240 du 29 décembre 1978, les locations de garages ont été assujetties, depuis le 1° janvier 1979, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17.6 p. 100. Bon nombre de propriétaires de garages, auxquels la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée a échappé, n'ont pas fait figurer le taux de 17.6 p. 100 dans leurs locations, ce qui se traduit par une perte pour eux lorsque les locataires ont cessé depuis lors d'utiliser les garages. Il apparaît que des mesures s'imposent pour l'application, dans sa période transitoire, du nouveau taux. Il lui demande que des instructions soient données dans ce sens à ses services.

Réponse. - Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la vateur ajoutée en vertu de l'article 33 de la loi nº 78-1240 du 29 décembre 1978, dont, aux termes de l'article 49 de cette même loi, les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{rt} janvier 1979. Cependant, les encaissements afférents à des locations consenties en vertu de contrats conclus antérieurement à cette date peuvent échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 79-40 du 17 jan-vler 1979, qui ont été commentées, à titre général, par l'instruc-tion 3 B.2.79 du 22 février 1979 et, s'agissant des locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules, par l'instruction 3 B.6.79 du 31 mai 1979, toutes deux publiées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts. Pour les contrats de location donnant lieu à des décomptes et encaissements périodiques et assortis d'une clause de préavis de résiliation, il convient de considérer que leurs effets se sont trouves prolonges pour une durée égale à la première période suivant la reconduction, augmentée de la durée du préavis de résiliation, dans la mesure où ils ont été conclus avant le 1r janvier 1979 et où ils ont été tacitement ou explicitement reconduits avant cette date. Dans cette circonstance, la taxe sur la valeur ajoutée n'est donc applicable qu'à la période suivant celle du préavis de résiliation. En outre, il est prévu plusieurs cas d'alténuation de la taxation ou même d'exonération. En effet, la location d'emplacements de garages est exonérée lorsqu'elle est liée à celle d'un appartement, elle-même non soumise à la taxe, ce qui est un cas de plus en plus fréquent. De plus, le loueur de garages assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée peut être dispensé de tout ou partie du versement de cette taxe lorsque son montant annuel exigible n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Enfin, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée a pour contrepartie l'exonération du droit de bail auquel cette taxe se substitue. Toutefois, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie. Cette étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes et qu'une remise en ordre se révélait nécessaire. Celle ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux applicables en la matière, mais à éviter des cas de cumul d'imposition, à unifier et à clarifier davantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains

locataires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit, à cet effet, que, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère commercial, les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui en constituent la dépendance seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, au niveau de la taxe d'habitation et dans un souci de simplification et d'allègement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mesures déjà adoptées ainsi que celles qui sont contenues dans le projet de loi précité—sous réserve de son adoption—sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question. Quant à la question de savoir qui, en définitive, doit supporter la charge effective de l'impôt, elle relève uniquement des conventions entre les parties, le loyer pouvant être entendu toutes taxes comprises ou hors laxes.

Taxe sur lo valeur ajoutée (champ d'application).

24133. — 20 décembre 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que, depuis le 1^{rr} janvier 1979, la taxe additionnelle au droit de bail de 2,50 p. 100 payée pour la location d'un garage est remplacée par la T.V. A. au taux de 17,60 p. 100. Toutefois, lorsque les revenus de locations d'emplacements de parkings ou de garages n'excèdent pas 9000 francs par an, la taxe due reste le droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 et non la T. V. A. La répercussion de l'une ou l'autre de ces taxes ne manque pas d'influer sur le montant de la location du garage, ce qui ne conduit pas à une concurrence loyale entre loueurs astreints à des charges différentes. Il lui demande s'il n'envisage de prendre des dispositions tendant à mettre fin à cette anomalie.

Réponse. - Lorsque les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des règles régissant cet impôt est applicable (comme aux autres activités passibles de la taxe). Ainsi les bailleurs assujettis peuvent se prévaloir des avantages accordés aux petites entreprises et bénéficier notamment du régime de la franchise lorsque leurs recettes n'excèdent pas 9000 francs par an. Cette disposition d'ordre général est destinée à alléger la charge des petits redevables. Par ailleurs, il a été admis de ne pas exiger le paiement du droit de bail sur le montant des locations d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée même lorsque le bailleur bénéficie de la franchise prévue à l'arlicle 282-1 du code général des impôts, ce qui répond à la préoccupation de l'auteur de la question. Par ailleurs, il est indiqué que l'assujettissement a ouvert aux redevables de la taxe le droit d'opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût d'acquisition ou de construction des garages. Toutefois, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fail l'objet d'une étude particulièrement appronfondie. Cette étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes el qu'une remise en ordre se révélait nécessaire. Celle-ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux applicables en la malière, mais à éviter des cas de cumul d'imposition, à unifier et à clarifier davantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains localaires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la T. V. A. sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit à cet effet que, sous réserve qu'elles ne représentent pas un caractère commercial les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui ca constituent la dépendance, seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoulée. En outre, au niveau de la taxe d'habitation et dans un souci de simplification et d'allégement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mesures déjà adoptées ainsi que celles qui sont contenues dans le projet de loi précité - sous réserve de son adoption - sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Justice (aide judiciaire).

25542. — 4 février 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la subrogation du Trésor public dans le recouvrement des dépens lorsqu'unc des parties bénéficie de l'aide judiciaire. Il lui expose le cas suivant : un justiciable introduit une procédure de divorce et son épouse demande la séparation de corps. Chronologiquement, le jugement de séparation de corps set d'abord rendu : le mari est condaunné aux frais et dépens. L'épouse ayant obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire, c'est le

Trésor qui, conformément à l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, fait procéder au recouvrement contre le mari. Mais le mari obtient un jugement de divorce aux torts exclusifs de sa femme, qui bénéficie également dans cette procédure de l'aide judiciaire, et celle-ci est condamnée en tous les frais et dépens. En application de l'article 96 du décret d'appli-cation en date du 1^{er} septembre 1972 de la loi susvisée, « l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire, lorsque ce dernier est condamné aux dépens, procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues dans les formes ordinaires ». Il appartient donc au mari de recouvrer contre son ex-épouse les frais qui ont été mis à sa charge par le jugement de divorce dans les formes ordinaires. C'est alors qu'une anomalie peut être relevée: si, au lieu de deux procedures, le litige avait fait l'objet d'un seul et même jugement, les frais et dépens auraient été compensés par le tribunal lui-même. Si l'ex-épouse n'avait pas bénéficié de l'aide judiciaire, il s'avère qu'en présence de deux créances en sens inverse, elles auraient été considérées comme compensées légalement par application des articles 1289 et suivants du code civil. Or le Trésor public, dans le cas où le litige a fait l'objet de deux jugements et où l'une des parties bénéficiait de l'aide judiciaire, conteste qu'il puisse y avoir compensation. En l'espèce, cette situation est d'autant plus préjudiciable à l'ex-époux que sa femme est insolvable et que, s'il paye les dépens, il sait qu'il n'obtiendra rien de son ex-femme, alors que les deux ordonnances de taxes sont du même montant. Il lui demande donc si le Trésor public peut faire échec à la règle de la compensation légale et si, au regard de cette situation paradoxale, il ne compte pas donner au Trésor public des Instructions afin que celui-ci, qui est alors simplement subrogé dans les droits des parties, respecte à la lettre les droits dans lesquels il est subrogé.

- De la combinaison des dispositions des articles 26 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiclaire et 96 du décret n° 72-809 du 1* septembre 1972 pris pour son application, il résulte que lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux exposés par son adversaire, ce dernier devant procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues dans les formes ordinaires. Pour sa part et et en vertu de l'article 91 du décret précité, l'Etat abandonne dans ce cas le recouvrement des frais avancés par ses soins pour permettre le déroulement de la procédure. Par ailleurs, l'Etat est, en application de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1972, subrogé pour le recouvrement de ses avances dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède contre son adversaire. Ainsi donc la législation et la réglementation applicables en la matière prévoient-elles expressement d'une part, que le Trésor est effectivement subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'aide judiciaire lorsque son adversaire est condamné aux dépens et ce, dans le but de lui permettre de recouvrer les avances exposées à l'occasion de la procédure et, d'autre part, que l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire est chargé du reconvrement des frais qu'il a lui-même avancés lorsque l'assisté est condamné, le Trésor supportant, dans cette seconde hypothèse, la charge des sommes dont il a assuré l'avance. La compétence du Trésor est donc clairement établie par les textes susvisés et les dispositions des articles 1289 et suivants du code civil relatifs à la compensation ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque la procédure donne lieu à deux décisions distinctes et successives dans le temps. Lorsque la demande en divorce et la demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce le divorce aux torts partagés en application de l'article 297 finéa 2 du code civil. Le tribunal a dès lors la possibilité, soit de l'aire masse des dépens et de les partager par moitié, soit de pronuncer la compensation desdits dépens. Dans le premier cas, où le tribunal prononce le partage des dépens, il appartient au Trésor de recouvrer sur l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire la différence entre le montant de la condamnation (moitié des dépens) et les frais avancés par l'Etat si ceux-cl sont supérieurs au montant de ladite condamnation. A l'inverse, si l'adversaire du bénéficiaire de l'alde supporte des frais d'un montant supérieur à la condamnation, il lui appartient de récupérer ce qui lui est effectivement dù directement contre le bénéficiaire de l'aide. Les frais exposés par le Trésor pour le compte du bénéficiaire de l'aide ne sont pas, bien entendu, dans cette hypothèse, mls en recouvrement. Dans le second cas, où le tribunal prononce la compensation des dépens, chaque époux conserve à sa charge les frals exposés sans qu'il y alt lieu de tenir compte de l'intervention du Trésor qui, si l'un des époux bénéficie de l'aide judiclaire, supporte définitivement les frals qu'il a avancés pour son compte.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

26608. — 3 mars 1980. — M. Louis Philibert rappelle à M. le ministre du budget que les locations d'emplacements de stationnement des véhicules, autres que celles liées à la location d'un appartement, sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le l'e janvier 1979. D'autre part, les dispo-

sitions des articles 1407 et 1409 du code général des impôts, explicitées par la jurisprudence (cf. conseil d'Etat, nº 12257, 11 juillet 1979) et par la doctrine administrative (cf. réponse Ginoux, débats Assemblée nationale, page 4918 du 30 juin 1976), prévoient que les emplacements en cause constituent des dépendances de l'habitation et sont donc soumis à la taxe d'habitation. Toutefois, il peut arriver qu'un même propriétaire loue à une même personne une habitatlon et un garage situés dans des immeubles distincts et faisant l'objet, dans certains cas, d'un bail distinct. Il arrive également que deux propriétaires louent dans un même immeuble et à la même personne, l'un un garage, et l'autre une habitation. Enfin, il arrive qu'un particulier loue un local on un terrain nu à un garagiste ou à un concessionnaire d'automobiles sans que la destination de la location soit précisée mais où seront entreposés des véhicules en attente de réparation ou de vente. Aussi, il serait souhaitable qu'il précise clairement la doctrine du Gouvernement en ce qui concerne l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des locations d'emplacements consenties, en vue du stationnement de véhicules, par des particuliers qui ne relèvent pas de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux mais seulement de celles des revenus fonciers. En effet, selon l'interprétation donnée à la notion de « llées à la location d'un appartement », certains locataires peuvent se trouver pénalisés puisque ce sont eux qui, finalement, payeront la taxe sur la valeur ajoutée. Or, si les immeubles les plus récents et les plus modernes sont généralement dotés de garages individuels ou tout au moins d'emplacements à usage de parking, il apparaît que seuls les locataires d'appartements anciens, dont la situation de fortune est souvent modeste, doivent rechercher ailleurs un local pour garer leur véhicule et se trouvent donc pénalisés.

Réponse. - Les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1979 codifié sous l'article 261-D-2° du code genéral des impôts, quels que solent les caractéristiques ou le type de l'emplacement loué, la périodicité de la location, le statut juridique de la personne qui les loue et la situation du bailleur et du locataire au regard des autres impôts. Ces locations échappent cependant à l'imposition lorsqu'elles sont liées à celles de logements elles-mêmes non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exception joue dans tous les cas où il existe un lien juridique et un lien matériel entre la location du logement et celle du garage. Ce lien est établi lorsqu'un propriétaire donne en location à une même personne un logement et un garage et que ces locaux sont situés dans le même immeuble ou le même ensemble immobilier. Ainsi, dans les deux premiers cas évoqués dans la question, les locations doivent être soumises à la taxe, sous réserve de l'application éventuelle de la franchise si les loyers annuels sont inférieurs à 9 000 francs, taxe sur la valeur ajoutée comprise. En revanche, dans le troisième cas, et dans la mesure où le terrain loué ne possède pas les caractéristiques d'un emplacement réservé au stationnement des véhicules et où le bail ne spécifie pas la destination du local, la location n'entre pas dans le champ d'application de l'article 261-D. Toutefois, une telle location est susceptible d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée si le bailleur a opté pour l'imposition, conformément aux dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts, c'est-à-dire si le local est loué pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services, tel un garagiste. Par ailleurs, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie. Cette étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes et qu'une remise en ordre se révelerait nécessaire. Celle-ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux applicables en la matière, mais à éviter des cas de cumul d'imposition, à unisser et à clarifier davantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains locataires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit à cet effet que, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère commercial, les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui en constltuent la dépendance, seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé que d'ores et déjà, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée a pour contrepartie l'exonération du droit de bail auquel cette taxe se substitue. Ainsi est évité un autre cas de cumul d'imposition. En outre, au niveau de la taxe d'habitation, et dans un souci de simplification et d'allégement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mosures déjà adoptées ainsi que celles qui sont contenues dans le projet de loi précité - sous réserve de son adoption — sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27407. — 17 mars 1980. — M. Plerre Godefroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les consequences qui résultent de l'augmentation de la taxe professionnelle qui incite les chefs d'entreprise à une grande prudence pour l'embauche ce qui va l'encontre des efforts gouvernementaux. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la taxe professionnelle redevienne supportable pour nos entreprises.

Réponse. - La loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale contient plusieurs dispositions importantes allant dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. Tout d'abord elle renforce, de manière parmanente, l'efficacité du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée en ramenant son taux de 8 à 6 p. 100. Ce nouveau plafonnement presente un double avantage : il s'applique à tous les redevables, quelle que soit la date de leur installation, et repose sur une donnée économique et objective. Par ailleurs, d'autres dispositions de cette loi tendent à faciliter la création et le développement des entreprises ainsi qu'à limiter la charge que représente la taxe professionnelle. En premier lieu, en cas de création d'un établissement à partir de 1980, une exonération est accordée pour la première année d'activité. D'autre part, la période de référence retenue pour la détermination des bases est désormais constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Par conséquent, en cas d'extension d'activité, les investissements nouveaux et les salaires supplémentaires ne sont imposés pour la première fois qu'au titre de la seconde année suivant celle du commencement de l'opération. Enfin, à compter de 1981, date à laquelle les assemblées locales voteront directement les taux des impôts locaux, ces taux seront plafonnés en fonction des moyennes départementales ou nationales. De plus, le taux de la taxe professionnelle ne pourra pas évoluer plus rapidement que le taux moyen des trois autres taxes. Ainsi, les écarts constatés jusqu'à présent entre les taux d'imposition seront ramenés à un niveau compatible avec le maintien de la liberté de décision des assemblées locales. Il convient également de rap-peler que la lol du 10 janvier 1980 a posé le principe du remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Le Parlement devra se prononcer définitivement sur cette réforme en 1981, au vu des résultats des simulations en cours qui portent sur 250 000 redevables environ situés dans dix départements et près de 3 000 communes.

Impôts sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

27428. — 17 mars 1980. — M. Georges Deifosse demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le régime fiscal des cotisations versées par une société de capitaux pour le compte de l'un de ses dirigeants mandataires, non titulaire d'un contrat de travail, dans le cadre d'un régime de garantie en cas de chômage souscrit en l'absence de couverture par l'Unedic; 2° si lesdites cotisations doivent être assimilées à un supplément d'appointement et supporter corrélativement les charges sociales parafiscales y afférentes; 3° quel serait le régime fiscal au cas où il s'agit de règlements effectués par un commerçant individuel pour son propre compte en vue d'une couverture similaire.

Réponse. — 1° et 2° Les cotisations d'assurance chômage versées par une société de capitaux pour le compte de l'un de ses dirigeants non salarié qui ne relève pas de la sécurité sociale doivent être considérées comme un élément de ta rémunération imposable du bénéficiaire. A ce titre, elles sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société dans la mesure où l'ensemble des rémunérations directes et indirectes attribuées à l'Intéressé ne présente pas un caractère excessif au sens de l'article 39-1-1° du code général des impôts; 3° l'assurance chômage de l'entrepreneur individuel doit être regardée comme une dépense exposée non pour les besoins de l'entreprise mais dans l'intérêt de l'exploitant lui-même. Les cotisations correspondantes ne peuvent pas dès lors être admises en déduction des bénéfices professionnels ni du revenu global de l'intéressé.

Impôt sur le revenu (déficits).

28923. — 7 avril 1980. — M. Jean-Plerre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 136-1 du C. G. I. qui stipule que : « N'est pas autorisée, l'Imputation (sur le revenu global) : troislème alinéa : des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes (...); cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration Immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, (...). »

D'autre part, l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme stipule que les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés sont réalisées conformément aux dispositions chaprès. Ces opérations peuvent être décidées et executées soit dans les conditions tinées par les dispositions relatives à la rénovation urbaine, soit à l'initiative d'un ou plusleurs propriétaires groupés ou non en association syndicale. Compte tenu du fait que les articles L. 313-1 à L. 313-15 ne donnent pas de définition précise de la notion d'opération groupée et que les articles L. 312-1 et suivants ne sont pas plus précis à ce sujet, il lui demande s'il pourrait préciser la notion précitée et, en particulier, indiquer si rentrent dans le cadre de l'article 156-1 du C.G.I., troisième alinéa : 1° une société civile constituée à l'effet d'opérer sur un immeuble acheté dans ce but une opération de rénovation immobilière, puis de louer conformément aux dispositions légales ledit immeuble; 2° une société civile régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971; 3° un groupement de fait ou une société en participation constitués entre divers propriétaires d'immeubles situés dans le secteur sauvegardé, étant précisé que ces société ou groupement de fait supportent des charges importantes dans les premières années de leur fonctionnement, entraînant inévitablement un déficit foncier.

Réponse. - En vertu de l'article 156-I-3° du code général des impôts, les déficits fonciers ne sont pas déductibles du revenu global mais des seuls revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales. Toutefois, par exception à cette règle, les bailleurs d'immeuble sont autorisés à déduire de leur revenu global les déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération « groupée » de restauration immobilière effectuée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-4 du code de l'urbanisme. Ces déficits sont admis en déduction lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : 1º l'immeuble doit être situé dans un « secteur sauvegardé » ou dans un périmètre de restauration immobilière (code de l'urbanisme, art. L. 313-1 et L. 313-4); 2º les travaux doivent être conformes au plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat s'ils sont réalisés à l'intérieur d'un secteur sauvegardé (code de l'urbanisme, art. L. 313-1), en toute hypothèse l'autorisation de proceder à ces travoux doit résulter d'une autorisation expresse du préfet (code de l'urbanisme, art. L. 313-1, L. 313-4 et *R. 313-25); 3" les travaux doivent être effectués dans le cadre d'une opération groupée, décidée et exécutée à l'initiative soit d'une commune, soit d'un organisme public, soit d'une association syndicale de propriétaires au sens des articles L. 313-3 et L. 322-2-5 du code de l'urbanisme. L'association syndicale visée par ces articles s'entend de la collectivité des propriétaires (personnes physiques ou personnes morates) d'un ensemble d'immeubles compris dans le sceleur sauvegardé, réunis dans les conditions déterminées par la loi du 21 juin 1865 modifiée pour exécuter à frais communs les travaux de restauration et de mise en valeur de ces immeubles. Les trois situations évoquées dans la question ne satisfont pas à cette dernière condition. Ces opérations de restauration ne sauraient donc être considérées comme des « opérations groupées » entrant dans le champ d'application de l'article 156-I-3" du code général des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières).

29375. - 14 avril 1980. - M. Jean-Marle Caro rappelle à M. le ministre du budget l'importance que les collectivités locales attachent au problème de l'exonération des taxes foncières dont bénéficient tes propriétés et les immeubles de l'Etat, des départements et des communes affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. La perte de recettes fiscales qu'entraîne pour les communes cette exonération prévue par les articles 1382 et 1393 du code général des impôts est particulièrement Importante pour celles sur le territoire desquelles est situé un domaine militaire. L'article 40 de la Constitution s'oppose à une initiative parlementaire en ce domaine et seul le Gouvernement peut donc proposer les mesures qui permettraient de mettre fin à une situation fort préjudiciable aux collectivités locales. Lors de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale M. le ministre du budget a bien voulu indiquer à l'Assemblée nationale que le cadre le plus convenable pour trouver une solution à ce problème était la loi sur les rapports entre l'Etat et les collectivités. Or le Gouvernement n'a jusqu'à présent fait aucune proposition à ce sujet au cours de la discussion en première lecture devant le Senat du projet de lol relatif aux responsabilités des collectivités locales. Il lul demande quelle initiative il envisage de prendre et à quel stade de la discussion de ce projet pour que le Parlement soit amené à se prononcer sur l'éventuelle suppression de cette exonération des taxes foncières.

Réponse. — L'exonération de la taxe foncière dont bénéficient, sous certaines conditions, les propriétés de l'Etat en vertu des articles 1382 et 1394 du code général des impôts ne pose un problème

réel que, comme il est indiqué dans la question, dans le cas partlculier des immeubles militaires qui représentent parfois une part importante de la superficie communale. Mais diverses dispositions ont été prises qui concourent à réduire les difficultés des communes concernées. Tout d'abord, les conditions dans lesquelles les propriétés de l'Etat bénéficient de cette exonération sont interprétées de façon restrictive afin de préserver le plus possible les intérêts des collectivités locales. C'est ainsi qu'en vertu d'une décision ministérielle du 9 mars 1979 les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation sont désormais considérés comme productifs de revenus et sont donc imposés à la taxe soncière sur les propriétés non bâties à compter de 1980. De même, les bâtiments servant au logement des militaires sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsque leur occupation donne lieu au versement de loyers ou lorsqu'ils ne sont pas concédés pour nécessité absolue de service. Par ailleurs, les communes concernées peuvent demander au conseil général de prendre en considération leur situation particulière lors de la répartition des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Elles peuvent ainsi bénéficier d'une fraction de ces ressources dans la mesure où l'exonération de taxe foncière des terrains situés sur leur territoire les défavorise par rapport aux autres communes du département. Enfin, it est rappelé que les règles de calcul de la dotation globale de sonctionnement tiennent compte de l'importance du potentiel fiscal de chaque commune. Cette dotation est donc plus élevée pour les communes où sont situés des domaines militaires qu'elle ne le serait en l'absence d'exonération. Dans ces conditions, il ne semble pas actuellement nécessaire de remettre en cause les exonérations prévues en faveur de certains immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, d'autant que le coût de fonctionnement des services publics s'en trouverait alourdi. Mais le Gouvernement reste sensible à cette question et la réexaminera si les mesures évoquées se révélent, à l'experience, insuffisantes.

Impôts locaux (toxe projessionnelle).

29484. - 21 avril 1980. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la déception et le désarroi des petites et moyennes entreprises devant la nouvelle taxe professionnelle, dont l'augmentation atteint des taux importants qui variont entre 30 et 300 p. '90. L'entrée en vigueur de cette taxe depuis 1976 peut être considérée à juste titre, par les contraintes qui en résultent, comme un frein économique, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, puisqu'elle penalise surtout celles qui emplcient du personnel. Cet impôt risque, d'autre part, d'être dissuasif pour l'installation des jeunes entreprises s'il ne tient pas suffisamment compte de l'amortissement des sommes investies. Il lui demande - sans que soit perdue de vue l'importance de cette taxe pour les ressources des collectivités locales s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures propres à pallier ces inconvénients, qu'il s'agisse de modérer la progression de la taxe ou encore d'autoriser des délais de paiements étalés, sans majoration, aux entreprises qui en feraient la demande.

Réponse. - L'auteur de la question évoque le reproche souvent adressé à la taxe professionnelle de pénaliser l'investissement et de freiner l'emploi. Cette analyse apparaît partielle et largement inexacte. Il est certain qu'un prélèvement, quel qu'il soit, opéré sur les entreprises, pénalise celles-ci d'une certaine manière par rapport à une situation dans laquelle ce prélèvement n'existerait pas. Mais, en réalité, un impôt ne dolt pas être considéré en luimême et isolément. Il doit être replacé dans l'ensemble du système fiscal. Or, les moyens de production sur lesquels est assise la taxe professionnelle sont représentatifs des facultés contributives des entreprises. Economiquement, il est plus favorable à une bonne gestion de les imposer parallèlement aux bénéfices que de taxer uniquement ces derniers. A cet égard, l'équilibre actuel entre la taxe professionnelle, d'une part, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles, d'autre part, est satisfaisant, puisqu'en 1979 le produit de la taxe, y compris les taxes annexes, était de 32,5 milliards de francs et celui du seul impôt sur les sociétés de près de 50 milliards de francs. Au demeurant, il ne faut pas exagérer le montant du prélèvement opéré par la taxe professionnelle en cas d'accroissement des moyens de production. Ce prélèvement s'élève, en effet, en moyenne à 2 p. 100 pour le matériel et les salaires, charges sociales comprises. En outre, il y a lieu de rappeler que la taxe professionnelle est déductible des bénéfices, ce qui réduit très sensiblement la charge réelle de cet impôt. Cela dit, Il est vrai que les mesures prises pour 1979, qui se justifiaient par le souci d'attenuer les distorsions de concurrence qui résultent du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la patente, ont parfois abouti à des augmentations importantes de cotisations. C'est pourquoi, un dispositif a été mis en place afin de limiter les conséquences de ces hausses : les contribuables ont pu demander des délais lorsque leur cotisation a évolué dans une proportion supérieure au doublement ; les entreprises qui ont subi une très forte majoration de leur taxe professionnelle en 1979 et dont l'activité s'était ralentie après une periode d'expansion ou qui avaient à faire face à des dissicultés de trésorerie ont pu demander des dégrèvements partiels de cotisations; enfin, l'efficacité du plafonnement de l'imposition par rapport à la valeur ajoutée a été renforcée puisque le plafond a été f.xé à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite pour chaque entrep ise, alors que le taux initialement retenu était de 8 p. 100. Par a'ileurs, la loi du 10 janvier 1980 comporte plusieurs dispositions qui sont de nature à encourager l'investissement et l'emploi. Les établissements nouvellement créés sont exonérés de taxe professionnelle pour la première année d'activité. En cas d'extension, les entreprises bénéficient désormais d'un décalage de deux ans pour l'imposition des bases correspondant aux emplois créés et aux investissements réalisés. Outre ces aménagements, cette loi a posé le principe d'une réforme de l'assiette de la taxe professionnelle par substitution de la valeur ajoutée aux bases actuelles. Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur l'entrée en vigueur de cette réforme après avoir pris connaissance des résultats des simulations en cours, qui portent sur plus de 250 000 entreprises.

Impôts sur le revenu (revenus fonciers).

30078. — 28 avril 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget 1° dans quelles limites et selon quelle fréquence les propriétaires d'immeubles loués sont autorisés à déduire de leur revenu global les dépenses de ravalement; s'ils peuvent invoquer les mêmes déductions que les propriétaires d'une habitation principale; 2° si en raison de la crise du bâtiment et du coût des travaux de ravalement, le montant actuel de la déduction ne devrait pas être très sensiblement augmentée; 3° si pour créer des travaux ntiles, la déduction ne devrait pas en une ou plusieurs fois être égale au montant des travaux effectués et dans le cas d'emprunt égale au coût de remboursement dudit emprunt et des intérêts s'y rapportant.

Réponse. — 1° Dès lors qu'elles se rapportent à un immeuble donné en location, les dépenses de ravalement, quelle que soit leur fréquence, s'imputent, sans limitation, sur les revenus fonciers correspondants (C. G. L., art. 31). Si les sommes à déduire excèdent le revenu net foncier imposable, le déficit peut s'Imputer sur les revenus fonciers tirés d'autres immeubles, ou sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux (C.G.1., art. 156-1-3°); 2° et 3° le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces logements ne devraient normalement donner lieu à aucune déduction. L'exception apportée à ce principe par l'article 156-Il du code général des impôts en faveur de certaines catégories de dépenses limitativement énumérées permet notamment aux propriétaires occupants de déduire de leur revenu global, dans la limite de 7000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, les dépenses de ravalement afférentes à leur habitation principale. Cette déduction peut désormais être opérée une fois tous les dix ans pour un même immeuble, ce délai étant toutefois réduit à cinq ans pour les habitations dont les façades sont en bois. Cela étant, il apparaît nécessaire, compte tenu du caractère dérogatoire de cette mesure, de lui conserver une portée limitée, notamment en raison du fait qu'une majoration des limites actuelles apporterait aux contribuables un avantage d'autant plus important que leurs revenus sont élevés.

Impôts et toxes (taxe d'apprentissage).

30203. - 5 mai 1980. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la taxe d'apprentissage. La loi sur la formation continue a réduit son taux de 0,60 à 0,50 p. 100. Puis un quota de 10 p. 100 a été institue en faveur de l'apprentissage, quota qui s'est pregressivement élevé à 20 p. 100. Enfin 7 p. 100 viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Il résulte de ces mesures que la part versée aux établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hur que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. Cette situation qui se trouve encore aggravée du fait de l'augmentation du nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage apporte un démenti aux propos par lesquels les instances gouvernementales affirment vouloir favoriser la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements d'enseignement technique des moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent dispenser une formation pratique et des enseignements technologiques de qualité.

Réponse. — Si la loi du 16 juillet 1971 a bien réduit de 0,6 à 0,5 p. 100 le taux de la taxe d'apprentissage, elle a réservé les possibilités d'exonération de taxe aux seules dépenses des entreprises réellement faites en vue de favoriser les premières forma-

tions technologiques et professionnelles. Par ailleurs, l'augmentation de 10 à 20 p. 100 du « quota » obligatoirement affecté à l'apprentissage trouve sa justification dans la nécessité de mener une politique active de revalorisation en faveur de cette voie de formation, qui permet à de nombreux jeunes d'obtenir une qualification professionnelle correspondant à leurs aptitudes, ainsi qu'aux besoins spécifiques de notre économie. La création d'un versement obligatoire au profit d'un fonds national de compensation des salaires versés aux apprentis pour leur temps de présence en centres de formation procède de la même intention. C'est, en effet, la loi 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi qui, dans son article 9, a créé une telle obligation. Toutefois, dans le souci de ne pas provoquer des transferts trop importants dans la répartition actuelle de la taxe d'apprentissage, le décret n° 80-106 du 1er février 1980 a fixé le taux du versement obligatoire à 7 p. 100 alors que la loi permettait de le porter à 10 p. 100. Au demeurant, il apparaît actuellement très difficile d'évaluer l'incidence réelle que pourra avoir le nouveau versement obligatoire sur la collecte de la taxe d'apprentissage par les établissements privés d'enseignement technique. En effet, sous réserve de respecter les barèmes prévus par la branche d'activité professionnelle dont elles relèvent, les entreprises ont toute liberté pour affecter aux établissements de leur choix la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables au delà du « quota ». Cette disposition, qui vise à développer la coopération des milieux professionnels avec les responsables des établissements tant publics que privés constitue un des principes fondamentaux applicables en matière de taxe d'apprentissage. Enfin, l'enveloppe « formation professionnelle », qui représente l'effort de l'Etat en ce domaine, s'élève en 1980 à 7 331 millions de francs, ce qui représente une progression de 97 p. 100 par rapport à 1977. L'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement technique a, elle aussi, fortement progressé. Les detations budgétaires destinées à l'enselgnement technique public sont, en effet, passées de 7780 millions de francs en 1978 à 10 280 millions de francs en 1980, soit une progression de 32,1 p. 100 en deux ans.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30791. - 19 mai 1980. - M. Jean Selflinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires et notamment des personnels de gendarmerie qui, du fait de leurs fonctions, sont logés par l'administration et ne peuvent donc remplir les conditions qui leur permettraient de bénéficier, pour le calcul de leur revenu imposable, des déductions d'intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, ces déductions n'étant admises, aux termes de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables, ou à défaut les immeubles dont le propriétaire s'est engagé à leur donner cette affectation avant le 1^{rt} janvier de la troisième année suivant la conclusion du prêt. Ces dispositions obligent les intéressés qui souhaitent accèder à la propriété d'un logement familial à ne pouvoir envisager la construction ou l'acquisition de ce logement que dans les trois ans qui précèdent leur cessation effective de fonctions. Il lul demande si, pour tenir compte de la situation particulière de ces personnels, il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation existante en allongeant, par exemple, te délai prévu à l'article 156-II-1° du code général des impôts pour le porter de trois à dix ans.

Réponse. - La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délal ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global. Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30558. — 12 mai 1980. — M. Alain Meyoud attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que provoque la réduction du volume de bons d'essence détaxée qui, jusqu'à présent, étalent accordés aux exploitants agricoles. Cétte disposition frappe de plein fouet les plus petits agriculteurs qui, possesseurs de matériel fonctionnant à l'essence, n'ont généralement pas les moyens d'investir d'ans l'achat de nouveau matériel fonctionnant au diesel (à titre d'exemple, un tracteur enjambeur vaut aujourd'hui 120 000 francs et 180 000 francs). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la dégradation du revenu agricole, de faire un geste pour les exploitations les plus modestes en modifiant le mécanisme tel qu'il existe pour l'instant.

Réponse. — Le régime de détaxe des carburants agricoles prévu par la loi du 23 mai 1951 avait pour but de permettre aux exploitations agricoles qui n'étaient pas encore équipées de tracteurs diesel, de ne pas être pénalisés par l'écart de prix entre l'essence et le fuel. Or la « dleselisation » du parc de tracteurs agricoles, grandement incitée par la création dès 1956 du fuel-oil domestique, a progresse rapidement, ce qui a justifié la réduction progressive du contingent d'essence détaxée. Toutefois, le Gouvernement se propose de reconduire en 1981 le contingent à son niveau de 1980.

Impôt sur le revenu varges déductibles).

30949. - 19 mai 1980. - M. Jez a-Merie Deillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un assez grand nombre de contribuables désireux d'acquérir une résidence secondaire pour leur future retraite et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des avantages fiscaux accordés aux accédants à la propriété d'une résidence principale. Pour pouvoir déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'une résidence secondaire, les contribuables doivent, en effet, occuper cette résidence dans un délai de trois ans à partir de la date d'obtention du prêt. Si ce délai n'est pas respecté, l'intéressé est pénalisé et fait l'objet d'un redressement de la part des services fiscaux. Cette situation est, en particulier, celle des personnes qui sont tenues d'occuper un logement de fonction par nécessité de service (concierges, gardiens d'immeubles, gardes particuliers, gendarmes, etc.). Il serait normal que ces catégories de personnes bénéficient d'une aide transitoire pour acquérir leur résidence de retraite, aide qui pourrait consister en une réduction d'impôt sur le revenu pour tous ceux qui n'ont pas eu la chance de bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'accession à la propriété. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prévoir certains aménagements fiscaux en faveur de cette catégorle de

Réponse. - La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global, dans les conditions et limites prévues à l'arti-cle 156-H (1° bis) du code général des impôts, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des intéressés. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Une telle extension conduirait, en effet, à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seralent occupés qu'à titre de résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construc-tion des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard, le 1" janvier de la troislème année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Impôts locaux (toxe d'hobitation).

31064. - 19 mai 1980. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes de la réponse à sa question écrite n° 23030 (Journol officiet A. N. question du 7 avril 1980). Il souhaiterait en effet obtenir des précisions complémentaires dans la mesure où les caravanes implantées dans les terrains de camping aménagés ne peuvent en aucun cas être assimilées à des résidences principales. Toutefois les directions départementales des services fiscaux les assimilent au regard de la taxe d'inhitation à des résidences secondaires. L'instruction, précisant les modalités de perception de cette taxe auprès des utilisateurs de semblables installations, stipule que n'en sont redevables que les possesseurs de caravanes pouvant être utilisées en permanence conformément à leur destination. Tel n'est pas le cas des véhicules visés par la présente question, les établissements les accueillant étant souvent fermés pendant un ou plusieurs mois de l'année. De pius les emplacements occupés par les caravanes ainsi stationnées sont dans la majorité des cas libérés durant la belle saison. Il lui demande donc de lui préciser à partir de quel délai de stationnement sur un même emplacement dans un terrain aménagé le possesseur d'une caravane est redevable de la taxe d'habitation.

Réponse. — La taxe d'habitation n'est due pour une caravane que si cette dernière est affectée de manière permanente à l'habitation principale ou secondaire. Or tel n'est pas le cas des caravanes qui stationnent sur un terrain de camping fermé au public durant la mauvaise satson ou qui sont entreposées durant une partie de l'année dans un garage ou une remise. En revanche, les caravanes sont imposables à cette taxe lorsqu'elles stationnent dans des conditions telles que leurs possesseurs peuvent à tout moment de l'année les utiliser comme habitation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31211. — 26 mai 1980. — M. Jean Desants rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables ont droit à une déduction de 7000 francs de leurs revenus avant imposition pour les travaux de ravalement des façades de leur résidence principale. Cette disposition datant de plusieurs années déjà. il lui demande si, compte tenu de l'augmentation constante du coût des travaux, ce plafond de 7000 francs ne pourrait pas être relevé substantiellement pour les déclarations des revenus de 1980.

Réponse. — Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces logements ne devraient normalement donner lieu à aucune déduction. L'exception apportée à ce principe par l'article 156-ll du code général des impôts en faveur de certaines catégories de dépenses limitativement énumérées permet notamment aux propriétaires occupants de déduire de leur revenu globat, dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, les dépenses de ravalement afférentes à leur habitation principale. Cette déduction peut désormais être opérée une fois tous les dix ans pour un même immeuble, ce délai étant toute fois réduit à cinq ans pour les nabitations dont les façades sont en bois. Cela étant, il apparaît récessaire, compte tenu du caractère dérogatoire de cette meture, de lui conserver une portée limitée, notamment en raison du tuit qu'une majoration des limites actuelles apporterait aux contribuables un avantage d'autant plus important que leurs revenus sont élevés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31237. — 26 mai 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une société a'H. L. M. a construit ces dernières années en Meuse de nombreux logements sans garage. A la demande des locataires de ces habitations, les propriétaires de terrains jouxtant ces ensembles immobiliers ont entrepris la construction de garages destinés à leur être loués. Depuis le 1° mars 1979, la location de ces garages est soumise à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, ce qui ne serait pas le cas si les parkings en question avaient été construits puis exploités par une société d'H. L. M. Payant la T. V. A, sur le montant de leur location, les locataires sont pénaitsés par cette disposition qui crée une différence de traitement injustifiée entre locataires suivant qu'ils relèvent d'organismes publics ou d'investisseurs privés. Il lui demande queltes mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

Réponse. — Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1° janvier 1979, mals il a été admis que les locations d'emplacements de garage soient exonérées lorsqu'elles

sont liées à celles d'appartements elles-mêmes non soumtses à la taxe. Lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur de l'appartement, les locations du garage en constituent on effet l'accessoire direct et immédiat et d'ailleurs le montant du loyer réclamé ne distingue pas toujours la fraction afférente à chaque partie. Par contre, lorsque l'emplacement de garage est loué auprès d'un autre pro-priétaire que le propriétaire de l'appartement, l'Imposition s'applique uniformement, quels que soient le statut juridique de la personne qui loue ces emplacements et les caractéristiques ou le type de l'emplacement loué, ou que cette location s'accompagne ou non de prestations commerciates annexes. De ce falt, ont disparu les distorsions fiscales antérieures en vertu desquelles le caractère du bail, civil ou commercial, ou la nature des aménagements, la taxe sur la valeur ajoutée était ou non applicable. Toutefois, afin d'éviter le cumul de charges pour les locataires qui supportent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs loyers et se trouvent d'autre part soumis à la taxe d'habitation, l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et ilnancier prévoit, sous réserve que la location ne présente pas un caractère commercial, que les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui en constituent la dépendance seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de cette disposition par le Parlement répondrait aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31518. - 2 juin 1980. - M. Xavler Denlau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 156-Il du code général des impôts. Ce texte prévoit, entre autres, que peuvent être déduits du revenu global imposable les Intérêts d'emprunts concernant exclusivement l'habitation principale; cependant, il est également indique dans ce texte que des dérogations à ce principe existent dans la mesure où le contribuable s'engage à occuper le logement en cause à titre d'habitation prin-cipale avant le l'' janvier de la troisième année suivant la conclusion du contrat de prêt. Ainsi certaines catégories de contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, par exemple, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une malson qu'ils habiteront à titre principal après leur retraite, ou d'un logement situé dans un immeuble en cours de construction. Il lui demande s'il ne sernit pas opportun de porter de trois à cinq ans te délai à l'expiration duquel ces contribuables doivent effectivement occuper le logement. Une telle disposition encouragerait un plus grand nombre de contribuables, dans une conjoncture économique actuellement très difficile, à recourir à des emprunts immobitiers et faciliterait leurs remboursements par le mécanisme de la déduction des intérêts du revenu imposable.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé te bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables on qui sont desilnés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si te propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le l'' janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de togements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après t'expiration du détai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du iogement sont admis en déduction du revenu global. Par conséquent, les contribuables qui n'occupent leur logement qu'à l'issue d'une période de cinq ans ne sont pas pour autant privès du bénéfice de la déduction.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : formalités et modalités d'imposition).

31567. — 2 juin 1980. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. te ministre du budget sur l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, qui Impose aux avocats de publier diverses décisions judiciaires et certaines demandes en justice. Il lui demande si les textes instaurant la gratuité des

frais de justice dispensent d'une saçon générale les parties des taxes et salaires des conservateurs à l'occasion de la publicité des actes et décisions de justice visées à l'article 28. Dans la négative, il lui demande si la partie qui a obtenu le bénésice de l'aide judiciaire totale est dispensée d'en faire l'avance en application des articles 8, 9 et 23 de la loi du 3 janvier 1972.

Réponse. - Il est confirmé à l'auteur de la question les termes de la réponse que lui a faite le garde des sceaux, ministre de la justice (question écrite n° 10875 — J. O. Assemblée nationale — Débats du 31 mars 1980, page 1334). A titre complémentaire, il est précisé que s'agissant des droits d'enregistrement, les décisions judiciaires sont exclues du régime de la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière. Aux termes de l'article 665 du code général des impôts, les dispositions sujettes à publicité foncière des décisions judiciaires sont soumises aux droits d'enregistrement. Les actes et décisions de justice visés à l'ar-ticle 23 (4°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 supportent donc ces droits lors de la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts et sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publicité. L'article 6 de la loi nº 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit que les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement ni au droit de timbre sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif. La loi n'apporte donc aucune modification au régime fiscal des décisions qui, en raison de la nature juridique des conventions qu'elles constatent, donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif. Ces règles sont directement applicables aux actes et décisions judiciaires énumérés à l'article 28 (4") du décret nº 55-22 du 4 janvier 1955.

Budget: ministère (personnel).

31789. — 9 juin 1980. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre du budget de lui indiquer le nombre de fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du Trésor travaillant à mi-temps en vertu de la loi L. 70-323 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970. Il souhaite connaître la répartition de ces fonctionnaires entre les différents postes comptables (trésoreries générales, recettes particulières des finances, trésoreries principales et recettes perceptions) et la direction de la comptabilité publique.

Réponse. — En 1980, douze inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor ont bénéficié du régime de travail à mi-temps prévu par la loi L. 70-523 du 19 juin 1970 et le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié. Ces douze fonctionnaires sont ainsi répartis : deux agents exercent leurs fonctions dans une trésorerie générale ; un agent est affecté en qualité d'adjoint dans une recette particulière des finances; neuf agents exercent des fonctions d'adjoint dans des trésoreries principales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32268. - 23 juin 1980. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au regard de la validation de leurs services, des personnes ayant exercé leur activité dans les organismes suivants : groupements interprofessionnels forestiers, créés par la loi du 13 août 1940. Ces services départementaux étaient placés sons la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'administration forestière; production forestière, créée par arrêté du 10 février 1945, en remplacement des groupements interprofessionnels forestiers dissons. Les diverses missions qui étaient confiées à ces services (contrôle du marché du bois et de la statistique forestière, encaissement des redevances du fonds forestier national, etc.) sont actuellement assumées par des administrations d'Etat : services régionaux d'aménagement forestier, directions départementales de l'agriculture, services départementaux des finances. Il apparaît bien que la notion de service public peut être reconnue pour l'activité exercée dans ces organismes. Par ailleurs, la validation des services a été accordée depuis de nombreuses années en ce qui concerne le ravitaillement général, la garde des voles ferrées, les services de bois de guerre et, plus récemment, l'office national des forêts et l'union des groupements d'achats publics. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable de valider pour la retraite les services accomplis par les personnels forestiers ayant exercé leurs fonctions pendant la guerre 1939-1945 et après la guerre jusqu'au ler janvier 1950, successivement, dans les groupements interprofessionnels forestiers et au titre de la production forestière.

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les services de non-titulaires rendus dans les administrations centrales de

l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, sont susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Or ni les groupements interprofessionnels forestiers qui sont, d'après l'article 1er de la loi du 13 août 1940, composés de délégués des organisations professionnelles et coopératives des propriétaires forestiers, ainsi que des exploitants forestiers, ni les différents organismes et services qui composaient la structure de la production forestière à l'échelon national, régional et départemental, ne peuvent, en raison de leur organisation et de leurs missions, être assimilés à des établissements publies de l'Etat à caractère administratif ou à des services extérieurs de l'Etat. Il apparaît, par ailleurs, que depuis 1947 les caisses de retraites adhérentes à l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) valident les services accomplis autrefois dans les organismes et services précités, et que depuis 1962 les institutions membres de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) prennent en compte les périodes d'activités « non cadres ». Cette indication ne fait que confirmer l'impossibilité de valider les services en cause dans le régime des pensions de l'Etat. En effet, compte tenu de l'absence de coordination entre les régimes privés de retraite complémentaire et celui de l'Etat, une éventuelle validation des services précités se traduirait par un cumul de pensions rémunérant une même période, ce qui est strictement interdit par l'article L. 87 du code des pensions. Les intéressés ne perdront pas pour autant leurs droits à pension puisque le deuxième alinéa de cet article L. 87 autorise le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs.

Taxe sur la voleur cjoutée (champ d'opplication de la garantie).

32343. - 23 juln 1980. - M. Henri Baudouin attire l'altention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules. L'assujettissement à la T.V.A. de ces locations résulte des dispositions de l'article 33 de la loi nº 78-1240 du 29 décembre 1978, codifiées sous l'article 261, D, 2°, du code général des impôts. En vertu de l'article 49 de ladite loi, ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 1979. Il a été précisé par t'instruction du 15 février 1979, paragraphe 58, que les locations d'emplacements de véhicules sont imposables à la T. V. A. à titre obligatoire quelle que soit la nature du véhicule pour le station-nement duquel l'emplacement est loué. Des mesures transitoires ont été prévues en faveur des locations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi par le décret n° 79-40 du 17 février 1979 dont tes dispositions ont fait l'objet de commentaires dans l'instruction du 22 février 1979, 3 B 2-79 et dans celle du 31 mai 1979, 3 B 6-79. Cependant l'application de ces instructions ayant donné lieu à des hésitations, un certain nombre de propriétaires, trop tardivement informés, n'ont pu tenir comote de ce nouveau régime dans l'évaluation des loyers. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, s'il ne serait pas possible dans ces conditions de prévoir un report de la date d'application du nouveau régime; et, d'autre part, si les locataires des locaux ainsi soumis à la taxe sur la valeur ajoutée seront assujettis au paiement de la taxe d'habitation pour ces mêmes locaux.

Réponse. - Les locations d'emplacements deslinés au stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 33 de la loi nº 78-1240 du 29 décembre 1978 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1979. Les locations de garages sont, cependant, exonérées lorsqu'elles sont liées à celles de logements elles mêmes non soumises à la taxe. De plus, les loueurs de garage bénéficient des régimes de franchise et de décote qui les dispensent du paiement de tout ou partie de la taxe lorsque le montant annuel de l'impôt n'excède pas respectivement 1350 francs ou 5400 francs. Par ailleurs, des mesures transitoires ont été adoptées pour les contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1979 et qui ont continué à produire leurs effets après cette date. Enfin, l'assujettissement a, d'une part, ouvert aux redevables de la taxe le droit d'opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe qui a greve les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût d'acquisition ou de construction des garages et, d'autre part, entrainé la suppression du droit de bail. Dans ces conditions, compte tenu de l'importance des mesures d'assouplissement évoquées ci-dessus et des difficultés que susciterait la remise en cause des droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée et de l'exonération de droit de bail dont ont bénéficié les redevables, il ne peut être envisagé de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi. Toutefols, le régime fiscal des emplacements de stationnement a fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie. Cette

étude a permis de montrer qu'il existait encore un certain nombre de situations peu satisfaisantes et qu'une remise en ordre se révélait nécessaire. Celle-ci ne vise pas à revenir sur les principes généraux applicables en la matière, mais à éviter des cas de cumul d'imposition, à unifier et à clarifier davantage le régime applicable et à le simplifier dans certains cas. La traduction de ces objectifs se trouve dans l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte a d'abord pour objet d'éviter que certains locataires ne se trouvent dans la situation de devoir à la fois supporter la T.V.A. sur le montant du loyer et être soumis à la taxe d'habitation. Il prévoit à cet effet que, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère commercial, les locations d'emplacements situés dans un immeuble d'habitation ou qui en constituent la dépendance seront exonérces de taxe sur la valeur ajoutée. En outre, au niveau de la taxe d'habitation et dans un souci de simplification et d'allégement, le même article 2 prévoit que seuls ceux de ces emplacements qui sont couverts seront imposables. L'ensemble des mesures déjà adoptées ainsi que celles qui sont contenues dans le projet de loi précité - sous réserve de son adoption - sont de nature à faciliter l'application du nouveau dispositif fiscal et vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Plus-volues: imposition (immeubles).

32570. - 30 juin 1980. - M. Henri Baudouin expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 7-III de la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976 un abattement de 7ā 000 francs est appliquó au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours d'une même année à l'occasion de toutes cessions amiables ou expropriations faisant suite à une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Le bénéfice de cet abattement spécial a été étendu à compter du 1er janvier 1978 (plus-values réalisées depuis cette date) à de nouvelles catégories d'opérations, et notamment aux cessions faites à l'amiable, à l'Etat et à ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial. C'est ainsi que l'abattement de 75 000 francs concerne depuis le 1er janvier 1978 les plus-values immobilières consécutives aux cessions amiables faites aux offices publics d'H.L.M.; mais il ne concerne pas celles qui sont faites aux sociétés d'H.L.M. Or, ces dernières sont des sociétés à but non lucratif et elles remplissent le même rôle que les offices publics d'H.L.M. Le cadre juridique - société anonyme - choisi par les responsables ne devrait pas pénaliser les particuliers qui traitent une opération avec les sociétés d'H.L.M. alors qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique. Cette procédure amiable, qui est moins longue et en définitive moins coûteuse pour la collectivité publique, devrait permettre à un particulier de bénéficier de l'abattement de 75 000 francs lorsqu'il traite avec une société d'H.L.M. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité d'étendre le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs aux plus-values immobilières consécutives aux cessions amiables faites aux sociétés d'H.L.M.

Réponse. - L'abattement de 75 000 francs sur le montant des plus-values visécs par l'article 150 Q du code général des impôts a pour objet de faciliter les acquisitions effectuées par les collectivités publiques. C'est pourquoi il s'applique sous réserve qu'un arrêté préfectoral déclare l'utilité publique des acquisitions, aux plus-values de cessions d'immeubles consenties aux offices publics d'habitations à loyer modéré, lesquels ont le statut d'établissements publics créés à la demande des organes représentatifs des collectivités locales. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre cet abattement aux plus-values résultant de cessions effectuées au profit des sociétés d'habitations à loyer modéré qui, bien qu'intervenant dans la construction de logements répondant aux normes des habitations à loyer modéré, ont le statut non d'établissements publics mais de sociétés privées. En abandonnant la référence aux établissements publics on modificrait fondamentalement le sens de la mesure et provoquerait de nombreuses autres demandes en faveur d'opérations ou d'organismes non moins dignes d'intérêts auxquelles il serait très difficile de s'opposer. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes.

Plus-values: imposition (immeubles).

32576. — 30 juin 1980. — M. Paul Granet, à la suite de la réponse que lui a faite M. le ministre du budget à sa question écrite n° 7962, parue au Journal officiel du 31 mars 1979 (p. 2046), appelle à nouveau son attention sur le point suivant: en matière de plus-values immobilières à moyen terme, la preuve de l'intention non spéculative d'un contribuable est apportée « lorsque la cession d'un immeuble est

motivée par le licenciement de ce contribuable, ou de son conjoint, à condition qu'il se trouve privé d'activité professionnelle pour des raisons Indépendantes de sa volonté et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E. ». En se référant aux termes mêmes de la réponse ci-dessus rapportée, la preuve de l'intention non spéculative d'un contribuable en matière de plus-values immobilières à moyen terme apparaît indépendante de l'importance des revenus nets imposables qui resteraient, éventuellement, à la disposition d'un ménage après le licenciement de l'un des deux conjoints et qui pourraient être ceux du conjoint poursuivant des activités de cadre supérieur ou, encore, ceux d'origine mobilière ou immobilière provenant de l'effort d'épargne accompli par l'un ou l'autre des conjoints tout au long de leurs carrières professionnelles respectives. La solution fiscale qui prendrait en compte cette condition supplémentaire non prévue dans la précédente réponse ministérielle ne risquerait-elle pas d'apparaître, d'une certaine manière, comme une mesure de discrimination à l'encontre des cadres.

Réponse. — Aux termes mêmes de la réponse à la question écrite en cause, la présomption d'intention non spéculative s'applique lorsque la cession est motivée par le licenciement du contribuable ou de son conjoint, c'est-à-dire que l'évênement qui la fonde constitue la cause immédiate et nécessaire de la cession. S'il en est ainsi notamment lorsque le contribuable licencié se trouve privé des ressources lui permettant de faire face à l'entretien de l'immeuble cédé ou au remboursement des emprunts contractés pour son acquisition, ou encore lorsque la vente est réalisée en vue de subvenir à ses besoins personnels et familiaux, il en va bien entendu différemment lorsque la cession n'est pas nécessitée par l'insuffisance des revenus du ménage consécutive au licenciement. Dans ce cas, il ne saurait en effet être excipé de la seule circonstance que le licenciement et la cession sont intervenus à des dates rapprochées pour justifier du caractère non spéculatif de l'opération.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32765. - 30 juin 1980. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de déduction des intérêts d'emprunt contracté par certains salaries pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'une habitation devenant à leur retraite résidence principale. Le droit actuel (C. G.1., art. 156-II 1º bis B) prévoit que le contribuable ne peut déduire de son revenu imposable les intérêts d'emprunts afférents à la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'une habitation qu'il n'occupe pas que si et seulement elle devient sa résidence principale avant le 1er janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses de ravalement. Une telle disposition est très injuste pour tous les salariés aux revenus moyens ou modestes qui, pour une raison ou une autre (logement de fonctions par exemple dans le cas des concierges, gardiens d'immeubles ou gendarmes), ne peuvent occuper la seule habitation dont ils se rendent propriétaires afin d'y vivre leur retraite. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour étendre le régime de la déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés par des salariés locataires de leur résidence principale pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation qui, au moment de leur retraite, devient habitation principale.

Réponse. - La possibilité prèvue à l'article 156-l1 (1" bis) du code général des impôts de déduire du revecu imposable les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations ainsi que les dépenses de ravalement des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de ce dispositif que le législateur en a réservé le bénéfice aux logoments affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, comme le rappelle l'auteur de la question, les intérêts ou les frais de ravalement acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1" janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement en vue de l'occuper après la cessation de leur activité professionnelle. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondants à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32870. — 30 juin 1980. — M. Dominique Dupllet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème d'imposition. Lors de l'établissement des feuilles de déclaration de revenus, il existe la possibilité de certains dégrévements au titre « d'économie de chanffage ». Il s'avère que la liste des dépenses déductibles dans ce cadre de l'amélioration de l'isolation thermique pourrait être améliorée. Elle comprend en effet l'achat et la pose de doubles vitres et de doubles fenêtres mais pas les dépenses d'achat et de pose de volets. Or, ceux-ci, dans les regions où le vent est une constante (le long du littoral, par exemple), sont un facteur de protection évidente et donc d'économie de chauffage. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécesaires en vue d'inclure ces dépenses de volets dans les sommes déductibles des déclarations de revenus.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage constitue une mesure décogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le bénéfice doit en être réservé aux travaux ayant pour objet exclusif de limiter les dépenditions calorifiques. Or, si la pose de volets contribue accessoirement à un tel résultat, il n'est pas possible de considérer que cette installation a uniquement pour objet d'améliorer l'isolation thermique des immeubles laquelle peut être obtenue plus efficacement par d'autres moyens.

Plus-values (impositions : immenbles).

32951. - 30 juin 1980. - M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité engendrée lors de la cession d'un immeuble bâti, consécutive à une déclaration d'utilité et pour un projet d'aménagement d'un ouvrage quelconque. En effet, les bâtiments seront démolis mais il ne sera construit aucun autre bâtiment dans le cas de l'aménagement d'une voie par exemple. La valeur de notion de terrain à bâtir ne peut exister en l'occurrence et le propriétaire aura alors à supporter l'impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession de biens à titre onéreux s'il n'est pas propriétaire de ce bien, depuis plus de treate ans. Si cette même personne avait cédé ce même bien, cet immeuble, à un particulier, il n'aurait été passible de l'impôt que s'il n'était pas propriétaire depuis plus de vingt ans de ce terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis selon la définition extensive du texte légal par l'administration considérant ces terrains comme turrains à bâtir. Ne pourrait-on pas, du fait de la contrainte de cession d'un immeuble bâti, consécutive à une déclaration d'utilité publique, appliquer la définition extensive donnée par l'adminis ration les de cessions entre particuliers.

Répanse. — La notion de terrain à bâtir n'est pas appréciée de manière différente, au regard de l'exonération pour durée de détention prévue par l'article 150 M du code général des impôts, selon que l'atiénation est réalisée au profit d'un particulier ou est consécutive à une procédure d'expropriation au bénéfice de la puissance publique. En effet, quelles que soient les modalités de l'aliénation, les terrains à bâtir dont les plus-values de cession sont exonérées à l'expiration d'une durée de détention de trente aus, s'entendent, aux termes de l'article 150 M des bieus définis par l'article 691 du code, c'est-à-die des terrains uus, des terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis et des immeubles inachevés. C'est pourquoi la plus-value résultant de la cession amiable à un particulier d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis n'est exonérée tout comme si ce bien avait été exproprié, que dans la mesure où il a été détenu pendant au moins trente ans. Cela dit, c'est précisément pour tenir compte de la contrainte lahérente aux procédures d'expropriation que l'article 150 Q du code général des impôts prévoit un abaltement de 75 000 francs sur le montant des plus-values consécutives à ces procédures.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32955. — 30 juin 1980. — M. Augustin Chauvet rappelle à M. le ministre du budget que, d'après l'exposé des motifs du projet de réforme des T.C.A. (loi du 6 janvier 1966): « En matière d'impôt sur la dépense, un système fiscal u'est parfaitement neutre à l'égard de l'organisation du commerce que si deux produits identiques vendus au même prix au consommaleur supportent la même charge, quels que soient les circuits, les formes et les

méthodes de leur distribution. » La taxe sur la valeur ajoutée répond, en principe, à ce souci du législateur. Par ailleurs, l'administration fiscale a précisé dans sa documentation administrative 3 B 1121 que le taux de la T.V.A. applicable aux produits et marchandises dont le contenant est passible d'un taux de la T.V.A. différent de celui du contenu est celui applicable à l'élément dont le prix de revient est le plus élevé lorsque le contenant ne fait pas l'objet d'une facturation distincte. Ainsi un fabricant assujetti à la T.V.A. qui commercialiserait un produit à la fois comme détaillant et comme grossiste peut appliquer pour toutes ses ventes le taux de la T.V.A. correspondant à l'élément dont le prix de revient est le plus élevé. Il lui demande en conséquence de confirmer qu'un intermédiaire facturé à un taux unique de la T.V.A. dans les conditions susvisées doit appliquer aux reventes du produit en l'état le taux de la T.V.A. mentionné sur la facture d'achat.

Réponse. — Un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doil, sous sa propre responsabilité, appliquer à chacune de ses opérations imposables le taux de la taxe qui est prévu par la loi, indépendamment de la facturation de ses fournisseurs qui peut être erronée par exemple.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

33089. — 7 juillet 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le mlnistre du budget sur une question relative à la loi du 10 janvier 1980. Ce texte a prévu l'exonération de taxe professionnelle pour l'année de création d'une nouvelle entreprise. Il souhaiterait savoir si cet avantage s'étend sur douze mois consécutifs ou seulement entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année de la création.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle prèvue par la loi du 10 janvier 1980 en faveur des établissements nouveaux concerne la période comprise entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année de la création. Cette loi dispose, en effet, que la taxe n'est pas due « pour l'année de la création » (art. 19-11) et que, pour les deux années suivantes, le redevahle est imposé sur les éléments d'imposition existant au 31 décembre de la première année d'activité, ajustés pour correspondre à une année pleine (art. 19-111). Ces dispositions combinées ne permettent pas d'exonérer les établissements nouveaux sur douze mois consécutifs. C'est d'ailleurs l'interprétation qui a été donnée à l'Assemblée nationale lorsque celle-ci a débattu de la question (cf. J.O., débats A.N., n" 80, p. 7955).

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

33319. — 14 juillet 1980. — M. Henri Torre signale à l'attention de M. le ministre du budget que la complexité de la réglementation de la faxe à l'essieu ne permet pas aux entreprises de transport de toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la taxe à l'essieu ou de la vignette, du fait de l'existence de nombreux eas limites présentés notamment par les eusembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la règlementation de la taxe à l'essieu.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

33977. — 28 juillet 1980. — M. Louis Besson signale à l'attention de M. le ministre du budget que la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu ne permet pas aux entreprises de transport de toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la taxe à l'essieu ou de la vignette du fait de l'existence de nombreux cas limites présentés notamment par les ensembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la réglementation de la taxe à l'essieu.

Impôts et toxes (taxe à l'essieu).

34028. — 28 juillet 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre du budget que la complexité de la réglementation de la taxe à l'essien ne permet pas aux entreprises de transport de toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la taxe à l'essien on de la vignette du fait de l'existence de nombreux cas limites présentés notamment par les ensembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la réglementation de la taxe à l'essien.

8 Septembre 1980

Réponse. — L'article 1009 du code général des impôts dispose que les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu, sont dispensés de la taxe différentielle, dite vignette. Cette disposition est applicable dans le cas des ensembles articulés à composition variable visés dans les questions : les tracteurs qui servent à former successivement des ensembles, dont certains entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale alors que d'autres en sont exclus, sont exonérés de la taxe différentielle à condition d'être effectivement assujettis à la taxe spéciale. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui résultent de cette situation pour les entreprises de transport routier. C'est pourquoi une étude d'ensemble de ces problèmes a été entreprise par les services compétents des départements ministériels intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33497. — 14 juillet 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés grandissantes auxquelles doivent faire lace les associations à but non lucratif, type loi 1901, pour survivre. Il souligne que l'application de la T.V.A. sur les recettes brutes exige des associations la tenue de comptabilités et de bilans rigoureux. Une telle complexité risque d'entraîner la disparition de l'indispensable bénévolat nécessaire au fonctionnement de l'association. Une distinction apparaît souhaitable entre la multitude des petites associations qui animent les villes et les villages et les associations de grand standing dont le. but non lucratif peut, en effet, être contesté. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de redéfinir le champ d'application de la T.V.A. en fonction de l'importance des associations.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes que pose le développement constant du phénomène associatif, qui traduit une aspiration au mieux-être caractéristique de l'évolution de notre société. Le dispositif fiscal particulièrement libéral en matière de T. V. A. dont les organismes à but non lucratif peuvent actuellement bénéficier témoigne d'ailleurs, à l'évidence, de sa volonté et de celle du Parlement, de favoriser l'essor de la vie associative, tout en évitant que des distorsions de concurrence puissent être créées au détriment des entreprises normalement soumises aux impôts commerciaux. Ainsi, les associations sont exonérées de la T.V.A., en vertu des dispositions de l'arti-cle 261-71° du code général des impôts, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'elles rendent à leurs membres, ainsi que pour les ventes qu'elles consentent à ces derniers dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales, les opérations d'hébergement et de restauration et d'exploitation des bars et buvettes demeurant, toutefois, soumises à la taxe. Sont également exopérées de la T.V.A. les recettes réalisées par de tels organismes à l'occasion de quatre manifestations de blenfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif. Les activités susceptibles d'être exonérées à ce titre peuvent revêtir des formes diverses (bals, concerts, spectacles folkloriques ou de variétés, ventes de charité, kermesses, etc.). L'exonération s'applique tant au prix d'entrée à la manifestation qu'aux recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées, à cette occasion, par l'organisme lui-même. Lorsque leur chiffre d'affaires total n'excède pas les limites d'application du régime forfaitaire, les organismes saos but lucratif remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'une de ces exonérations peuvent également bénéficier de la franchise ou de la décote en matière de T. V. A. pour leurs recettes qui demeurent passibles de la taxe.

Elevage (abattoirs).

33534. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le nouveau régime de la taxe d'usage perçue dans les abattoirs déterminé par l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, ainsi que par les décrets n° 76-1233 du 30 décembre 1976 et n° 77-311 du 29 mars 1977. Depuis le l'' janvier 1977, le montant de cette taxe est fixé à 90 francs par tonne, et le montant qui peut être affecté aux dépenses de gros entretien est, depuis la même date, évalué à 20 francs par tonne. Alors que le coût des travaux est actualisc régulièrement de 13 à 17 p. 100 par an, suivant les postes considérés, et que les augmentations se cumulent, ce qui représentera à la fin de l'année 1980 une majoration de l'ordre de 70 p. 100, le montant qui peut être affecté aux dépenses d'entretien n'a pas été réévalué. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'actualiser la taxe d'usage en fonction de l'évolution des coûts.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que la part de la taxe d'usage pouvant être affectée aux dépenses de gros entretien des abattoirs, et qui représente 22 p. 100 du taux global de la taxe, a été calculée de façon large, de manière à permettre aux collectivités propriétaires d'abattoirs de faire face, pendant plusieurs années, à une augmentation des coûts réels. Par allieurs, les collectivités propriétaires d'abattoirs inscrits au plan peuvent bénéficier de subventions d'allègement de leurs charges, lorsque le produit de la taxe d'usage est inférieur, pour une année donnée, à la couverture des annuités de remboursement des emprunts contractés pour le financement des investissements et des frais de gros entretien. La péréquation ainsi instaurée par l'intermédiaire du fonds national des abattoirs permet donc, dans les cas normaux, d'équilibrer les charges. Une adaptation des modalités d'intervention du londs national des abattoirs est à l'étude, de telle sorte, précisément, que, malgré le renchérissement des investissements et du crédit, cet équilibre puisse être maintenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

33574. — 14 juillet 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget les faits sulvants: deux époux actuellement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts désirent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. La publication des nouvelles conventions de mariage s'imposant quand des époux propriétaires d'immeubles propres adoptent la communauté universelle par voie de changement de régime, il lui demande si cette solution doit être étendue à des immeubles ou portions d'Immeubles dépendant de la communauté d'acquêts, dans la mesure où dans ce cas il ne semble pas y avoir de mutation véritable de propriété de ces immeubles.

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la quetion, la publication de l'acte constatant le changement de régime matrimonial peut être limitée aux immeubles ou portions d'immeubles ne dépendant pas de la communauté d'acquêts.

Taxe sur la voleur ajoutée (déductions).

33603. — 21 juillet 1980. — M. Didler Julia rappelle à M. le ministre du budget que la France est actuellement le seul pays de la Communauté économique européenne à ne pas autoriser ses entreprises à récupérer la T. V. A. sur les assurances. Cette situation défavorlse les entreprises françaises exportatrices ou désireuses d'exporter et ne permet pas une concurrence loyale avec les ressortissants des autres pays de la Communauté. Il lui demande que le. Gouvernement prenne les décisions nécessaires pour permettre aux entreprises qui sont dans ce cas de pouvoir récupérer la T. V. A. et d'améliorer leur compétitivité sur le plan international.

Réponse. — En matière de T. V. A. la situation des entreprises d'assurances est identique dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. En effet, en vertu de la sixième directive communautaire adoptée par tous les Etats membres, les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Le réglme actuel ne paraît donc pas susceptible de compromettre la compétitivité des entreprises françaises sur le plan international.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, (pensions de réversion et pensions de veuves de guerre).

33701. - 21 juillet 1980. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article L. 43 du code des pensions mllitaires d'invalldité et des victimes de guerre, titre III, chapitre premier. Cet article prévoit entre autres une pension de veuve ou une pension de réversion si le blessé de guerre décédé était pensionné à plus de 85 p. 100 même sans lien de cause à effet entre le motif de pension et la maladie ou l'accident cause du décès. Dans le code des pensions, seuls sont considérés comme blessés pensionnés les hommes. Or, depuis la guerre de 1939-1945, les femmes sont à leur tour, hélas! devenues « blessées de guerre » et pensionnées de ce sait et bénéssicent de l'application de tout ce « code masculin » sauf en ce qui concerne cet article L. 43. On leur a donc attribué une pension identique à celle de leurs camarades de guerre avec cependant une restriction: leur blessure est estimée moins valoir que celle des hommes puisque à leur mort elles ne faissent aucun droit à leur mari ou à leur compagnon (car le droit pour les hommes a été étendu à leur compagne). Quel que soit le résultat de la discussion juridique sur la nature de ce droit (droit hérité ou droit propre d'une pension sans relation avec celle perçue par le décédé), les femmes blesses de guerre ne transmettent pas

ce droit comme les hommes blessés de guerre, bien que leur amoindrissement physique a autant grevé la vie du foyer. Pourtant, c'est peut-être dans cette lutte pour le pays que les femmes ont été indiscutablement les tristes égales des hommes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue le plus rapidement possible à cette catégorie de citoyennes, en raison de l'âge des intéressées survivantes.

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre accorde droit à réparation des dommages physiques nux victimes directes de la guerre ou des circonstances qui recent exceptions de la constance de la consta qui y sont assimilées sans distinction de sexe. Les articles L. 43 et suivants de ce code ne reconnaissent toutefois un tel droit qu'aux veuves, et, en cas de décès ou d'invalidité de celles-ci, aux orphelins. A la différence du code des pensions civiles et militaires de retraite, le code précité ne contient aucune disposition permettant d'accorder une pension aux veufs de femmes décèdées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre du budget. Cependant, il n'a pas été jugé nécessaire d'envisager une mesure législative nouvelle en vue d'assurer l'égalité des droits des époux des victimes de guerre. Il existe, en effet, une différence essentielle entre le foodement de la retraite acquise par un travail et celui de la pension militaire d'invalidité allouée à l'homme ou à la femme. Dans le premier cas, c'est le produit du travail qui a permis au ménage de s'assurer des droits à la pension de retraite, tandis que la pension militaire d'invalidité est la réparation personnelle, objective et forfaitaire par l'Etat d'un dommage physique imputable à la guerre. L'Etat, cependant, n'a pas voulu laisser dans le besoin l'épouse privée du fait de la guerre du soutiect naturel que représentait son mari, et qui voit alors à sa souffrance morale s'ajouter l'angoisse des difficultés matérielles pour assurer dorénavant seule l'entretien des enfants. C'est à ce souci qu'a répondu l'ouverture du droit à pension de veuve par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il ne semble pas qu'un souci semblable puisse être invoque pour justifier l'ouverture de droit au titre dudit code en faveur des veufs dont l'épouse est décédée du fait de la guerre. Il est toutefois précisé à l'auteur de la question qu'un droit à pension d'orphelin est ouvert aux enfants dont la mère est elle-même décédée victime de la guerre, même si le père de ces enfants est encore vivant.

Douanes (fonctionnement).

33810. - 21 juillet 1980. - M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mission impartie à l'administration des douanes et les moyens dont elle dispose pour y faire face. Les échanges internationaux (pas seulement au sein de la C. E. E.) ont très largement progressé, appelant par là même une adaptation des attributions des douanes de façon à renforcer l'efficacité du service qu'elles rendent à la Nation. Or, les décisions administratives, donc gouvernementales, ont fait que ces dernières années on s'oriente vers des contrôles a posteriori au détriment des contrôles physiques. Sans mésestimer les contrôles effectués après que les marchandises aient été versées sur le marché intérieur, il est clair que le contrôle douanier le plus efficace est le contrôle a priori. L'administration des douanes a dû faire face aux complications des procédures et des tâches, au développement du trafic, au développement diversifié de la fraude sans moyen supplémentaire en personnel. Alors qu'en 1925, le nombre d'agents dépassait 20 000, l'effectif réel est aujourd'hui de 18 900 agents pour 6 000 kilomètres de côtes et limites terrestres. Le refus du Gouvernement de faire croître les effectifs de l'administration des douanes conduit à ce que 95 p. 100 du trafic échappe à un contrôle sérieux, par manque d'agents pour y faire face. De plus, la mise en place de « procédures simplifiées sur mesures » pour certaines grosses sociétés a compliqué notablement la tâche de nos douaniers tout en allégeant considérablement les formalités des entreprises bénéficiaires. D'autre part, il est inquiétant de constater que l'évolution de l'administration des douanes au cours des dernières années est caractérisée par l'abandon de principes essentiels et la transformation progressive de ses services en auxiliaire du commerce extérieur. Sous prétexte de favoriser ce dernier, la direction générale des douanes s'est non seulement efforcée de se rapprocher des importateurs et des exportateurs mais encore de se mettre directement à leur disposition. A cet égard, si auparavant le droit de douane était un impôt portable, du fait de la généralisation des dédouanements à domicile, il devient un impôt querable. Une telle mise à disposition s'est traduite par l'implantation à l'intérieur du territoire et la multiplication des centres régionaux de dédouanement (C.D.R.) sans apport nouveau d'effectif, par suppression ou regroupement des bureaux et brigades. Si l'aide de l'administration aux professionnels du commerce extérieur s'est maintenue, voire renforcée, le contrôle n'est pratiquement plus assuré. L'implantation des C.R.D. a fait que c'est le service des douanes qui va aux redevables et non plus l'inverse, les présentations des marchandises

aux bureaux, transports et manutentions accessoires sont évitées. Il y a gain de temps pour l'entreprise. Les frais de transports sont limités au seul déplacement commercialement utile de la marchandise. Cette réelle économie dans les coûts de production a entraîné un alourdissement de la charge de l'administration douanière sans accroissement des moyens pour y faire face et ne s'est traduite par aucune incidence sur les prix à la consommation. Il lui demande donc ce qu'il compie faire pour octroyer de nouveaux moyens en personnels à l'administration des douanes de façon qu'elle puisse remplir au mieux sa mission de contrôle. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'évolution des services des douanes qui a permis une réelle économie sur les coûts de production des professionnels du commerce extérieur se traduise aussi par une baisse des prix à la consommation. Il lui demande enfin ce qu'il compte faire pour que l'administration des douanes puisse donner la priorité au contrôle o priori des échanges, D'autre part, il convient de remarquer que l'administration des douanes a rapporté 104 876 millions de francs de recettes à l'Etat en 1978 pour un coût globai de 1 364 717 516 francs, soit 1,39 p. 100, contre 1,67 p. 100 en 1969. Le rapport coût/recettes est donc extrêmement faible et permet d'envisager une augmentation des effectifs de cette administration au moment même où devient particulièrement urgente la nécessité de mener une lutte conséquente contre le trafic de drogue.

Réponse. - Comme l'a relevé l'auteur de la question, de profondes mutations ont affecté la direction générale des douanes depuis une vingtaine d'années. La nécessité de faire face à l'accroissement du trafic et à une tendance à la complexité des réglementations aux frontières a constitué la première raison de ces mutations. Outre une augmentation des effectifs réels, qui sont passés de 18 424 en 1969 à 19 030 en 1980, les mesures prises à cet effet ont consisté à moderniser les procédures et les méthodes de travail, afin de sauvegarder les passibilités de contrôle. Ainsi, la mise en œuvre de moyens informatiques importants a permis de libérer un certain nombre d'agents des tâches matérielles de traitement des déclarations pour les affecter aux contrôles; la préparation des contrôles a en outre été améliorée grâce au renforcement de la documentation sur la fraude mise à la disposition du service. Par ailleurs l'accroissement et la complexité des opérations liées aux échanges ont rendu nécessaire le développement des contrôles après dédouanement, afin de mieux appréhender les fraudes dites intellectuelles qui sont difficilement décelables au moment du dédouanement; cette mesure ne met pas en cause les contrôles physiques des marchandises, qui sont et doivent rester fondamentaux dans l'administration des douanes et que celle-ci s'efforce d'ailleurs de renforcer parallèlement. La seconde raison des mutations constatées a été la nécessité d'assurer une meilleure insertion de l'économie française dans l'économie internationale. A cet égard, la modernisation et la simplification des procédures de dédouanement, notamment à l'exportation, ont, effectivement, permis de diminuer le coût des opérations en douane et ainsi de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'économie française. Cette action entre dans le cadre normal des missions de la direction générale des douanes. Il va de soi, cependant, qu'elle doit coexister, sans la compromettre, avec sa mission première de contrôle du commerce extérieur et de perception de l'impôt aux frontières.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

33942. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse parue au Journal officiel du 16 juin 1980, à la question écrite n° 29611 concernant le paiement mensuel des retraites. Il lui demande s'il existe un plan de mensualisation par département; et quels sont les critères retenus par l'administration pour décider chaque année des départements qui seront mensualisés.

Réponse. — Pour les motifs exposés dans la reponse à la question écrite n° 29311 du 21 avril 1980 parue au J. O. du 16 juin 1980, il ne peut pas être établi de plan précis de mensualisation des pensions de l'Etat par département. En effet, celle-cl est fonction des moyens budgétaires plus ou moins importants mis à la disposition de l'administration chaque année pour son extension à d'autres départements. Mais il ne peut être préjugé de leur volume, ces moyens étant dégagés dans la limite des autorisations des lois de finances pour 1981, il n'est pas possible de préciser les départements qui bénéficieront du paiement mensuel en 1981 ní d'Indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit appliquée dans le meilleur détai possible.

Budget: ministère (personnel).

34056. — 28 juillet 1980. — M. Plerre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget que les frais de déplacement alloués aux géomètres du service du cadastre ainsi qu'aux contrôleurs des impôts sous forme d'indemnité kilométrique sont loin de suivre l'évolution du coût du carburant. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de rattraper les hausses répétées dans ce domaine, d'accorder aux fonctionnaires concernés une lodemnité compensatrice et souhaite que les frais de déplacement évoqués ci-dessus soient, à l'avenir, accrus dans les proportions équivalentes aux hausses subies par les prix de l'essence.

Réponse. — Les géomètres du cadastre et les contrôleurs des impôts sont rembourses de leurs frais de transport lorsqu'ils utilisent pour les besoins du service leur véhicule automobile personnel, au moyen d'indempltés kilométriques, dans les conditions prèvues par l'article 28 du décret n° 66-619 du 10 août 1986 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère adminis-tratif et de certains organismes subventionnés. Il n'est pas possible de déroger à ces dispositions en faveur de telle ou telle catégorie de fonctionnaires, étant observé que les géomètres du cadre bénéficient, par ailleurs, d'une indemnité spéciale dite « de terrain » destinée à tenir compte, notamment, de l'utilisation de leur voiture automobile personnelle pour l'exercice de leur profession. Il est précisé, enfin, à l'auteur de la question, que les taux des indemnités dont il s'agit ont été revalorisés en dernier lieu par arrêté du 3 avril 1980 publié au Journal officiel du 13 avril 1980, cette revalorisation ayant représenté, en moyenne, une progression de l'ordre de 15 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34468. — 11 août 1980. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation donnée par ses services de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242). Le service des pensions considère, en effet, que les dispositions prévues par cet article, qui font entrer les bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires dans le calcul du minimum garantl de la pension, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires admis à la retraite postérleurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Or l'application du principe de non-rétroactivité des lois paraît, en l'occurrence, abusive puisque, à la différence, par exemple, de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 15 de la loi susvisée n'a prévu aucune disposition réservant expressément le bénéfice de la mesure aux fonctionnaires dont la pension serait liquidée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Au demeurant, il n'implique aucune nouvelle liquidation, ayant seulement pour effet de prendre en compte, pour le calcul du minimum garanti, des bonifications déjà prises en compte dans le calcul de la pension. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer l'interprétation actuellement donnée par ses services de la loi de 1975.

Réponse. - L'application de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n 75-1242 du 27 décembre 1975) portant modifi-cation de l'article L. 17 b du code des pensions civiles et militaires de retraite aux agents retraités antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi irait à l'encontre du principe de non-rétroactivité des textes régissant les pensions. En vertu de ce principe réaffii ne à l'occasion des débats parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 15 précité de la loi du 27 décembre 1975 (Cf. J. O. des débats parlementaires, n° 118, A.N., du 10 décembre 1975, page 9545 et n° 101 S du 18 décembre 1975, page 4734) et confirmé par une jurisprudence constante, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du misstaire. Il s'ensuit que les mesures Intervenues postérieurement à la date de la radiation des cadres ou du décès - qu'elles modifient la législation existante ou qu'elles créent des drolts nouveaux - ne peuvent, en l'absence de dispositions expresses leur donnant effet rétroactif, être appliquées aux personnes dent les droits à pension se sont ouverts sous l'empire de la réglementation apiérleure. La loi susvisée du 27 décembre 1975 ne contenant aucune disposition autorisant une révision des pensions concédées en vue de les mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles insérées dans l'article L 17 b du code dea pensions de retraite, seuls les agents de l'Etat et leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir du 30 décembre 1975, date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative, sont susceptibles de prétendre au bénéfice du nouveau texte.

COMMERCE ET ARTISANAT

Postes et télécommunications (téléphone).

25077. — 28 janvier 1980. — M. Roger Fourneyron demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans quelles mesures ne pourrait être rendue obligatoire une consultation des services des postes et télécommunications lors de la procédure préalable à la création d'une zone artisanale par une collectivité locale. Cette concertation avec les services compétents permettrait, en effet, d'éviter les retards ou les insuffisances d'équipements téléphoniques trop souvent constatés dans ces zones artisanales et qui ne permettent pas aux artisans de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions.

Réponse. — Certaines zones artisanales ont en effet de grandes difficultés à accueillir des artisans faute d'équipements téléphoniques installés en temps voulu. Le ministère du commerce et de l'artisanat s'est rapproché du ministère de l'agriculture pour préparer une circulaire recommandant aux collectivités locales de consulter les services des postes et télécommunications lors de la procédure préalable à la création d'une zone artisanale.

Entreprises (réglementation).

26212. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés engendrées pour certaines entreprises par le retard mis dans la parution des textes d'application des lois suivantes: loi du 13 juillet 1978, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises; loi du 4 janvier 1978, relative aux procédures de la caisse nationale des marchés de l'Etat; lois du 12 juillet 1977 sur les contrats d'apprentissage et le bilan social; loi du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention; loi du 16 juillet 1976 sur le repcs compensateur; loi du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de donner une expression réglementaire à la volonté exprimée par le législateur sur ces différents points.

Réponse. — La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 a modifié certaines di-positions du titre Ier du livre Ier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage fixées par la loi nº 71-576 du 16 ju'llet 1971. Les modifications essentielles concernant les points suivants 1º l'agrément que doit donner l'employeur maître d'apprentissage pour pouvoir former un ou des apprentis (art. L. 117-5 du code du travail; 2º le statut de l'apprenti, qui fait l'objet d'un nouveau chapitre dans le code du travail (art. L. 117 bis-1 à L. 117 bis-7), précise la situation de l'apprenti et notamment les conditions de travail des jeunes travailleurs et une partie de la législation propre à l'apprentissage; 3° les aldes financières aux employeurs qui n'ont été appliquées qu'à partir du 1° janvier 1978 en raison des règles de l'exercice annuel. Ces aldes concernent les exonérations de la taxe d'apprentissage, d'une part, et la prime de formation versée aux employeurs pour former des apprentis qui a été supprimée et remplacée par la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales, patronales et salariales (art. L. 118-1 à L. 118-6 du code du travail). La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, dont falt mention l'honorable parlementaire, n'a pas prévu de textes d'application. Par conséquent les différentes mesures prévues ont été appliquées à compter de sa parution. Seule la procédure d'agrément a fait l'objet de plusieurs circulaires émanant du secrétariat général de la formation professionnelle. En particuller deux circulaires, l'une du 21 juin 1979 (n° 79-3268) et l'autre du 15 septembre 1979 (n° 79-3779) apportent une simplification à la procédure d'agrément, à savoir l'établissement par les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture d'une liste des employeurs réunissant les conditions de moralité et de compétence professionnelle exigées des maîtres d'apprentissage. Cette mesure permet aux comités départementaux de la formation professionnelle d'instruire les demandes à partir de cette liste et de statuer dans des délais très brefs, ce qui facilite l'embauche d'un apprenti.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

30346. — 5 mai 1980. — M. Pierre Waisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les facilités accordées de plus en plus communément en matière d'implantation de magasins à grande ou à moyenne surface. Il est certain que l'installation intensive de telles formes de commerce met en périi, non seulement l'activité, mais la survie des petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales. Ces dernières ne peuvent, en tout état de cause, lutter contre cette emprise de

groupes financiers puissants qui disposent, rien qu'en ce qui concerne la récupération de la T.V.A. sur les marchandises vendues, de moyens leur permettant de réaliser au meilleur compte de nouveaux investissements. Il lui rappelle que les articles 28 et suivants de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont prévu des dispositions permettant de limiter l'installation et l'extension de magasins à grande surface. Il est en effet indispensable que les petits commerçants et les petits artisans, qui constituent le tissu vivant des bourgs et des petites villes, ne soient pas acculés à disparaître, car le vide qui en résulterait ne pourrait que favoriser l'entente des grands centres commerciaux pour la détermination de prix dont pâtiraient finalement les consommateurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, par adgions, le pourcentage d'augmentation de ces centres commerciaux : grandes surfaces, moyennes surfaces et supérettes. Il souhaite également savoir si les mesures prises pour une juste protection du secteur commercial et artisanal lui paraissent suffisantes et propres à enrayer la disparition des activités en cause.

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les créations de commerces de détail qui dépassent 1000 mètres carrés de surface de vente dans les villes de moins de 40 000 habitants (ou qui dépassent 1 500 mètres carrés dans les villes de plus de 40 000 habitants) sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préalable des pouvoirs pubiles. Cette disposition a permis de maîtriser les implantations de grandes surfaces. C'est ainsi que les commissions départementales d'urbanisme commercial et le ministre du commerce et de l'artisanat ont autorisé, de 1974 à 1979, la création de 3 961 408 mètres carrés de surface de vente alors qu'ils en ont refusé 4826379 mêtres carrés. Les surfaces autorisées représentent seulement 45 p. 100 des surfaces de vente demandées et les surfaces refusées 55 p. 100. Encore convient-il de souligner que ces résultats globaux recouvrent tous les types de commerce. Si on procède à un examen plus détaillé de commerces, on observe que les autorisations ont été beaucoup plus nombreuses en faveur des galeries marchandes, où les petits commerçants sont prépondérants, qu'à l'égard des hypermarches. La proportion des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées est de 49 p. 100 pour les galeries marchandes et de 27 p. 100 pour les hypermarchés. Le pourcentage d'augmentation par région des grandes surfaces, moyennes surfaces et supérettes est en revanche difficile à établir. En effet, les créations de supérettes et des moyennes surfaces qui sont inférieures aux seuils prévus par la loi échappent à l'examen des commissions départementales d'urbanisme commercial et ne sont soumises qu'aux formalités en vigueur au plan de l'urbanisme. De ce fait, leur surface de vente n'est pas connue avec précision, cette notion n'étant pas prise en cunsidération par le permis de construire. Seules des revues spécialisées publiées par des organismes privés procèdent à des estimations à ce sujet. Mais les résultats fournis demeurent des ordres de grandeur qu'il faut manier avec précaution. S'il est vrai qu'entre 1967 et 1974 l'ouverture d'un nombre élevé de grandes surfaces et notamment d'hypermarchés a entraîné une modification dans les parts de marché du petit et du grand commerce, on peut constater que depuis 1974 une certaine stabilisation a pu être opérée grâce en particulier aux mécanismes de la loi d'orientation. Sans empêcher la poursuite indispensable de la modernisation du commerce, le Gouvernement entend préserver cet équilibre. A cet égard, il faut souligner que les pouvoirs publics se sont efforcés, depuis de longues années, à ce qu'aucune mesure tégislative ou réglementaire avantage plus spécialement une forme de distribution au détriment d'une autre. Les règles concernant la déduction de la T. V. A. sont exactement les mêmes pour toutes les entreprises de commerce. Au cours des dernières années, on a pu constater une détérioration du tissu commerciai dans certaines zones rurales qui s'explique avant tout par l'exode important de population et par le rôle croissant joué par les villes dans le mode de vie des habitants des campagnes. Le maintien ou parfols même la renaissance d'une desserte commerciale vivante dans les zones rurales reste un objectif du Gouvernement, qui s'inscrit dans la perspective plus large de la lutte contre la dévitalisation de ces régions. Pour ce faire, une action conjointe du ministre du commerce, des colicctivités locales et des organismes consulaires a été mise en place et se traduit par des aides financières et des conseils visant à installer ou à maintenir des commerces de proximité dynamiques.

Commerce et artisanat (travail noir).

30729. — 12 mai 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du commerce et de l'artisenat de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport réalisé par M. le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie sur le travail clandestin en France qui constitue une concurrence

croissante pour les commerçants et artisans et représenterait une somme de 90 milliards de francs, soit l'équivalent de l'activité du secteur de l'automobile, somme qui, par ailleurs, échappe à l'impôt.

Réponse. - La lutte contre le travail clandestin est l'une des préoccupations importantes du Gouvernement. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les artisans et risque, de ce fait, de mettre en danger l'existence de certaines entreprises du secteur des métiers. Le ministère du commerce et de l'artisanat est donc particulièrement intéressé par toute étude effectuée dans ce domaine et examine avec vigilance toute proposition susceptible de résorber cette activité illégale. La charte de l'artisanat, adopté par le conseil des ministres du 19 mars 1980 a prévu une amélioration du contrôle de l'application de la législation actuelle. Dans ce but, différentes mesures tendant à faciliter l'intervention des services de détection et de répression sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, un comité interministériel de lutte contre le travail clandestin, qui réunit des représentants des différents ministères et organisations concernées a été mis en place le 30 mai 1980. Il a pour mission de suggérer des actions nouvelles tendant à développer la prévention et la répression du travail ciandestin et en particulier de proposer des modifications à la loi du 11 juillet 1972 susceptibles d'accroître son champ d'application et renforcer son efficacité. C'est dans ce cadre que seront examinées les suites à donner au rapport présenté par M. Delerozoy.

Commerce et artisanat (durée du travail).

31088. — 26 mai 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes posés par l'ouverture des magasins le dimanche. Ce phénomène a fait l'objet d'une vive contestation émanant des commerçants traditionnels, des organisations professionnelles mais aussi des syndicats de salaries. Cette situation a conduit certains préfets à prendre des arrêtés de fermeture et aujourd'hui 63 départements sont soumis à de tels arrêtés. Il iui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question et, en particulier, de lui préciser s'il entend poursuivre la politique amorcée et inciter les préfets qui ne l'ont pas encore fait à prendre de tels arrêtés.

Réponse. - La règle de la fermeture des magasins le dimanche fixée par l'article L. 221-5 du code du travail (loi du 13 juillet 1906) est toujours en vigueur. Il ne peut y être dérogé pour fixer le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche que selon trois procédures: une dérogation de plein droit pour les catégories d'activité figurant sur une liste fixée par la loi et pouvant être complétée par décret (article L. 221-9 et R. 221-4); une dérogation administrative lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Le repos peut être donné pour une durée limitée par arrêté préfectoral motivé pris après certaines consultations (article L. 221-6) selon un des quatre modes prévus par ce texte; une dérogation contractuelle en cas d'accord conclu entre syndicats de travailleurs et d'employeurs d'une profession et d'une région déterminées pour donner le repos hebdomadaire selon un des quatre modes susénoncés (article L. 221-17). C'est le préfet qui peut, par arrêté, ordonner la fermeture au public de tous les établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. La consultation, en liaison avec le ministère du travail et de la participation, des organisations professionnelles, des centrales syndicaies et des associations de consommateurs a fait apparaître que l'ouverture généralisée des magasins le dimanche n'est pas souhaitée par l'ensemble des parties intéressées.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

31617. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 1º de la loi nº 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi nº 72-657 du 3 juillet 1972, le réglme de l'aide spéciale compensatrice instituée en faveur de certaines catégorles de commerçants et d'artisans âgés a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980. Il attire son attention sur un vœu énils par la chambre de commerce et d'industrie de Granville tendant à obtenir une nouvelle prorogation de ce régime pour une période de cinq ans. D'autre part, cet organisme souhaiterait qu'interviennent certains aménagements de la législation, dans le domaine de la procédure de misc en vente du fonds, lorsqu'il s'agit du dernier commerce de la communc, afin que la politique de maintien d'un minimum d'équipement commercial, viable, puisse pleinement s'appliquer en zone rurale. Il iul demande quelles initiatives il a l'intention de prendre dans le sens indiqué ci-dessus, tant en ce qui concerne la prorogation du réglme d'aide que l'aménagement de la loi.

Réponse. — La prorogation du régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, et mainlenu en vigueur jusqu'au 31 décem-

bre 1980 par la loi du 26 mai 1977, a fait l'objet de nombreuses demandes émanaot des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Le Gouvernement a fait connaître son intention de demander au Parlement de proroger d'un an ce régime d'aide ainsi que cela a été annoncé à l'occasion de la présentation de la charte de l'artisanat. La disposition législative correspondante sera examinée par le Parlement au cours de la prochaine session.

Commerce et artisanat (législation).

31821. - 9 juin 1980. - M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution précise entre autres les règles devant être appliquées dans les ventes dites «sauvages», c'est-à-dire celles effectuées hors des lieux habituellement consacrés à l'exercice de cette activité et, plus particulièrement, sur le domaine public de la voirie urbaine ou routière. Parmi ces règles figure l'obligation faite aux vendeurs en cause de possèder une autorisation délivrée par l'autorité ayant la gestion de la dépendance domaniale du lieu où le commerce est installé, cette autorité étant, dans la plupart des cas, le maire. Par ailleurs, l'exercice d'un commerce non sédentaire dans un établissement fixe est subordonné à la possession, par la personne qui le pratique, d'une carte de commerçant non sédentaire. D'autre part, la circulaire n° 77-507 du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1977 a précisé de nouveau les conditions d'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public. Il est rappelé dans ce document que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par la loi des 2 et 17 mars 1791 s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police et qu'en consequence un maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue l'utilisation du domaine public par des commerçants ambulants. Il est également précisé qu'un maire ne doit pas utiliser ses pouvoirs de police pour instituer une discrimination entre les commerçants, selon qu'ils sont sédentaires ou ambulants. Les dispositions des deux circulaires précitées sont particulièrement contradictoires. Elles laissent dans l'expectative de nombreux maires qui sont ainsi dans l'impossibilité de connaître les mesures qui peuvent être appliquées dans leur commune afin de sauvegarder les Intérêts locaux devant la prolifération, notamment en période de vacances, des commerces ambulants, sans pour autant envisager un interdit pour la totalité de ceux-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en accord les mesures évoquées cl-dessus, afin que les maires disposent des moyens leur permettant de faire appliquer, sans ambiguité, les règles relatives à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances de leur commune.

Réponse. - C'est à juste titre que dans la circulaire citée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur a rappelé que sauf circonstances tout à fait exceptionnelles - les maires ne disposent pas du pouvoir de réglementer les activités économiques et commerciales. On notera qu'en ce qui concerne particulièrement le domaine public communal, les droits et devoirs spécifiques des maires sont ceux d'un gestionnaire : les actes qu'ils accomplissent en cette qualité n'ont pas le caractère réglementaire. Quant aux pouvoirs de police, ils sont exercés par chaque maire sur toule l'étendue de sa commune et à l'égard de toutes les personnes qui s'y trouvent, temporairement ou non, sans distinction de profession ou d'activité. Les actes des maires en matière de police, qui ont un caractère réglementaire, dolvent trouver leur entière justification dans des considérations telles que les nécessités de la circulation, la sécurité ou la tranquillité des citoyens, ou encore le maintien de l'ordre public. Les mesures réglementaires qui auralent pour objet ou pour effet de restreindre, sans réelle nécessité, les possibilités d'exercice des activités du commerce sédentaire ou ambulant ou de certaines d'entre elles seraient entachées d'excès ou de détournement de pouvoir et susceptibles, à ce titre, d'être déférées à la censure des tribunaux administratifs. Bien entendu, les commerçants, et notamment les commerçants non sédentaires, sont tenus de respecter les réglementations relatives à leurs activités, quel que soit le lieu où ces activités s'exercent. La circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979 rappelle ce principe et en fait application à quelques cas particuliers sans apporter d'innovation particulière aux réglementations existantes.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

32375. — 23 juin 1980. — M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inquiétudes que connaissent certains commerçants indépendants face aux activités des coopératives d'entreprise. Il lui demande s'il est possible d'établir un bilan de la circulaire du 10 mars 1979 qui avait pour objet de remédier aux excès de ces coopératives et s'interroge sur l'opportunité d'une réglementation plus stricte propre à rétablir à la fois la confiance

des commerçants dans leur activité et une concurrence loyale entre les diverses formes de commerce au moment où les professionnels patentés ont souscrit à un engagement de développement de la concurrence.

Réponse. -Les coopératives d'entreprises et d'administration régies par la loi du 5 mai 1927 et le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 sont soumises, conformement à leur statut, à une surveillance particulière, destinée à vérifier qu'elles fonctionnent bien comme des établissements fermés accessibles aux seuls membres du personnel de ces entreprises et administrations. L'enquête générale prescrite à ce sujet par le Premier ministre dans sa circulaire du 10 mars 1979 a été conduite avec le souci de compléter, contrôler et redresser, s'il y a lieu, les données recueillies nu vu des déclarations souscrites annuellement par les dirigeants de ces coopératives. De cette enquête, il résulte que les coopératives de ce type sont au nombre de 298, qu'elles regroupent 515 000 sociétaires et que leur chiffre d'affaires a atteint pour l'année 1978 un total de 855 millions de francs. Dans cet ensemble, les coopératives d'entreprises privées au nombre de 132, comptent 136 000 adhérents et ont réalisé un chiffre d'affaires de 262 millions de francs. Sur un plan général, il est apparu que ces coopératives avaient un courant d'affaires relativement modeste et, sauf exceptions, fonctionnent de manière conforme à leur statut. L'une d'elles cependant, en raison d'irrégularités constatées, a fait l'objet de propositions de fermeture actuellement en cours d'examen. Les principales données de l'enquête et ses conclusions ont été communiquées aux représentants des organismes consulaires qui ont formulé leurs observations sur ce sujet. Celles de ces observations qui portent sur des coopératives qui relèvent effectivement de la loi de 1927 et du décret de 1955 sont peu nombreuses et feront l'objet d'investigations complémentaires. Les autres remarques ont porté sur le fonctionement d'organismes ou de groupements de fait qui ne sont pas soumis aux règles légales précitées ou n'ont pas été constitués en conformité avec ces règles : elles appellent, dans chaque cas, un examen particulier.

Sécurité sociale (artisans).

32596. - 30 juin 1980. - M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanet sur l'importance considérable des charges d'exploitation qui incombent, la première année, donc en l'absence de bénéfice industriel et commercial, aux artisans qui s'installent et dont on peut prévoir que l'activité sera, par conséquent, relativement restreinte. Le bénéfice industriel et commercial ne fait l'objet, en effet, d'une proposition de forfait qu'à l'issue de la première année d'exploitation, à la vue des résultats comptables. Accepté, il devient alors base de l'impôt sur le revenu, mais également base des cotisations personnelles de l'exploitant à verser à l'U.R.S.S.A.F., au régime maladie et maternité des travailleurs non salariés, ainsi qu'à la caisse artisanale vieillesse. Cependant, dans l'attente de la détermination du revenu professionnel, le montant des diverses cotisations sociales qui restent à la charge de l'artisan ne peut être que de nature à décourager les meilleures volontés et constitue une véritable incitation à la non-installation dans un secteur dont il y aurait lieu, au contralre, de favoriser le développement. Il lul demande, en conséquence, de bien vouloir, pour encourager l'exercice des activités artisanales, mettre en place un système qui permettrait d'allèger le montant des charges personnelles de première année incombant aux artisans qui s'installent.

Réponse. - La cotisation d'assurance vieillesse des artisans est proportionnelle à leurs revenus fiscaux mais, pour les artisans en début d'activité, on ne connaîtra ce revenu que deux uns plus tard. C'est pourquoi la reglementation prevoit une cotisation forfaitaire pour les deux premières années d'exercice de la profession, qui sera révisée et ajustée deux ans plus tard. Pour la première année d'activité, le nouvel artisan pale une cotisation calculée sur le tiers du plasond de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que, contrairement à ce qui se produisait avant le janvier 1978, si l'artisan n'a pas assez cotisé pour la première année d'activité, il ne lui est pas réclamé de complément. En revanche, si eet artisan a trop cotisé, sa cotisation sera révisée et ajustee deux ans plus tard, mais sculement s'il en fait la demonde. Il disposera alors d'un crédit auprès de sa caisse à valoir sur la cotisation sulvante. Il y a lieu de noter qu'en matière d'assurance vieillesse, tous les assurés peuvent demander que leur soit accordé le paiement trimestriel des cotisations et de l'ajustement. En ce qui concerne la cotisation annuelle d'assurance maladie, les artisans qui commencent l'exercice de leur profession sont redevables de la cotisation minimale, c'est-à-dirc de celle correspondant à mille heures de S.M.I.C. S'agissant de la cotisation personnelle d'allocations familiales, les artisans sont redevables, au titre des deux premières années d'activité professionnelle, d'une cotisation calculée sur la base d'un revenu égal à une sols et demie le montant du salaire de base. Toutefois, si au cours de l'année de début d'activité ou de l'année civile suivante, les revenus professionnels sont inférieurs au minimum qui a été soumis

à cotisation, les artisans peuvent demander le remboursement de différence pour les cotisations afférentes à chacune de ces années. Il est cependant certain que ces charges de cotisation peuvent paraître lourdes pour les artisans au début de leur activité. Leur montant est toutefois justiflé, notamment pour l'assurance vieillesse, par le fait que, contrairement aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, elles sont toujours compensées par l'ouverture de drolts. On peut remarquer, en effet, que dans la régime général de la sécurité sociale les cotisations trimestrielles d'assurance vieillesse sont dues quel que soit le revenu, mais ne peuvent être validées que sl elles correspondent à deux cents heures de S.M.I.C. Les cotisations de début d'activité ont été prévues par les régimes sociaux des artisans, essentiellement dans un souci d'équilibre financier et, accessoirement, afin de ne pas encourager la création d'entreprises non rentables. On doit, par ailleurs, souligner que des directives particulières ont été données en 1976 pour que les forfaits soient fixés avec une très grande modération pour les entreprises nouvelles, surtout lorsqu'il s'agit de travailleurs manuels devenus artisans.

Commerce et artisanot (oides et prêts).

32654. - 30 juin 1980. - M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences du décret nº 79-215 du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural et sur la circulaire du 14 mai 1979 instaurant des dérogations exceptionnelles en cas de création d'ateliers supplémentaires. Il lui signale que ce décret stipulant que l'aide désormais réservée aux seules installations et non pas aux transferts conduit les commissions départementales chargées de statuer sur ces dossiers à rejeter un grand nombre d'entre eux. Or, bien souvent dans les communes ruraies, de jeunes artisans prenant la succession de leur père transfèrent l'atelier familial ou décident, pour améliorer leurs conditions de travail ou d'expansion, de créer un atelier supplémentaire dans des zones artisanales créées spécialement à l'initiative des collectivités locales. Toutefois, lorsqu'ils décident de réaliser l'opération, cela est considéré soit comme un transfert d'activité, soit comme n'apportant pas d'amélioration au service rendu à la population locale, et la prime à l'installation d'activité d'entreprise artisanale leur est alors refusée. Il semble donc tout à fait paradoxal que de jeunes artisans se voient ainsi refuser le bénéfice de la prime à l'installation des entreprises artisanales alors que l'esprit de ces aides est notamment le mainlien des jeunes et des activités commerciales dans les villages ruraux. Aussi, devant les graves inconvénients que cette situation présente tant pour les professionnels que pour les collectivités locales, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager d'apporter des modifications à la réglementation actuelle afin qu'elle puisse bénéficier à un plus grand nombre d'artisans et s'adapter aux réalilés locales et s'il compte donner des instructions aux commissions pour l'emploi qui instruisent les dossiers pour une interprétation plus souple des textes en vigueur.

Réponse. - L'un des objectifs essentiels de la réforme de la prime à l'installation d'entreprise artisanale mise en place par le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 a été de rendre le nouveau réglme plus incitatif que le précédent. C'est la raison pour laquelle l'aide est réservée désormais aux installations à l'exclusion des transferts. La création d'un atelier supplémentaire par une entreprise déjà existante dans une autre commune - ou éventuellement à l'intérieur de la même commune - ne peut, en aucun cas, être confondue avec un transfert qui doit s'entendre comme le déplacement géographique de l'entreprise avec cessation de l'activité dans l'ancien atelier. Il ne paraît pas souhaitable de revenir à la réglementation antérieure, les modifications introduites étant intervenues à la fois en raison des orientations nouvelles de la politique d'aides en faveur de l'artisanat et compte tenu de l'expérience acquise. Par ailieurs, devant le succès rencontré par cette forme d'aide (4 260 primes d'un montant moyen de 15 830 francs ont été attribuées en 1979), il a été décidé, dans le cadre de la charte de l'artisanat, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1981 le régime actuel qui venait à échéance au 31 décembre 1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: commerce et artisonat).

32720. — 30 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit: le décret n° 75.808 du 29 août 1975 a institué les primes d'installation des entreprises artisanales qui s'installent ou se transfèrent, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître pour le département de la Réunion ie nombre et le montant des primes attribuées à ce titre pour les années 1978 et 1979.

Réponse. — Alors qu'en 1978 trois primes à l'installation d'entreprises artisanales avaient été attribuées dans le département de la Réunion pour un montant global de 40 000 francs, cinq primes,

représentant une somme de 70 000 francs, l'ont été en 1979. En effet, afin de tenir compte des conditions économiques particulières, le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 qui a défini le nouveau régime des primes a fixé à 50 000 francs le montant minimum des investissements à réaliser pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime dans les départements d'outre-mer. Cette mesure correspond à une baisse en valeur réelle de l'investissement minimum requis par rapport au décret de 1975. Par ailleurs, il convient de rappeler que les départements d'outre-mer bénéficient, avec le Massif central et la Corse, d'une prime à taux majoré.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

32995. — 30 juin 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. lo ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés d'application réelle du décret n° 80-397 du 4 juin 1980 relatif à l'accès de certains conjoints d'artisans aux chambres de métiers. En réalité ce décret ne permet pas aux conjoints collaborateurs d'accèder à la qualité de membre de la chambre de métiers, car ils ne peuvent bénéficier de la présentation des organisations syndicales aux élections. La seule solution qui peut donner satisfaction en la matière aux conjoints collaborateurs est la création d'un collège particuller. C'est pourquol il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer au sein des chambres de métiers, un collège de conjoints collaborateurs qui serait un acte de justice et permettrait aux chambres de métiers de bénéficier de l'expérience particulièrement inlèressante des conjoints collaborateurs.

Réponse. — La préparation du décret relatif à l'accès de certains conjoints d'artisans aux chambres de métiers a comporté l'étude des différentes formes de leur représentation au sein de ces compagnies. L'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi que les principales organisations syndicaies n'ont pas retenu la formule du collège spécifique aux conjoints, lui préférant un collège commun avec les chefs d'entreprise. Leur avis a été partagé par l'une des deux organisations nationales de conjoints. Dans ces conditions, le Gouvernement a retenu celle des formules qui emportait l'adhésion la plus large. Si l'entrée des conjoints collaborateurs dans les chambres de métiers sera sans doute progressive, il reste que la solution retenue par le décret du 4 juin 1980 permettra à celles-ci de bénéficier de l'expérience particulièrement précieuse des conjoints collaborateurs si les électeurs, par leur vote, en décident ainst.

Banques et établissements financiers (chèques).

33291. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanut sur le fait que les commerçants se trouvent souvent confrontés à de grandes difficultés tenant à un nombre important de chèques volés ou faisflés, ce qui grève leur trésorerle de nombreux impayés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que soit généralisée la mise en place de chéquiers avec photographie afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les pouvoirs publics ne sont pas sans connaître les difficultés rencontrées par des commerçants qui ont accepté des chèques se révèlent avoir été volés. Selon les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 août 1957 un commerçant n'est jamais tenu d'accepter un chèque d'un particulier. Lorsqu'il accepte un chèque en palement, le commerçant doit vérifier si les énonciations nécessaires à la validité du chèque sont blen remplies et il peut exiger de la part du remettant la présentation d'une pièce d'identité conformément à l'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi nº 72-10 du 3 janvier 1972, lequel précise que « toute personne qui remet un nèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ». S'il est exact que la photographie du titulaire sur le chèque devrait permettre au commerçant de vérifier rapidement si son client est bien le propriétaire légitime du carnet de chèques, cette mesure pose un certain nombre de problèmes majeurs, qui ont conduit les banques ayant utilisé ce procédé, à l'abandonner. Techniquement, d'abord, il est possible d'inclure une photographie sur les formules de chèque, mais cela suppose que la banque dispose au prénlable d'un fichier de photographie de chaque client et qui entraîne un problème de stockage. De plus, il faut affecter la bonne photographie au bon chéquier; or, cette opéralion nécessite de nombreuses mani-pulations, ce qui, outre les risques d'erreur, occasionne une charge de gestion importante. Les études réalisées par des établissements financiers révèlent ensuite que ce nouveau chéquier est relativement mai accepté par la clientèle. De surcroît, ce système n'offre pas une réelle sécurité pour le commerçant puisqu'il suffit que le titulaire du chéquier change d'aspect physique pour que la photographie ne solt plus un moyen de contrôle.

Enfin, ce procéde rendrait pratiquement impossible que des mandataires puissent payer par chèque, alors que cette pratique est très répandue et fort utile. Il ne semble donc pas que ce moyeo, au demeurant coûteux, soit la panacée qui préviendrait à coup sûr l'émission des chèques sans provision.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaîne de télévision).

21510. — 23 octobre 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication su: l'octroi à TF1 et A 2 de la carte de producteur cinématographique. Il lui demande: 1° si cette décision a été prise après consultation des professionnels du cinéma et des organisations représentatives des travailleurs du spectacle, dont elle affecte les conditions d'emploi et de travail; 2° s'il est exact, comme l'affirme une revue professionnelle, que la participation des sociétés nationales de programme à la production d'un film sera de l'ordre du million de francs; et plus généralement quelles limites, tant en volume qu'en pourcentage du financement, seront assignées à cette participation et selon quels critères seront déterminées ces limites; 3° s'il leurs caractéristiques essentiellement déterminées par les impératifs de la programmation télévisée (durée, choix des thèmes, moyens financiers), conduisant ainsi à négliger certaines formes de création cinématographique; 4° comment le Gouvernement entend-il concilier sa décision avec sa volonté affichée de « redresser » la situation de la S.F.P., et quelles conséquences financieres et de dépenses et sur les plans de commande de la Société française de production.

Réponse. - Soucieux de garantir l'alimentation des programmes en films français de qualité, le Gouvernement a décidé l'extension du régime des coproductions entre cinéma et télévision. A cette fin, après une large concertation avec les parties prenantes de l'industrie cinématographique et les responsables des sociétés de programme, une procédure a été mise en place qui devrait conduire prochainement à l'attribution, aux sociétés TF1 et A2, de la carte de producteur de films cinématographiques. En ce qui concerne les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant aux caractéristiques essentielles des films coproduits, les points suivants doivent être notés: les films en cause ne constitueront pas l'intégralité de la production française; les sociétés de programme ne seront jamais majoritaires et leur participation toujours inférieure à 50 p. 100 du devis; l'acquisition du droit de diffusion fera l'objet de contrats distincts de ceux régissant la coproduction et prévoiront une rémunération par diffusion; les ressources financières dégagées par les sociétés pour de telles coproductions seront nécessairement limitées. Le Gouvernement entend par ailleurs, comme il l'a souvent affirmé, rétablir la situation financière de la S.F.P. Les contrats pluriannuels passés par TF1 et A2 avec la S.F.P. participent d'une même politique de défense de la création française, qu'il s'agisse de cinéma ou de télévision. Une telle volonté ne lui apparaît pas contradictoire avec le désir d'améliorer les relations cinéma-télévision.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: radiodiffusion et télévision).

30171. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire connaître le nombre de séquences et leur durée consacrées par F. R. 3 Réunion pour l'information des consommateurs ainsi que les perspectives d'un développement de cette information.

Réponse. — En matière d'information du consommateur, il convient de souligner que la station FR3-Réunion diffuse chaque vendredi à 12 h 25 une chronique radiophonique d'une durée de trois à quatre minutes, réalisée avec le concours de l'union des consommateurs de la Réunion. Le développement de l'information du consommateur préoccupe tout particulièrement FR3. Aussi, en dépit des difficultés spécifiques de la région tpeu de partenaires locaux habilités et de fortes disparités de prix d'un point à l'autre de l'île), la création d'une émission télévisée inspirée du télexconsommateur fait actuellement l'objet, localement, d'une concertation approfondie entre la station FR3 et l'union des consommateurs de la Réunion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale supérieure des beaux-arts).

31049. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à M. la ministre de la cuiture et de la communication que le programme de l'examen ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des beauxets ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école réputée depuis longtemps pour fournir de

grands artistes à la cation n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posseder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement et alder à l'inspiration de ceux qui portent, pour la nation, l'espoir de la vie artistique, de l'architecture et de l'urbanisme. Il lui demande en consequence quelles mesures il compta prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu à l'examen d'entrée à l'école nationale supérieure des beauxarts, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désor-mais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité un enseignement historique qui ne soit pas limité à l'histoire de l'art.

Réponse. — L'histoire n'est pas absente de l'examen d'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts. Sans doute cet examen ne comporte-t-il pas d'épreuves théoriques écrites. On ne saurait en effet demander à des élèves plasticiens la maîtrise dans l'art de la composition qu'exigeraient pareilles épreuves qui appelleraient la mise en place de classes ou d'enselgnement préparatoire dont l'organisation n'est pas possible à l'heure actuelle. En revanche, lors des épreuves orales au cours desquelles est examiné le dossier d'œuvres du candidat, celui-cl est interrogé sur ses connaissances dans le domaine de l'histoire et tout particulièrement de l'histoire de l'art. Cette épreuve a une importance toute particulière lors du concours d'entrée. Au cours de sa scolarité, l'élève doit obligatoirement suivre un enseignement de l'histoire des civilisations.

Audia-visuel (institut national de l'audio-visuel).

32781. — 30 juin 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles ont été les opérations culturelles financées par le fonds de création audio-visuelle en 1979 et 1980.

Réponse. - La politique d'aide à la création audio visuelle mise en place depuis le début de l'année 1979 a pour objectif de favoriser la réalisation d'œuvres d'auteurs alnsi que la recherche de nouveaux talents dans le domaine des documentaires. Le fonds de création audio-visuelle est doté de crédits qui sont accordés à des projets conçus pour être diffusés sur les antennes des sociétés de programme de télévision et cholsis avec l'accord de l'une d'entre elles. La dotation du fonds de création a été portée de 5 millions de francs en 1979 à 7 millions en 1980. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le fonds a d'ores et déjà reçu plus de 500 projets et qu'une centaine d'entre eux ont été selectionnes et adresses aux chaînes de télévision. Vingt-hult émissions (ou séries d'émissions) ont déjà été réalisées ou sont actuellement en cours de production. Vingt autres projets seront très prochainement mis en production. Les œuvres réalisées ou en cours de réalisation se répartissent, par chaîne, de la manière suivante : société TF 1 : L'art et les hommes 1980 : Etienne Martin (52 minutes) ; Petite terre (à propos des voyages organisés) (52 minutes); Architecture rurale dans les Pyrénées (52 minutes); Au rendez-vous du III millénaire : les éclaireurs du futur (52 minutes); L'heure exquise (52 minutes); Le carnaval de Limoux (52 minutes); Les lieux de Virginia Woolf (52 minutes). Société Antenne 2 : Gustave Moreau (26 minutes); Comme la vie a changé (52 minutes); Minuit sur la vie (52 minutes); La vie à belles dents (2 fois 45 minutes); J.H.
Lartigue, peintre et photographe (4 fois 26 minutes); Introduction
à la musique contemporaine (7 fois 52 minutes); Viollet-le-Duc
(26 minutes); Les grandes orgues de Saint-Eustache (26 minutes); Les derniers regratiers (26 minutes) ; La chute d'Icare (40 minutes) ; Portrait d'Isaac Siern (52 minutes) ; Inventaire : l'île de Ré (2 fois 52 minutes); Histoires en images (52 minutes). France régions 3: Une vie d'aventures : Félix Nadar (52 minutes) ; Grâce à la musique . Ravel (120 minutes) ; La civilisation du châtaignier (3 fois 13 minutes) ; La civilisation de l'olivier (3 fois 13 minutes) ; La petite enfance du cinéma (52 minutes); Les enfants du jazz (52 minutes); Le fil d'Ariane (52 minutes); Une science pour la vie (52 minutes). Parmi les projets devant être prochainement réalisés il convient de citer : société TF 1 : Erik Satie (52 minutes) ; Verdi-Traviata (52 minutes); Histoire de la vie (8 fols 52 minutes); Regards de l'exil : Kundera (52 minutes); Le cirque (26 minutes); Le sel (26 minutes). Sociélé Antenne 2 : Le film annonce (52 minutes); Une génération perdue (6 fols 52 minutes); L'abbé Breuil (62 minutes); Des compagnons pour vos songes (10 fois 5 minutes). France régions 3: Petites et grandes murailles de France (52 minutes); La Bretagne funéraire (52 minutes); Histoires recueillies sous l'arbre aux mensonges (52 minutes); Pertrait souvenir de jean Giono (52 minutes). D'autre part, un certain nombre de projets importants sont actuellement à l'étude : une série de treize émissions de 45 minutes sur Le musée du Louvre; une série sur la Découverte et exploration de la France; une série sur Les portraits des grands écrivains; une série sur Les voyageurs de l'histoire; une série sur L'orchitecture baroque. Enfin, les sociétés de programme devraient, à l'automne, avoir examiné une trentaine de projets nouveaux et fait connaître leurs choix les concernant.

Arts et spectacles (cinémo).

33028. — 7 juillet 1980. — M. Gabriel Kasperelt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les films pornographiques classés X et dont les titres scandaleux et provocateurs prolifèrent sur les murs. Malgré les textes du code pénal sanctionnant-les outrages aux bonnes mœurs et les mesures réglementant l'affichage en matière de films pornographiques classés X par une commission constituée auprès du ministère de la culture et de la communication, la présentation de ce type de films laisse subsister un problème, celui des titres que les producteurs choisissent toujours plus suggestifs et plus provocaats. Il lui demande que la commission de contrôle prenne les mesures nécessaires pour limiter réellement, et de manière efficace, cet emplol abusif de titres provocateurs ou, si cela n'est pas sufficant, que soit mise en place une réglementation plus sévère.

Réponse. - Depuis la promulgation de la loi du 30 décembre 1975, une très nette amélioration a pu être constatée en matière de publicité pour les films pornographiques dont la fréquentation a régulièrement diminué et se situe actuellement à environ 5 p. 100 du nombre total des spectateurs en salles de cinéma. L'attention de la commission de contrôle des films a cependant été tout particulièrement attirée sur le phénomène de surenchère fréquemment constaté en ce qui concerne les titres de ces films figurant sur les façades des salles spécialisées où ils sont projetés. C'est ainsi que la commission de contrôle est parvenue, dans de nombreux cas, à obtenir des producteurs qu'ils modifient le titre qu'ils avaient initialement envisagé d'adopter et qui auralt pu conduire à l'interdiction totale du film. Si cette procédure a permis d'obtenir des producteurs de l'ilms pornographiques davantage de modération dans le choix des titres de leurs films, on ne saurait toulescis méconnaître les limites de l'action ainsi menée. Le fait même qu'ait été admise la disfusion des films pornographiques dans le cadre du dispositif légat spécialement adopté en la matière comporte évidemment la conséquence qu'il est très difficile d'éviter que les titres des films aient un caractère évocateur en rapport avec leur contenu. Il convient au surplus d'observer que le dispositif légal précité ne comporte aucune prescription spécialement contraignante à l'égard des titres des films à caractère pornographique, lorsqu'il s'agit de leur affichage sur les façades des salles spécialisées. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'action sera poursuivie afin d'obtenir des professionnels intéresses toute la modération souhaitable en la matière.

DEFENSE

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

30822. — 19 mai 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui confirmer le montant du programme annoncé le 23 avril 1930 aux élus bretons, en vue de lutter contre la pollution. Il lui demande s'il ne pense pas que la somme de 790 millions sur cinq ans semble bien faible au regard des matériels mentlonnés (onze navires de moyen et falble tonnage, trois avions patrouilleurs, une unité de mille hommes). Peut-il confirmer que les crédits de la marine, pour les cinq années à venir, ne seront pas affectés par ces décisions récentes.

Mer et littoral (pollution et nuisances: Bretagne).

31563. — 2 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiete auprès de M. le ministre de la défense du sérieux des mesures récemment annoncées par le Président de la République aux élus bretons, pour faire face aux risques de marée noire sur les côles bretonnes. En effet, d'une part, une partie seulement des nouveaux moyens de surveillance annoncés seront affectés réellement à la protection des côtes métropolitaines, cinq des onze navires envisagés devant rejoindre les D.O.M.-T.O.M. Il lui rappelle, à cet égard, que le plan

naval de 1972 prévoyait précisément la mise en service de moyens de surveillance accrus dont le retard et la précipitation actuels ne sont que la consequence. D'autre part, les financements prévus pour la construction des navires et l'achat des avions de surveillance ne correspondent pas, et de loin s'en faut, aux coûts de ces bâtiments si on se réfère aux normes retenues actuellement par la marine nationale. Enfin, la plus grande incertitude demeure sur l'intégration dans le dispositif d'ensemble de la marine de ces moyens qui devraient, en principe, s'ajouter à son potentiel actuel, mais qui paraissent avoir été décidés et annoncés aux élus bretons dans la plus grande improvisation et sans aucun souci de cohérence avec la programmation à moyen terme des moyens de notre flotte. Il lui demande donc de lui fournir des précisions sur l'adéquation des moyens financiers annoncés aux constructions envisagées. Il lui demande en outre si les dix patrouilleurs dont la construction vient d'être annoncée, sont réellement des moyens nouveaux affectés exclusivement à la surveillance du trafic maritime et de notre zone économique exclusive, ou s'ils sont à prélever sur les moyens du nouveau plan naval, dont le contenu n'a toujours pas été annoncé. Il lui demande enfin où il entend se procurer les trois avions Nord 262, dont la fabrication a totalement cessé, et sl ces « nouveaux » moyens ne seront pas prélevés sur le dispositif actuel de la marine nationale ou de l'armée de l'air.

Réponse. - Le montant du financement du programme de renforcement de la marine nationale en moyens hauturiers de service public destinés aux missions de surveillance, de police, du contrôle de la zone économique, de la sauvegarde des personnes et des biens et de la prévention des pollutions marines provenant de la mer est évalue aux conditions économiques du 1° janvier 1980 à 836 millions de francs. Ce programme prévoit deux avions d'observation pour lesquels le choix portant sur le type d'appareil n'est pas encore arrêté et la construction de onze bâtiments de la flotte. L'enveloppe financière de ce programme a été calculée en tenant compte des coûts des bâtiments spécialement adaptés aux missions de service public, coûts moins élevés que ceux des bâtiments de guerre. Au budget de 1981 sont prévues les autorisations de programmes correspondant à la commande des deux premiers bâtiments. Pour les années suivantes, cette charge sera prise en compte lors de l'élaboration des budgets de la défense, et les dotations nécessaires à la réalisation du programme seront inscrites dans le titre V de la section marine, où une ligne budgétaire particulière est instituée.

Transports moritimes (réglementation et sécurité).

31029. — 19 mal 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les décisions annoncées lors de l'audience accordée par M. le Président de la République aux élus bretons le 23 avril 1980 et plus précisément sur les décisions de construire onze navires destinés à renforcer les moyens de surveillance en mer, alia de réduire les risques d'accidents dans les zones à fort trafic de la Manche. Il lui demande de confirmer que l'ensemble de cette flottille sera bien affectée de façon permanente dans la Manche afin d'accroître les moyens déjà existants, qu'elle ne sera pas affectée, même temporairement, dans d'autres zones maritimes en France ou outre-mer et que sa mise en service ne sera pas l'occasion d'affecter dans d'autres zones maritimes des navires actuellement en action dans les eaux de la Manche. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner l'assurance que, quelles que soient les nécessités de rotation, de formation et d'entraînement des personnels, les moyens maritimes actuellement affectés à la surveillance du trasic maritime seront bien accrus de façon permanente de onze unités navales.

Réponse. - Le montant du financement du programme de renforcement de la marine nationale en moyens hauturiers de service public destinés aux missions de surveillance, de police, du contrôle de la zone économique, de la sauvegarde des personnes et des biens et de la prévention des pollutions marines provenant de la mer est évalué aux conditions économiques du 1er janvier 1980 à 836 millions de francs. Ce programme prévoit deux avions d'observation pour lesquels le choix portant sur le type d'appareil n'est pas encore arrêté et la construction de onze bâtlments de la flotte. L'enveloppe sinancière de ce programme a été calculée en tenant compte des coûts des bâtiments spécialement adaptés aux missions de service public, coûts moins élevés que ceux des bâtiments de guerre. Au budget de 1981 sont prévues les autorisations de programmes correspondant à la commande des deux premiers bâtiments. Pour les années suivantes, cette charge sera prise en compte lors de l'élaboration des budgets de la défeuse, et les dotations nécessaires à la réalisation du programme seront Inscrites dans le titre V de la section marine, où une ligne budgétaire particulière est instituée. La répartition géographique de ces moyens tiendra compte des besoins locaux. Pour ce qui concerne plus particulièrement la zone Manche-Atlantique, la surveillance de la navigation sera majorée de près de 50 p. 100.

Défense : ministère (personnel).

32289. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes appelées à suivre une période de réserviste. En effet, alors que certaines administrations ou entreprises maintiennent intégralement le salaire de leurs employés, d'autres réservistes ne perçoivent en tout et pour tout qu'une solde n'atteignant pas la moitié du salaire net perçu dans leur entreprise, qui n'a pas obligation de les payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afia que cessent ces disparités et que les réservistes solent intégralement remboursés de leurs pertes de salaires, seule solution pour doter notre pays d'une large réserve de volontaires et créer ainsi un véritable esprit de défense.

Réponse. — Pendant les périodes d'exerclee, qui constituent l'une des obligations du service national, les réservistes perçoivent la même solde que les militaires d'active de même grade, de même ancienneté et de même qualification. Ce mode de rémunération répond donc aux exigences d'équité indispensables à la cohésion des unités. De plus, une allocation spéciale forfaitaire est attribuée aux militaires bénéficiant de la solde spéciale progressive, c'est-à-dire d'un grade inférieur à celui de caporal-chef. Sa revalorisation est proposée dans le cadre du budget pour 1981.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

32565. — 30 juin 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la grille des barèmes invalidité, sur la base desquels sont établies les pensions militaires d'invalidité, ne comporte pas le grade de major et que le grade le plus élevé dans le corps des sons-officiers est celui d'adjudant chef. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas anormales et s'il n'envisage pas des modifications à cette réglementation.

Réponse. — Un projet de décret, en cours d'élaboration, fixera prochainement, entre autres dispositions, les indices de pensions militaires d'invalidité propres au grade de major.

Décorations (croix du combattant volontaire).

32824. - 30 juin 1980. - M. Yves Luncien rappelle à M. le ministre de la défense qu'à plusieurs reprises des associations d'anciens combattants ont demandé que soit créée une croix de combattant volontaire pour les anciens combattants d'Indochine et de Corée. Il existe actuellement trois croix de ce type : la croix du combattant volontaire 1914-1918, créée par la loi du 4 juillet 1935; la croix du combattant volontaire 1939-1945, créée par la loi du 4 février 1953 (décret d'application du 19 novembre 1955 et instruction du 18 novembre 1956); la croix du combattant volon-taire de la Résistance ercée par la loi du 15 avril 1954. Ces trois décorations sont reconnues comme des titres de guerre et se distinguent par consequent des simples médallles dites commémoratives, créées après différentes campagnes ou même la croix du combattant qui est une décoration créée par la loi du 28 juin 1930 et le décret du 24 août 1930, portée par tous les fitulaires de la carte du combattant. Or, à chacune des demandes, le motif pris du refus aussi justifiées fussent-elles, n'apparaît pas possible car elle se heurterait à la politique poursuivie jusqu'ici en matière de décorations qui est de n'en pas créer de nouvelles afin de sauvegarder le prestige de celles qui existent déjà ». Faisant sienne cette requête, il lui demande pourquoi le volontariat ne serait pas reconnu et récompensé daos le cas des opérations d'indochine et de Corée. Le nombre total de combattants volontaires dans l'un et l'autre cas ne devant pas être tel qu'une « Inflation » des croix de combattants volontaires soit probable, d'autant que les titulaires au titre de la guerre 1914-1918 doivent malheureusement aller en diminuant chaque année.

Réponse. — La création d'une croix du combattant volontaire pour les combattants d'Indochine et de Corée a fait l'objet d'un examen approfondi cu liaison avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Tous les combattants de ces deux conflits ont reçu la médaille commémorative de la campagne d'Indochine et celle des opérations de l'Organisation des nations unies en Corée qui rappellent non seulement leur présence sur ces lhéâtres d'opérations, mais également leur caractère volontaire. Actuellement, ll apparaît que la gamme des distinctions enistantes semble suffisante pour récompenser les différents services. Aussi n'est-il pas envisagé de crèer de distinctions nouvelles.

Décorations (Légion d'honneur).

33473. — 14 juillet 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les anciens combattants de 1914-1918 qui ont établi des dossiers de demande d'attribution de la Légion d'honneur. Considérant que ces serviteurs de la patrie attendent depuis longtemps cette distinction, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner satisfaction à tous ceux qui remplissent les conditions légales.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (article R. 14), les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Sur les 1500 croix attribuées aux anciens combatants de la guerre 1914-1918 par le décret du 13 décembre 1978, un très grand nombre a déjà été utilisé, traduisant alnsi la volonté du Gouvernement de limiter les délais d'attente des candidats. Les promotions importantes qui ont été publiées depuis plusleurs années marquent d'ailleurs l'intérét qui est porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Poissons et produits de la mer (baleines).

33747. — 21 juillet 1980. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre de la défense que selon des informations données dans une émission de la télévision des lubrifiants tirés de la baleine seraient milisés dans l'armée. Compte lenu de l'intérêt qui s'attache à la protection de celte espèce animale, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point et le cas échéant, de faire en sorte que l'armée française ne se serve plus d'huiles tirées de la baleine.

Réponse. — Les lubrifiants utilisés dans les armées françaises ne contiennent aucun élément provenant de la baleine.

Politique extérieure (Suisse).

33907. — 28 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la défense s'il a connaissance du fait que la Suisse envisage de s'équiper du système missile «Rapier», d'origine britannique. Il souhaiterait savoir si la France a été consultée pour ce marché et si la Suisse a indiqué les molifs de sa préférence éventuelle.

Réponse. — A la suite du projet d'équipement du Gouvernement fédéral suisse en missiles anti-aériens, les propositions de l'industrie française portant sur des matériels de conception purement nationale comme sur des systèmes produits en coopération avec l'industrie allemande n'ont pas été retenues.

Armée (armements et équipements).

33984. - 28 juillet 1980. - M. Jean Crenn rappelle à M. le ministre de la défense, à l'occasion du lancement du sous-marin nucléaire Le Tonnant, à l'île Longue, que le nom du fameux sous-marin Rubis devait être attribué au premier sous-marin d'attaque, à la suite d'une décision ministérielle signée de M. Pierre Messmer, datant de 1965, mais que celui-ci avait été lancé sous un autre nom. Ce sous-marin, qui fut l'un des tout premiers à rallier spontanément la France libre, accomplit au cours de la guerre 1939-1945 une trentaine de missions pour la plupart périlleuses, opérations conduites pratiquement avec le même équipage durant toute la guerre. Premier bâtiment décuré de la croix de la Libération, n'avant « jamais cessé une seule heure de servir la France » selon la formule même du général de Gaulle. Une telle disponibilité, une telle continuité dans l'effort, une telle persistance dans le succès ne sont pas si courantes dans notre histoire navale qu'on puisse sans lnconvénient en négliger l'exemple. A cet égard le nom d'un bateau porte un pouvoir certain, rappelant aux marins appelés à combattre sous son pavillon les vertus nécessaires, et c'est par le nom repris que ses enseignements se transmettent de génération en génération. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il scralt souhaitable de fairc porter le nom de Rubis au prochain sous-marin nucleaire.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se réfèrer à la réponse faite à la question écrite n° 31604 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 11 août 1980, page 3383). S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

34357. — 4 août 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les militaires du contingent qui rentrent dans leur foyer en convalescence sont tenus de payer leur billet S. N. C. F. au 1/4 de place. Il considère qu'une telle dépense dans le cadre précis évoque n'incombe pas aux soldats. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. — A l'issue d'une hospitalisation ou d'un séjour à l'infirmerie, le militaire appelé peut se voir accorder une période de repos donant lleu à la délivrance d'une permission dite de convalescence. Considéré alors comme un permissionnaire normal, il lui appartient de rejoindre son domicile en usant d'un des onze voyages gratuits dont bénéficient actuellement, pendant la durée de leur service, les appelés du contingent sur le trajet « garnison—domicile—garnison».

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

33986. – 28 juillet 1980. – M. Michel Debré expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le département de la Réunion a counu, grâce notamment à l'action combinée du Crédit agricole et de la Safer, une orientation de réforme foncière qui a déjà abouti à placer 1850 allocataires sur 12 000 hectares de surface utile (alors que la surface utile de toute l'île est évaluée à 60 000 hectares), représentant 13 p. 100 de la production de sucre et 95 p. 100 de la production de géranium; sans oublier la construction de centaines de logements qui ont améliore l'habitat rural; que c'est avec un très profond regret que l'on constate une sorte de volonté d'arrêter cette orientation dont il faudrait au contraire encourager le développement; qu'en effet le refus opposé à modifler les prêts fonciers toujours fixés comme en 1965 à 100 000 francs maximum, alors que la somme de 300 000 francs constitue un chiffre tout à fait raisonnable; qu'également l'exigence d'un apport personnel risque d'arrêter une expérience qui a permis une transformation sociale des plus heureuses. Il lui demande, en conséquence, les motifs de cette modification polltique et s'il ne paraît pas utile, au contraire, de prendre les dispositions qui s'imposent pour permettre la poursulte de la réforme.

Réponse. — Les opérations réalisées par la Safer de la région de la Réunion, dont les résultats peuvent être jugés satisfaisants ont été rendues possibles par l'action combinée des partenaires du monde

agricole - Crédit agricole mais également organisations professionnelles et administration - dans le cadre général de la politique de développement de l'économie agricole de ce département encouragée par l'Etat. Cette orientation qui n'est pas remise en cause s'est notamment traduite dans les trois dernières années par la mise en place d'une véritable politique des structures agricoles. C'est dans ce contexte et, pour permettre une nouvelle impulsion aux opérations d'installation d'agriculteurs, en particulier des jeunes, qu'il a été décidé de modifier le régime actuel des prêts fonciers à long terme dans les départements d'outre-mer. Les nouvelles dispositions arrêtées qui seront prochainement rendues applicables permettront d'encourager les opérations réalisées par les Safer dans le cadre de la réforme foncière ainsi que l'installation des jeunes agriculteurs; pour les attributaires relevant de ces catégories d'opérations le plafond d'en cours des prets sera porté à 350 000 francs. Quant à l'exigence d'un apport personnel des futurs attributaires, celle-ci dolt s'analyser dans le contexe des possibilités des attributaires ; c'est dans cet esprit que compte tenu des difficultés renconrées par les candidas à l'instatllation dans les D.O.M. les dispositions nouvelles ne prévolront pas le seuil obligatoire d'autofinancement. On ne peut pas, dans ces conditions estimer que les orientations antérieures sont modifiées. Les dispositions récentes mises en place en malière de structures agricoles et les nouvelles bases du régime des prêts fonciers à long terme dans les D. O. M. sont de nature, au contraire, à encourager les opérations de réforme foncière.

EDUCATION

Enseignement secondaire (programme: Rhône).

28223. — 24 mars 1980. — M. Emmanuei Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt suscité par la création d'un conseil pour la diffusion des langues étrangères placé sous sa présidence pour encourager toutes initiatives concernant la diffusion des langues étrangères. Il saisit l'occasion de la publication du décret instituant cet organisme pour lui demander : 1º le nombre d'élèves des établissements de l'enseignement secondaire public et privé apprenant dans le département du Rhône : a) le russe; b) l'arabe; c) le 'japonais; d) le chinois; e) le portugais, tel qu'il est parlé au Brésil; f) l'espagnol; 2º le nombre de professeurs dans le département du Rhône pour chacune de ces langues étrangères; 3º dans combien d'établissements est enseignée chacune des langues; 4º les objectifs d'ici à 1990 pour la diffusion de chacune de ces langues étrangères dans les académies de Lyon et Grenoble et les moyens qu'il se propose de réunir et d'utiliser pour les atteindre.

Réponse. — La situation de l'enselgnement du russe, de l'arabe, du japonais, du chinois, du portugais et de l'espagnol dans le département du Rhône esi traduite par le tableau ci-dessous :

LANGUES VIVANTES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			EFFECTIFS GLOBAUX D'ÉLÈVES			EFFECTIFS DES PERSONNELS enseignants.		
	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.
Russe	24	6	30	1 177	122	1 299	18	6	24
Arabe	9	30	9	476	,	476	8	*	. 8
Japonais		*	,	,	,	>	,	,	,
Chinois	2	3	2	55	,	55	1	,	1
Portugais	3	1	4	128	1	129	5	,	5
Espagnol	144	69	213	15 505	6 531	22 036	151	89	240

Les objectifs fixés d'ici à 199 pour la diffusion de ces langues dans les académies de Lyon et de Grenoble doivent tenir compte de la demande des familles. Les structures et les moyens mis en place répondant largement aux besoins exprimés, il n'y a pas lieu de prévoir, à terme rapproché, une extension du dispositif existant.

Enseignement secondaire (personnel).

28583. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suggestion présentée pur le président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public dans son projet d'avis au Conseil économique, débattu les 25 et 26 mars 1980, « de prendre en compte dans le déroulement des carrières des enseignants leur participation aux stages en entreprise ». Il lui demande queltes réflexions lui suggère cette proposition et s'il n'estime pas devoir la prendre en considération et en tirer concrètement des eonséquences en ce qui concerne les règles de promotion et mulation des enseignants dont une large majorité comprend déjà, malgré des propagandes politiques, la nécessité et l'intérét pour leurs élèves des stages éducatifs en entreprise.

Réponse. — Les problèmes posés par la participation des personnels enseignants à des stages en entreprise et notamment les modalités de prise en compte de ces actions dans la carrière des intéressés ont retenu l'attention du ministre de l'éducation. C'est ainsi qu'un projet de dècret a été préparé visant à permettre à certains personnels enseignants qui participeraient à des stages en entreprise, de continuer à bénéficier durant leur stage de leurs droits à l'avancement et à la retraite et de retrouver à l'issue de cette période leur emploi antérieur.

Enseignement secondaire (programmes).

29217. — 14 avril 1930. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des lycéens qui prouvent, si besoin en était, le sérieux, la conscience et la volonté d'étudier des jeunes de notre pays. Refusant de voir dévaloriser des matières telle que l'histoire, la philosophie, les sciences économiques et sociales, matières qui contribuent à développer l'esprit critique, s'inquiétant des effectifs, de la linéarisation des classes de secondes, se solidarisant des étudiants et ouvriers étrangers qui risquent d'être renvoyés, s'opposant à ces stages en entreprises qui fournissent au patronat une main-d'œuvre non rémunérée, sans donner de formation adéquate, ces jeunes gens et ces jeunes filles font la preuve de leur maturité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces jeunes lycéens dont le souci majeur est d'apprendre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire énonce une série d'affirmations non étayées sur une analyse objective. Si certaines manifestations d'élèves des établissements scolaires ont pu avoir lleu, à l'instigation d'organisateurs agissant à des lins partisanes, et si à cette occasion tout ou partie de ces affirmations ont pu être reprises, il n'y a certainement pas licu d'y voir l'expression d'une maturité et moins encore d'un désir d'apprendre. Fort heureusement, la très grande majorité des élèves de nos établissements scolaires démontrent leur volonté de suivre des études dans les meilleures canditions, en vue de se préparer à la vie professionaclle et à l'exercice de leurs responsabilités d'homme et de citoyen.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-dc-Colais).

30138. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la promesse faite par M. le préfet de région au L. E. P. d'Outreau (Pas-de-Calais) il y a deux ans, de création de postes et en particulier du deuxième poste de conseiller d'éducation femme (internat féminin). Il lui signale que depuis lors, malgré les demandes répétées du conseil d'établissement, non seulement le poste n'a pas été créé mais aucune réponse n'a été formulée ni de la part de l'inspection académique, ni de la part du rectorat. Dans ces conditions, il s'interroge sur le crédit accordé par le Gouvernement aux conseils d'établissements, il lui demande que réponse soit apportée aux interrogations du conseil d'établissement du L. E. P. d'Outreau et, qu'enfin le poste, auquel l'établissement peut prétendre depuis quatre ans, soit ouvert dès la rentrée scolaire prochaine.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Lille a dégagé sur la dotation académique un emploi de conseiller d'éducation qui sera affecté au lycée d'enseignement professionnel d'Outreau à compter de la rentrée 1980.

 $Enseignement\ secondaire\ (examens,\ concours\ et\ diplômes).$

30375. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de la rigueur avec laquelle sont appliquées les règles, notamment en ce qui concerne les délais pour l'inscription au certificat d'aptitude professionnelle. La date limite

d'inscription est en effet fixée au 1° février. Or, pour des raisons souvent indépendantes de la volonté des demandeurs : production de pièces d'état civil, manque d'information, etc., ce détai n'a pu être tenu. Malgré le risque de faire perdre une année entière au candidat, l'inspection d'académie refoule systématiquement toutes les demandes arrivant après cette date limite d'inscription. Au moment où les pouvoirs publics entendent favoriser l'accès aux professions techniques et manuelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reculer la date limite d'inscription au C.A.P. et quelles instructions il envisage de donner aux inspections d'académie afin que les demandes arrivant éventuellement hors délai pour des raisons justifiées soient prises en compte et examinées avec compréhension.

Réponse. - L'organisation des examens de l'enseignement professionnel exige la mise en œuvre d'une véritable logistique, tant en moyens matériels, ateliers, salles de composition, matières pre-mières, outillage léger ou lourd, qu'en hommes (jurys mixtes, enseignants professionnels. Pour y faire face, il est nécessaire de planifier cette organisation longtemps à l'avance. Un rectorat peut avoir à organiser avec ses inspections académiques plus de frois cents examens professionnels différents sur une période d'un mois et demi. En outre, il faut rappeler que les épreuves pratiques de ces examens exigent des durées considérables qui immobilisent les hommes, les moyens et les locaux, sans commune mesure avec la durée des épreuves des examens de l'enseignement général à partir desquels l'honorable parlementaire a du raisonner. Bien entendu, les budgets de ces examens qui sont très lourds, doivent être prévus longtemps à l'avance. De ce fait, il est lodispensable que la liste exacte des candidats soit disponible des la fin du mois de janvier, au plus tard, pour les inspections académiques rattachées aux académies bénéficiant du moyen que représente l'informatique de gestion; plus tôt encore, pour les autres inspections académiques, ce qui, en règle générale, oblige les services chargés des inscriptions à fixer la date limite du dépôt des demandes d'inscription, au 1^{er} février. Bien entendu, ces mêmes services ont instruction de faire preuve de la compréhension nécessaire pour tous les candidats que des problèmes divers et justifiés ont empêché de présenter en temps utile leurs dossiers. L'expérience quotidienne montre enfin qu'un certain nombre de personnes qui réclament hors délais, un dossier d'inscription agissent ainsi moins par négligence que par le fait qu'ils ne se sont intéressés qu'au calendrier des examens de l'enseignement général. Mais les services des inspections académiques n'ont bien sûr pas les movens de toucher individuellement les candidats libres potentiels et ne peuvent diffuser ce type d'information que par la voie de la presse ou de la radio régionales.

Enseignements préscoloire et élémentaire (établissements).

30697. - 12 mai 1980. - M. Jacques Baumel s'inqulète des décisions prises par M. le ministre de l'éducation de fermer de nombreuses classes et de supprimer certains postes d'enseignants pour la rentrée 1980. Il ne méconnaît certes pas le souci de l'administration de rééquilibrer ses propres effectifs en fonction des effectifs scolaires en tenant compte de la réglementation en vigueur et comprend qu'il soit souvent difficile de faire correspondre l'un à l'autre. Dans cet esprit, il lui demande de lui préciser combien d'enseignants sont actuellement détachés ou mis à disposition d'associations diverses ou de syndicals pour des activités para-scolaires. Il souhalte également qu'on lui précise les critères qui conduisent aux facilités faites ainsi à ces organisations. Il pense, s'agissant essenticliement de l'intérêt des enfants, qu'il y a peut-être là une possibilité de diminuer sérieusement le nombre des fermetures de classes à la prochaine rentrée en réaffectant à ces postes les nombreux enseignants actuellement détachés à des activités non scolaires, et en demandant à ces enseignants de se consacrer exclusivement à des tâches pédagogiques.

Réponse. - Certains enseignants n'effectuent pas de service d'enseignement, pour tout ou partie de celui-ci, pour les différentes raisons rappelées ci-après: l' s'agissant des décharges de service accordées pour exercice du mandat syndical, le ministère applique les dispositions de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970, à l'instar de l'ensemble des administrations publiques: la répartition des moyens entre les organisations, solt l'équivalent de 608 emplois environ, s'effectue en fonction de critères objectifs tires de la représentativité de chaque syndicat telle qu'elle ressort notamment des résultats aux élections professionnelles ; 2" en second lieu, le ministère de l'éducation met à la disposition des administrations publiques, des assemblées parlementaires ou d'associations diverses ayant un lien avec le monde de l'éducation, 199 emplois; 3° un certain volume de moyens, soil 357 emplois, est inscrit au budget du ministère de l'éducation au bénéfice de la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.), qui restitue à l'Etat sous forme d'un versement compensatoire l'équivalent des traitements des personnels mis à sa disposition; 4° 1/35 emplois sont également inscrits au budget de l'Etat au bénéfice d'œuvres post et périscolaires. Dans des secteurs d'animation el d'éducation permanente, une longue coutume permet ainsi d'apporter un concours efficace et important qui prolonge et amplifie l'aclion éducative nationale directement assurée dans les établissements publics; 5° enfin le ministère consacre à la recherche pédagogique et à l'expérimentation ainsi qu'à la formation des personnels enseignants 1 104 emplois. Les bénéficiaires sont bien entendu choisls en fonction de leur qualification scientifique et pédagogique, pour des objectifs déterminés par le ministère en vue d'actions destinées à améliorer la qualité de l'enseignement. Les moyens affectés à ces diverses activités sont donc, par rapport au nombre total d'enseignants (630 000 personnes), relativement faibles. Ils n'ont pas de rapports significatifs avec les problèmes de la fermeture des classes et la suppression de certains postes pour lesquels l'honorable parlementaire évoque lui-même la nécessité de rééquilibrer les effectifs en fonction des mesures de carte scolaire et des objectifs d'amélioration qualitative de l'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes).

30773. - 19 mai 1980. - M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement eritique de l'enseignement des mathématiques, qui mel en cause le devenir même de cette discipline. En effet, les mesures prises au cours de la dernière période portent des coups qui risquent d'être fatals pour cet enseignement scientifique indispensable à l'évell, à la formation et à la culture de la jeunesse scolarisée Le nombre des reçus au professorat ne laisse pas de diminuer; les I.R.E.M. ont été supprimés dans leur quasi-totalité; dans les classes du premier cycle (6°, 5°, 4°, 3°), le contenu scientifique mathématique subit un appauvrissement considérable; des postes de professeurs certifiés sont fermés; les dédoublements de classes pour travaux dirigés sont supprimés (avec toutes les conséquences pédagogiques et sociales qui en résullent pour les élèves). Par ailleurs, l'extension prochaine de la loi Haby, dans le second cycle, se tra-duira par la diminution d'une heure d'enseignement en classe de seconde, par la suppression des travaux dirigés au niveau des demielasses, par le refus d'organiser des travaux dirigés dans les classes de première et de lerminale. Si l'on y ajoule le refus d'heures de concertation entre professeurs de différentes disciplines pour créer l'interdisciplinarité, le manque criant de moyens modernes pour cet enseignement, le refus de créer des structures rationnelles de liaisons entre l'enseignement du calcul à l'école primaire et celui du premier cycle, entre celui du premier cycle et celui du second, tout montre qu'est mise en place une véritable entreprise de démantélement des mathématiques à l'école. Cette entreprise, qui se situe d'ailleurs dans le cadre plus vaste d'une attaque concertée contre l'enseignement scientifique et la recherche, soulève l'inquiétude et le profond mécontentement des enseignants, des parents el de la jeunesse scolaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estlme pas utile que soient prises toutes dispositions pour revaloriser l'enseignement des mathématiques et quels sont les projets du Gouvernement à cet égard, dans le cadre d'une politique scolaire visant à renforcer le contenu scientifique de l'enseignement.

Réponse. - La réduction du nombre des places mises aux concours du C. A.P. E. S. et de l'agrégation ne concerne pas les seules disciplines scientifiques et correspond à des circonstances générales qui affectent toutes les disciplines. Elle est le résultat d'un ajustement inévitable du recrutement aux b soins en maîtres constatés dans l'enseignement, et tenir comple, nolamment, du très petit nombre de départs à la retraite en raison de la jeunesse du corps enseignant. Aucun l. R. E. M. n'a été supprimé (chaque académie continue à en possèder un, voire deux comme à Rennes) et leurs moyens n'ont pas été diminués en ce qui concerne les frais de fonctionnement, les frais de déplacement des animateurs et des stagiaires (qui sont importants), la rémunération des animateurs. Seules les indemnités allouées aux stagiaires (décharges de service ou heures supplémentaires) ont été supprimées conformément à la politique générale suivie en matière de formation continue. Il convient d'ajouter que les I. R. E. M. n'ont pas le monopole de la formation continue des professeurs de mathématiques et qu'en la matière cette discipline bénéficie, comme les autres, des moyens mis en œuvre par les services du ministère dans le cadre du programme général annuel des stages. La diminutinn d'une heure en classe de sixième et de cinqulème de l'horaire hebdo madaire de mathématiques a été équilibrée par la création d'une heure hebdomadaire de soutien-approfondissement et si, à parlir de la rentrée prochaine, il n'y aura plus de dédoublement sys-tématique pour travaux dirigés dans les classes de collèges, il faut noter que l'effectif de ces classes a été abaissé à vingt-quatre

élèves, les chefs d'établissement disposant d'un volant d'heures supplémentaires dans les classes à effectif encore supérieur à vingt-quatre. En ce qui concerne le contenu scientifique de l'enseignement donné dans les collèges, il convient de souligner l'in-troduction, pour la première fois, des sciences physiques à ce niveau. En outre, les dispositions prises pour les mathématiques ne sauraient affecter le savoir-faire acquis par les élèves à la fin de la scolarité des collèges; elles portent, en effet, sur cerlains abus commis lors de la modernisation de l'enseignement des malhématiques (dont. le bilan reste cependant positif) et ont en particulier reporté au niveau du lycée l'étude de notions, certes fondamentales, mais délicates comme celle de structures. L'horaire Lebdomadaire de la nouvelle seconde — en 1981 — sera cerles diminué d'une heure par rapport aux horaires des actuelles secondes C et T, mais il sera augmenté, en revanche, d'une heure par rapport à la pratique de la plupart des élèves des actuelles seconde A. En outre, les projets mis en forme pour la fin du second eycle prévoient que l'heure retranchée en seconde sera compensée par les aménagements prévus soit en classe de première, soit en classe lerminale, dans les sections B, C. D et E de ces deux derniers niveaux. Enfin, l'heure dédoublée pour travaux diriges, dont ne bénéficient pas les actuelles sections de seconde AB, sera étendue à tous les élèves de la nouvelle classe de seconde. Le dédoublement est également prévu pour les futures classes lerminales C et E, alors qu'il n'en existe pas actuellement au-delà de la classe de seconde. Par ailleurs, l'élablissement d'une liaison entre l'enseignement élémentaire et la première année des collèges est l'un des objectifs majeurs du ministère de l'éducation. En ce qui concerne les malhématiques, une commission spécialisée a étudié ce problème et a constaté que dans l'ensemble, les nouveaux programmes de la classe de sixième mis en place en 1977 sont bien adaptés aux aménagements arrêtés d'autre parl pour le cycle moyen de l'école élémentaire. S'agissant de l'enseignement dans les lycées, l'intention n'est pas de diminuer le niveau scientifique de la section C, mais bien au contraire, de promouvoir les autres sections, et en particulier, les sections liltéraires : il est ainsi envisagé de donner à la section A un programme renforcé en mathématiques. Il convient ici de signaler que l'Ecole normale supérieure propose l'introduction d'une épreuve de malhématiques à option dans son concours pour la catégorie littéraire, ce qui devrait conduire à un enseignement des mathématiques dans les classes de lettres et premières supérieures. L'enseignement des mathématiques et le contenu scientifique des programmes éducatifs ne justifie donc aucune alarme. Notre pays tient dans le monde un très bon rang en ce qui concerne l'enseignement et la recherche en mathématiques. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'éducation est très attentif à maintenir, et si possible à améliorer encore cette situation.

Enseignement (programmes).

31287. — 26 mai 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation; 1° si l'enseignement technique par les conseillères en économie familiale ne devrait pas devenir obligatoire en raison de son importance sociale et de son utilité certaine, notamment pour les jeunes ménages; 2° comment est effectuée réellement la formation du jeune consonmateur prévue dans les manuels de sixième, cinquième et quatrième; quels sont les résultats obtenus en pratique.

Réponse. - Les conseillères en économie familiale sont des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme délivré et préparé conjointement par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et le ministère de l'éducation. Elles ne constituent pas un personnel enseignant. Les programmes des lycées d'enseignement professionnel comportent un enseignement obligatoire relatif à la « préparatlon à la vie sociale et familiale »; et un enseignement de même nature est offert dans les lycées à titre facultatif. Ces deux enseignements sont très appréciés par les élèves et leur famille; leurs programmes ont élé remaniés et enrichis pour la mise en place des aménagements qui interviendront à l'égard des classes de seconde. La possibilité d'étendre, et de rendre obli-gatoire, cette préparation à des sections autres que celles de l'enseignement lechnologique a déjà élé examinée mais reste, pour le moment, à l'étude. La formation du jeune consommateur ne constitue pas un chapitre des programmes des classes de collège, Mais les instructions prévoient qu'à l'occasion de l'étude de certaines questions des programmes de géographie, d'économie, d'instruction civique el d'éducation manuelle et technique, les élèves seront amenés à réfléchir sur cet important problème. Ils pourronl ainsi être sensibilisés et recevoir des informations qui contribueront à leur formation civique. Les professeurs d'histoire et de géographie, en particulier, ont reçu une documentation relative à cet aspect de l'éducation. Un nouvel effort sera fait en ce sens afin de parvenir à une amélioration progressive des résultats obtenus. En liaison avec le ministère de l'économie, le ministère de l'éducation s'attache à développer l'éducation du jeune consommateur en milieu scolaire non seulement au cours de la scolarité obligatoire, mais au-delà, dans les lycées et les lycées d'enselgnement professionnel, dans lesquels, dès 1981, des expériences précises sur ce thème seront entreprises.

Enseignement secondaire (personnel).

31520. — 2 juin 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation su le problème de l'adaptation de l'enseignement technique aux resoins réels de l'économie. Les enseignants de lycées techniques peuvent connaître, bien que leur compétence ne soit pas mise en cause, des difficultés pour maintenir leur enseignement parfaitement adapté aux exigences d'une économie qui connaît une évolution technique particulièrement rapide. Les stages, certes, contribuent au perfectionnement et à l'adaptation. Cependant ils n'apportent pas toujours et particulièrement dans le domaine technique les connaissances pratiques que souhaiteraient acquérir ceux qui en bénéficient. Il lui lemande s'il peut être envisagé, et dans quelles conditions, une situation telle qu'un enseignant tout en conservant un demi-poste de professeur exercerait une activité à temps partiel correspondant à sa spécialisation.

Réponse. - L'adaptation de l'enseignement technique à l'évolution des techniques économiques et industrielles est une des préoccupations constantes de l'administration. Si la solution préconisée par l'honorable parlementaire peut sembler intellectuellement satisfaisante, elle paraît difficilement applicable à grande échelle en raison de multiples difficultés pratiques, notamment d'ordre statutaire et administratif. Cependant, le ministère de l'éducation souhaite développer la participation à l'enseignement de professionnels continuant à exercer leur activité. Dans ce but, de nouveaux types de contrats pluriannuels sont en cours d'élaboration : le domaine d'utilisation privilégié en sera dans un premier temps les secteurs de pointe, où de par nature, apparaissent des besoins non couverts par les formations en place. La solution au problème général de l'adaptation des enseignants à l'évolution des techniques réside donc plutôt dans la misc en place d'une formation continue incluant de nombreuses périodes de stages en entreprise. C'est ainsi que, parallétement aux stages courts soit collectifs, solt individuels organisés pour les différentes spécialités, les professeurs des lycées d'enseignement professionnel ont d'ores et déjà la possibilité d'effectuer un stage d'un an en entreprise, leur traltement et leur poste leur étant conservés. Cette action sera poursulvie et élargie par un décret donnant la possibilité à tout enseignant de technique de se faire détacher un an en entreprise.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

- 9 juin 1980. - M. Plerre Juguin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement professionnel dans l'Essonne. Il se confirme en effet que cinq sections sont menacées de suppression dans les L.E.P. à la rentrée 1980. Dans le seul district d'Etampes regroupant les communes d'Etampes, Etréchy, La Ferté-Alals, Méréville, Milly-la-Forêt, les capacités d'accueil risquent de diminuer de soixante sur les trois cent quatrevingts places actuellement offertes, solt près d'une sur six, avec la fermeture de deux sections de C.A.P. au L.E.P. de Montmirault. A Evry deux sections de B.E.P., à Athis-Mons une section de C.A.P., risquent de disparaître. Ces suppressions, si elles devaient avoir lleu, ne leralent qu'aggraver une situation déjà catastrophique. Ce sont actuellement mille quatre cents élèves qui sont dans les voies d'attente, telles que les classes préparatoires à l'apprentissage. Ce sont près de mille cinq cents élèves qui en sortant de 3º n'ont aucun espoir d'entrer en lycée ou en L.E.P. Il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre pour maintenir les capacités d'accueil pour la rentrée 1980 et à terme ouvrir des L.E.P. en nombre suffisant et créer des sections répondant aux besoins et aux intérêts du département et de ses habitants.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon Ilmitative le nombre total des nouveaux emplois affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies solon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, de décider des Implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. En fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, la nécessité peut apparaître de procéder, selon le cas, à un élargissement ou au contraire à un

resserrement de la structure pédagogique des établissements et, éventuellement au regroupement de certaines formations dans un établissement de l'alre de recrutement. Ces mesures sont prises dans l'Intérêt même du service public; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion budgétaire de maintenir des sections à effectifs réduits dans certains établissements alors que des besoins importants demeureraient non couverts par allleurs. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académile de Versailles prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation de l'enseignement professionnel dans le département de l'Essonne, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Education physique et sportive (ensergnement secondaire : Pos-de-Calais).

31829. — 9 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la difficulté que rencontre le district urbain d'Arras pour obtenir le remboursement des frais de chauffage assumés par la ville d'Arras et afférents à certains locaux des collèges Marie-Curie et Edouard-Herriot par les services de son ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — S'agissant d'un problème local et ponctuel le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, est mieux à même compte tenu des éléments d'information dont il dispose de lui répondre. Il examinera avec attention les problèmes évoqués et informera l'intervenant des mesures prises pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

32011. — 16 juin 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le L.E.P. Jules-Raimu des métiers de la réparation automobile, pour obtenir des concessionnaires des grandes marques, Renault, Peugeot, Citroën la tenue de stages éducatifs en entreprises. Les directions de ces grands garages se retranchent en effet derrière leurs directions nationales, pour refuser leur organisation. De ce falt, ceux-ci se déroulent dans de petites entreprises, d'où de grandes difficultés pour contrôler l'aspect éducatif de ces séances de Iormation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces entreprises, qui ne permettent pas aujourd'hui d'assurer le bon fonctionnement de tels stages.

Réponse. - Les séquences éducatives en entreprises organisées par le L.E.P. Jules-Raimu de Nîmes, du 31 mars au 4 avril 1980, concernaient, pour les métiers de l'automobile, huit élèves de C. A. P. peintre en volture (deuxième année), dix élèves de C. A. P. réparateur carrosserie (deuxième année), vingt élèves de C. A. P. mécanicien réparateur (deuxième année), vingt-trois élèves de première année B. E. P. automobile, onze élèves de B. E. P. carrosserie réparation. Une deuxième séquence plus longue s'est déroulée en juin. Ces élèves ont été en général accuelili dans des entreprises de moins de dix salariés, situées dans l'agglomération nimolse ou proches du domicile samilial des élèves. L'évaluation conduite à l'issue de la première séquence ainsi que les observations faites au cours de la deuxième séquence montrent que les conditions d'accueil et de déroulement des stages ont été satisfaisantes. L'encadrement des élèves par les tuleurs pendant la séquence et le contrôle par les membres de l'équipe éducative ont été assurés conformément aux dispositions prévues par l'annexe pédagogique. L'es premiers bilans établis par les équipes pédagogiques du L. E. P. Jules-Raimu, qui sont largement positlfs, ne signalent pas de difficultés particulières pour les métiers de la réparation automobile. Les problèmes rencontres sont ceux que pouvait entraîner normalement la mise en place d'une action nouvelle. Lorsque ces problèmes tenaient à un délaut d'information réciproque des partenaires, ils ont été réglés une fois le contact réellement établi entre les professeurs et les représentants de l'entreprise à l'occasion du suivi du stage. Le L. E. P. Jules-Raimu de Nîmes a organisé cette année des séquences éducatives pour soixante-quatorze élèves des métiers de l'automobile. Il est manifeste cependant que les capacités d'accueil de l'environnement ne sont pas saturées. L'action d'information et de prospection des entreprises conduite par les responsables du ministère de l'éducation sera poursuivie, avec l'appul des organisations professionnelles pour dégager des possibilités nouvelles qui permettront l'extension progressive de l'éducation concertée dés la rentrée prochaine.

Enseignement (réglementation des études),

32069. — 16 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de l'éducation que si, le plus souvent, la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire représente un succès, en revanche pour certains jeunes qui n'ont plus le goût des études et aspirent à entrer dans la vie professionnelle, cette mesure est ressentie comme une brimade, ce qui les met dans l'incapacité d'en tirer profit. Des dérogations au principe de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans existent déjà à l'intention d'une part des jeunes qui atteignent cet âge limite entre la rentrée des classes et le 31 décembre, d'autre part des jeunes de quinze ans qui, après avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, désirent entrer en apprentissage. Il lui demande donc s'il ne lui paraitrait pas opportun d'étendre cette dernière disposition à ceux d'entre ces jeunes qui s'engagent dans une profession ne comportant pas d'apprentissage, la banque, par exemple. Plutôt que de maintenir contre leur gré des jeunes dans le milieu scolaire, il semblerait en effet préférable de leur permettre d'entrer dans la vie active après leur scolarité dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, mème s'ils ont moins de seize ans, s'ils ont trouvé un emploi dans un secteur, comme la banque, où ils pourront ensuite bénéficier de la formation continue.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 a fixé à seize ans la fin de l'obligation scolaire. La circulaire n° IV 69-384 du 16 septembre 1969 a précisé que les élèves atteignant l'âge de seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre pouvaient, s'ils le désiraient, être libérés de l'obligation à partir du premier jour des vacances d'êté. Par ailleurs, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, en son article 13 (inséré dans le code du travail à l'article L. 117-3), précise que « les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ». Ainsi que l'honorable parlementaire peut le remarquer, cette disposition législative ne s'applique qu'aux jeunes gens qui souscrivent un contrat d'apprentissage et, en conséquence, elle ne peut être étendue à d'autres situations. Dans le cas particulier signalé, seules les dispositions de la circulaire du 16 septembre 1969 peuvent être appliqués.

Enseignement secondoire (personnel).

32310. — 23 juin 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attentlon de M. le ministre de l'éducation sur la situation des principaux de collèges (ex-directeurs de collèges d'enseignement général). La réforme du système éducatif a institué le collège unique et en principe aboli les discriminations parmi les personnels et les services. Il constate qu'en ce qui concerne les principaux, mis à part l'appellation, rien n'a changé : même indice de salaire; inscription sur la liste d'aptitude nationale, cas impossible (un seul candidat retenu et présenté, par ao, dans l'académie de Montpellier et pas toujours retenu sur la liste nationale et pas toujours nommé en définitive); impossibilité de mutation car trop de risques; choix de postes limité aux seuls ex-C. E. G. et encore risques de transformation du poste demandé et de réservation à un candidat licencié, d'où perte d'emploi; équipe administrative insuffisante, par exemple, pas de poste d'adjoint dans les ex-C. E. G., parfois plus importants et plus lourds que certains C. E. S. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Rénouse -Les projets de textes tendant à aménager les dispositions applicables aux chefs d'établissement - à l'élaboration desquels les organisations syndicales représentant ces personnels ont élé associées - et qui sont actuellement proposés à l'appréciation des ministres intéressés, tirent notamment les consé-quences de la réforme du système éducatif en prévoyant de supprimer les discriminations qui affectent actuellement la rémunération des principaux de collège, selon qu'ils dirigent un C. E. S. ou un C. E. G. Il est en effet envisagé de leur attribuer unifor-mément le traitement afférent à l'échelon atteint dans leurs corps d'origine, augmenté de la bonification indiciaire attachée aux fonctions de direction. Parallèlement, seraient Instituées, en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints, des tours extérieurs spécifiques d'accès au grade immédiatement supérieur qui leur ouvriraient des perspectives d'amélioration définitive de leur situation, en cas de promotion. Les nouvelles dispositions statutaires en préparation auraient notamment pour effet d'instituer l'égal accès à l'emploi de principal pour les candidats licenciés ou non licencies d'enseignement, en abolissant le contingentement limité au dixième des nominations prononcées chaque année imposé à

ces derniers. Une seule et même liste d'aptitude serait, en effet, établie désormais pour l'ensemble des candidats à l'emploi de principal de collège. Cette nouvelle réglementation prévoit également que, dès sa mise en œuvre, les directeurs de C. E. G. actuellement en fonction seraient invités à pourvoir initialement l'emploi de principal résultant de la transformation de l'emploi qu'ils détiennent. Désormais, le seul emploi de principal de collège se substituerait, en effet, aux deux emplois actuels de principal de C. E. S. et de directeur de C. E. G., ce qui accroîtrait en conséquence la masse des postes mis au mouvement et donc le choix des candi-dats à une mutation. Enfin, l'unification des structures des collèges, en mettant sur le même pied les anciens C. E. S. et C. E. G., devenus tous également et pleinement « collèges », devrait permettre d'harmoniser les règles de création, dans ces établissements, de postes d'adjoints. Celle-ci devrait donc pouvoir désormais intervenir, sans considération de l'ancienne appellation, en fonction uniquement des besoins du service, analysés en termes à la fois d'importance des effectifs et de localisation, ainsi que de poids particulier des charges et responsabilités exercées.

Enseignement privé (personnel).

32591. — 30 juin 1980. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans l'enseignement privé, de nombreux instituteurs, souvent les plus âgés, n'ont pu subir, pour diverses raisons, liées, certaines, à une carence de l'administration, les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique avant le 1er avril 1967, comme leur en faisait obligation la loi du 31 décembre 1959. Ces maîtres titulaires du brevet élèmentaire, du baccalauréat ou de diplômes de l'enseignement supérieur se sont vus 'ontraints d'accepter l'échelle de rémunération des instructeurs, ans possibilité de promotions depuls cette date. Bien que leur situation, par leur origine, leur recrutément, leurs diplômes, leur fonctions, soit différente de celle des instructeurs du plan de Constantine, auxquels lis n'ont été rattachés que pour leur rémunération, l'administration a souvent tendance à les considérer de façon identique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'instructeurs de l'enseignement public qui ont été reclassés comme instituteurs, le nombre de ceux qui ont été versés dans les services administratifs ainsi que le nombre de ceux qui, éventuellement, continueraient à être rémunérés comme instructeurs tout en enseignant.

Réponse. - Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que les enseignants des classes primaires sous contrat rémunérés par référence à l'échelle indiciaire des instructeurs sont des maîtres qui ont choisi, en application de l'article 14 du décret nº 64-217 du 10 mars 1964, de ne pas se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique et qui ont ainsi, de leur propre chef, renoncé à accéder à la rémunération des instituteurs : il aurait, en effet, été inéquitable de leur accorder les avantages indiciaires donnés à ceux qui se sont astreints à préparer les épreuves du C. A. P. et qui les ont subles avec succès. En ce qui concerne leurs conditions de rémunération, il leur a été attribué, de préférence à la rétribution d'instituteur remplaçant qui ne comporte qu'un échelon unique, l'échelle indiciaire des instructeurs qui présente l'avantage d'assurer une progression du niveau de rémunération, développée sur huit échelons. Cette référence indiciaire n'entraîne aucunement une assimilation des maîtres en cause aux fonctionnaires appartenant au corps des instructeurs, dont le statut a été fixé par un décret du 12 janvier 1967 et qui exercent des fonctions diverses dans les services relevant du ministre de l'éducation : il convient, en particulier, de rappeler qu'en ce qui concerne leurs conditions de services (horaire hebdomadaire de services aussi bien que régime des vacances scolaires) les maîtres des établissements privés bénéficient de l'échelle de rémunération des instructeurs demourent soumis aux règles de droit commun applicables à tous les maîtres de l'enseignement primaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32633. — 30 juln 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des parents d'élèves, d'établissements fonctionnant en même temps comme collèges et comme lycées, qui se voient privés de trois semaines d'enseignement et de surveillance, étant mis « en vacances » le 13 juin au lieu du 3 juillet comme prévu; ceci afin de libèrer des locaux pour que des examens s'y déroulent. Il lui demande quand des mesures, et lesquelles, seront prises afin d'éviter le renouvellement annuel de ces faits.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises, tant dans le domaine des procédures d'orientation que des examens, pour restituer au troisième trimestre sa pleine durée. La circulaire n' 79-451 du 8 Septembre 1980

18 décembre 1979 a ainsi pour objet de reporter aussi tard que possible au cours de ce trimestre, le date du début des conseils de classe, tandis que les opérations d'alfectation des élèves sont reportées après la fin de l'année scolaire. Dans le même but et pour allonger la durée utile du troisième trimestre, l'arrêté du 8 janvier 1980 a prévu que dans toutes les académies les épreuves facultatives et les épreuves orales du baccalauréat se déroulent après les épreuves écrites suivant le calendrier fixé par les recteurs. Il est vrai, cependant, que le déroulement des examens dans les établissement demeure l'une des causes de la désorganisation du troisième trimestre de l'année scolaire et nne réflexion a été engagée par le ministère de l'éducation pour trouver les solutions de remplacement susceptibles de mettre un terme à cette pratique qui peut être préjudiciable à l'intérêt des élèves. Il est envisagé, notamment, d'inciter les autorités académiques à développer les expériences qui ont pour objet, dans un certain nombre d'académies déjà, de faire passer certaines épreuves de concours dans des locaux non babituellement affectés à des activités d'enseignement. Cependant le recours à ce type de solution a une portée limitée. Il soulève, en effet, des difficultés qui ne peuvent être sous-estimées, tenant tant au manque de locaux équipés disponibles à cette période de l'année qu'aux contraintes de sécurité et de responsabilité inhérentes à l'organisation des examens. Ces mesures devraient contri-buer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à maintenir, dans l'intérêt des élèves, l'activité scolaire le plus longtemps possible au cours du troisième trimestre.

Enseignement secondaire (personnel).

32641. - 30 juin 1980. - M. Glibert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'afin de compenser la perte du droit au logement, les professeurs d'enseignement général des collèges perçoivent une indemnité spéciale. Fixée en 1970 à 1 800 francs par an ; elle n'a pas varié depuis. Par contre, l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs ne pouvant être logés par les communes, fixée au même taux, a subi des majorations importantes. En consé-quence, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour revaloriser l'indemnité spéciale perçue par les P.E.G.C.

Réponse. - L'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs et l'indemnité spéciale attribuée à certains professeurs d'enseignement général de collège sont d'origine et de nature différentes. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont fait obligation aux communes de loger gratuitement les ont fait obligation aux communes de loger gratuitement les maîtres des écoles maternelles et élémentaires ou de leur verser, à défaut, une indemnité représentative. Cette indemnité qui dédommage les Intéressés de la non-attribution d'un logement fait l'objet, à l'initiative des collectivités locales, de revalorisations justifiées par la hausse des loyers. Par ailleurs, une indemnité d'un montant de 1800 francs a été instituée par le décret modifié n° 69-1 5° du 19 décembre 1969 qui l'a attribuée aux le décret modifié n° 69-1 5° du 19 décembre 1969 qui l'a attribuée aux les des la collèges d'oppositions de la collège de l'accept de la collège de l'accept de l'accept de la collège de l'accept de la collège de l'accept de la collège de la collège de la collège de l'accept de l'accept de la collège de l'accept de la collège de la coll Instituteurs enseignant dans es collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycées, aux professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1er octobre 1969 dans ces établissements et aux personnels ayant accédé à ce dernier corps, depuis cette date, dans certaines conditions particulières, notamment par intégration. Une telle mesure avait pour objectif d'attribuer à ces derniers la compensation financière immédiate de la perte du droit dont ils jouissaient auparavant. Mais, comme le souligne la circulaire Il 70-41 du 26 janvier 1970 prise en application du décret du 19 décembre 1969, cette indemnité n'a pas le caractère d'une indemnité de logement que rien ne justifieralt dans le cadre du statut des professeurs d'enseignement général. Il n'est pas envisagé de revaloriser cette indemnité. Il n'apparaît pas en effet souhaitable, plus de dix ans après la création du corps, d'accentuer l'écart entre la rémunération des professeurs qui y ont été intégrés et celle de leur collègues recrutés dans des conditions plus rigoureuses et qui ne bénéficient pas de l'indemnité en cause.

Enseignement secondoire (établissements : isère).

32649. - 30 juin 1980. - M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre l'effort de rénovation entrepris au lycée technique d'Etat de Volron. En effet, les crédita affectés à cette opération dans le cadre de l'enveloppe régionale, sur la base d'une estimation des travaux faite en 1976, s'élèvent à 9 millions de francs, alors qu'une somme de 14 millions de francs apparaît aujourd'hui nécessaire pour mener l'opération à son terme. Le préfet de région, invoquant

l'insuffisance de la dotation affectée à la région Rhône-Alpes pour la construction scolaire, a jusqu'à présent estime qu'un finance-ment supplémentaire n'était pas possible. SI cette position devait être confirmée, il en résulterait qu'un établissement d'excellente réputation se verrait maintenu dans des conditions de fonctionnement peu compatibles avec un accueil et un enseignement conve-nables des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et qu'il n'intervient à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le prélet de la réglon Rhône-Alpes de l'importance des travaux à réaliser au lycée technique d'Etat de Voiron afin que soit étudiée, avec les instances compétentes, la possibilité de prévoir un financement supplémentaire pour cette opération.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

32685. - 30 juin 1980. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'entraîneraient pour les écoles de Pontoise les huit fermetures prévues. La qualité de l'enseignement s'en ressentira d'autant. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour assurer les moyens nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation.

 L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire dans le dépar-tement du Val-d'Oise, notamment à Pontoise. De telles mesures, pratiquées depuis des années, correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves, en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Les autorités académiques procèdent à ces opérations en tenant le plus grand compte, au plan local, de la situation de chaque école, dans le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques possibles. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attache et lui communiquera toutes informations utiles sur la situation à Pontoise.

Enseignement secondaire (personnel).

32741. - 30 juin 1980. - M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, année par année, depuis 1945-1946 et jusqu'en 1979-1980, le nombre de professeurs certifiés, par discipline, en fonctions dans les établissements de second degré. Il lul pose la même question pour les professeurs agrégés.

Réponse. - Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En elfet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au Journal officiel des Débats parlementaires.

Enseignement secondaire (personnel).

32748. - 30 jutn 1980. - Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1979-1980, et pour chacune des académies, le nombre de conseillers principaux d'éducation titulaires en fonction, respectivement dans les lycées, les L.E.P., les collèges; le nombre de conseillers d'éducation en fonction dans les mêmes établissements que ci-dessus ; le nombre de conseillers auxiliaires en fonction, dans chacun des types d'établissements précèdents, soit sur des postes créés et non pourvus, solt sur des groupements d'heures supplémentaires d'éducation. Elle lui demande en outre de préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de travail et de rémunération de ces personnels, conformément aux demandes syndicales.

Réponse. - Les deux tableaux joints fournissent la répartition reponse. — Les deux tableaux joints fournissent la repartition académique des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation (lituiaires et auxiliaires) en fonctions dans les collèges et les lycées. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires sur postes de conseillers d'éducation, il est rappelé qu'il n'existe pas de groupementa d'heures supplémentaires. Les groupements d'heures, réservés aux personnels enseignants afin d'ajuster au mieux, pour une discipline, les horaires des clèves aux horaires des enseignants sont obtanus en regroupant des pasignants la les charges en la les des enseignants, sont obtenus en regroupant des postes laissés vacants. Ce cas n'existe pas pour les conseillers d'éducation.

Conseillers d'éducation.

	COLLÈGES			LYCEES L.E.P.			TOTAL		
ACADEMIES	Titulaires.	Auxiliaires.	Total.	Titulaires.	Auxiliairas.	. Total.	Titulaires.	Auxiliairaa.	Total.
		-3-							
Aix-Marseille	72		72	52	6	58	.124	. 6	130
Amiens	34	19	53	44	7	51	78	26	104
Besançon	25	2	27	45	5	50	70	7	77
Bordeaux	49		49	80		80	129	,	129
Caen	17	6	23	40	8	48	57	14	71
Clermont-Ferrand	52	4	56	35	3	38	87	7	94
Corse	8	,	8	8	3	. 8	16		16
Créteil	67	. 37	104	73	35	108	140	72	212
Dijon	31	. 11	42	42	9	51	73	20	93
Grenoble	55	3	58	61	8	69	116	11	127
Lille	43	. 20	63	105	25	187	148	45	193
Limoges	27	. 1	28	28	1	29	55	2	5'
yon	51	22	73	73	5	78	124	27	: 15
Montpellier	51	6	57	49	2	51	100	8	10
Vancy-Metz	37	24	61	74	19	93	111	43	15-
Nantes	50	6	56	55	16	71	105	22	12
Vice	43	2	45	29	4	33	72	6	7
Orléans-Tours	26	3	29	51	9	60	77	12	. 8
Paris				35					
	28	14	42		19	54	63	33	94
Poitiers	28	12	40	52	5	57	80	17	9'
Reims	19	13	32	31	17	48	50	30	86
Rennes	44	22	66	48 .	15	63	92	37	129
Rouen	. 28	2	30	50	17	67	78	. 19	97
Strasbourg	38	,	38	53	>	53	91	,	, 9:
oulouse	. 83	8	91	72	1	73	155	9	164
Tersailles	136	7	143	137		137	273	7	280
ntilles-Guyane	12	18	30	12	. 12	24	24	30	5
léunion	12	3	- 15	22	4	26	34	. 7	. 4
Total	1 166	265	1 431	1 456	252	1 708	2 622	517	3 139

*	COLLÈGES			LYCÉES — L.E.P.			TOTAL		
A C A D É M I E S	Titulaires.	Auxiliaires.	Total.	Titulaires.	Auxiliaires.	Total.	Titulaires.	Auxifiaires.	Total.
Aix-Marseille	3	•	3	89	2	91	92	2	94
Amiens	1	•	1	37	12	49	38	12	50
Besançon	,	٠,	•	45	6	51	45	6	51
Bordeaux	> '	•	>	110	*	110	110	•	110
Caen	,	,	*	23	1	24	23		24
Clermont-Ferrand	53	,	*	42	5	47	42	5	47
Corse	*		*	12	,	12	12	,	12
Créteil	•			64	35	99	64	35	99
Dijon	•		*	50	22	72	50	22	72
Grenoble	4	,	4	116	5	121	120	. 5	125
Lille	,		Þ	138	42	180	138	42	180
Limoges	3 0		Þ	32	3	35	32	3	35
Lyon	>	•	*	100	6	106	100	6	106
Montpellier	,	. 70	>	72	5	77	72	5	77
Nancy-Metz	»	»	70	• 77	21	98	77	21	98
Nantes	,	»	•	66	9	75	66	9	75
Nice	3 0	,	>	57	1 1	58	57	1	58
Orléans-Tours	,		,	72	25	97	72	25	97
Paris	,	,	3	131	12	143	131	12	143
Poitiers	,	*	,	55	10	65	55	10	65
Reims		*	,	36	22	58	36	22	58
Rennes	8	1	7	79	16	95	85	17	102
Rouen	,	,	,	29	19	48	29	19	48
Strasbourg	20	,	>	65		65	65	,	65
Toulouse	D	,	3	109	. 5	114	109	5	114
Versallies	x	,	•	118	37	155	118	37	155
Antilles-Guyane		>		21	1	22	21	1	22
Réunion	,		*	9	1	10	9	1	10
				-					
Total	14	1	15	1 854	323	2 177	1 868	324	2 192

La situation des conseillers pédagogiques et conseillers principaux d'éducation a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît ni la compétence, ni les qualités que requièrent les difficiles responsabilités qui leur sont confiées. L'organisation de leur service reste fixée dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications au régime de rémunération de ces personnels.

Enseignement prive (personnel).

32792. - 30 juin 1980. - M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de l'article 5 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Le paragraphe 3° dudit article prévoit que cette prise en charge peut se faire en passant avec les établissements privés, selon des modatités particulières déterminées en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi nº 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole prives selon les dispositions de l'article 7 de la loi nº 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. En ce qui concerne le personnel exerçant dans ces établissements, une première tranche d'intégra-tions a eu lieu dans le courant de l'année 1979; mais elle ne concerne que les personnes dispensant l'enseignement général. A ce jour, aucune mesure n'a été prise pour les personnels techniques travaillant dans les ateliers. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les textes concernant l'intégration de ces personnels techniques seront publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est vrai que, pour l'application des dispositions de l'article 5 de ta loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle, diverses dispositions législatives et réglementaires ont ouvert, en 1978, à certains personnels en fonctions dans les établissements médico-éducatifs — les éducateurs scolaires en l'occurrence — la possibilité de choisir : soit l'intégration dans un corps enseignant relevant de l'autorité du ministre de l'éducation; soit l'agrément, en qualité de maître d'un établissement sous coutrat simple, dans te cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifié. S'agissant de la situation des éducateurs techniques enfants et adolescents handicapés, le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'it n'est pas envisagé de prendre, dans un proche avenir, des mesures du même ordre.

Sécurité sociale (mutuelles : Indre-et-Loire).

32840. — 30 juin 1980. — M. Jean Detaneau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur tes problèmes posés par la restructuration des services informatiques de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Cette mutuelle avait, en 1975, bénéficié d'une nide de la D.A.T.A.R. pour décentraliser son centre informatique de La Verrière vers le site tertiaire des Douets, dans le nord de l'agglomération tourangelle. Plusieurs dizaines de personnes ont accompagné cette décentralisation et se sont fixées en Indre-et-Loire. Or, cinq ans après, sur les quatre-vingt-dix-sept personnes actuellement employées, dont la moitié a été recrutée sur place et alors que deux cents emplois supplémentaires avaient été prévus et le permis de construire pour l'extension du service obtenu, une mesure importante de réduction locale du personnel vient d'être prise, portant sur quarante postes, qui se trouvent ramenés vers la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet, en contradiction avec les engagements pris par cette mutuelle et les objectifs définis lors de sa décentralisation, et qui avaient justifié alors le concours de fonds publics.

Réponse. — Le problème évoque par l'honorable parlementaire concerne l'organisation interne de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Or la M.G.E.N est un organisme privé et indépendant. Elle relève du code de la mutualité et n'est responsable que devant son conseil d'administration. Le ministère de l'éducation n'a donc pas compétence pour intervenir dans le règlement de cette affaire.

Education (ministère : personnel).

32866. — 30 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande s'il envisage la création d'un corps d'inspection doté d'un statut de la fonction publique. Cette intégration, prévue par la loi de 1971, étant restée jusqu'à ce jour en attente.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage stipule que les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagoglque et financier de l'Etat. Cette volonté du législateur s'est traduite au niveau réglementaire par le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 instituant dans chaque académie un service de l'inspection de l'apprentissage. Par les décrets n° 75-810 et 75-811 du 28 noût 1975, les personnels en fonctions dans ces services ont été dotés d'un régime statutaire s'inspirant des dispositions en vigueur pour divers emplois dits « fonctionnels » et permettant une grande souplesse, tant de recrutement que de gestion des agents concernés. Si l'application intégrale de ces dispositions a posé certains problèmes, la plupart ont été résolus ou le seront à très cnurt terme. En conséquence, il ne paraît pas nécessaire de modifier le dispositif actuellement en vigueur.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

32908. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard expose à M. te ministre de l'éducation que la multiplication des échecs scolaires inquiête légitimement les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants. Afin de pouvoir juger des effets de la réforme mise en place il y a cinq ans, il lui demande de vouloir bien lui communiquer, pour le département des Yvelines et pour l'ensemble du territoire français, les résultats des orientations en fin de classe de troisième (en pourcentage), y compris l'orientation vers la vie active. Il souhaiterait également connaître les résultats des orientations en lin de classe de seconde et de première.

Réponse. — Les résultats définitifs de l'orientation en fin de classe de troisième et de seconde ainsi que ceux du passage de classe de première en classe terminale ne pourront être connus qu'après la rentrée scolaire. En tout état de cause, il convient de souligner que ces données ne permettront pas de juger des effets de la réforme du système éducatif puisque celle-ci a été mise en place progressivement à partir de la classe de sixième de collège depuis la rentrée de 1977. Les élèves orientés en fin de classe de troisième et de seconde à l'issue de l'année scolaire 1979-1980 n'ont donc pas bénéficié des nouvelles dispositions de la réforme du système éducatif. Toutefois, la situation des effectifs scolaires à la rentrée de 1980, c'est-à dire la répartition des élèves dans les établissements publics d'enseignement, pourra être communiquée à l'honorable parlementaire sur sa demande.

Enseignement secondaire (établissements: Gard).

32933. - 30 juin 1980. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation alarmante du collège actuel de Quissac (Gard). Il lui rappelle qu'il lui avait fait l'historique des vlcissitudes de la construction de cet établissement dans une question écrite 26932 du 6 mars 1976; dès cette époque le C.E.S. de Quissac était inclus dans la carte scolaire de Montpellier. Sur dix-sept classes, deux seulement sont dans des bâtiments en dur, les autres réparties dans des préfabriqués, dont cinq sont situés sur un terraln public ouvert à la circulation automobile. La sécurité des élèves ne peut pas être assurée dans ces conditions; les déplacements entre les préfabriques font perdre du temps aux enfants; ils ne peuvent travailler normalement dans le bruit; pendant ce temps, les terrains achetés en 1962 en vue d'une construction sont toujours Inutilisés et les annuités d'emprunts grèvent le budget communal pour rien. Il rappelle que la nature mixte des terrains d'implantation ne permet pas la clôture du collège et de ce fait, de nombreux vols et dégradations y sont commis; pour l'année scolaire 1978-1979, le montant de ces vols a atteint 10 000 francs, tes dépenses dues aux dégradations 5 000 francs. S'y ajoutent les difficultés de tous ordres pour le travail des personnels de service. L'imbrication du collège avec l'école primaire fait subir, en outre, un préjudice à l'école primaire qui est amputée d'une partic de ses bâtiments; aucune extension de ses bâtiments ne peut donc être envisagée. Les besoins du collège en tocaux et matériels supplémentaires pour la qualité du travail des enseignants et des élèves doivent être pris immédiatement en compte, car des handicaps scolaires s'accumuleraient pour les enfants de cet établissement en l'état actuel de son fonctionnement. Il lui demande d'inclure la construction du collège de Quissac (Gard) en dur prévue dans la carte scotaire de l'académie de Montpellier, dans le programme prioritaire de construction d'établisement du deuxième degré et de préciser la date et le financement de cette construction.

Réponse. — La programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui est seul en mesure d'établir, après avis des instances régionales, la liste des opérations à réaliser en priorité dans sa région et de les inscrire à la programmation annuelle. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'urgence de la construction du collège de Quissac, afin qu'il l'inscrive sur le programme prioritaire de sa région, puis à une prochaine programmation.

Education: ministère (personnel).

33069. — 7 juillet 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le déroulement de la carrière des infirmières et infirmiers des établissements scolaires. En effet, la carrière de toutes les infirmières et de tous les infirmiers de France se déroule dans la catégorie B avec trois grades. Cependant, seuls les infirmières et infirmiers de l'Etat ont leur carrière limitée au premier grade sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Or, depuis octobre 1976, le ministère de l'éducation a donné son accord pour que les infirmières publiques d'enseignement bénéficient de la catégorie B intégralement. A ce jour, il semble que les directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles empéchent l'application des décisions du ministère. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que le déroulement de la carrière des infirmières et infirmiers de l'Etat dans la catégorie B soit respectée.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enscignement sont régis par un statut interministériel dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, comple tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement secondaire (personnel).

33156. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. te ministre de l'éducation sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparait à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent Insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

33409. — 14 juillet 1980. — M. René Tomasinl expose à M. le mlnistre de l'éducation que les personnels de direction des lycées et collèges, proviseurs, censeurs et principaux sont inquiets de avant-projets ministériels du nonveau statut dont ils vont être dotés et qui leur ont été communiqués. Ils observent, en effet, à la lecture de ces nouveaux textes que l'orientation de ceux-ci leur paraît comme radicalement opposée à celle du projet de statut que depuis 1972 ils n'ont cessé de présenter aux ministres qui se sont succédé rue de Grenelle. Les personnels de direction souhaitent

particulièrement: le retour au grade, auquel le ministre de l'éducation montrait qu'il n'était pas hostile dans une déclaration devant le Sénat, le 7 décembre 1978, étant entendu que dans l'esprit des personnels de direction, cela ne signifie pas l'inamovibilité dans les fonctions; le rétablissement des commissions paritaires nationales et académiques, garanties statutaires de la fonction publique; l'amélioration de la situation financière par une promotion indiciaire au grade supérieur dès l'entrée en fonctions, expression matérielle de la responsabilité que par ailleurs le ministre reconnaît à ces personnels. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient prises en compte les aspirations des personnels en cause, exposées ci-dessus.

Réponse. - L'opinion selon laquelle les projets de textes mis au point par le ministère de l'éducation pour aménager la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement seraient fondes sur des orientations « radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter aux services, paraît pour le moins excessive. En effet, au cours des mois qui viennent de s'écouler, les organisations syndicales représentatives des chefs d'établissement et de leurs adjoints ont été entendues à de nombreuses reprises dans leur diversité, et le plus large compte a été tenu de leurs observations et de leurs suggestions. Il convient d'ajouter que la tâche n'a pas toujours été facile, de concilier les intérêts souvent opposés de catégories distinctes, et de ménager les opinions parfois très divergentes dont les différents courants de pensée représentés se sont fait l'écho. Dans leur état actuel, et tels qu'ils ont été soumis par le ministère de l'éducation à ses partenaires ministèriels, les projets représentent une solution de compromis acceptable pour l'ensemble des parties. Le souci de préserver la situation matérielle et financière des chefs d'établissement y est manifeste, ainsi que la préoccupation d'améliorer leurs perspectives de carrière. Il convient donc d'attendre les phases ultérieures de la négociation engagée, auxquelles les intéressés seront bien entendu associés comme ils l'ont été aux étapes précèdentes de la concertation pour apprécier objectivement la portée des mesures qui seront définitivement retenues en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

'33188. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation s'it peut lui indiquer quelle est la proportion des succès aux examens « des candidats libres » par rapport aux candidats présentés par des établissements scolaires.

Reponsc. — La proportion de succès aux principaux examens du niveau secondaire d'enseignement général ou technique, caracterisée par le rapport entre les candidats admis et les candidats présentés, diffère très sensiblement solon l'origine de ces candidats. Comme l'indique le tableau ci-dessous qui concerne les résultats des examens du baccalauréat et du baccalauréat de technicien d'une part, et des diplomes technologiques d'autre part, on peut constater que les taux d'admission les plus élevés apparaissent dans tous les cas parmi les candidats ayant effectué leur préparation dans un établissement scolaire public ou privé. Tous les autres candidats, qu'ils proviennent des centres de formation des apprentis (en vue du C. A. P.), du centre national de télé-enseignement, de la promotion sociale, ou qu'ils se présentent individuellement, obtiennent des succès dans des proportions toujours inférieures à la moyenne.

Taux d'admission, aux principaux examens, des candidats selon leur origine.
(France métropolitaine, session 1979.)

	ENSEA	ABLE DES CAN	IDIDATS	TAUX D'ADMISSION DES CANDIDATS					
E X A M E N S	Présentès. Admis.		Taux d'admission moyen.	Des établisse- ments scolaires publics et privés.	Des centres de formation d'apprentis.	Du C. N. T. E.	De la promotion sociale.	Autres.	
			(En pourcentage.)						
Baccalaurent (A, B, C, D, E)	234 498	154 434	65,9	67	*	*.	34,9		
Baccalauréat de technicien (F, G, H)	101 508	61 009	60,1	60,6	*	>	35,2		
Certificat d'aptitude pro- fessionnelle (C.A.P.)	420 683	235 677	56	62,5	45	46,1	51,4	44,5	
Brevet d'enseignement pro- fessionnel (B.E.P.)	126 072	79 046	62,7	63,3	*	34,9	43,8	45,1	
Brevet de technicien (B. T.)	7 497	4 585	61,1	62,1	*	»	34,4	41,8	
Brevet de technicien supé- rieur (B. T. S.)	30 379	17 101	56,3	61,6	*	23,2	34	28,3	

Enseignement secondaire (établissements).

33207. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer pour les années 1976 à 1980, d'une part le montant globai des crédits mis à la disposition des établissements publics d'enseignement du 2º degré au titre de l'équipement en matériel et des crédits de fonctionnement, et d'autre part leur répartitin par région. Par ailleurs, il demande s'il n'envisage pas, vu les difficultés rencontrées dans les collèges de majorer pour 1981 les crédits de fonctionnement spécifiques alloués par élève et par an soit 12,50 francs en 6º et 5' et 15 francs en 4º et 3º (rentrée 1980) et de majorer les taux des options technologiques fixées à l'heure actuelle à 34 francs par élève et par an.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Ariège).

33312. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article dont s'est fait l'écho la presse de ces derniers jours sur l'incident qui s'est produit au C. E. S. Lauquié à Foix (Arlège). Un interne subirait des tortures physiques et morales parce qu'il est juif. Qu'en est-il exactement. Quelle sanction compte-t-il prendre contre les auteurs d'actes aussi répréhensibles.

Réponse. — Des incidents ont effectivement eu lieu à l'internat du collège Lauquié de Foix pendant la dernière année scolaire. Une enquête administrative a eu lieu parallélement à l'action engagée par le procureur de la République. En raison du secret qui est lié à toute affaire faisant l'objet d'une instruction judiciaire et pour laisser se dérouler cette enquête dans le plus strict respect de son objectivité, il n'est pas possible de rendre actuellement publiques les conclusions provisoires de l'investigation administrative. Toutefois, il est précisé que les termes qui sont utilisés dans la question de l'honorable pariementaire ne sauraient reflèter la réalité de cette affaire plus complexe qu'il apparaît à première vue. En outre, les élèves qui sont à l'origine des incidenis ont, dans un premier temps, été exclus provisoirement de l'établissement.

Enseignement secondaire (personnel: Nord).

33352. - 14 juillet 1980. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les libertés syndicales, notamment le droit de réunion sur le temps de travail des enseignants, conformément au texie de la fonction publique, article 3, du décret nº 50-310 du 14 février 1950, à l'ordonnance du 23 mars 1950 et à l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. En effet, du dernier bulletin de salaire — mois de mai — d'un professeur du L. E. P. Baggio, à Lille, est retiré respectivement 320,91 francs et 83,47 francs. Après renseignement apprès des services du L.E.P., boulevard des Défenseurs, il s'avère que ces sommes correspondent aux dates suivantes : 20 novembre 1979; 7 janvier 1980; 7 mars 1980. Ces retraits de salaire pour « service non fait » sont effectués, selon le secrétariat de l'établissement, sur ordre de l'inspection académique. Or les trois réunions concernées sont respectivement deux bureaux départementaux et un congrès départemental pour lesquels le nom du professeur concerné a bien été communiqué aux services du rectorat, conformément à l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959. Il semble qu'il s'agisse là d'une atteinte caractérisée aux libertes syndicales des enseignants. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, comme partout en France, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, les atteintes aux libertés syndicales se multiplient. Nous ne pouvons l'accepter. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une enquête approfondie sur les faits relatés ci-dessus et prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. — L'octroi d'autorisations spéciales d'absence destinces à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat de remplir leur mission de représentation professionnelle est réglementé par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. Cette règlementation précise les cas où des autorisations peuvent être accordées pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales. a) Le premier de ces cas est celui des réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou de

syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales nécessitant la présence de leurs membres élus. Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, la liste de ces agents doit préalablement avoir été communiquée à l'administration. b) Le second cas est celui de la convocation des congrès syndicaux, étant entendu que peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation intéressée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués spécialement mandatés à cet effet. Ces dispositions ont une valeur générate. Elles s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique et ont présidé au règlement du cas particulier signalé par l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

33356. - 14 juillet 1980. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que ne manque pas de susciter l'interprétation faite, lors du débat au Sénat sur le projet de loi sur l'alternance, par le rapporteur et M. Legendre iui-même, du rôle des commissions professionnelles consultatives. En effet, les propos de ceux-ci, rapportés au Journal officiel du 30 avril 1980, tendent à nier toute prérogative à ces commissions, le secrétaire d'Etat estimant que leur rôle « n'est pas clair » et qu'elles constituent un « mécanisme trop lourd », le rapporteur affirmant quant à lui que «la commission professionnelle consultative est dépourvue de toute existence légale ». De telles affirmations sont graves, ainsi que les conclusions qui en découlent. En effet, les commissions professionnelles consultatives sont des organismes tout à fait légaux. créés en 1948 par un arrêté du 15 avril instituant les C.N.P.C. (ancienne dénomination des C.P.C.), les C.P.C. en tant que telles ont été mises en place en application de l'article 1° du décret n° 72-706 du 4 juillet 1972 et leur rôle confirmé par les lois de juillet 1971. Parmi les attributions des C.P.C. figure notamment à l'article 2 du décret du 4 juillet 1972. «Les C.P.C. formulent des avis et des propositions sur la définition, le contenu et l'évolution des formations dans les branches professionnelles relevant de leur compétence. » Dans ces conditions, il est impossible de nier et l'existence légale et les compétences des commissions professionnelles consultatives. En conséquence, il iui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à ces commissions l'exercice de leurs prérogatives, ainsi que leur respect par le Gouvernement.

Les commissions professionnelles consultatives (C.P.C.) qui ont pris la suite des commissions nationales professionnelles consultatives (C. N. P. C.) créés par arrêté en 1948, reposent sur des textes de nature législative et réglementaire. Elles ont en effet été instituées par le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 visant les lois nº 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, n° 71-576 relative à l'apprentissage, n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique. Elles répondent plus particulièrement aux dispositions de l'article 14 de cette dernière loi qui fonde l'organisation d'« une concertation permanente entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles d'em-ployeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement ». L'article 1er du décret du 4 juillet 1972 indique que «chaque ministre responsable d'établissements ou d'actions de formation professionnelle continue ou d'enseignement technologique peut instituer, par arrêté, des commissions professlonnelles consultatives ». Seuls jusqu'à présent les ministères de l'éducation et du travail ont mis en place de telles instances. En ce qui concerne le niveau de compétence de ces commissions le décret du 4 juillet 1972 en son article 2 dispose qu'elles sont intéressées par «la définition, le contenu et l'évolution des formations dans les branches professionnelles de leur compétence. Par ailleurs l'article 42 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 (codifié R. 117-6 dans le code du travail) fixant les mesures d'application de la loi n° 71-571 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage subordonne le passage de deux à trois ans de la durée de formation à une proposition de la commission professionnelle consultative compétente. Le ministère de l'éducation, pour sa part, a toujours considéré les commissions professionnelles consultatives comme de hautes instances de concertation où sont rassemblés tous les partenaires instances de concertation du sont rassembles tous les partes naires intéressés par la formation professionnelle. Quant au fonctionnement l'intense activité de ces commissions montre à l'évidence l'intérêt manifesté par l'ensemble des parties concernées. Dans le cadre de différentes études qui sont actuellement effectuées sur le thème de la formation professionnelle, ces données essentielles qui touchent au rôle et au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives ne manqueront pas d'être prises en considération.

Enseignement secondoire (personnel).

33395. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la qualification d'agrégé « hors classe »; 2° quels sont les postes occupés par les agrégés « hors classe »; 3° quels sont leurs indices de traitement et leur âge de mise à la retraite.

Réponse. - Les professeurs agrègés hors classe sont recrutés, conformément aux dispositions de l'article 13 quinto du décret nº 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, dans la limite des emplois budgétaires parmi les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition des recteurs, sur une liste d'aptitude commune à toutes les disciplines, arrêtée pour chaque année scolaire par le ministère après avis des commissions compétentes. En application de l'article 4 du même décret, ces professeurs agrégés hors classe sont soit charges d'assurer un enseignement dans les classes de première et terminale préparant au baccalauréat ou dans les classes ouvertes aux baeneliers, notamment dans les établissements de formation de maîtres, soit pourvus de l'un des emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation régis par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié et ouverts aux professeurs agrégés. La carrière des professeurs agrégés hors classe comprend six échelons dont les indices bruts sont, pour chacun des cinq premiers échelons: 801, 852, 901, 966, 1015, le sixième échelon étant affecté de l'échelle-iettre A. Le droit à pensions civiles des enseignants appartenant au corps des professeurs agrègés est acquis à partir de l'âge de soixante ans, la limite d'âge étant atteinte à soixante-cinq ans.

Enseignement secondoire (personnel).

33407. — 14 juillet 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qu'ont dans les collèges les absences de professeurs qui ne sont pas remplacés ou trop tardivement. Il lui rappelle que lors de son intervention lors du débat sur le projet de budget de l'éducation, il avait évoqué cette grave carence dans le fonctionnement de l'administration du ministère et demandé que des études soient menées à bien dans les meilleurs délais pour qu'un corps de remplacement soit créé. Il souhaiterait donc savoir si les dispositions allant en ce sens seront prises pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - Le problème du remplacement des enseignants du second degré est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation dont les services extérieurs s'attachent à mettre en œuvre les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Il convient de signaler, tout d'abord, que ce problème a déjà reçu un certain nombre de solutions qui permettent de faire face à l'essentlel des besoins dans ce domaine. C'est ainsi que le remplacement des enseignants lors de congés, dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congé de maladie de longue durée), est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes notamment par le recours aux maîtres auxitinires. En outre, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le eas échéant, des heures supplémentaires. Plus particulièrement, les adjoints d'enseignement ont vocation à assurer une partie de leur service sous forme de surveillance, de suppléance ou de documentation. Enfin, il a été décidé à compter de la présente nnnée scolaire de confier aux professeurs débutants, agrégés et certifiés, mis à la disposition du recteur ou professeurs d'enseignement général de collège, issus en 1979 des centres de formation, des tâches de suppléance de leurs collègues absents. Il devrait en résulter une amélioration sensible du service d'enseignement. Cependant la mise en œuvre des procédures de remplacement des enseignants rencontre encore certaines difficultés. A l'occasion de la concertation réunissant actuellement différents syndicats sur le problème de l'auxiliariat dans le second degré est examinée l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement. Il faut, toutefois, rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des taches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourrait en effet être prise en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfalsante.

Enseignement secondaire (aide psycho-pédagogique : Charente).

33452. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de Véducation sur la création d'un second G.A.P.P. (groupe d'aide psycho-pédagogique) pour la commune de Soyaux (Charente). Il note que selon les normes officielles un G.A.P.P. est nécessaire pour 1000 élèves. La commune de Soyaux bénéficle actuellement d'un G.A.P.P. qui couvre 2000 élèves. Il serait donc indispensable qu'un nouveau G.A.P.P. soit créé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'il attache un intérêt particulier au développement des groupes d'nide psycho-pédagogique dont le rôle prépondérant en matière de rattrapage et de dépistage des carences scolaires n'est plus à démontrer. Dans cette perspective, des instructions ont été récemment données aux recteurs d'acadénsie en vue de dégager les postes budgétaires nécessaires à la création de groupes d'aide psycho-pédagogique nouveaux. Par ailleurs, un effort important a été accompli dans le domaine de la formation des personnels spécialisés. En effet, le nombre de stagiaires qui, au plan national, était de 300 en 1978 est passé à 620 en 1979. En ce qui concerne le département de la Charente, une action analogue a été entreprise puisqu'aussi bien, le nombre d'instituteurs en formation est sensiblement supérieur à celui de l'année dernière. De plus, un certain nombre de postes a été attribué à ce département afin de compléter les groupes d'aide psycho-pédagogique déjà existants. Cependant, compte temu des priorités recensées par l'inspecteur d'académie, il ne semble pas être envisagé d'ouvrir actuellement un second groupe d'aide psycho-pédagogique dans la commune de Soyaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnels).

33505. — 14 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation quel bilan il peut d'ores et déjà tirer des conventions qui ont été conclues avec les universités en vue d'assurer la formation des maîtres de premier degré et quelles dispositions ont été prises afin d'articuler les spécificités respectives des enseignants universitaires et des enseignants des écoles normales. Il souhaite connaître quels critères ont amené le choix d'une université plutôt qu'une autre lorsqu'il en existait plusieurs et quelles mesures ont été prises dans les départements où il n'existe pas d'université. Enfin, il désire connaître le montant des crédits qui ont été affectés à ces enseignants.

Réponse. — Les conventions ont été élaborées par MM. les recteurs et MM. les présidents d'université au cours de l'année scolaire 1979-1980 et signées aux mois de mai et juin 1980 pour la quasitotalité des académies. Les négociations entre les recteurs et les universités se sont, dans la plupart des cas déroulées dans un climat de coopération, les universités se montrant très intéressées par la possibilité qui leur était offerte de participer à la nouvelle formation des instituteurs. La collaboration entre les enseignants des universités et ceux des écoles normales est nécessaire à deux niveaux : dans le domaine des enseignements universitaires, l'arrêté du 13 juillet 1979 relatif au D.E.U.G. « enseignement du premier degré » dispose que le tiers de la durée totale des enseignements universitaires dolt être assuré par des professeurs, des maîtres de conférences ou des maîtres-assistants des universités. Pour la partie des enseignements non assurés par ces personnels, il est fait appel soit à d'autres personnels universitaires, soit, dans la plupart des eas, à des professeurs d'école normale. A ce titre le personnel des écoles normales est pleinement associé au personnel universitaire pour la mise en œuvre de chacune des unités de formation du D.E.U.G. D'autre part, la partie universitaire de la formation et la partie propre aux écoles normales sont complémentaires. Il est donc nécessaire que les responsables de ces deux aspects de la formation se concertent pour la conception et la mise en place des unités de formation. MM. les recteurs, sous l'autorité desquels est organisée la nouvelle formation, veillent à provoquer les réunions de coordination nécessaires. Les critères de choix des universités retenues pour passer les conventions ont été laissés à l'appréciation de MM. les recteurs. En principe, une seule université devait être retenue par académie, sauf dérogation accordée par Mme le ministre des universités. Les enseignements en vue du D.E.U.G. « enseignement du premier degré » doivent, sauf rares exceptions, se dérouler dans les écoles normales, dans lesquelles se rendront les enseignants de l'université, qu'il s'agisse des écoles normales du département siège de l'université ou des autres départements de l'académie. L'évaluation financière des dépenses afférentes au D.E.U.G. à luquelle il est actuellement procédé donnera lieu à une mesure qui sera présentée dans le projet de budget de 1931.

Enseignement secondaire (personnel: Seine-Saint-Denis).

33509. — 14 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté de suspension de fonctions pris à l'encontre d'une institutrice titulaire, chargée de classes de section d'enseignement spécialisé au C. E. S. Courbet, à Pierrefitte (93). Cette enseignante se trouve dans l'interdiction d'enseigner à la suite de son inculpation pour des raisons prétendues politiques. Il lui rappelle que la moralité et la capacité professionnelle de l'intéressée n'ont jamais été mises en cause. En l'occurrence il lui demande de revoir sa position et de permettre à cette enseignante injustement accusée de reprendre normalement ses fonctions.

Reponse. — Les termes de la question écrite concernant des implications d'ordre personnel à l'égard de l'institutrice dont la situation est évoquée, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire en application des dispositions de l'article 139 alinéa l du règlement de l'Assemblée nationale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

33535. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intégration des jeunes handicapes auditifs en mllieu scolaire normal, en leur assurant un soutien approprié. Ces enfants handicapés sont considérés comme enfants pouvant utiliser leur reste de faculté auditive, un langage, une possibilité de communication orale, et devant vivre de toute façon dans une société d'entendants. Le premier contact le plus important, après le milieu familial, est l'école, avec la rencontre d'enfants entendants et l'obligation de parler pour se faire comprendre. Il apparaît cependant nécessaire, au niveau de l'insertion scolaire, que les jeunes déficients auditifs ne se trouvent pas dans une classe ayant un effectit surchargé. Il est également nécessaire que l'enseignant spécialisé, travaillant à ce service, soit pour le moins tolèré à entrer dans la ou les classes où se trouvent des enfants handicapés, car c'est une des conditions sine qua non afin d'assurer pleinement l'aide envisagée. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier les modalités pratiques d'intégration des déficients auditifs en milieu scolaire normal en fixant, par une directive ministérielle, à quinze le nombre d'élèves de la classe d'accueil.

Réponse. - Le ministère de l'éducation a pris, il y a plus de dix ans, l'initiative d'intégrer, à titre expérimental, de jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire. Les résultats savorables de ces expériences l'ont conduit à développer cette action, conformément aux prescriptions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'effectif de la classe que fréquente un jeune handicapé est un élément important, mais non le seul, dans la mise en œuvre des mesures d'intégration individuelle. C'est ainsi qu'une répartition des élèves de l'école est faite, selon les circonstances, pour tenir compte des sujétions découlant, pour le maître, de la présence d'un élève handicapé. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de fixer uniformément à quinze élèves l'effectif des classes ordinaires accueillant des handicapés auditifs. Par ailleurs, des aides spécifiques sont apportées aux élèves ainsi intégrés. Il s'agit de prestations pédagogiques supplémentaires assurées par des enseignants spécialisés qui peuvent également fournir un appui technique au maître de la classe et sont associés aux travaux de l'équipe

Enseignement secondaire (personnel).

33564. — 14 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans l'enseignement du second degré, caractérisée notamment par le nombre notoirement insuffisant de postes et les problèmes souvent dramatiques des personnels enseignants, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires. En effet, les conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement de ces personnels, les problèmes de conditions de vie, de rémunérations des professeurs en poste ainsi que la surcharge des classes rendent aujourd'hui prioritaire l'adoption de dispositions permettant une amélioration réelle de la qualité de l'enseignement. En ce qui concerne les professeurs titulaires, il souligne les problèmes posés par l'éloignement occasionne par les mutations, qui entraînent souvent la séparation des conjoints et même des enfants et la rupture des attaches avec le r ilieu familial des professeurs qui se retrouvent isolés et loin de leur famille. Pour ces catégories se pose également le problème de plus en plus criant du manque de postes puisqu'ils ne sont pas toujours affectés à titre définitif, particulièrement à les maîtres auxiliaires, il souligne la précarité de la situation

dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entre eux, qui ne sont pas assurés de retrouver leur emploi ou qui font l'objet de mutations successives comme le montrent les études récemment réalisées par le syndicat national des enseignants du second degré dans l'Isère qui a révéle des situations où un maître auxiliaire a changé quatorze fois d'établissement sur une période de quatre aus. A cet ensemble de questions s'ajoutent les difficultés insurmontables liées aux transports, qui occasionnent des frais importants; les matières enseignées, qui ne correspondent pas forcement à la qualification des enseignants, et le problème du nombre de classes attribuées à certains d'entre eux, ce qui multiplie les présences nécessaires aux différents conseils de classe. Compte tenu des situations dans lesquelles se trouvent donc aujourd'hui un grand nombre de professeurs titulaires ou maîtres auxiliaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes offerts aux C.A.P.E.S. correspondent aux besoins réels de notre pays et les dispositions qu'il compte adopter pour améliorer la situation des enseignants.

Réponse. - Conformément à l'article 1er du décret nº 69-493 du 30 mai 1969, les P.E.G.C. sont constitués en corps académique dont le recrutement est opéré au niveau régional. Les candidats qui entrent en centre régional de formation sont recrutés au titre d'une académie déterminée. Ils bénésicient ainsi du priviège de pouvoir demeurer dans cette académie tout au long de leur carrière. Comme il en va de même pour leurs collègues des autres académies, les possibilités de passage de l'une à l'autre en sont limitées d'autant. La mobliité d'une académle à l'autre n'intervient plus que par voie d'exception dans le cadre soit des opérations de permutation (article 21 du décrel) soit du mouvement interacadémique (article 20), Les permutations sont effectuées, compte tenu de leur complexité, par les moyens informatiques. Aucun barème n'est actuellement utilisé; les modalités de traitement des demandes visent à obtenir un taux maximum de satisfaction. S'agissant du mouvement interacadémique, il est rappelé que seuls les P.E.G.C. appartenant à un corps académique en situation excédentaire ou susceptible de le devenir dans leurs disciplines peuvent solliciter une mutation dans un autre corps académique en situation déficitaire dans les mêmes disciplines. SI tel est le cas, et dans la mesure où les deux recteurs concernés émettent un avis favorable à l'égard de sa demande, le professeur participe, concurremment avec les personnels de l'académie dans laquelle il postule une intégration, aux travaux du mouvement interne à cette académie. Il en est de même pour les P.E.G.C. qui ont obtenu une intégration par voie de permutation. Dans un souci d'harmonisation, des instructions ont été données aux recteurs le 30 juillet 1970 tendant à définir les principes selon lesquels devait être arrêté le barème à utiliser pour le mouvement interne, mais leur laissant le libre choix, après consultation des C.A.P.A. compétentes, du nombre des éléments et des valeurs qui leur sont affectées. Les autorités académiques ont donc la faculté, après concertation avec les représentants des personnels, de déclder le cas échéant d'introduire dans le barême un élément qui prendrait en considération le temps depuis lequel le candidat postule pour une même académie. En revanche, un élément fondé sur « l'éloignement de la région d'origine » ne saurait être retenu car en raison de la diversité des situations la notion «d'origine» ne pourrait être objectivement définie. L'utilisation d'un tel élément serait d'ailleurs contraire au principe d'égalité. En ce qui concerne le problème des mailres auxiliaires, il faut observer que si pendant un certain nombre d'années le ministère de l'éducation a du avoir recours à de nombreux auxiliaires, cette période est désormais révolue. Dans les disciplines où les titulaires sont en nombre suffisant, le rôle de l'auxiliaire est essentiellement d'assurer des suppléances. Il s'agit là d'un travail d'appoint, le plus souvent à temps partiel, dont le caraclère précaire et strictement limité dans le temps ne doit pas être perdu de vuc. La voie normale pour entrer dans la fonction publique, donc dans l'enseignement, est le concours. L'uublier reviendrait à créer une injustice pour les étudiants candidats aux concours. Au moment où les effectifs des élèves sont stabilisés il n'est pas possible à la fois de demander le maintien à un niveau raisonnable du nombre de postes mis aux concours de recrutement et d'exiger que le nombre global des maîtres auxiliaires demeure constant. Il est indique que le nombre de places mises aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prèvues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Dans diverses disciplines, le ralenlissement du rythme de progression des effectifs d'élèves ainsi que la diminution des postes vacants résultant du nombre limité des départs à la retraite et des recrutements importants opérés ces dernières années, entrainent un ralentissement du rythme de croissance des besoins en professeurs. Celle tendance s'exprime à la fois au plan national et au plan local selon des modalités diverses dans la mesure où les taux de converture des besoins s'averent inégaux selon les académies. Cette diversité des situations au plan local rend plus délicat le recours au mécanisme traditionnel d'ajustement que constituent notamment le mouvement annuel des professeurs (mutalions) ainsi que les premières affectations. Par ailleurs, il convient de souligner que les vœux des

3863

candidats à une première affectation ne coïncident que de manière imparfaite avec les besoins en enseignement tels que les expriment, dans chaque discipline, la carte d'implantation des postes et la répartition géographique des vacances à pourvoir : il faut affecter les enseignants là où sont les élèves. Il n'est pas exclu, compte tenu de contraintes locales particulières, que quelques professeurs débutants soient dans l'obligation temporaire d'assurer un service partagé entre plusieurs établissements. Ils bénéficient, dans ce cas, conformément aux dispositions du décret nº 50-581 du 25 mai 1950, d'une réduction de service d'une heure. En outre, la possibilité de confler aux professeurs mis à disposition des recteurs le remplacement de leurs collègues absents constitue une modalité particulière d'emploi de ces personnels qui ouvre droit, en contrepartie, au versement d'une indemnité de sujétion spéciale. Par ailleurs, il convient d'observer que les professeurs titulaires d'un poste, candidats à une mutation, ne sont affectés que dans le cadre des vœux qu'ils ont formulés.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

33606. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que compte tenu de l'urbanisation très rapide du canton de Pange, la capacité du C.E.S. de Remilly est largement insuffisante et qu'il convient donc de créer un nouveau C. E. S. dans le Nord du canton. A titre indicatif, il lui rappelle que, pour la seule commune de Courcelles-Chaussy, 166 enfants sont scolarisés dans les C.E.S. situés hors des limites du canton. Compte tenu de la saturation progressive des C.E.S. de Metz, il devient particulièrement urgent de programmer dès maintenant des solutions de remplacement et souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, les problèmes de carte scolaire relèvent de la compétence des recteurs. M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz entreprendra prochainement une revision d'ensemble de la carte scolaire de son académie. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, il prendra son attache et lui communiquera toutes informations utiles concernant les possibilités d'implantation d'un collège supplémentaire dans la réglon de Remilly.

Tronsports routiers (transports scolaires: Moselle).

33607. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louir Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que, selon l'association des parents d'élèves de Courcelles-Chaussy,- les conditions de transport des enfants vers les C.E.S. de Metz sont particulièrement intolérables puisque de très nombreux enfants sont obligés systématiquement de rester debout et que les places assises sont occupées à raison de trois enfants pour deux places. Cette situation présente de très graves dangers, d'autant que récemment un autobus a été victime d'un accident et que, compte tenu du remplissage excessif, il n'a pas été possible d'ouvrir les issues de secours, qui sont restées bloquées. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Les conditions d'exécution des services de transports scolaires, notamment les fréquences, les horaires, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, les kilomètres quotidiens parcourus, sont fixées par décision préfectorale sur propositlon des organisateurs et après avis du comité technique départemental des transports. Cette décision peut, à tout moment, être rapportée ou modifiée en cas de mauvaise exécution du service. Des renseignements recueillis auprès de la préfecture de la Moselle, il ressort que 166 élèves provenant de Courcelles-Chaussy ont fréquenté en 1979-1980 les établissements d'enseignement de Metz. Leur transport a été assuré au moyen de trois cars d'une capacité de 50 à 55 places d'adultes, en doublage de la ligne régulière Saint-Avoid—Courcelles-Chaussy—Metz. Ce transport n'avait jusqu'iei donné lieu à aucun incident notable. En ce qui concerne des élèves transportés en surnombre ou voyageant debout, la situation doit être appréciée en fonction de la réglementation. En effet, si cette réglementation prévoit que les élèves utilisant des services spéciaux de transports scolaires doivent normalement être transportés assis, l'article 72 de l'arrêté du 17 juillet 1954 modifié, inséré dans le code de la route, précise que trois enfants de moins de quatorze ans peuvent occuper deux sièges prévus pour deux personnes adultes lorsque ces sièges n'ont pas d'accoudoir central ou que cet accoudoir central est escamotable. Le code de la route dispose encore que des enfants peuvent exceptionnellement être transportés debout dans les périmètres urbains et suburbains fixés par arrêté préfectoral, sur autorisation du service des mines et dans la limite des places en surnombre ainsi admises.

Enseignement secondoire (personnel).

33616. - 21 juillet 1980. - M. Jean Falala expose à M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été signalé que l'article 24 du titre IV Collège » du projet de texte relatif à la situation statutaire, indicialre et indemnitaire des chefs d'établissements du second degré et de formation ainsi que de leurs adjoints serait ainsi rédigé : « Les emplois de principal et de directeur adjoint de collège, et ceux de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège, règis par le présent décret, sont initialement et respectivement pourvus par les principaux de collèges d'enseignement secondaire et les directeurs de C.E.G., par les sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, et par les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée de collèges d'enseignement secondaire ». Il tui expose à cet égard la situation d'un instituteur titulaire (9 échelon, 3 groupe), instituteur spécialisé (C.A.E.I., option déficients intellectuels depuis 1969) chargé des fonctions de sous-directeur de S.E.S. depuis 1969. En 1972, pour moins de six mois d'anciennelé, l'intéressé n'a pu être pérennisé dans les fonctions de sous-directeur chargé de S.E.S. En 1973-1974, il n été admis à effectuer le stage de directeur d'établissement spécialisé à Suresnes, mais à la suite d'un accident il n'a pu accomplir ce stage. Depuis lors, pour des raisons familiales, il ne lui est plus possible d'effectuer ce stage qui lui permettrait une titularisation. Il lui demande si, comme le décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 fixant les modalités de nominations des sous-directeurs de S.E.S., les nouvenux statuts des directeurs adjoints chargés de S.E.S. comporteront une mesure transitoire qui permettrait aux personnels se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer d'être titularisés dans des fonctions qu'ils occupent à titre provisoire depuis longtemps (onze ans dans le cas signalė).

Réponse. - Il est confirmé que, dans le cadre du projet de décret relatif aux fonctions de direction d'établissement, les emplois de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège seront initialement pourvus par les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée de collège d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions en cause que les membres du corps enseignant titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé, titre déjà requis par le décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 actuellement en vigueur. Il est exact que figure dans ce dernier texte une disposition prévoyant l'accès direct à l'emploi de tous les personnels exerçant ce type de fonctions à la date de parution du décret. Cependant, il convient de noter qu'il s'agissait, alors, de préserver la situation des personnels en exercice au moment de l'institution initiale de l'emploi et de la fixation, pour accèder désormais à ce type de responsabilités, de conditions particulières notamment en matière de diplômes. Le projet de décret en cours de préparation ne portant, dans ce domaine, aucune innovation quant à la nature des fonctions et quant aux conditions d'accès, il n'est pas envisagé de reprendre une mesure qui permettrait la nomination de fonctionnaires non diplômés.

Enseignement (personnel).

33681. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants contractuels en milieu public et privé, qui, avec la dernière réforme de l'indemnisation de chômage, ne bénéficient plus d'aucune alde à l'occasion des grandes vacances scolaires, pulsqu'ils ont souscrit des contrats couvrant uniquement la période scolaire de septembre à juin. Cette situation est d'autant plus intolérable que, bien souvent, ces mêmes enseignants contractuels sont régulièrement repris à la rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1º ces enselgnants solent reconnus comme tels; 2º en période de vacances scolaires, ils puissent bénéficier de revenus, de rémunérations normales.

Réponse. — Les personnels enseignants dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire sont sans doute, s'agissant du secteur public, les agents ayant été engagés par un contrat à durée déterminée qui est venu à expiration en juin et; concernant le secteur privé, ceux nyant effectué des suppléances dont la dernière s'est achevée au début des grandes vacances scolaires. Il ne saurait être question dans ces conditions de verser durant la période des grandes vacances scolaires une rémunération à ces personnels puisqu'ils ne restent pas pendant cette période à la disposition de l'administration, même s'ils sont éventuellement réembauchés à la rentrée scolaire. Il va de soi, cependant, que les intéressés pouvent bénéficier au cours de la période en cause

de l'allocation pour perte d'emploi instituée par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 dès lors qu'ils remplissent les conditions mises à l'attribution de cet avantage et fixées par le texte précité. Il convient de souligner enfin que de nouveaux décrets en Conseil d'Etat—dont la parution est très prochaine— dêtermineront, en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation des agents civils nen fonctionnaires de l'Etat et que, dans l'attente de cette parution, ont été maintenues en vigueur notamment les dispositions du décret du 16 avril 1975 de même que celles des anciens articles L. 351-3 à L. 351-9 du code du travail concernant l'aide publique.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

33687. — 21 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le malaise que ressentent les enseignants et éducateurs des écoles nationales de perfectionnement. Les ambiguïtés contenues dans le décret de 1954 ont été maintenues, voire renforcées par la loi d'orientation dite « loi Haby ». A cette incertitude, s'ajoutent des contraintes nouvelles et une inadaptation des moyens à la tâche accomplie par les écoles nationales de perfectionnement. L'importance pédagogique de ces écoles qui accueillent des enfants en situation d'échec scolaire ne semble pas devoir être prouvée. Et pourtant tous ceux qui assurent leur mission d'éducation dans ces écoles de perfectionnement s'interrogent sur leur avenir et sur la survie de ces établissements. Il lui demande quelle est la politique suivie dans ce domaine et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la continuité et l'efficacité de cette mission d'éducation spécialisée.

Réponse. - Les écoles nationales de perfectionnement (E. N. P.) ont pour vocation d'accueillir, en internat pour une grande part, de jeunes handicapés de douze ans, déficients intellectuels essentlellemeat, qui y reçoivent un complément de formation générale ainsi qu'une formation professionnelle. Ces écoles qui ont longtemps partagé cette responsabilité avec les écoles autonomes définies par la loi du 15 avril 1909 la partagent aujourd'hui avec les sections d'éducation spécialisée (S. E. S.) annexées aux collèges, mises en place à partir de 1967 et qui accueillent les déficients intellectuels en externat. En même temps qu'elles se sont diversifiées en étendant leur vocation à l'accueil des handicapés sensoriels, moteurs et relationneis, les E. N. P. ont connu au cours des vingt dernières années un développement non négligeable. L'importance pédagogique de ces établissements, la qualité de la première formation profession-nelle que les élèves y reçoivent et l'efficacité du service de suite des adolescents entrant dans le monde du travail ne sauralent être mises en question. De ce fait, le développement considérable des S. E. S. ne peut pas entraîner la disparition des E. N. P. dont la vocation traditionnelle et spécifique de desserte des zones à population dispersée et d'accueil des élèves en internat répond toujours à un besoin.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Gironde).

33711. — 21 juillet 1980. — M. Plerre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation l'expérience faite à Bordeaux Il y a une quinzalne d'années, de l'enseignement précoce des langues vivantes dès l'école maternelle. Il lui demande s'Il n'a pas tiré des enseignements positifs de cette expérience, apparemment bénéfique, surtout au regard des faibles moyens financiers qu'elle a nécessités. Il lui demande également, au moment où va être discuté le budget de son département si, compte tenu des résultats, semble-t-il intéressants de cette expérience, il n'envisage pas de poursuivre et d'étendre celle-ci afin de favoriser le plus possible un apprentissage rapide et efficace des langues étrangères.

Réponse. — Si des conclusions positives ponctuelles ont bien été tirées de certaines expériences d'enseignement précoce des langues étrangères, notamment d'allemand, conduites dans l'académie de Bordeaux (entraînement réel à la compréhension anditive et, dans une moindre mesure, à l'expression orale — éducation de l'orellle — levée de certains obstacles ou inhibitions d'ordre aussi bien physiologique que psychologique ou linguistique) Il reste que cet enseignement demeure lié au problème général de l'opportunité que pourrait présenter l'Introduction d'une langue étrangère à l'école primaîre. L'enquête, lancée en janvier dernier sur l'enseignement précoce des langues vivantes dans les écoles malernelles et primaîres, vient de faire l'objet d'un premier bilan. L'exploitation de l'ensemble des

résuitats doit donner lieu, dans un proche avenir, à des études plus fines dont les conclusions sont indispensables pour apprécler l'opportunité ou l'intérêt éducatifs et linguistiques de mettre en place, aux plans national ou régional, un enseignement précoce de langue étrangère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

33731. — 21 juillet 1980. — M. Christlan Plerret rappelle à M. le ministre de l'éducation, à la suite de sa réponse à la question n° 27952, qu'il est souvent capital, si l'on veut que l'intégration réussisse, et au-delà de l'information des enseignants mise en place par son ministère, que les enfants handicapés disposent, sur le lieu même de leur intégration, d'un rééducateur ou d'un professeur de soutien spécialisé, travaillant en étroite collaboration avec le maître qui accepte d'intégrer un enfant handicapé. Il lui demande en conséquence s'il envisage, en accord avec le ministre de la santé, de faciliter l'entrée de ces personnels spécialisés nécessaires aux handicapés, dans les écoles intégrant des enfants.

Réponse. - Le développement de la politique tendant à maintenir les jeunes handicapés en milieu ordinaire de vie, définie par la loi d'orientation du 30 juin 1975, repose notamment sur l'action pluridisciplinaire des commissions de l'éducation spéciale qui doivent prendre en compte l'ensemble des données du cas examiné. Le plus souvent l'intégration supposera l'apport d'un soutlen spécialisé au jeune handicapé intégré, sous l'espèce de prestations pédagogiques supplémentaires, variables selon la nature et le degré de gravité du handlcap. Ces prestations sont fournies, éventuellement, sur le lieu de la scolarisation, par des enseignants spécialisés, chargés, en étroite concertation avec le maître concerné et l'ensemble de l'équipe éducative, de suivre et d'alder les jeunes handicapés bénéficlaires d'une Intégration individuelle. Ces enseignants peuvent également et de la même manière assurer les rééducations relevant de leur spécialisation. Les actions d'information et de sensibilisation mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 27952 posée par l'honorable parlementaire doivent permettre de rendre cette concertation aussi étroite et fructueuse que possible.

Enseignement secondaire (personnel).

33736. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires non licenciés de l'enseignement général du second degré (M.A. III). Il lui fait observer qu'après de nombreuses années au service de l'enseignement, cette catégorie de personnel s'interroge sur son avenir. Comprenant que l'effort particulier soit entrepris en faveur des maîtres auxiliaires possédant une licence ou une maîtrise, il lui demande quelles mesures il comple envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. - Un effort important a été accompli ces dernières années pour permettre aux maîtres auxiliaires et notamment aux maîtres auxiliaires classés en troisième catégorie d'accéder à des corps de personnels enseignants ou d'éducation. C'est ainsi que les maîtres auxiliaires de troisième catégorie peuvent accéder par voie de concours : a) au corps des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, en application de l'article 5 du décret nº 69493 du 30 mai 1969, peuvent faire acte de candidature à l'admission dans un centre de formation les candidats qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enselgnement supérieur et qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans; b) au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ou à celui des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Dans le cadre des dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut particulier de ces enseignants, les maîtres auxlliaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public âgés de quarante-cinq ans au plus et qui ont accompli cinq années de services d'enseignement peuvent être candidats aux concours internes de recrutement. Ils peuvent être également candidats aux concours externes, s'ils justifient de certains diplômes et s'ils sont âgés de quarante ans au plus; c) au corps des conseillers d'éducation. Le concours de recrutement est ouvert aux candidats titulaires des titres d'enseignement supérleur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, âgés de vingt-trois ans au moins et justifiant de trois aonées de services dans un établissement d'enseignement public. Les maîtres auxillaires de troisième catégo le ne sont donc pas dépourvus de moyens pour accèder à un corps de fonctionnaires titulaires.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire.)

33742. — 21 juillet 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réglementation en vigueur pour l'apprentissage de la națation dans le cadre scolaire. Cette dernière ne semble pas reconnaître le rôle prépondérant du maître nageur sauveteur dans le collectif pédagogique. En effet, le maître nageur sauveteur ne peut assurer la sécurité du bassin dans de bonnes conditions s'îl ne maîtrise pas l'organisation générale de la séance de natation lorsque les enseignants qui 'accompagnent les groupes d'enfants ne sont pas eux-mêmes titulaires du diplôme de M.N.S. Il lui demande en conséquence s'îl ne lui paraîtraît pas judicieux de confier exclusivement la responsabilité de l'organisation de l'équipe pédagogique des séances de natation scolaire au chef d'établissement de bains, sous réserve bien entendu que ce dernier soit agréé par l'inspecteur d'académie.

Réponse. — La réglementation en vigueur pour l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire est établic conjointement pur le ministre de l'éducation et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cet enseignement, dispensé par une équipe pédagogique qui comprend essentiellement l'instituteur et le maître nageur sauveteur doit permettre à l'enfant d'acquérir les techniques de la natation, cet apprentissage devant s'intégrer dans l'action éducative générale. Si l'instituteur demeure, au plan pédagogique, l'animateur de l'a classe, le rôle du maître nageur sauveteur ne se limite pas à la responsabilité de la sécurité durant les séances de natation. Ainsi que le rappelle une circulaire récente du 12 juin 1930, la recherche des objectifs et l'application de la programmation et de la méthode pédagogique sont arrêtées par cette équipe pédagogique placée sous la responsabilité de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, assisté des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive.

Enseignement secondoire (personnel).

33767. — 21 juillet 1980. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles l'arrêté nominatif global portant promotion interne des certifiés au corps des professeurs agrégés au titre de 1980-1981 n'a pas, à la date du 4 juillet 1930, été publié au Bulletin officiel, ni notifié aux intéressés, retard d'autant plus anormal que la commission administrative paritaire nationale compétente a siégé au mois de mars 1980.

Réponse. — L'arrêté du 1er avril 1930 portant liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 1980-1981 pour l'accès au corps des professeurs agrégés en application de l'article 5-2° du décret modifié n° 72-580 du 4 juillet 1972 (statut particulier des professeurs agrégés) a été publié au Bulletin officiel complémentaire n° 6 du 24 juillet 1980 (pages 537 et suivantes). Par ailleurs, les arrêtés en date du 27 mai 1980 portant nomination, ont fait l'objet d'une notification auprès des intéressés selon l'usage, sous la forme d'extrait individuel d'arrêté, dans les délais les plus rapides. Il faut noter qu'en revanche, il n'est pas procédé à une notification de l'arrêté collectif portant liste d'aptitude puisque cette liste est publiée au Bulletin officiel et que seul l'arrêté portant nomination modifie la situation juridique des intéressés.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

33772. — 21 juillet 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'attribution des bourses nationales. En effet, les familles les plus modestes connaissent des difficultés grandissantes du fait de la hausse constante du coût de la vie, de la diminution de leur pouvoir d'achat et de l'augmentation des frais de scolarité, en particulier des frais de cantine. Il arrive parfois que le coût d'un trimestre de cantine dépasse le montant de la bourse allouée. L'actuel calcul du plafond des bourses nationales écarte même des familles modestes de leur attribution comme il en prive pendant un temps les familles pour lesquelles le chômage vient de frapper. Dans ces conditions, Il lui demande quelles mesures d'urgence Il compte prendre pour apporter une solution à ce douloureux problème.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du canditat boursier. Ce barème fait l'objet, chaque année,

d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'oetroi de l'aide de l'Etat. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'alde de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Il n'a pas échappé toitefois que la référence à l'avantdernière année pouvait être, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. C'est ainsi que, pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles, comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille et de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la règlementation en vigueur qui permettront aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, un augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier une promotion de bourse, en apportant la justification do la diminution de ses ressources. De même, lorsque les ressources de la famille d'un candidat boursler ont accusé une baisse sensible depuis l'année de référence, les ressources de la dernière année ou même celles de l'année en cours peuvent être prises en compte. Il convient de rappeler en outre que lorsque l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études peut solliciter, à n'importe quel moment de l'année, l'octroi d'une bourse provisoire. La décision d'octroi de bourse, fondce sur les ressources dont dispose la famille au moment de la demande prend alors effet immédiatement. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être faites en ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tour d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier eyele, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentisage, qui bénésicieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation d l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actullement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser nutant qu'il est possiblle l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,9 à 8,7 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus)) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1979-1980, de 13 p. 100 à 32 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 49,7 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le bénéfice des bourses nationales d'études du second

degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéresses, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procedures plus souples que le système actuel fondé sur lel principe d'un barème national. dusi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

Enseignement secondaire (personnel).

33774. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chaque spécialité du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation, le nombre de candidats déclarés regus (en distinguant les hommes et les femmes) et le nombre de candidats inscrits sur les listes supplémentaires, à la session de 1980.

Réponse. — Les rensiegnements demandés sont contenus dans les trois tableaux ci-joints. Les noms figurant sur les listes supplémentaires sont, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965, ceux des candidats et des candidates susceptibles d'être proposés pour l'admission pour le cas où des désistements seraient enregistrés sur les listes principales. En ce qui concerne le diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, les résultats mentionnés dans le tableau sont relatifs à des examens et non à un concours de recrutement, dans cette période transitoire, ce qui explique le dépassement des effectifs par rapport au nombre de postes offerts en centres pédagogiques régionaux.

Concours du C. A. P. E. S., épreuves théoriques, session 1980.

DISCIPTINES	POSTES	ADMIS	ADMIS	TOTAL	LISTES SUPPLÉMENTAIRES		
DISCIPLINES	au concours.	hommes.	femmes.	des admis-	Hommes.	Femmes.	Total.
Philosophie	25	17	8	25	6+1*	9	15 + 1
ettres classiques	70	34	36	70	4	13	17
ettres modernes	100	33	67	100	4	14	18
Histoire et géographie	103	61	42	103	7	10	17
Allemand	80	15	65	80	5	5	10
nglais	146 [;]	43	103	146	2	27	29
Arabe	8	6	2	8	,	20	>
Chinois	2	1	1	2	>	•	,
Spagnol	30	9	21	30	2	10	12
lébreu	3.	2	1	3	,	»	,
talien	10	3	7	10	1	2	3
Portugais	15	4	9	13	,	•	,
tusse	- 8	2	·6	8	0	3	3
lathématiques	170	76	94	170	21	11	32
Sciences physiques:							
Option chimie	121	65	50	115	26	19	45
Option électricité appliquée	131	13	3	16	13	8	21
ciences naturelles	88	44	44	88	10	-19	29
ciences économiques et sociales	30	22	8	30	3	3	6
ducation musicale	, 133	59	69	128	b	3	•
rts plastiques	54	34	20	54	3	2	5
. T. M. E. E. M.	86	11	104	115	»	20	•
Total	1 292	554	760	1 314	107 + 1 *	155	262 + 1

^(*) Admis à titre étranger.

Agrégation, session de 1980.

DISCIPLINES	NOMBRE de postes mis au concours.	A D M I S	ADMiS	TOTAL	LISTE SUPPLÉMENTAIR
			٠		
hilosophie	25	17	8	25	
ettres classiques	51	17	34	51	
Grammaire	10	2	8	10	
ettres modernes	S 1	24	37	61	1 femme.
listoire	52	36	16	52	•
Géographie	33	25 + 1 *	8	33 + 1 *	
Allemand	42	15	27	42	
Anglais	80	33	47	80	
Arabe	6	4	- 0	4	
Espagnol	18	7	11	18	171
Hébreu	2	0	. 2	2	
talien	8	1	7	8	
Polonais	1	0	1	1	-
Portugais	6	1	4	5	
Russe	6	3	3	6	
Mathématiques	82	58 + 1 *	24	82 + 1 *	2 hommes.
Mécanique	58	. 57 + 1 *	1	58 + 1 *	
Sciences physiques:					
Option physique	68	43	25	68	
Option physique appliquée	29	24	4	28	
Option chimie	26	13	13	26	
Génie :					
Génie civil	20	12	0	12	
Génie électrique	40	38	0	38	
Génie mécanique	50	49	1	50	
Sciences naturelles:					
Sciences de la terre	48	1	5	48	
Sciences biologiques)	16	26	}	
Economie et gestion	90	. 54	36	90	
Sciences sociales	10 .	9	1	10	
Education musicale	43	7	10	17	
Arts plastiques	. 29	20	9	29	
Physiologie - blochimie	в	4	2	6	
Totaux	1 000	590 + 3 *	370	960 + 3 *	2 hommes.

^(*) Admis à titre étranger.

C. A. P. E. T., partie théorique, session de 1980.

S E C T I O N S	POSTES mis	CANDIDATS ADMIS			LISTES SUPPLÉMENTAIRES		
	au concours.	н	F	Total.	н	F	Total.
A 3. — Biochimie	8	0	8	8	0	1	1
B. — Construction et mécanique	>	*	•	•	. *	*	*
31. — Industries mécaniques	80	78	2	80	13	2	15
3 2. — Industries du bâtiment	15	15	0	15		•	
33. — Fabrications mécaniques	70	69	1	70	8	0	8
3 4. — Génie électrique	32	32	0	32	•	>	*
C. — Dessin et arts appliqués	3	3	0	3	•	>	•
O. — Sciences et techniques économiques	•	•	,	•		•	•
O 1 Organisation et administration des entreprises et des collectivités	84	33	51	84	. 2	7	9
2. — Gestion des entreprises et des collectivités	116	54	62	116	7	6	13
Total	408	284	124	408	30	16	46

Enseignement (personnel).

33787. — 21 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et P. E. G. C. appelés à venir exercer dans les départements éloignés de leur région d'origine et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés à revenir « travailler au pays ». Le cloisonnement départemental ou académique pour le mouvement des personnels freine considérablement les demandes de mutation et limite du même coup l'éventuel retour dans leur académie d'origine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation en répondant à l'aspiration de ces enseignants.

Réponse. - En ce qui concerne les instituteurs, les deux opérations du mouvement par permutation organisées chaque année à leur bénéfice facilitent, dans toute la mesure du possible, un pourcentage important de changement de département. Le classement établi à cet effet, en vue du traitement informatique des candidatures, ne peut se fonder sur le critère de l'origine du candidat. Ce critère n'étant pas susceptible d'une définition rigoureuse en raison de la diversité des situations, son utilisation prioritaire serait contraire au principe d'égalité. Afin de ne pas défavoriser telle ou telle catégorie de postulants, un barème a été élaboré et introduit des cette année dans les opérations de permutation d'instituteurs. La circulaire ministérielle n° 79-424 du 7 décembre 1979 a en effet mis en place, en vue de la rontrée scolaire 1980, une nouvelte procèdure concernant le changement de département des instituteurs titulaires et stagiaires par voie de permutation. Et il a été précisé que le barème établi au plan national serait complété des l'année scolaire 1980-1981 par une rubrique tenant compte des demandes renouvelées pour un même département classé en premier vœu. Il est à orter que si certaines demandes de retour au pays sont difficiles à satisfaire, c'est parce qu'elles portent dans leur presque totalité sur les départements du Midi. Or, c'est préclsément ces départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Toutefois, la possibilité pour le postulant d'opter désormais non pas pour un seul département mais pour un maximum de six, accroit notablement ses chances de se rapprocher de la région où il souhaitcrait exercer. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, il est indique qu'aux termes de l'article 1er du décret nº 69-493 du 30 mai 1969 ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. La conséquence logique de ce mode de recrutement est que la mobilité d'une académie à l'autre n'intervient plus que par voie d'exception. Au demeurant, les candidats qui postulent une entrée en centre au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi du privilège de pouvoir

y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les candidats n'ignorent nullement, à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie Sud du pays. Il s'agit beaucoup moins « de travailler au pays » que de « vivre dans le Midi ». Cette aspiration, au demeurant, fort compréhensible mais qui ne saurait être méconnue se traduit par une forte pression des fonctionnaires originaires du Nord pour aller vers le Sud. La compétition pour être intégré dans une académie du Sud est de ce fait très forte. Elle n conduit un certain nombre de candidats méridionaux à rechercher une intégration dans les académies du Nord où elle était plus facile, la demande était moindre. Une fois l'étape franchie, ils souhaitent évidemment regagner leur région d'origine. Pour faire droit à une telle revendication faut-il rapatrier vers le Nord de la Loire une partie des enseignants qui, originaires du Nord, ont réussi à obtenir un poste méridional. Unc telle mesure n'est évidemment pas concevable. Quant à créer des postes dans les départements du Sud pour répondre à la demande des enseignants alors que ce sont les départements du Nord qui connaissent les plus forts besoins au niveau des effectifs scolaires, it y aurait la une inconsequence grave. Pour ce qui est plus particulièrement des personnels qui ont été recrutés antérieurement à la rentrée scolaire 1969 dans les départements alors défi-citaires, il faut noter qu'il ne pouvait s'agir que d'instituteurs, cadre dont le recrutement est effectué au plan départemental, le corps des P.E.G.C. n'ayant été créé qu'en 1969. Ceux des instituteurs qui remplissaient les conditions requises et qui ont opté en 1969 pour une intégration dans le corps des P.E.G.C. ont été nomnies dans l'académie dont dépendait le département auquel ils étaient rattachés en qualité d'instituteur. Leur situation à l'égard du problème cr cause s'analyse donc dans les mêmes termes que celle des professeurs sortis des centres de formation.

Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

33801. — 21 juillet 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation constante du service de santé scolaire dans le département de la Loire-Atlantique. En effet, pour trente secteurs de santé scolaire, il n'existe que treize médecins contractuels et quinze médecins vacataires alors que deux secteurs, Trignac et Donges, ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs seulement douze secrétaires sont titulaires alors que quatorze sont vacataires. D'autre part, il n'existe que dix-huit assis-

tants sociaux pour les trente secteurs de la santé scolaire. C'est dire combien cette situation des personnels ne peut permettre d'assurer le service de la santé scolaire dans le département, tandis que le nombre d'enfants du secondaire est 180 000 (non compris le secteur privé secondaire). En ce qui concerne la région nazairienne, (43 000 enfants), deux médecins contractuels et trois médecins vacataires assurent ce service, le poste de Trignac-Donges n'étant tou-jours pas pourvn depuis la rentrée de 1979-1980 et qu'il n'y a que quatre assistants sociaux, soit globalement un médecin pour 10 500 enfants et un assistant social pour près de 11 000 enfants. A cette situation déjà difficile, il apparaît que des mesures de resserrement d'effectifs interviendraient à la rentrée scolaire de 1980-1981, puisque cinq médecins vacataires ne sont pas assurés de leur emploi en septembre prochain et que trois secrétaires vacataires sont également menaces pour leur poste. De telles dispositions vont à l'encontre d'une médecine scolaire de qualité et portent un grave préjudice à la médecine préventive pour l'ensemble des élèves de la Loire-Atlantique. Depuis quatre ans déjà le recrutement des médecins contractuels est bloqué et plusieurs vacataires possèdent de quatre à sept ans de service, les procédures de « licenciement » envisagées viendraient détériorer encore plus ce service public indispensable. D'ores et déjà, vingt dossiers d'élèves n'ont pu être constitués pour des enfants de Trignac et ne peuvent prétendre à être intégrés au secteur S.E.S. du collège d'enseignement secondaire en l'absence de dossier médical. Il faut également souligner que l'absence de personnel ne permet pas ou peu d'actions en direc-tion du secteur primaire et maternel. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de mettre en application, dans un premier temps, les directives ministérielles sur la santé scolaire, de développer ce secteur pour répondre aux besoins d'une médecine scolaire de qualité, que dans l'immédiat soit annuiée toute mesure de compression d'effectifs vacataires et qu'il soit procédé à leur titularisation, et que les postes actuellement vacants soient pourvus à la rentrée de 1980-1981.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'antorité du ministre chargé de la santé. Il relève des lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. C'est donc auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'honorable parlementaire pourra obtenir toute précision sur le service de santé scolaire, et plus particulièrement sur sa situation dans le départe-ment de la Loire-Atlantique.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

33812. - 21 juillet 1980. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile qu'entraînerait la suppression de postes prévue au lycée J.B.-Darnet à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). A la suite de départs à la retraite, deux postes doivent être supprimés cette année, s'ajoutant à trois autres suppressions les années précédentes. De plus, le personnel en congé de maladie n'est pas remplacé. Le personnel de l'établis-sement a décidé d'engager l'action à la rentrée scolaire pour obtenir le maintien des postes qui doivent disparaître cette année. Il lui demande, dans l'intérêt des élèves, s'il n'entend pas satisfaire cette légitime demande.

Réponse. - Dans le cadre de la déconcentration administrative, les recteurs affectent les emplois de personnel ouvrier et de service dans les établissements de leur ressort en fonction des diverses charges qui pèsent sur ces derniers. Les autorités académiques peuvent en outre être amenées à redistribuer des emplois dont le maintien n'apparaît pas indispensable à la bonne marche de certains établissements, au profit de lycées et collèges moins bien dotés. Ainsi, le recteur de l'académie de Limoges, envisage de réaffecter à compter de la prochaine rentrée scolaire dans d'autres établissements de l'académie un emploi d'agent spécialiste et un emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie appartenant à la dotation du lycée Darnet de Saint-Yriex-la-Perche. Cependant, il convient de faire observer que ce dernier disposera, malgré ces deux suppressions de postes d'une dotation largement supérieure à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie.

Enseignement (personnel). .

33867. - 21 juillet 1980. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquietude que suscite chez les psychologues scolaires du département du Nord le nouveau projet de formation initiale les concernant, projet qui serait à l'étude dans son ministère. Il tient à souligner leur attachement légitime à la revendication d'une formation au moins égale à celle de tout psychologue, quelle que soit sa spécialisation ultérieure : maîtrise de psychologie en université accompagnée d'un diplôme spécialisé qui pourrait être un diplôme d'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur ce projet.

Réponse. - Le ministère de l'éducation a entrepris l'étude des modalités susceptibles de parfaire la formation de haut niveau que reçoivent déjà les psychologues scolaires. A cet effet, ses services procedent à une première exploration de ce problème complexe en vue de situer aussi clairement que possible les positions des organismes consultés. Des hypothèses ont pu être formulées de part et d'autre au cours de la concertation, pour faciliter l'approche de tel ou tel aspect du problème évoqué. Ces hypothèses ne constituent en aucune manière un projet élaboré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33897. - 28 juillet 1980. - M. Frédéric Dugoujon demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles mesures la majoration de l'indemnité représentative de logement dont bénéficient les instituteurs et institutrices chess de famille ne pourrait être accordée aux enseignants qui accueillent à leur foyer un ascendant reconnu comme personne à charge au sens de la législation fiscale.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, l'attribution de la majoration d'un quart de l'indemnité représentative de logement versée par les communes aux instituteurs et institutrices non logés est liée aux charges de famille afférentes à la cellule familiale au sens strict - conjoint, enfants -. Il n'est donc pas possible d'élargir cette notion aux ascendants sans modifier sur le fond la réglementation définie notamment par le décret du 21 mars 1922. Or le Gouvernement n'entend pas actuellement mettre en œuvre une refonte de la réglementation. Les parlementaires, en effet, conduisent actuellement dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales une réflexion sur le droit au logement des instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33916. - 28 juillet 1980. - M. Charles Milion expose à M. le ministre de l'éducation que longtemps l'indemnité représentative de logement, et plus particulièrement l'attribution de la majorité du quart, fut réservée exclusivement aux instituteurs. A plusieurs reprises, et par souci d'équité, les syndicats d'enseignants ont réclamé l'extension du bénéfice de cette mesure à l'ensemble des institutrices mariées et des institutrices non mariées ayant un ou plusieurs enfants à charge. L'an passé, le ministère annonçait que si le décret relatif à cette indemnité n'était pas modifié, une circulaire demanderait aux préfets et trésoriers-payeurs généraux de ne plus s'opposer à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfants à charge ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge, étant entendu que les ménages d'instituteurs ne pourraient bénéficier que d'une seule majoration. Dans ces conditions, il lui demande si l'extension de cette mesure à l'ensemble des institutrices mariées et des institutrices non mariées ayant un on des ensants à charge est réalisée dans la pratique sur le plan national. Il lui demande, en outre, si la modification du décret du 21 mars 1922 relatif à cette indemnité n'est pas envisagée.

Réponse. - Depuis l'intervention de la circulaire du 12 août 1979, le Gouvernement a autorisé les présets et les trésoriers-payeurs généraux à accepter les initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration d'un quart de l'indemnité représentative de logement versée par ces collectivités locales aux instituteurs et institutrices non logés. Aussi n'est-il pas possible d'indiquer avec précision si l'attribution de cet avantage, liée aux charges de famille, est réalisée sur le plan national actuellement ou s'il le sera prochainement. S'agissant de la resonte des dispositions du décret du 21 mars 1922 relatif à cet indemnité, le Gouvernement n'entend pas modifier pour le moment la réglementation appliquée en ce domaine. Les parlementaires, en effet, conduisent actuellement dans le cadre du projet de loi pour développement des responsabilités des collectivités locales une réflexion sur le droit au logement des instituteurs.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

- 28 juillet 1980. - M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : il a pris connaissance du livre scolaire destiné à la classe de 3° pour l'étude de l'histoire, la géographie, l'économie, l'éducation civique, toutes disciplines confondues — comme c'est drôle — et intitulé « Espaces et Civilisations » et édité par la librairie B... 11 dit à la page 128 : « Les jeunes Réunionnais comme les immigrés du tiers monde occupent des emplois sous-qualifiés aux P. T. T., dans les hôpitaux ou dans l'industrie automobile. . Cette observation est indigne ses rédacteurs par le sens général donné aux propos et le sentiment raciste qu'elle sous-entend. D'autant qu'elle ne correspond pas à la réalité puisque la migration a toujours été mise en œuvre en vue d'une promotion de ses jeunes compatriotes qui ne trouvent pas du travail sur place. Plus loin, à la page 129, il lit : « Les cannes coupées à la machette sont laissées quelque temps à sécher sur le champ. Où sont situées les plantations de cannes? Elles évitent les hauts reliefs et les plaines liltorales. » Cette énonciation est dénuée de fondement et frise l'erreur grossière. M. le ministre de l'éducation peut-il indiquer si ses services ont donné l'aval à de telles sornettes dont le but de nuire est évident et qui déshonore ses auteurs. Il serait urgent que parmi les conseillers techniques qui l'entourent il y en ait un qui soit un peu plus averti de la réalité des départements d'outre-mer. A l'évidence, ce ne serait pas un luxe.

- Il est rappelé que la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la présentation des ouvrages scolaires qu'ils comptent publier. En particulier, le ministère de l'éducation n'a pris aucune part à l'élaboration du manuel scolaire évoque par l'honorable parlementaire et n'a donné aucun agrément à son contenu qui demeure sous la responsabilité des auteurs et de l'éditeur. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie des établissements d'enseignement, ceux-ci ont la responsabilité du choix de leurs manuels. C'est en effet le chef d'établissement qui arrête la liste des livres retenus, après consultation du conseil d'enseignement compétent dans chaque discipline et sur avis du conseil d'établissement. Le ministre de l'éducation ne peut donc dans cette affaire, intervenir par voie de décision. Il convient d'ajouter qu'un manuel scolaire n'est qu'un support de l'action pédagogique et que le maître ou le professeur se doivent d'apporter au sein du dialogue éducatif tous les compléments d'information que peuvent nécessiter les documents mis à la disposition des élèves.

Enseignement secondaire (personnel).

33957. — 28 juillet 1980. — Mme Chantal Leblanc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation du déclassement des adjoints d'enseignement documentalistes. Ces fonctionnaires, qui sonl recrutés sur la base d'une licence d'enseignement, restent rémunérés dans l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, et cela malgré la circulaire du 17 février 1977 qui affirme d'une manière décisive leur activité pédagogique. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre — après la décision qui paraît décinitive de ne point promulguer un statut spécifique, et cela malgré un engagement formel — pour remédier à ce déclassement inadmissible d'une catégorie de fonctionnaires qui, depuis vingt ans, espèrent une reconnaissance de leur participation à l'œuvre éducative et enseignante.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accèder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret. nº 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 prise en application qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement au moins égal à neuf heures, ce qui n'est pas le cas des personnels en cause. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisageable en raison notamment de la situation budgétaire présente. S'agissant, toutefois, de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique pour laquelle est pr'vue dans le cadre du projet 1981, une substantielle revalorisation.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

33971. — 28 juillet 1980. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation qu'un professeur de lygée à Sulon-de-Provence a été sanctionné dans ses notes par M. le recteur de son académie pour avoir, en tant que parent d'élèves, participé à une manifestation dans un autre établissement que le sien. Il lui demande si les textes et les règlements régissant le statut des personnels enseignants permettent qu'une sanction soit appliquée à un enseignant

sur sa notation alors que les faits reprochés à l'intéressé sont matérialisés par sa participation en tant que parent d'élèves à une manlfestation organisée par une A.P.E. dans un autre établissement.

Réponse. — Les termes de la question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un professeur de lycée dont la situation est évoquée, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application de l'article 139, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

33978. - 28 juillet 1980. - M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines difficultés auxquelles donne lieu la procedure de nomination aux fonctions de principal de collège d'enseignement secondaire en application de l'article 16 du décret nº 69-494 du 30 mai 1969. D'une part, la liste d'aptitude à l'exercice de cette fonction n'est pas établie selon un bareme de classement des candidats; d'autre part, un certain nombre de candidats qui exerçaient déjà ces sonctions à titre d'intérim depuis plusieurs années et qui figuraient pourtant en bonne place sur la liste d'aptitude n'ont pas été nommés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'estimerait pas opportun : 1° de rétablir l'existence d'un barème de classement des candidats sur la liste d'aptitude, barème qui pourrait être élaboré par une concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces per-sonnels; 2° de prévoir la nomination hors contingent à la rentrée scolaire de 1980, sur les postes qu'ils occupent en qualité d'intérlmaire depuis plusieurs années, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude et dont la nomination n'a pas été prononcée, étant entendu que des mesures analogues sont déjà intervenues en 1973 et 1975 sur la base du décret n° 73-552 du 28 juin 1973.

Réponse. - L'inscription sur la liste d'aptilude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire s'effectue dans les conditions prévues par le décret nº 69-494 du 30 mai 1969 modifié. sur avis de la commission consultative compétente à partir des propositions présentées par les autorités académiques. Il est tenu le plus grand compte des propositions et du classement établis le plan rectoral. Mais les listes établies par les recteurs ne constituent en droit qu'un lat récapitulatif des candidatures déposées par chaque académie et classées par ordre préférentiel parmi lesquelles l'administration peut êlre amenée à faire un choix qui ne concorde pas toujours avec les propositions rectorales mais it s'agit de cas relativement très rares. Ainsi pour les candidats licencies d'enseignement le classement établi sur la liste d'aptitude 1980 n'est-il que le reflet, après péréquation, de l'ordre de priorité proposé par les autorités académiques. Mais les dispositions du décret du 30 mai 1969 précité (art. 16) limitent au dixième des nominations prononcées chaque année celles réservées aux candidats non licencies d'enseignement. La sélection s'est révélée cette année particulièrement délicate et difficile puisqu'une vingtaine seulement de candidats non licenciés peuvent figurer parmi les deux cents principaux nommés à la prochaine rentrée scolaire. C'est pourquoi il a été estimé que le choix de ces vingt noms pourrait s'exercer parmi soixante candidats classés sur une liste en fonction des appréciations successives portées sur les notices de candidature par les chefs d'établissement, les inspecteurs d'académie et les recteurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur choix des hommes, lorsqu'ils sont appelés à exercer les responsabilités de chef d'établissement, ne pouvait s'accommoder de la stricte application d'un barème mais devait se fonder sur leurs qualités humaines et professionnelles. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs le problème de la nomination hors contingent à la rentrée scolaire 1980 de candidats inscrits sur la liste d'aptitude et faisant fonction de principal de collège d'enseignement secondaire. Cette question a été mise à l'étude. Il ressort toutefois d'un premier examen que la solution de ce problème n'est pas à rechercher dans un dispositif réglementaire spécifique dont la mise en œuvre impliquerait une procédure lourde et hors de proportion avec l'effet attendu, puisque l'effectif concerné est très limité. Le règlement de cette question pourrait, en revanche, être envisagé par les voies normales de la gestion des personnels de direction, c'esl-à-dire lors de l'élaboration de la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire qui sera établie au titre de l'année scolaire 1981-1982.

Enseignement (fonctionnement : Loire).

34109. — 28 juillet 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans Ja Loire avant la rentrée 1980. Il s'inquiète de la suppression de quinze postes dans le secteur du premier degré, de la non-augmentation des postes dans le premier cycle et dans le second degré alors que les effectifs continuent à augmenter et de la faiblesse du nombre de postes de non-enseignants qui ne permet pas d'assurer le bon fonctionnement et l'amélioration de la qualité du service

public d'éducation. Il lui fait remarquer que la fermeture de nombreuses classes primaires va entraîner une surcharge néfaste des classes restantes avec une accentuation de la désertification des communes rurales. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne vant pas mieux, en vue d'assurer un service efficace de l'éducation, abaisser à vingt-cinq le nombre d'élèves par classe au maximum à tous les niveaux de la scolarité et, d'autre part, en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement, s'il n'est pas nècessaire de développer les structures d'aide psycho-pédagogique et de l'enseignement spécialisé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Loire. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes prévues correspondent au souci d'adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs, d'assurer les meilleures conditions pédagogiques à la scolarisation et de contribuer à répondre aux besoins de l'enseignement de second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public dent disposent les départements. La situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, ceci entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs le rend nécessaire. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutelois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. C'est ainsi que bien des écoles de neul élèves et moins sont maintenues, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture, Par ailleurs, les modifications dans l'implantation des postes qui peuvent intervenir dans le second degré résultent des mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder, selon les cas, à un resserrement ou, au contraire, à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des empleis devenus excedentaires dans un établissement, alors que les besoins demeureraient non couverts par ailleurs. En matière d'effectifs d'élèves, il convient de signaler que, au plan national, les taux d'encadrement dans les classes maternelles ont évolué faverablement entre 1973-1974 et 1979-1980 : un maître pour trente-huit élèves en 1973 ; un maître pour trente élèves en 1979. Au niveau du cycle préparatoire, la norme de vingt-cinq élèves par classe est déjà largement effective : 23,2 par classe en moyenne pour l'année scolaire 1979-1980. L'abais-sement progressif à vingt-cinq élèves dans les classes du cycle élémentaire première année est un objectif dont la réalisation, déjà bien avancée, doit s'étaler sur plusieurs années. Dans les collèges, les efforts pour réduire les effectifs des classes se sont appliqués prioritairement sur les classes touchées par la réfurne du système éducatif. C'est ainsi que, en 1979-1980, 75 p. 100 des classes de sixième, 78 p. 100 des classes de cinquième et 70 p. 100 des classes de quatrième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Dans les lycées, l'effort important effectué ces dernières années a permis de maintenir des conditions favorables d'encadrement. Ainsi, alors que le seuil de dédoublement réglementaire est fixé à quarante élèves, l'effectif moyen des divisions atteignait, en 1978-1979, 28,15 élèves par classe dans le second et cle long et 58 p. 100 des divisions de ce niveau comptaient moins de trente élèves. Les opérations préparatoires à la rentrée scolaire de 1980 dans le département de la Loire ont été effectuées en fonction de ces données. L'honorable parlementaire pourra être informé par le recteur de l'académie de Lyon qui est le mieux à même, compte tenu des informations dont il dispose, de lui apporter des pré-cisions sur la situation locale, netamment en ce qui concerne les fermetures et les ouvertures de classes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34119. — 28 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question écrite qu'il lui avait adressée le 23 septembre 1978 concernant l'exclusion des candidats avengles des concours de l'enseignement élémentaire, alors qu'ils pourraient devenir d'excellents enseignants de braille. Dans sa réponse (J. O. du 5 janvier 1979, question écrite n° 6342), il lui nidiquait qu'il avait preposé, à l'occasion de la préparation du décret du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituleurs, la création d'un conceurs national par lequel auraient été sélectionnés les futurs instituteurs destinés à assurer la formation des élèves avengles ou malvoyants à l'écriture braille, mais que pour des raisons techniques, ces dispositions avaient dû être disjointes du

projet. Comme il ajoutait néanmoins que l'étude de ce problème serait reprise, il lui demande, compte tenu des délais écoulés, de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette étude.

Réponse. — La création d'un concours national permettant de recruter des instituteurs pour les élèves aveugles ou handicapés visuels ayant dû, pour des raisons techniques, être différée lors de la préparation du décret du 22 aeût 1978 relatif au recrutement des instituteurs, son étude a fait l'objet d'unc réflexion approfondie au terme de laquelle un projet a été élaboré tendant à la mise en place d'un concours permettant le recrutement d'instituteurs handicapés visuels. Ce texte est actuellement en cours d'examen avec les autres départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (personnel),

34185. — 4 août 1980. — M. Charles Hernu attire l'attentien de M. le ministre de l'éducation sur la netation administrative des enseignants du second degré. La note attribuée est netamment fenction de l'assiduité du fonctionnaire. Lors des commissions paritaires de netation, de nombreux enfants se trouvent sanctionnés par une appréciation restrictive, sans que cela entraîne nécessairement une baisse des notes, peur des absences dues à des congés de maladie de courte durée. De plus, les enseignants sont victimes des mêmes sanctions pour des congés de maternité et des absences liées à des difficultés de santé de leurs propres enfants. Il semble qu'il y ait là un problème majeur, au moment où l'on semble s'inquiéter de la dénatalité et où l'on prône le troisième enfant. Il lui demande donc s'il entend prendre des directives claires mettant un terme à des sanctions qui peuvent pénaliser un fonctionnaire dans le déroulement de sa carrière.

Réponse. - La notation des personnels enscignants du second degré, bien qu'elle relève du régime juridique commun à l'ensemble des fenctionnaires fixé par l'ordonnance n" 59-244 du 4 février 1959 et le décret nº 59-308 du 14 Février 1959 portant règlement d'administration publique, diffère de la notation des autres agents de la fenction publique en ce sens que les enseignants sont appréciés à la feis sur leur valeur pédagogique et leurs qualités administratives. Les professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement public font l'objet d'une double notation, conformément aux dispositions des statuts particuliers les régissant. D'une part, le collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur concerné attribue une note pédagogique compte tenu de l'appréciation pédagogique portée sur la valeur de l'enseignement dispensé par l'intéressé. D'autre part, le recteur de l'académie où le professeur enseigne lui attribue, sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques, une note administrative (de 0 à 40), qui, après revision éventuelle, est soumise à une péréquation nationale. C'est le ministre, enfin, qui arrête la note globale définitive en additionnant la note administrative pérèquée et la note pédagogique. L'ensemble (note pedagogique et note administrative) est, bien entendu, communiqué à chaque professeur. En ce qui concerne les pro-fesseurs d'enscignement général de collège, l'article 15 du décret n" 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels dispose que le pouvoir de notation appartient conjointement aux corps d'inspection et aux chefs d'établissement, les modalités de la notation étant précisées par arrêté du 24 décembre 1970. Aux termes de ce texte, la note chiffrée et l'appréciation générale attribuées comprennent chacune un élément pédagogique et un élément administratif. Les éléments administratifs de la note et de l'appréciation générale, arrêtés par le chef d'établissement, constituent un jugement sur le comportement général et l'attitude professionnelle du maître, son autorité morale et son rayonnement personnel dans l'établissement, critères conformes aux dispositions générales du décret du 14 février 1959 précité. Eu égard à l'importance de la mission qui leur est confiée, l'assiduité des enseignants est un élément non négligcable de ce jugement, et des absences excessives ne peuvent évidemment qu'être prises en compte dans la formulation de l'appréciation générale accompagnant la nole chiffrée. A cet égard, il est précisé que les autorisations d'ansence pour soigner un enfant malade peuvent être accordées aux fonctionnaires dans la mesure où le fonctionnement du service le permet et dans la limite de douze jours ouvrables, si elles sont fractionnées, ou de quinze jours consécutifs. Il apparaît ainsi que l'équité du dispositif mis en place en matière de notation administrative des enseignants du second degré n'est pas contestable, les droits des intéresses étant preservés par les possibilités de revision de la notation offertes à la fois par le décret du 14 février 1959 et par les dispositions statutaires les régissant. Il peut, certes, paraître souhaitable que l'intervention des récentes mesures législatives en faveur des familles entraîne une adaptation des modalités actuelles de notation. En toule hypothèse, toute medification dans ce domaine s'appliquerait nécessairement à la totalité des fonctionnaires et, à titre, relèverait prioritairement du secrétarial d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Enseignement (programmes).

34203. — 4 août 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le système éducatif français. A l'heure où la biologie et la géologie jouent un rôle de plus en plus important dans la vie des hommes, qu'il s'agisse de leur santé, de leur alimentation, de leur environnement, des problèmes d'énergie, etc., les réformes en cours réduisent la place accordée à l'enseignement des sciences biologiques et géologiques et nuisent à l'efficacité de cet enseignement en aggravant les conditions dans lesquelles il est donné. C'est ainsi que l'horaire a été réduit en sixième et en cinquième, que les effectifs se sont accrus dans le premier cycle avec suppression des dédoublements pour les travaux pratiques, que le matériel pour ceux-ci est souvent insuffisant, qu'il n'y a plus d'épreuves de « sciences naturelles » dans les séries A et B du baccalauréat ni d'enseignement de cette discipline dans les autres classes de seconde. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération les vœux maintes fois formules par les enseignants de biologie-géologie et par les plus hautes sommités du monde scientifique, à savoir : introduction d'un enseignement de deux heures hebdomadaires de sciences biologiques et géologiques dans toutes les sections des classes de seconde, de première et de terminale; réintroduction d'une épreuve de biologie, d'importance modulée, dans toutes les séries du baccalauréat ; maintien dans le premier cycle d'un horaire de deux heures hebdomadaires de travaux pratiques avec groupes n'excédant pas dix-huit élèves; formation minimale identique pour tous les professeurs et mise en place d'une formation continue.

Réponse. — L'enseignement des sciences biologiques et géologiques n'a en aucune manière été réduit. S'il a été ramené de deux heures hebdomadaires à une heure et demie en classe de sixième et de cinquième il ne faut pas omettre qu'il a été porté de une heure à une heure et demie en quatrième et troisième. Il s'agit donc dans le premier cycle non d'une diminution mais d'une meilleure répartition de l'horaire sur tout le cursus. Comme c'est par ailleurs en quatrième et troisième que sont enseignées la géologie et la physiologie humaine, les problèmes d'énergie, de santé, d'alimentation évoqués par l'honorable parlementaire bénéficient d'un horaire plus favorable que par le passé. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de sciences physiques a été créé dans toutes les classes du premier cycle. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et contribue pour une large part à faciliter le travail des professeurs de sciences naturelles. Il n'est peut-être pas toujours possible d'assurer les enseignements de sciences naturelles en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait souhaitable, mals des dispositions sont prises pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations et soit donné dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formatlon pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. Dans les lycées, pour assurer aux sciences naturelles la place qui leur revient, deux actions sont prévues : supprimer les hiatus et renforcer dans la section D l'ensemble des enseignements scientifiques. Il n'a pas été possible, comme il avait été initialement envisagé, de faire commencer les actions prévues dès la classe de seconde. Mais un plan est à l'étude qui permettra de réunir, à court terme, les conditions de la création d'un enseignement efficace dans cette classe. En revanche, les moyens disponibles permettent de mener, dès à présent, en première et en terminale, une action que les spécialistes eux-mêmes, en particulier les responsables de l'association des professeurs de biologic et de géologie, estiment en groupes restreints; deux heures et demie en C et en D, dont une et demie en groupes restreints. En terminale : deux heures en C dont une en groupes restreints; cinq heures en D dont trois en groupes restreints. L'enseignement des sciences naturelles est ainsi créé en première C, où il n'existalt pas, et renforcé en terminale D, l'horaire se trouvant globalement majoré sur les deux années dans cette série. Enfin, les mesures sont à l'étude visant à renforcer la sanction des enseignements de sciences naturelles.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

34247. — 4 août 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique menée en matière d'installations sportives destinées aux élèves des lycées et collèges. Ces installations n'étant plus ou presque plus implantées à l'intérieur des limites des établissements, il est nécessaire d'utiliser un véhicule de transport en commun pour assurer le déplacement des élèves. Le fait que l'E. P. S. ne soit plus rattaché au ministère de l'éducation conduit les recteurs à refuser d'inscrire les dépenses correspondant à ces transports dans les budgets de fonctionnement

des établissements. C'est ainsi, que les chefs d'établissement en sont réduits, pour assurer ce financement, à se tourner vers les parents ou vers les collectivités locales. Ces dépenses faisant bien partie du fonctionnement des établissements, il lul demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait et qu'une subvention d'Etat soit accordée aux établissements afin de répondre au coût du transport des élèves.

Réponse. — En application de l'article 12 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 publié au Journal officiel du 6 mai 1973, les déplacements effectués par des élèves, dans le cadre des activités sportives, échappent à la réglementation sur les transports scolaires et ne peuvent, par conséquent, ouvrir droit à l'aide de l'Etat au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Par ailleurs des crédits relevant du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs peuvent être attribués aux établissements scolaires du second degré au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique. Ces dépenses correspondent, pour l'essentiel, à la location des installations sportives, à l'achat de matériel, aux travaux à exécuter dans les installations incorporées aux établissements et au transport des élèves vers les stades et les piscines. Les chefs d'établissement, sous le contrôle du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, effectuent un choix parmi ces catégories de dépenses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel: Hauts-de-Seine).

34389. — 4 août 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à une institutrice qui occupe à titre définitif depnis trois ans un poste à l'école de la Marche, à Marnes-la-Coquette, qui se voit menacée de déplacement à la rentrée prochaine sur décision de l'inspection de l'académie de Versailles. Il lui est reproché d'être responsable de « fuites » d'enfants vers d'autres écoles. Or, à ce jour, aucune plainte de parents, aucune faute professionnelle ne peut être mise en avant pour étayer cette décision. C'est pourquoi le maintien de cette décision ne peut manquer de donner à penser qu'elle est motivée par des raisons autres que pédagogiques et professionnelles. Elle est tout à fait injuste et inacceptable. Aussi, elle lui demande quelles mesures il comple prendre pour que la décision de déplacer l'intéressée soit annulée et que l'institutrice retrouve à la rentrée scolaire de 1980 le poste qu'elle occupe depuis plusieurs années.

Réponse. — Uen enquête est en cours auprès de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine sur le cas signalé. S'agissant d'une situation individuelle, les informations demandées seront communiquées directement à l'honorable parlementaire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Environnement (sites naturels: Aude).

15236. — 20 avril 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dégradations irréparables subies par certains sites naturels à la suite du commerce des cristaux. Une spéculation importante — certains cristaux ou minerais sont négociés à des sommes relativement élevées — aggrave une situation inquiétante depuis des années. Cependant, des initiatives privées contribuent à assurer la sauvegarde de ce patrimoine national. Plus que tout autre, cet aspect de la sauvegarde de la nature dépend de la qualité de l'information et de la prise de conscience d'un vaste public. Des mesures contraignantes systématiques ne semblent pas adaptées à la dispersion et à la diversité des sites à protéger. Il lui demande donc quelles sont les interventions envisagées pour assurer cette protection et amplifier les initiatives privées qui ont pris en charge cette éducation.

Environnement (sites naturels : Aude),

27312. — 10 mars 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par les actes de vandalisme que subissent actuellement les grottes du Sud de la France, et plus spécialement celles de l'Aude. Ce phénomène relativement récent dans l'Aude prend une ampleur inquiétante et aboutit, à des fins uniquement mercantiles, à piller notre patrimoine souterrain départemental. En effet, les concrétions sont revendues soit dans des magasins spécialisés, soit dans des « bourses à cristaux ». Il lui demande quelles mesures judiciaires et pénales il envisage de prendre afin de dissuader les auteurs de vols et de ventes de concrétions qui détruisent d'une manière Irrémédiable notre patrimoine souterrain.

Environnement (sites naturels : Aude).

27725. — 17 mars 1980. — M. Joseph Vidal attire l'altention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les actes de vandalisme que subissent actuellement les grottes du Sud de la France, et plus particulièrement celles du département de l'Aude. Ce phénomène prend une ampleur inquiétante et aboutit, à des fins uniquement mercantiles, à piller notre patrimoine souterrain départemental. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de dissuader les auteurs de vols et de ventes de concrétions qui détruisent notre patrimoine souterrain.

Environnement (sites naturels : Aude).

28835. — 7 avril 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. te ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par les actes de vandalisme que subissent actuelle ment les groites du département de l'Aude. Ce phénomène, relativement récent dans l'Aude, prend une ampleur inquiétante et aboutit, à des fins uniquement mercantiles, à piller le patrimoine souterrain départemental. En effet, les concrétions sont revendues soit dans des magasins spécialisés soit dans des « bourses à cristeux ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de dissuader les auteurs de vol et de vente de concrétions qui détruisent, d'une manière Irrémédiable, notre patrimoine souterrain.

Réponse. — Un certain nombre d'actes de pillage et de vandalisme dans les grottes et cavernes a, en effet, été constaté depuis quelques mois, notamment dans l'Aude. Des concrétions calcaires (aragonite et calcite) ont été enlevées par dynamitage ou brisées, dont certaines ont été vendues dans des bourses aux cristaux. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, d'attirer l'attention des procureurs sur l'importance de ces dégradations et sur la nécessité de poursuivre très fermement les délinquants.

Départements et territoires d'outre-mer (domaine public et privé).

22716. — 21 novembre 1979. — M. Plerre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la lol n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme du code de l'urbanisme a ajouté à ce code dans son article 52, les articles L. 160-6 à L. 160-8 qui prévoit notamment que « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des pietons ». De plus cet article prévoit également que « les dispositions des articles L. 160-6 à L. 160-8 peuvent être étendues aux départements d'outremer par décret en Conseil d'Etat avec les adaptations éventuellement nécessaires ». A l'heure actuelle ce décret n'est toujours pas par ... En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces dispositions soient très rapidement applicables aux départements d'outremer.

Réponse. — L'application dans les départements d'outremer des dispositions des articles L. 160-3 à 160-8 du code de l'urbanisme, concernant la servitude de passage des piétons sur le litoral, ne rencontre pas au plan du droit d'obstacle majeur. Elle implique cependant l'intervention préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme, d'un décret en Conseil d'Etat comportant, le cas échéant, les adaptations nécessaires. De plus, la situation juridique de la bande des cinquante pas géométriques, à l'intérieur de laquelle s'inscrira le sentier, doit encore faire l'objet d'une instruction interministérielle qui va être prochainement publiée. Cependant, le ministre de l'environnement et du cadre de vie va engager la préparation du projet de décret.

Mer et littoral (aménagement du littoral: Pyrénées-Orientales).

24152. — 20 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe, le long de la plage de Sainles-Maries-de-la-Mer à celle de Torrellies, un lleudit, « Le Bourdigou », sur lequel, depuis plusieurs décennles, des pêcheurs s'étaient installés dans des cabanes en roseau. Au lendemain de la Libération, sur ces mêmes lieux, s'est développé une sorte de village de vacances composé, lui aussi, de cabanes en roseau, de constructions légères en bois, voire de quelques préfabriqués. L'ensemble était hétéroclite. Des problèmes d'hygiène se posèrent. Au moment de la mise en place de la commission interministérielle pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon, il fut décidé de réaménager l'endroit. Les vieilles constructions furent rasées. Toutefols, des engagements avaient été pris au préalable par les responsables de la commission précitée d'équiper les lieux, une fois ceux-cl dégagés, en construisant des chemins, voire des rues, en amenant l'électricité et en réallsant le tout-à-l'égout.

Il fut en même temps décidé d'accorder une priorité de relogement aux anciens utilisateurs du lieudit « Le Bourdigou », en tenant compte du cas de chacun d'eux au regard de l'antériorité et de la situation familiale et sociale. Le nettoyage du territoire du « Bourdigou » a blen eu lieu. Toutefois, jusqu'icl, sur le plan officiel, aucune mesure concrète d'aménagement ne s'est manifestée. Depuis, des ventes de terrains ici et là se sont produites. On assiste à un début de réinstallation à caractère sauvage puisque, sans autorisation précise ni de la part de la commune responsable ni de celle des services de l'équipement, des constructions se font. Aussi, il faut s'attendre à la mise en cause des intérêts des nouveaux constructeurs, quand l'aménagement général sera définitivement décidé. Cet aménagement devait être l'œuvre de la S. E. M. E. R. (Société d'économie mixte) dépendant du département des Pyrénées-Orientales. Pour des raisons d'ordre financier, l'action de cette société d'économie mixte pour réaménager « Le Bourdigou » n'a pu voir le jour. En conséquence, il lui demande : 1º si sou ministère est au courant de la situation qui existait et qui existe encore sur la portion de plage des Sainte-Marie-la-Mer jusqu'à celle de Torreilles, connue sous le nom de « Bourdigou » ; 2° si, une fois localisée la frange du liltoral ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire, son ministère envisage d'aider techniquement et financièrement la réalisation de l'aménagement de l'ancien « Bourdigou », en vue d'y créer un centre de vacances à caractère social et populaire.

Réponse. - La situation de la partie nord de la plage de Saintes-Marles-de-la-Mer, au lieudit « Le Bourdigou », est bien connue du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Pour faire face au développement anarchique des constructions, les principes d'aménagement sulvants ont été arrêtés à la fin de 1979 : Le secteur dit du « Bourdigou » sur lequel les constructions édifiées, sans droit ni titre, sur le domaine public maritime comme sur le domaine privé de l'Etat ou de la commune ont été rasées, restera en zone naturelle. Le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration a classé ces terrains en zone ND. Un projet de réserve naturelle est actuellement à l'étude pour ce secteur. S'agissant des terrains privés situés au sud du « Bourdigou » où se sont aussi édifiées des constructions non autorisées et pour tenir compte de ce que les possibilités d'extension de la commune se trouve extrêmement limitées du fait de l'inconstructibilité du « Bourdigou », le plan d'occupation des sols les a classés en zone d'urbanisation future 2 NA. Les opérations de rénovation liées à des associations foncières urbaines y seront encouragées. Dans ce cadre des aides financières visant à assurer la qualité des aménagements futurs pourraient être accordées. Par ailleurs, la marge de reculement de 100 mètres prévue par la directive nationale du 25 août 1979 pour le littoral devra être rigoureusement appliquée. Les terrains agricoles ritués en arrière des deux secteurs précités seront classés en zone NC à règlement strict afin de mettre un coup d'arrêt au phénomè le des constructions non autorisées.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

- 4 février 1980. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la gravité et l'ampleur de la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures noclfs dont sont responsables, d'une part, la soudière de la société Solvay et, d'autre part, la soudière de la société Rhône-Progii, ces deux établissements étant implantés à mi-chemin entre Lunéville et Nancy. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui communiquer les renseignements suivants : 1° quelles étaient pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 les quantités de chlorures nocifs (exprimées en tonnes d'ions chlore) rejetées respectivement par la soudière de la société Solvay et par la soudière de la société Rhône-Progil; 2º quelles étaient, au cours des mêmes années, les teneurs maximales en ions chiore mesurées dans la Moseile à hauteur de Melz; 3° quelles étaient, pour les mêmes années, les teneurs en chlorures par mois ou par trimestre de l'eau potable vendue par la régie municipale de Montigny ainsi que les quantités et le montant des achats d'eau que cetle régie a dû effectuer auprès de la Société mosellane des eaux. Sur ce dernier point, il lui rappelle que la régle municipale des eaux de Montigny est en effet directement approvisionnée par des puits silués dans la nappe alluviale de la Moselle et qu'elle est donc malheureusement directement tributaire de la pollution suscitée par les agissements irresponsables de certaines industries.

 Réponse. — Pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 les quantités de chlorure (exprimées en kilogrammes/seconde) rejetées par les soudière Solvay-Progl! étaient les suivantes (quantités exprimées en 1000 tonnes clore/an):

1° Société Solvay-Dombasle : 1976, 10,6 kilogrammes/seconde, 334,3; 1977, 19,3 kilogrammes/seconde, 608,7; 1978, 11,8 kilogrammes/seconde, 372,1; 1979, 17,6 kilogrammes/seconde, 555. Société Rhône-Progil : 1976, 11 kilogrammes/seconde, 347,9; 1977, 18,6 kilogrammes/seconde, 566,6; 1978, 13 kilogrammes/seconde, 410;

1979, 13,3 kilogrammes/seconde, 419,4. L'écart des rejels constaté entre les années 1977 et 1976 est dù à un report des rejets sur 1977. En raison de la sécheresse de 1976, on avait pratiqué la modulation.

2° Pour les mêmes années les teneurs maximales en ions chlore mesurées dans la Moselle à la station de mesure à prélèvement journalier d'Ars-sur-Moselle à hauteur de Metz étaient les suivantes (exprimées en milligrammes/litre chlore): 1976, 879; 1977, 645; 1978, 740; 1979, 725. Compte tenu de la modulation on constate bien en effet l'amélioration intervenue à partir de 1976, car pour les années antérieures les teneurs maximales étaient nettement plus élevées: 1970, 1150; 1971, 2030; 1972, 1430; 1973, 1280; 1974, 1680: 1975, 595.

3º Il a été procédé, au cours des dix dernières années, à d'importants investissements pour : accroître les prélèvements d'eau de source; procèder à une dilution des eaux puisées dans la nappe alluviale par les eaux de source; alimenter la nappe atluviale par une prise d'eau en Moselle en période de sécheresse; procéder à une dilution de ces dernières par achat d'eau brute à la Société mosellane des eaux en cas de salinité trop élevée de l'eau distribuée. Les concentrations en chlorure des eaux distribuées subissent des variations très importantes dans le temps en fonction de débits des sources. En 1976, en raison de la sécheresse, le dipositif d'alimentation artificielle n'étant pas en service, il en est résulté, d'une part, un achat important d'eau polable, d'autre part, une salinité élevée de l'eau distribuée en certains secteurs : 488 milligrammes/litre de clorure. La réalimentation de la nappe a été mise en service en automne 1978; il a été observé sur certains points du réscau une concentration maximale de 350 milligrammes/litre de clorure.

4° En ce qui concerne les quantités et le montant des achats d'eau effectué par la règle auprès de la Société nosellane des eaux en 1979 le volume d'eau achetée en raison de la salinité s'élevalt à 47920 mètres cubes et dont le montant était de 47099,16 francs, toutes taxes comprises. La ville de Montigny produit environ 2 millions de mètres cubes provenant d'eau de source auxquels s'ajoutent, en fonction des besoins, environ 1,5 million de mètres cubes/an d'eau de forage.

Famille (politique familiale).

27542. — 17 mars 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur: 1° la mise en œuvre d'un « fonds de garantie » dont la création a été décidée par le Gouvernement le 1° décembre 1977. Ce fonds devant apporter une aide aux familles qui connaissent des difficultés: maladie, chômage, abandon de famille, etc.; 2° le relévement des barèmes de l'allocation de logement et de l'A. P. L. pour tenir compte notamment de la hausse des coûts de chauffage; 3° l'application aux combustibles du taux réduit de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour respecter les promesses gouvernementales et venir en aide aux ménages français en difficulté.

1° De multiples initiatives ont été prises au niveau local pour faciliter la solution des difficultés temporaires que peuvent rencontrer les locataires. C'est ainsi que des commissions de conciliation sont progressivement mises en place, soit au niveau des organismes locatifs sociaux ou des diverses associations de la loi de 1901, soit au niveau des services préfectoraux. Elles ont pour objet d'intervenir à titre préventif, de résoudre à l'amiable tes difficultés et de faciliter la mobilisation des aides financières en faveur des familles qui peuvent être accordées par des organismes aussi divers que les C. A. F., les Assedic on les bureaux d'aide sociale. Le bilan de ces actions décentralisées est très positif, et c'est en s'appuyant sur l'acquis de ces expériences que le Gouvernement étudie aetnellement les moyens d'inciter les partenaires locaux à leur développement. Il a décidé d'encourager la généralisation d'injtiatives locales en accordant une dotation financière initiale pour faciliter la mise en place par les collectivités locales et les organismes intéressés de dispositifs d'aides aux familles en difficulté. Ces aides Interviendront sous leur responsabilité sous forme de prêts à court terme destinés à compléter l'action de prévention des difficultés des familles. Les modalités d'intervention financière et les règles de gestlon seront déterminées dans une convention passée entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes intéresses tels que calsses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale et bailleurs sociaux. 2º Les barèmes de l'A. L. et de l'A. P. L. sont périodiquement révisés pour tentr compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et maintenir l'efficacité sociale de ces aides. C'est ainsi que le 1" juillet 1980 le lorfait « charges » de l'A. P. L. a été accru de 30 p. 100 et que l'A. P. L. a été globalement majorce de 18 p. 100. Quant à l'A. L., son barême sera très prochainement revalorisé dans les mêmes conditions. 3° Le problème du taux de la T. V. A. relève de la compétence du ministre du budget.

Bâtiment et travaux publics (conditions de travail : Manche).

28591. - 31 mars 1980. - M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les insuffisance constatées dans l'application du protocole d'accord sur le grand chantier de Flamanville, protocole signé en juillet 1978 avec les organisations syndicales et qui règle les conditions d'accueil des travailleurs sur les grands chantiers. Il lui fait observer que cette situation n'est pas sans lien avec les difficultés et les conflits sociaux en cours à Flamanville. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le protocole d'accord de 1978 soit appliqué complétement et respecté. Par ailleurs, si ce protocole constitue une avancée incontestable dans la reconnaissance des droits des travailleurs, il apparaît manifestement que lees conditions spécifigues du travail sur les chantiers à finalité nucléaire appellent de manière très urgente la mise sur pied d'un statut des travailleurs opérant sur ces chantiers. Il lui demande de prendre sa proposition en considération et de lui indiquer qu'elles mesures il compte mettre en œuvre pour créer ce statut particulier.

Réponse. - L'accord relatif aux chantiers de centrales nucléaires concernant l'accueil et les infrastructures sociales a été conclu le 18 juillet 1978 entre l'Electricité de France et la Fédération nationale des travaux publics d'une part, et les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T. Force ouvrière d'autre part. Il s'agit donc d'un texte contractuel de droit privé dont le respect incombe aux seuls signataires, les pouvoirs publics n'étant pas partie prenante. Le contentieux correspondant relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Par contre, le Gouvernement a mis en place une procédure de coordination des interventions publiques destinées à améliorer l'accueil des personnels participant à la réalisation de grands travaux de ce type. Cette procédure est pilotée par le Comité interministériel d'aménagement du territoire par l'intermédiaire d'une part de la Commission interministérielle « Grands chantiers d'aménagement du territoire », au niveau national, d'autre part d'un coordonnateur départemental placé auprès du préfet. Ce comité est chargé depuis 1979 de veiller à ce que les équipements nécessaires, finances soit par l'Etat sur crédits hors enveloppe régionale, soit par les communes grâce à des pré-financements spéciaux de la Caisse nationale de l'énergie, soit directement par E. D. F., soient programmés et réalisés à temps. Enfin l'honorable parlementaire, invoquant les conditions spécifiques du travail sur les chantlers de construction de centrales nucléaires souhaite que soit mis en place de manière urgente un statut des travailleurs opérant sur ces chantiers. S'il est vrai que les conditions de travail sur les chantiers nucléaires présentent des spécificités, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer un statut qui dissérencie les travailleurs de ces chantiers de l'ensemble des autres salariés, alors même que tous les efforts sont faits actuellement pour que soit fait appel de préférence à la main-d'œuvre locale, plutôt qu'à une main-d'œuvre migrante. En effet un tel statut conduirait à crécr une main-d'œuvre très particularisée qu'il faudrait faire tourner de chantier en chantier. Il conviendrait, par contre, d'encourager les partenaires sociaux à complèter, site par site, l'accord du 18 juillet 1978 par des dispositions concernant les conditions du travail sur les chantlers nucléaires.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Aude).

29955. — 28 avril 1980. — M. Plerre Guldonl demande à M. : ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des berges de l'étang de Bages-Sigean, notamment en ce qui concerne le lieudit « Anse des Galères », menacé par la réalisation d'un camping-caravaning de caractère semi-permanent. Il lui demande, en particulier, quelle suite sera donnée à la proposition falte par le conseil de rivage Languedoc-Roussition, à l'initiative de M. Guidoni, pour permettre au conservatoire du littoral d'assurer la protection intégrale des sites concernés. Il souhaiteralt savoir comment les pouvoirs publics comptent, dans ce cas précis, falre respecter les textes récents organisant la protection du littoral maritime et lagunaire.

Réponse. — Le classement des berges de l'étang de Bages-Sigean est en cours de préparation dans le cadre du programme de protection des étangs du littoral du Languedoc. La délimitation du futur site classé n'est pas définitivement arrêtée, et en particulier l'éventuelle inclusion dans le site du licudit « Anse des Galères » reste à l'étude. En effet, une autorisation d'ouverture d'un terrain de campling caravaning, assortie d'ailleurs de prescriptions précises permettant de limiter son impact sur le site, a été délivrée il y a plusieurs années et a créé des droits acquis. La directive nationale relative à la protection et à l'aménagement du littoral approuvée par décret du 25 août 1979 ne saurait bien évidemment être opposée à des autorisations antérieures à son adoption.

Collectivités locales (domaine public et privé).

30345. - 5 mai 1980. - M. Etienne Plnte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 69-825 du 28 août 1969 fait obligation aux collectivités locales de soumettre, pour avis, ses projets d'opérations immobilières et de construction de bâtiments publics à la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C. D. O. L A.). Cette commission examine, sous l'angle foncier, financier et architectural les projets qui lui sont présentés. Or, il apparaît que, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire déposées pour les mêmes constructions, les avis sont émis par, pratiquement, les mêmes personnes siégeant, es qualités, dans l'un et l'autre des organismes consultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que ce double contrôle, effectué par les mêms fonc-tionnaires a un caractère répétitif qui ne semble pas s'imposer et qui a, malheureusement, pour première consèquence l'allon-gement des délais nécessaires à la prise de décision. Il souhaite qu'une étude soit entreprise dans le but d'apporter une simplification à la procedure actuellement appliquée, permettant à l'autorité compétente de statuer plus rapidement.

Réponse. - Les problèmes que pose la llaison de la procédure de consultation des commissions des opérations immobilières et de l'architecture (C. O. I. A.) avec celle du permis de construire n'ont pas échappe aux services du ministère de l'environnement et du cadre de vle qui, en liaison avec ceux de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, ont élaboré des mesures permettant leur coordination. En attendant que soit publiée l'instruction générale sur le permis de construire, des recommandations en ce sens viennent d'être adressées aux directeurs départementaux de l'équipement. Sauf dans le cas prévu à l'article R. 421-56 du code de l'urbanisme, la consultation des C. O. I. A. n'est pas à effectuer au tltre de l'instruction de la demande de permis de construire. Elle doit avoir lieu préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'autorité de tutelle. Elle obéit à des règles propres. Afin d'éviter des pertes de temps, il est prévu que le secrétariat de chacune de ces commissions communique en temps utlle un double dossier de consultation aux services de l'équipement; ceux-ci complètent alors ce dossier par une « note de compatibilité » qu'ils adressent, dans le délai impératif de trois semaines, au secrétariat de la commission pour qu'elle pulsse être utilement transmise aux rapporteurs. Les deux mois imparti aux C.O. I. A. pour se prononcer sur les projets de construction. Cette note de compatibilité comporte: toutes indications utiles sur la compatibilité du projet avec les règles de l'urbanisme et de l'environnement; un examen technique du projet (aspect et qualité des matériaux utllisés en façade et en toiture...); la mention des pièces qui figureront obligatoirement au dossier de demande de permis de construire ; la désignation des administrations qui seront consultées lors de l'instruction de la demande de permis de construire. Le directeur régional de l'équipement ou le directeur départemental de l'équipement peuvent, ensuite, chacun en ce qui le concerne, être amenés à commenter cette « note de compatibilité » au cours de la séance de la commission. Certes, l'avis des commissions n'a pas réglementairement d'Incidence sur la décision de permis de construire. Mais cet avis n'en est pas moins déterminant au plan architectural et il doit donc sigurer au dossier de la demande de permis de construire. A cette fin, une copie de cet avis est transmise par le secrétariat de la commission au direc-teur départemental de l'équipement territorialement compétent pour procéder à l'instruction de la demande de permis de construire. Il en résulte, normalement et en règle générale, que l'avis favorable émis par une C.O.I.A. sur le plan architectural ne pcut, pour ce molif, donner lieu à un refus de permis de construire. Eventuellement, les observations contenues dans l'avis de la commission sont reprises sous forme de prescriptions, dans l'arrêté accordant le permis de construire. Enfin, une copie de l'arrêté accordant ou refusant le permis de construire est adressée au secrétariat de la commission qui a émis l'avis.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

32835. — 30 juin 1980. — M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres créé pur la loi n° 75-602 du 16 juillet 1975 (Journel Officiel du 11 juillet 1975), a en vertu de l'article 1° de cette loi, pour mission de mener dans les cantons côtlers notamment, une politique fonçière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels, et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Qu'en vertu des dispositions tant de la loi qui l'a créé, que du dècret n° 75-1138 du 11 décembre 1975 (Journal Officiel du 12 décembre 1975) pris

en application de cette loi, cet établissement détermine après avis des conseils municipaux intéressés, son secteur d'action et d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il s'agit bien pour le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'obtenir des conseils municipaux intéressés un avis d'ordre absolument général déterminant les grandes options et lignes d'action de cet établissement, et qu'en conséquence, il n'apparaît pas qu'il appartienne à cet établissement d'obtenir des conseils municipaux intéressés, pour chaque investissement ou acquisition au coup par coup, un nouvel avis, ce qui serait contraire aux textes et aurait pour conséquence d'obliger cet établissement à obtenir une deuxième fois un avis de même ordre que celui expressément prévu à l'article 1er de la loi ou de subordonner l'action de cet élablissement à une autorisation des conseils municipaux intéressés, cette deuxième autorisation ne paraissant prévue par aucun texte. Dans l'éventualité peu probable où il conviendrait de donner aux textes une interprétation différente de celle cldessus exposée, quelles seraient alors les modalités de la procédure qui s'imposeraient aux conseils municipaux intéressés pour répondre, et notamment aux délais dans lesquels ils devralent répondre et ensin ce qu'il conviendralt de prendre comme décision pour ne pas paralyser l'action du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans l'éventualité où un conseil municipal ne donnerait pas, ou se refuserait à donner, son avis sur un acte ponctuel alors qu'il auralt, dans le cadre général de la politique d'action de l'établissement, donné son avis dans le cadre strict de l'article les de la loi du 10 juillet 1975 précité.

Réponse. — Les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'activité du conservatoire du littoral prévoient une étroite association des élus locaux des régions, des départements et des communes à la politique de protection des espaces naturels sur le littoral. C'est ainsi que les projets d'acquisitions doivent être proposés par les conseils de rivages composés uniquement d'élus des régions et des départements concernés. De même, les municipalités intéressées doivent être systématiquement consultées. Le conservatoire du littoral a pris pour règle de consulter les conseils municipaux sur les opérations concrètes et non pas seulement sur les principes d'une pollique de protection. Il ne se tient pas pour autant lié par les avis défavorables formulés, le cas échéant, par les communes consultées et il lui est déjà arrivé de passer outre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

32883. — 30 juin 1930. — M. Gérard Houteer allire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadra de vie sur le problème de la rémunération des agents de l'Etat à travers l'application de la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. En effet, la réforme des rémunérations accessoires des agents de l'équipement, en vigueur depuis le le janvier 1980, ignore totalement le personnel administratif des ministères de l'environnement et du cadre de vie et des transports, puisqu'il ne concerne que les seuis ingénieurs et techniciens desdits ministères, ainsi que l'a précisé l'arrêté ministèreil du 4 août 1972. Or, la loi de 1948 ne pouvait traiter vingt ans auparavant la situation nouvelle résultant de la fusion des ministères des ponts et chaussées et de la coustrat de la fusion des ministères des ponts et chaussées et de la coustrat de la disparité entre agents de même catégorie au sein de mêmes ministères est officiellement reconnue par des décisions législative, réglementaire, voire même juridictionnelle. La position ainsi arrêtée heurte profondément les agents administratifs car elle revêt un caractère discriminaloire et semble méconnaître l'importance et la qualité des tâches effectuées par ce personnel. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'intégration des personnels administratifs au système de répartitlon des rémunérations provenant de l'application de la loi de 1948, éventuellement actualisée et modifiée en ce sens.

Réponse. — La réforme des interventions effectuées par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, en application de la loi du 29 septembre 1948, au profit des collectivités locales et de divers organismes, n'a pas modifié le fondement légal du régime dérogatoire concernant les rémunérations perçues, en contrepartie, par les fonctionnaires de certains corps techniques de l'Etat. Cette loi étant d'application stricte, comme l'a récemment confirmé le Conseil d'Etat, il demeure impossible d'en étendre les effets à d'autres catégories de personnels. Le régime indemnitaire dont bénéficient les personnels administratifs est fixé par des textes à caractère interministériel qui sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps homologues.

Environnement et cadre de vie : ministère (administration centrale).

33347. - 14 juillet 1980. - M. Lucien VIIIa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences graves pour le laboratoire des ponts et chaussées (L. C. P. C.) et son personnel des mesures prises à la suite du conseil des ministres du 26 mars 1980 sur simples instructions orales. Il aurait été, ca esset, arrêté : 1° un blocage jusqu'à nouvel ordre de 25 p. 100 des autorisations de programmes (mesure qui n'aurait cependant pas été appliquée au L. C. P. C. pour les crédits du F. S. l. R.); 2° une limitation jusqu'au 30 septembre des engagements pour investissement (commandes, marchés) à 80 p. 100 des engagements réalisés en 1979, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre. L'application de ces consignes, contrôlées par la Trésorerie générale, se traduit par une diminulion de 18,38 p. 100 du mandatement des autorisations de programme notifié par rapport au mandatement budgétisé (12 095 000 francs au lieu de 14 818 000 francs) et une limite des engagements de 9 334 532 francs. Pour ce qui concerne la seule limitation des engagements, si l'on tient comple de ceux déjà effectués, on peut estimer qu'il n'y aura plus aucune disponi-bilité dès le mois de seplembre prochain. Une telle situation parfaitement intolérable conduit à faire exercer sur le L. C. P. C. une contrainte financière d'autant plus injustifiable qu'elle est faite en dehors de toule consultation du Parlement par rapport aux crédits qu'il a votés pour 1980 et qu'elle empêche le L. C. P. C. de faire face à la mission de service public qui lui est normalement impartie. Elle conduit en outre à faire peser sur les personnels du laboratoire une menace particulièrement inquiétante, il lui demande donc ce qu'il entend faire pour permettre au L. C. P. C. d'utiliser normalement les crédits qui lui ont été attribués pour 1980 afin d'accomplir sans entrave sa mission de service public.

Réponse. — Les nécessités d'étalement dans le temps des dépenses publiques, afin que celles-ci pulssent jouer un rôle de régulation de la conjoncture, conduisent chaque année à une modulation de ce rythme d'engagement tout au long de l'exercice budgétaire. Dans le cas particulier du laboratoire central des ponts et chaussées, compte tenu des autorisations de programma affectées les années précédentes et dont les travaux correspondant sont en cours, et de la sélection qui a été opérée dans le choix des acquisitions de matériel et des passations de contrats, il n'apparaît pas que ces mesures, qui n'intéressent d'ailleurs pas les dépenses de personnel ni les dépenses de fonctionnement, soient de nature à entraver l'accomplissement de la mission de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées où à menacer la situation de son personnel.

Urboulsme (zones d'intervention foncière).

33455. — 14 juillet 1980. — M. Alaln Chénard rappelle, à l'intention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, l'objectif de promotion d'une « politique sociale de l'habitat » dévolu au droit de préemption recunnu aux communes dans les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) des plans d'occupation des sols (P.O.S.) publiés ou approuvés. Cet objectif ne lul semble pas pouvoir être atteint du fait de la procédure imposée en la matière. En effet, la collectivité locale ne peut exercer son droit qu'en se substituant à l'adjudicalaire et qu'au prix de la dernlère enchère ou de la surenchère, sans pouvoir recourir à l'arbitrage du juge de l'expropriation. Ne pouvant, en l'occurrence, Intervenir sur le prix du sol restant ainsi soumis à la loi du marché, la collectivité locale se voit privée de l'outil essentiel à sa politique de l'habitat. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée une modification à la rédaction des articles R 211-15 et R. 211-28 du code de l'urbanisme, modification tendant à appliquer aux Z.I.F. la poss''''jié accordée aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.), par l'article R. 212-10 du même code, de salsir le juge foncier et de n'autoriser les enchères qu'après renonciation du droit de préemption.

Réponse. — L'institution des zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et des zones d'intervention foncière (Z. I. F.) tend à faire face dans le domaine foncier à des situations fondamentalement différentes. Il en résulte, en particulier, que si le prix du marché représente, dans les aeux cas, la base de toute acquisition par les collectivités publiques, l'époque de référence retenue pour apprécier le niveau des prix du marché n'est pas la même quand il s'agit d'une Z. A. D. ou d'une Z. I. F. La zone d'aménagement d'ifféré vise, en effet, à éviter que la préparation d'une opération d'urbanisme conduise à une élévation rapide du prix des terrains, principalement des terrains non bâtis situés dans le secteur concerné et que le prix du marché anticipe sur la mise en valeur et l'équipement de la zone. Les terrains sont donc évalués, qu'il s'agisse d'acquisitions amiables ou par voie d'expropriation, selon leur usage effectif et les possibilités de construire un an avant la création de la Z. A. D. La création des zones d'intervention foncière répond à d'autres sortes de préoccupations. Elle a pour objet de permettre aux

collectivités locales de procéder, dans les zones urbaines des P. O. S., au coup par coup et, selon les opportunités, à des acquisitions de terrains ou d'immeubles dont elle pense avoir l'usage par la suite, dans les conditions définies par la réglementation applicable en la matière. Le phénomène d'anticipation des prix auquel la procédure Z. A. D. a pour objet de faire obstacle, n'a pas de raison de se manifester dans le cadre d'une Z. I. F. Le but d'acquisition est donc le prix du marché au moment de celle-ci et le système d'enchères constitue un mécanisme normal de formation des prix du marché. Il n'y a donc pas lieu dans le cas évoqué dans la présente question écrite d'aligner les procédures de la Z. I. F. sur celle de la Z. A. D.

Automobiles et cucles (entreprises : Moselle).

33583. — 14 juillet 1980. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les risques de pollution que pourrait entraîner l'usine General Motors de Sarreguemines. La fabrication de batteries qui est prévue dans cette usine provoquerait, selon certaines informations, des retomhées importantes d'oxyde de plomb. Cette hypothèse est confirmée par la décision du conseil municipal de faire effectuer périodiquement des analyses de sang aux élèves de l'école de l'Allmend située à 800 mètres de l'usine. Des habitations se trouvent encore plus près ce qui est en contradiction avec le rapport de la direction de l'entreprise, selon lequel la zone industrielle sersit à 1,5 kilomètre. En raison des risques potentiels découlant de la pollution par l'oxyde de plomb, il lui demande de prescrire une enquête et de lui faire connaître les conditions dans lesquelles le permis de construire a été délivré ainsi que les contraintes imposées à l'entreprise pour éviter tout rejet dans l'atmosphère.

Réponse. — Compte tenu de la nature des fabrications de l'usine en cause, une vigilance particulière a été apportée par le préfet de la Mosclle dans la procédure d'instruction très complète et très approfondie qui a conduit à l'arrêté du 11 juillet 1930, pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, accordant l'autorisation que sollicitait l'industriel. L'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions de fonctionnement très sévères, dans le domaine de la prévention de la pollution atmosphérique, de la pollution des eaux, du traitement des déchets et du bruit. Il prévoit un dispositif complet de contrôles et d'analysés qui sera surveillé très étroitement par la direction interdépartementale de l'industrie. Au terme d'une période probatoire d'exploitation de dix-huit mois, un bilan sera effectué à partir de l'ensemble des données recueillies dans le cadre du dispositif de contrôle et des prescriptions complémentaires de fonctionnement pourront alors être imposées, le cas échéant.

Ventes (immeubles).

33633. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le propriétaire d'une unité foncière est sollicité pour la cession amiable à l'E. D. F. d'une parcelle d'une superficie de 25 mètres carrés à détacher de sa propriété et devant servir à la construction d'un poste de transformation aboutissant à la ligne moyenne tension, dont le tracé et les installations ont été approuvés par la D. D. E. Ce propriétaire envisage ensuite de vendre le surplus en deux lots destinés à l'implantation de bâtiments. Il lui demande si, pour l'application de l'article 315-1 du code de l'urbanisme, il ne serait pas possible, ne serait-ce que par mesure de tempérament, de ne pas prendre en compte le terrain détaché par cession à l'E. D. F., ou si le propriétaire doit subordonner la cession à une déclaration d'utilité publique ou à en donner acte par ordonnance du juge de l'expropriation.

Réponse. — L'article 315-1 du code de l'urbanisme qui définit le champ d'application des lotissements dispose en son alinéa 1 « que constitue un lotissement loule division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladile propriété ». Certains terrains ne sont pas pris en comple pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière. Ainsi en est-il de ceux visés sous le c du troisième alinéa : à savoir « les terrains détachés d'une propriété par l'effet d'une expropriation, d'une cession consentie après déclaration d'utilité publique et lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ». Pour répondre en toute connaissance de cause à la question soulevée et trouver une solution simple au problème évoqué, l'honorable parlemeulaire devrait préciser le cas particulier qui fait l'objet de son intervention.

Urbanisme (cones d'aménagement concerté: Essonne).

33780. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de création d'une zone d'aménagement (Z. A. C.) à Etiolles établi sans consultation préalable des élus locaux concernés. Il s'agit de la réalisation de 700 logements (170 sous forme de lotissement, 250 maisons de ville et 280 maisons individuelles: et d'équipements collectifs définis par l'établissement public de Melun-Sénart. Or, cette zone d'aménagement se situerait aux abords immédiats de la forêt et sur des terres agricoles alors que la municipalité d'Etiolles s'est prononcée contre toutes constructions nouvelles dans cette zone. Ce projet va aussi à l'encontre de l'avis du bureau de l'assemblée spéciale de Melun-Sénart qui a demandé qu'aucune opération nouvelle d'urbanisation ne soit proposée qui n'ait l'assentisement des communes et des syndirats communautaires concernés. Il lui demande, en conséquence, queltes mesures it compte prendre pour que l'avis unanime des élus concernés soit respecté.

Réponse. - Le 17 juin 1980, le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart (E. P. A. M. S.), a délibéré sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) à Etiolles. Ce projet est conforme aux dispositions prévues au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle de Melun-Sénart, approuvé par décret du 5 décembre 1975 après avis favorable d'une très large majorité des communes concernées. La zone à urbaniser, située en bordure de la forêt de Senart, couvre une superficie totale de 75 hectares. La puissance publique a pratiquement la maitrise foncière de la totalité des terrains, puisque près de 40 hectares appartiennent à l'agence foncière et technique de la région parisienne et 35 hectares à l'Etat; seuls, 1240 mètres carrès appar-tiennent à un propriétaire privé. Compte tenu des besoins importants en terrains pour la construction en région lic-de-France, il paraît raisonnable d'urbaniser de manière modérée (dix logements/ hectare) les terrains particulièrement bien situés et desservis comme ceux d'Etiolles, constructibles au regard du schema directeur d'aménagement et d'urbanisme de Melun-Sénart et de surcroit propriétés de la puissance publique. Le dossier de création va être transmis au préfet de l'Essonne auquel il appartiendra de le mettre à la disposition du public, pendant une durée de deux mois, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. A l'issue de cette phase de la procedure, ce projet sera soumis à la délibération du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart, compétent aux termes du code de communes, qui aura à émettre un avis à son sujet et disposera, à cet effet, d'une délai de deux mois pour se prononcer. Compte tenu des résultats de ces consultations, le préfet de l'Essonne pourra soit approuver la création de cette Z. A. C. par la voie d'un arrêté, soit transmettre le dossier au ministre de l'environnement et du cadre de vie, accompagné de ses propositions quant à la suite à donner à cette affaire.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

33874. — 28 juillet 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas nécessaire d'accroitre les effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics afin que, dans le cadre des compétences de son ministère, l'ensemble des travaux puissent être menés par un personnel qualifié.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1se janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équlpes adaptée aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel a été décidé : quatre-vingt-dix emplois de deuxième catégorie ont ainsi été créés en 1979. La réalisation de ce programme est un objectif que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Urbanisme (permis de construire: Charente-Maritime).

33935. — 28 juillet 1980. — M. Jean de Llpkowski expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que des personnes ont acheté en 1962 un terrain situé dans une commune dans l'île d'Oléron (Charente-Maritime) avec l'intention d'y édifier une maison pour leur retraite qui doit intervenir à la fin de l'année 1980. Cette parcelle alors constructible a figuré comme telle dans le plan d'urbanisme de l'île d'Oléron datant de 1968. Les intéressés qui

résident dans la région parisienne n'ont été informés qu'en 1978 de l'existence d'un nouveau P.O.S. publié le 13 mai 1974 qui a rendu leur terrain inconstructible. Bien que ce terrain soit desservi en eau et électricité par les réseaux publics, il a été classé en zone ND « comme espace boisé à conserver » bien qu'il soit déjà environné de maisons. Les propriétaires concernés ont évidenment subi un préjudice grave du fait de cette situation. Ils ont fait diverses interventions en vue d'obtenir un dédommagement. En réponse à l'une de ces interventions faite auprès du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme), le chef du service de l'urbanisme répondait par leltre du 5 avril 1978 en disant qu'il avait le regret de confirmer qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, il n'était pas possible de revenir sur la décision qui frappait ce terrain et que, par ailleurs, la réglementation n'avait prévu aucune indemnité compensatoire. Il ajoutait « conscient de ce délicat problème que vous soulevez, l'administration étudie les solutions susceptibles de le résoudre équitablement ». A titre d'information, il était également dit que la seule possibilité qui permettrait aux propriétaires de construire éventuellement dans cette commune serait que les dispositions de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme puissent s'appliquer à ce cas, la commune pouvant offrir un terrain à bâtir en échange du terrain classé en espace bolsé à conserver mais à condition évidemment qu'elle ait un terrain disponible. La commune contactée faisait savoir en janvier dernicr qu'elle ne disposait d'aucun terrain en zone constructible. Compte tenu de l'existence probable de nombreuses situations semblables, il lui demande quelles solutions il envisage pour tenir compte du préjudice subi par les propriétaires de tels terrains en lui rappelant la phrase figurant dans la lettre précitée du 5 mai 1978 disant que « l'administration étudie les solutions susceptibles de résoudre équitablement ce délicat problème ».

Réponse. - Les fiches de renseignements délivrées par l'administration indiquant à un acquéreur éventuel de parcelle si celle-ci est ou non constructible en fonction des documents d'urbanisme en vigueur sont, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, valables six mois. Si la demande formulée en vue de réaliser le projet sur le terrain en cause est déposée pendant le délai de validité du certificat d'urbanisme et respecte les indications qui y sont mentionnees, le permis ne peut pas être refusé. Mais passé ce délai de six mois, l'administration a le devoir d'appliquer les nouvelles dispositions qui, entre-temps, auralent pu modifier le droit des sols, et ce, nonobstant les termes des certificats d'urbanisme antérieurement délivrés. Dans le cas d'espèce, il semble que la mise en œuvre des mesures de protection des espaces naturcis et du littoral, amorcée depuis 1970 à l'initiative du Gouvernement, ait conduit les services départementaux de l'équipement à reprendre au titre des plans d'occupation des sols, en les rendant plus contraignantes, certaines dispositions des anciens plans d'urbanisme directeur. Le fait que le terrain en cause soit desservi partiellement en équipements d'infrastructure ne constitue pas, à lui seul, un argument pouvant justifier son inclusion dans une zone urbaine. Ce qui doit prévaloir, c'est l'état constaté des lieux. Le paragraphe 2, 2, e) de la directive du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral est sans ambiguïté sur ce point. Quant à l'indemnisation éventuelle des propriétaires, elle peut être envisagée compte tenu des dispositions de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme qui précise que les servitudes d'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnité. Une possibilité de bâtir demeure pourtant en application du deuxième nlinéa de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, qui permet d'établir une construction sur le un dixième de la parcelle moyennant la cession gratuite à une collectivité ou un établissement public des neuf dixièmes restants. Mais, il est nécessaire, pour qu'une opération de ce genre puisse être réalisée, que la parcelle en cause soit suffisamment vaste et que te propriétaire et la puissance publique soient d'accord pour mettre en œuvre une telle transaction.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

33982. — 28 juillet 1980. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les conséquences engendrées par la mise en application des plans d'occupation des sols dans les agglomérations importantes. Ces documents d'urbanisme ayant pour objet de déterminer les droits de construire, ont entraîné une raréfaction certaine des terrains. Des sociétés ayant des tiquidités paraissent acheter tous les terrains à vendre afin de spéculer sur les augmentations futures des prix et placent ainsi les organismes construisant des logements sociaux dans l'impossibilité de se procurer les logements nécessaires. Sans doute, en divers cas, l'expropriation pour cause d'utilité publique paraît-elle offrir un remède nouveau à cette situation mais c'est là une pro-

cédure lourde dont on ne peut ralsonnablement envisager l'application pour la réalisation de tous les programmes de logements sociaux locatifs et encore moins pour la réalisation de toutes les opérations d'accession à la propriété. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer pour remédier à la situation exposée ci-dessus.

Réponse. - On peut penser en effet que la planification physique par les plans d'occupation des sols crée, par nature, une certaine rareté des terrains à bâtir et contribue des lors à leur renchérissement. On constate, en fait, en analysant les plans d'occupation des sols existants (qui intéressent à peu près la moitié de la population française), que les superficies constructibles, des maintenant ou à terme, représentent potentiellement en moyenne quinze à vingt fois la surface actuellement consommée chaque année par l'urbanisation. On ne peut donc rendre responsables, d'une manière générale, les documents d'urbanisme d'une raréfaction des terrains à bâtir. Cependant it est vrai qu'il y a pénurie de terrains réglementairement constructibles dans certaines agglomérations. L'indispensable accroissement de l'offre foncière implique donc une meilleure élaboration des documents d'urbanisme. A cet effet le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé à ses services par directive en date du 3 juillet 1980 de veiller, lors de l'élaboration des S. D. A. U. et des P. O. S., à tenir compte des besoins de terrains pour la construction. Les documents devraient ainsi permettre de concilier une action de développement de l'offre foncière, dont les effets ne peuvent se concrétiser que progressivement avec la protection des sites et des espaces naturels.

FONCTION PUBLIQUE

Assurance vieillesse: régime des fonctionnoires civils et militaires (pensions de réversion).

33212. - 7. juillet. 1980. - M. Olivier Gulchard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation d'une femme divorcée en mai 1960, dont le conjoint, fonctionnaire de l'éducation nationale, s'est remarié en août 1960 et est décédé en octobre 1964. La seconde épouse a perçu la totalité de la pension de réversion jusqu'en décembre 1966, époque à laquelle elle s'est remariée. La pension de réversion n'est donc, depuis lors, perçue ni par la veuve du fait qu'elle est remariée, ni par la première épouse divorcée, alors que cette dernière a participé, pendant les vingttrois ans de vie commune avec le titulaire de la retraite, à la constitution de celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique d'envisager des mesures permettant, dans ces conditions, à l'épouse divorcée et non remariée de bénéficier de la pension de réversion qui ne peut être revendiquée par personne d'autre qu'elle et sur laquelle elle a d'incontestables droits. Il lui précise que cette possibilité est désormais donnée par la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 dont l'article 43 a modifié, pour ce faire, l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites, mais en l'appliquant aux seules pensions de réversion ayant pris effet postérleurement à la date de publication de ladite loi.

Réponse. - Il est exact que la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 qui a modifié les articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévnit que le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès de son ancien conjoint a droit à une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Par ailleurs, si au décès du mari il existe une veuve et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire, est répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'une des le réficiaires sa part accroîtra la part de l'autre sauf réversion du doit au profit des enfants âgés de moins de vingt et un ans. Le droit de la femme divorcée à la réversion de la pension de son ex-conjoint existait déjà dans la loi du 14 avril 1924 qui en avait toutefois limité le bénéfice aux seules femmes divorcées à leur profit exclusif. La loi du 11 juillet 1975 avait étendu ce droit à l'ancien conjoint des lors que le divorce n'avait pas été prononcé contre lui. La nouvelle extension quel que soit le cas du divorce, de bénéficier de la pension de réversion ne saurait avoir une portée rétroactive sans porter atteinte à la non-rétroactivité des lois en matière de pension qui constitue un principe d'application constante qui a été respecté lors des réformes successives du régime des pensions de l'Etat. Il impose que les avantages nouveaux consentis par une loi ne soient applicables qu'aux situations nées à partir de la date de son entrée en vigueur. Mêmo si ce principe paraît rigoureux, il ne peut être envisagé d'admettre l'application, à toutes les personnes dont les droits ont été appréclés en fonction de la législation alors en vigueur, de réformes ne portant effet que pour l'avenir.

INDUSTRIE

Automobiles et cycles (entreprises: Hauts-de-Seine).

32331. - 23 juin 1980. - M. Jacques Brunhes attire l'attention da M. le ministre de l'industrie sur la gravité et l'urgence de la situation à l'entreprise Magirus-Deutz, de Villeneuve-la-Garenne. Cette entreprise dépend du groupe Iveco, dont Fiat vient de racheter toutes les actions et emploie une censaine de personnes. La direction de l'entreprise projetait, dans le cadre de la réorganisation du groupe lveco, de licencier quatre-vingt-dix-sept personnes. Mais, aiors que les licenciements n'out pas encore été prononcés et qu'aucune mesure de reclassement n'a été prise à l'égard des personnes concernées, tout le matériel de travail a été subrepticement déménage à Trappes dans les locaux d'Unic. Ces mesures sont parliculièrement graves. Elles privent les travailleurs concernés de leur outil de travail. Elle les met, de fait, dans une situation d'inactivité. Elles aggravent la désindustrialisation de la ville et de la région et viennent augmenter le nombre des chômeurs. Cette situation appelle des mesures urgentes. Outre le dramatique problème social et humain qu'il crée, ce problème pose la question des scandaleuses prérogatives qu'une multinationale étrangère - en l'occurrence Fiat s'autorise sur le territoire national en décidant, dans le seul but d'augmenter ses profits, de fermer ou déplacer une entreprise, de priver du jour au lendemain les travailleurs de leur outil de travall et de les mettre au chômage. Et cela impunément, au mépris de toute démocratie, des besoins des travailleurs concernés et de l'équilibre industriel de la région. C'est pourquoi il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'emploi, à leur niveau de qualification, des personnels de Magirus-Deutz et, dans le même temps, quelles mesures il envisage pour que cessent les agissements mutilants pour les travailleurs, leur région, le pays, d'une multinationale étrangère comme Fiat.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

32763. - 30 juin 1980. - M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Etablissements Rhône-Poulenc sur lesquels pèsent actuellement de graves menaces de démantèlement, notamment à travers les projets de fermetures envisagés dans ce groupe. Au moment où la direction de Rhône-Poulenc s'en prend au pouvoir d'achat des travailleurs, veut supprimer des emplois et poursuivre des dirigeants syndicaux devant les tribunaux, espérant par là limiter le droit de grève, les luttes qui se développent dans ces entreprises visent à défendre l'outil de travail et, à travers lui, l'Intérêt de notre pays gravement menacé par une stratégie de déclin au profit d'investissements plus bénéfiques à l'extérieur de nos frontières. Cette situation provoque le mécontentement profond de l'ensemble des travailleurs des usines Rhône-Poulenc, déjà atteints par la baisse importante de leur pouvoir d'achat dans les trois dernières années. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que soient maintenues et développées les usines Rhône-Poulenc dans notre pays et que soient satisfaites les légitimes revendications des travailleurs, notamment quant à leur pouvoir d'acnat. Par ailleurs, devant l'attitude actuelle de la direction de ce groupe, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte adopter afin que soit mls un terme aux atteintes au libre exercice du droit de grève, afin que puissent s'ouvrir dans les meilleurs délals de véritables négociations permettant de trouver une issue positive à ce conflit.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (entreprises).

32774. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'utilisation des fonds publics par la régie Renault. En effet, certaines manipulations ont permis d'accepter en palement d'une transaction relative à l'acquisition d'une concession située à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), une collection de plèces anciennes. Cette collection initialement non expertisée, a été rotenue pour une valeur triple de sa valeur réelle, prouvée quant à elle, par une expertise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° sous quelles rubriques les collections de pièces anciennes sont comptabilisées par la régie Renault; 2" quels sont les agents autorisés à faire de telles opérations; 3° si de telles pratiques sont courantes; 4° si ceux qui en bénéficient encourent des sanctions administratives et pénales.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits en caoutchouc (entreprises).

32876. — 30 juin 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le passage sous contrôle étranger de la Société Kléber-Colombes. Un communiqué commun de cette société, fillale du groupe Michelin, et du groupe allemand Continental-Uniroyal-Englebert prévoit en effet cette prise de contrôle. Il lui demande: 1° quels sont, à sa connaissance, les motifs réels de cette opération; 2° quels sont les avantages attendus pour les entreprises françaises; 3° quelles sont les conséquences prévisibles pour l'emploi et l'activité en France; quelle est l'attitude du Gouvernement français à cet égard, et si toutes dispositions on été prises pour empêcher que cela aboutisse à des compressions d'emplois; en particulier, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour préserver l'emploi dans l'important établissement de Caudebec-lès-Eibeuf, dans une agglomération déjà durement frappée par le chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne).

33377. - 14 juillet 1980. - M. Georges Marchals informe M. le ministre de l'industrie des justes préoccupations du personnel de l'entreprise Logabax, laquelle a fait l'objet d'une opération de fusion avec la société de mini-informatique Intertechnique, entraînant la constitution d'une entreprise provisoirement dénommée Intertechnique Logabax. Celle-ci est contrôlée par un holding qui détient 82,6 p. 100 du capital (à savoir: 62,2 p. 100 par intertechnique, 18,9 p. 100 par M. Dassault et autant pour la Société générale), lo groupe belge Electrobel conservant une participation minoritaire de quelque 17 p. 100. L'entreprise est prospère, elle peut envisager un avenir d'expansion. Or, le comité central d'entreprise sollicité, conformément à la loi, de donner son avis sur les nouvelles structures de Logabax, n'a pu avoir communication du plan économique et social; celui-ci, qui, de toute évidence, doit être très largement élaboré, demeure entouré du plus grand secret, hormis des déclarations volontairement apaisantes concernant le maintien de l'emploi mais qui ne sauraient constituer un engagement réel et encore moins une garantie, il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'industrie d'exiger que la direction de Logabax fournisse les éclaircissements demandés. Il importe en effet de connaître: le les perspectives de développement économique; 2° les perspectives en matière d'emploi qui découlent de la création de la nouvelle société. Il est nécessaire que le comité d'entreprise soit dûment informé afin de se prononcer en connaissance de cause. Il est non moins évident que des possibilités de création d'emplois peuvent être étudiées et qu'enfin l'entreprise Logabax d'Arcueil doit demeurer dans cette ville et s'y développer afin de lutter efficacement contre le dépérissement industriel de la région parisienne.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits en caoutchouc (entreprises).

33952. - 28 juillet 1980. - M. Dominique Fretaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences préjudiciables à l'intérêt national de la vente de la société Kléber-Colombes à la firme ouest-allemande Continental. Avec ses 9 000 salariés, Kléber-Colombes représente 13 p. 100 du marché français des pneumatiques, est devenu le deuxième manufacturier européen de pneus d'avions et a conservé son rang de premier producteur européen de pneus agricoles. Non seulement, Kléber-Colombes a acquis une place importante dans le marché des pneumatiques mais ce groupe dispose également d'une bonne place dans l'industrie du caoutchouc, notamment dans la fabrication de bandes transporteuses, de courroles, de tuyaux, puisqu'elle réalise dans cette branche 40 p. 100 de son chiffre d'affaires. Le bradage de Kleber-Colombes à une firme ouest-allemande représente une menace pour les 9 000 salaries et une mise en cause de l'indépendance nationale puisque les exportations de Kléber-Colombes ont représenté 33,4 p. 100 de ses ventes totales en 1979. Cette question est d'autant plus préoccupante que le déficit de nos échanges extérieurs enregislré avec la R.F.A. l'an passé a été de 11 milliards de francs. Notre dépendance vis-à-vis de ce pays risque donc de s'en trouver encore aggravée. Par ailleurs, il faut savoir que l'approvisionnement de l'armée de l'air en pneumatiques se fait actuellement à raison de 50 p. 100 auprès de Kléber-Colombes. Il serait donc grave de conséquences que l'approvisionnement de pneumatiques pour l'armée de l'alr française dépende d'un pays étranger. La décision de Michelin, actionnaire principal de Klèber-Colombes avec 48 p. 100 du capital, de céder ses parts à un groupe ouest-allemand est d'aulant plus paradoxale que réceniment le directeur général de Klèber-Colombes annonçait le retour à l'équilibre financier de l'entreprise au second semestre 1981. D'ailleurs, pour le premfer trimestre de cette année, le chiffre d'affaires était en progression de 17 p. 100 sur celui de 1979. Soucieux de défendre l'intérêt national et au nom du groupe communiste à l'Assemblée nationale, il lui demande de prendre une décision allant dans ce sens, c'est-à-dire la recherche d'une solution qui soit française comme le fut celle du problème du puids lourd avec l'accord Renault-Berliet, ce qui permettrait à Klèber-Colombes de rester une société française et cela dans l'intérêt de l'indépendance et de l'économie nationales.

Reponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INDUSTRIES AGRIGOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

31127. — 25 mai 1980. — M. Alaln Léger attire l'attention de M. le Premier ministre' (Industries agricoles et alimentaires) sur la pénétration progressive des sociétés françaises de production de sucre par les capitaux étrangers. C'est le cas de la Grande-Bretogne avec « Tate and Lyle », unique mocopole sucrier détenant 45 p. 100 du consortium européen du sucre avec Beguin-Say et les sociétés italiennes, allemandes et belges. Cette situation, qui va en s'amplifiant, 'nypothèque et risque de nous mettre en position difficile au sein de la C. E. E. et d'affaiblir notre capacité d'icitiative permettant de garder l'ensemble du patrimoine industriel de transformation de la betterave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce phénomène grave.

Réponse. — Toutes les grandes entreprises sucrières françaises sont à capitaux essentiellement français. En 1987, une entreprise sucrière importante avait été reprise par un consortium européen dont le principal actionnaire n'était d'ailleurs pas la société étrangère citée par l'honorable parlementaire mais une société française. En 1973, cette dernière a acquis la quasi-totalité des actions de l'entreprise dont il s'agit et a fusionné avec elle. Il n'est donc pas exact de dire que les participations étrangères dans l'industrie sucrière française vont en s'amplifiant. Depuis 1967 et jusqu'à présent, c'est, au contraire à une évolution inverse que l'on a assisté.

INTERIEUR

Protection civile (sopeurs-pompiers).

29823. - 21 avril 1980. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans l'arrêté du 14 octobre 1968. l'article 3 quoter (arrêté du 20 juillet 1976) disposait : « Les sapeurspompiers professionnels de tous grades, titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique, du diplôme de moniteur de plongée de la sécurité civile, ou possédant le diplûme du chef de plongée ou de scaphandrier autonome, pourront percevoir une indemnité forsaitaire dont le montant annuel ne devra pas dépasser 225 francs En outre, les plongeurs subaquatiques titulaires du brevet d'Etat de cette spécialité ou du diplôme de moniteur de la sécurité civile pourront percevoir à l'occasion des plongées d'entraînement et dans la limite de cinquante heures par an une prime de plongée horaire qui sera calculée d'après les taux suivants : de 0 à 10 mètres : 9,50 francs; de 10 à 25 mètres : 14,25 francs; au-delà de 25 mètres : 19 francs. » Cet article est abrogé et remplace par un nouvel article 3 quoter larrêté du 13 septembre 1973) stipulant : « Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades, litulaires des qualifications de plongées énumérées ei-après, effectuant au minimum quarante heures d'entrainement annuel, pourront percevoir une indemnité annuelle dont le montant est déterminé comme suit : titulaires du diplôme de scaphandrier autonome léger : 750 francs ; titulaires du diplôme de chef de plongée: 1000 francs; titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquallque ou du diplôme de moniteur de plongée de la sécurité civile : 1 250 francs. » 11 se révèle que la mise en œuvre de ce dernier article porte atteinte à la situation acquise antérieurement, en vertu de l'article 3 quater (arrêté du 20 juil-let 1976). En effet, conformément à l'arrêté précité du 13 septembre 1973, les sapeurs-pompiers doivent accomplir au minimum quarante plongées pour bénéficier d'une indemnité forfaitaire variable en fonction des diplômes possédés. Sous l'empire de l'article abrogé, les mêmes agents bénéficiaient, d'une part, d'une indemnité forfaitaire llée à la seule condition de la possession d'un des diplômes énumérés, d'autre part, d'une prime de plongée fonction des heures d'entrainement effectives sans être astreints à un minimum. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation créée par ce nouvel article et quelles sont les solutions envisagées pour remédier à l'iniquité de la nouvelle réglementation par rapport à la précédente.

Réponse. — La modification de l'article 3 quater de l'arrêté du 14 octobre 1968 a permis, d'une part, de revaloriser l'indemnité forfaitaire annuelle accordée aux sapeurs-pompiers professionnels plongeurs subaquatiques et, d'autre part, de tenir compte des diplômes des personnels concernés pour l'évaluation de cette indemnité forfaitaire. A ce propos, il a été constaté fréquemment que de nombreux plongeurs, dotés des diplômes ouvrant droit à l'indemnité annuelle prévue, négligeaient de poursuivre l'entraînement auquel ils avaient été préparés. C'est pourquoi il a été décidé également de subordonner le versement de l'indemnité à l'accomplissement d'un nombre minimum apunel d'heures d'entraînement. Cette dernière disposition a aiusi l'avantage de réserver le bénéfice de l'indemnité annuelle aux sapeurs-pompiers professionnels plongeurs subaquatiques qui non seulement sont titulaires des diplômes inhérents à leur-qualification, mais peuvent aussi justifier de la pratique de leur spécialité.

Collectivités locales (personnel).

30333. — 5 mai 1980. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser quels sont les droits en matlère de sécurité sociale, de retraite, d'assurance longue maladie, d'invalidité, de chômage, etc. dont peuvent bénéficier les agents des collectivités locales qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent au chômage. Dans l'état actuel de la législation, la présente question risque de ne pas recevoir de réponse concrète. Aussi, il lui demande en outre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'absence de textes réglementaires prévoyant cette situation.

Réponse. — Les agents communaux concernés par cette question sont soit les agents non titulaires, soit des agents titulaires à temps non complet, soit des agents titulaires à temps complet. - Les agents non titulaires ayant perdu leur emploi par suite de licenciement sont indemnisés à ce titre par l'allocation pour perte d'emploi (décrets nº 68-1130 du 16 décembre 1968 et nº 75-246 du 14 avril 1975) et par une indemnité de licenciement (décret nº 72-512 du 22 juin 1972). Pendant tout 1º temps où ils sont Indemnisés, ils conservent la qualité d'assuré social et le maintien de leurs dreits aux prestations des assurances maladie, maternité, Invalidité et décès du régime général de la sécurité sociale, en vertu de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 3 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Les périodes de chomage indemnisé sont prises en compte par l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 6 de la loi précitée du 29 décembre 1979. II. — Les agents titulaires à temps non complet, dont les emplois sont supprimés et qui ne peuveut être reclassés dans un autre emploi, bénéficient, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une commune de plus de 10 000 habitants, de compensations en rapport avec la situation perdue (art. L. 421-14 du code des communes), qui sont généralement celles prévues pour les agents titulaires à temps complet. Ceux qui exercent leurs fonctions dans les communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de perte d'emplol, puisque la réglementation en la matière ne concerne que les agents non titulaires et que le code des communes ne comporte, bour les agents titulaires à temps non complet, aucune autre disposition que celle de l'article L. 421-14. Des études sont en cours en vue de faire bénéficier d'une indemnisation du risque de perte d'emploi les agents qui en sont actuellement dépourvus. En matière de sécurité sociale, les agents en cause bénéficient, en application de l'article 1° de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ils ne remplissent plus les conditions pour relever du régime général de la sécurité sociale, donc depuis leur radiation des cadres du personnel communal. Les modalités selon lesquelles ces prestations, y compris celles d'invalidité, peuvent être accordées sont celles prévues par le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales. En application de l'article 6 de la loi préciée, la durée pendant laquelle l'assuré bénéficle du maintien aux prestations des assurances maladle, maternité et décès, même s'il ne bénéficle d'aucun revenu de remplacement et s'il a moins de soixante-cinq ans, est prise en considération en vue de l'ouverture du droit à pension pour l'assurance vielliesse. Les modalités d'application sont celles prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié relatif aux règles de coordination applicables en ce qui concerne l'assurance vieillesse entre le régime général et les titulaires de la C.N.R.A.C.L. 111. - Les agents communaux titulaires à temps complet ne peuvent faire l'objet d'un dégagement des cadres qu'à la suite d'une suppression d'emplol décidée par mesure d'économie (code des communes, article L. 416-9). S'ils ne peuvent être reclassés dans un emploi vacant similaire d'une autre commune du département ou s'ils ne remplissent pas les conditions pour préleudre à une pension de retraite avec jouissance immédiate (code des communes, article L. 416-10), ils ont droit à une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de services (code des communes, article L. 416-11). En application de l'article 2 de la loi nº 79-1130 du 28 décembre 1979, leur droit aux prestations de sécurité sociale est maintenu pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ils ne remplissent plus les conditions pour relever du régime spécial de sécurité sociale dont ils dépendaient, donc depuis leur radiation des cadres du personnel communal. Les modalités selon lesquelles les prestations peuvent être accordées sont celles prévues par le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis).

33270. — 14 juillet 1980. — M. Jack Ralite tient à protester auprès du ministre de l'intérieur contre une nouvelle intervention policière dans une entreprise d'Aubervilliers. Alors que l'ensemble du personnel de cette entreprise est en grève pour faire valoir des revendications salariales, l'intervention qui a eu lieu le 20 juin dernier est une atteinte inadmissible aux droits des travailleurs. De telles pratiques rencontrent l'opposition de tous. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les forces de police soient affectées à assurer la sécurilé des citoyens et non à intervenir dans les conflits sociaux pour y défendre les intérêts du patrouat comme c'est de plus en plus souvent le cas.

Reponse. — Cette intervention s'est déroulée le 20 juin 1980, à la suite d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Bobigny. Elle a été effectuée par un huissier assisté, conformément à la loi, de la force publique. Les services de police n'ont fait, en cette occasion, qu'exécuter une décision de justice.

Communes (personnel).

33391. — 14 juillet 1980. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons qui retardent depuis plus de trols ans les rectifications à apporter à l'article L. 415-57 du code des communes en ce qui coucerne la limite d'âge de cinq ans donnant droit à une disponibilité spéciale en faveur de la femme, agent de la commune, pour élever un enfant. En effet, cetle limite de cinq ans semble résulter d'une erreur qui s'est produite à l'occasion de la refonte du code des communes puisqu'elle était auparavant fixée à huit ans, en vertu des dispositions combinées de l'article 572 du code de l'administration communale, de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, et du décret n° 59-309 du 11 février 1959 modifié par le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975. Il demande en conséquence que des mesures solent rapidement prises pour permettre aux agents communaux concernés de retrouver des droits identiques à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat.

Réponse. — Il est exact que lors de la rédaction du code des communes, les dispositions du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 relatives à la disponibilité de droit des fonctionnaires et ayant porté de cinq à huit ans l'âge limite de l'enfant au titre duquel un agent communal peut être mis en disponibilité n'ont pas été reprises. Une disposition permettant aux agents communaux de bénéficier des mêmes conditions de mise en disponibilité que les fonctionnaires de l'Etat sera incluse dans le titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales tendant à valider la partie législative du code des communes.

Ordre public (attentats: Aquitaine).

33708. — 21 juillet 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des populations du Pays basque et des Landes après l'annonce faite le 5 juillet par une organisation espagnole d'extrême droite, le bataillon basque espagnol, du développement d'une campagne

d'attentats dans le sud-ouest de la France. Il lui rappelle que cette organisation revendique l'enlévement récent à Ciboure d'un ressorissant basque espagnol, M. José Miguel Etxeberria ainsi que l'explosion de deux bombes, l'une à Biarritz et l'autre à Mont-de-Marsan. Il lui demande: 1° les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mettre un terme aux activités terroristes du bataillon basque espagnol; 2° s'il a été envisagé de mener une action conjointe en ce sens avec les autorités espagnoles.

Réponse. — En l'absence de tout élément précis, il n'est pas possible de se prononcer sur l'existence d'un prétendu « bataillon basque espagnol ». Quol qu'il en soit, les actions criminelles qui ont pu être revendiquée par cette soi-disant organisation font l'objet d'enquêtes approfondies de la part des services de police. Si ces investigations faisaient apparaître la nécessité de les poursuivre en Espagne, il appartiendrait alors à la justice, dans le cadre des conventions judiciaires avec ce pays, de demander aux autorités espagnoles leur collaboration.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33898. — 28 juillet 1980. — M. Frédéric Dugoujon demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelle mesure la majoration de l'indemnité représentative de logement dont bénéficient les instituteurs et institutrices chefs de famille ne pourrait être accordée aux enseignants qui accueillent à leur foyer un ascendant reconnu comme personne à charge au sens de la législation fiscale.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation (art. 2 du décret du 21 mars 1922), la majoration du quart de l'indemnité de logement, due par les communes aux instituteurs et institutrices non logés, ne peut être accordée qu'aux instituteurs mariés, aux instituteurs veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge, aux institutrices vouves ou divorcées avec un ou plusieurs enfants à charge. Il a été admis que cette majoration du quart puisse être attribuée aux institutrices mariées et aux institutrices non mariées ayant un ou plusieurs enfants à charge. Dans tous les cas rappelés ci-dessus l'octroi de la majoration du quart se fonde sur la notion « d'autorité parentale » qui ne peut être invoquée dans le cas signalé.

Collectivités locales (élus locaux).

33901. - 28 juillet 1980. - M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'intérieur la qualité de la formation assurce lors des cours et stages effectués sous l'égide de l'Union féminine civique et sociale, association d'éducation permanente, reconnue d'utilité publique, ayant déployé depuis de longues années des efforts efficaces pour la formation des élues municipales. Il lui demande s'il a été informé du souhait de l'Union féminine civique et sociale, et notamment de sa fédération du Rhône et de la région Rhône-Alpes, d'être agréée comme organisme de formation des éluslocaux, en application des dispositions du projet de loi concernant le développement des responsabilités des collectivités locales, et notamment de celle prévoyant que les communes pourront allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans les organismes publics de formation figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérleure.

Réponsc. — Le ministre de l'intérieur a effectivement été informé du souhait exprimé par l'Union féminine civique et sociale d'être agréée comme organisme de formation des élus locaux, dans le cadre des dispositions prévûes en cette matière par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il n'a cependant été saisi par cette association d'aucune demande officielle en ce sens. Une telle demande ne pourrait d'ailleurs être examinée qu'à la lumière des dispositions définitives de ce texte, tel qu'il aura été adopté par le parlement et promulgué par le Président de la République. Ce projet de loi étant présentement en cours de discussion devant le Parlement, toute demande d'agrément pour la formation des élus locaux scrait par conséquent prématurée.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

33912. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch s'indigne auprès de M. le ministre de l'intérieur que des tueurs aient pu facilement s'introduire sur notre territoire pour y assassiner en plein jour deux Français innocents, un policier et une femme. Il s'inquiète des complicités dont ils ont pu bénéficier. Combien de temps encore des terroristes bénéficieront-ils de franchises quasi-diplo-

matiques sur le sol national? Il lui demande instamment que le Gouvernement prenne enfin les mesures indispensables pour assurer la sécurité des citoyens de notre pays et des réfugiés politiques qui ont choisi la France comme terre d'asile.

Réponse. — Le Gouvernement n'est jamais resté insensible devant les problèmes de sécurité concernant aussi bien nos concitoyens que toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, résident sur notre soi. Les mesures de protection prises ont même entraîné comme le rappelle l'auteur de la question, la mort d'un policier affecté à cette mission et de graves blessures pour un de ses collègues. Il faut d'ailleurs souligner que, dans cette agression terroriste, les auteurs en ont été arrêtés sur le champ. Ils on! été déférés à la justice et scront jugés conformément à nos lois. Pour les autres affaires de ce genre, des enquêtes sont diligemment poursuivies et tout scra mis en œuvre pour que les criminels qui s'attaquent aux personnes et aux biens soient recherchés, arrêtés et poursuivis conformément aux lois, et cela quels que soient leur origine ou leur mobile.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

34016. — 28 juillet 1980. — M. Eugène Berest rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, iors de la discussion de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines vlctimes de dommages corporels résultant d'une infraction, il s'était opposé à l'adoption d'un amendement de la commission des lols prévoyant l'Indemnisation des collaborateurs bénévoles. En revanche, il s'était engagé à déposer ultérieurement un projet de loi dont l'économie devait permettre d'indemniser les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité se trouvaient mises en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui out apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire. Il lui demande donc ce qu'il advient de ce projet de lol.

Réponse. - Chaque année, les citoyens courageux courent des risques en participant bénévolement au service public de la police. S'il est exact que la réparation des préjudices qu'ils sont susceptibles d'encourir ne fait pas l'objet de dispositions législatives, le principe de l'indemnisation des collaborateurs occasionnels du service public résulte d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat. A cet égard, des études approfondies ont montré que l'adoption d'un texte législatif n'apporterait pas aux victimes d'avantages supérieurs à ceux qui résultent des pratiques en vigueur. Le système actuel fournit en effet des garanties sérieuses. Dans 50 p. 100 des cas environ, les victimes s'adressent au ministère de l'intérieur et sont indemnisées sans retard selon une procédure amiable. Losqu'elles choisissent la voie contentieuse, les solutions jurisprudentielles présentent suffisamment de souplesse pour qu'une réparation soit accordee, et les refus d'indemnisation sont en fait exceptionnels. C'est pourquoi, davantage qu'un nouvelle création législative, c'est un effort d'information du public qui apparaît nécessaire. Le ministère de l'intérieur ne manque pas d'ailleurs d'informer directement les intéressés de la possibilité d'une réparation amiable.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34199. - 4 août 1980. - M. Pierre Jagoret fait part à M. le ministre de l'intérieur de son inquiétude devant la multiplication des sanctions disciplinaires frappant le personnel des compagnies républicaines de sécurité. Cela a toute l'apparence d'une politique systèmalique de reprise en mains d'un corps de fonctionnaires, sur les motifs de laquelle on ne peut que s'interroger. Il appelle plus particulièrement son attention sur le cas d'un membre de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 qui a été muté d'office pour manquement à l'obligation de réserve, et ce bien que le conseil de discipline ait estimé ne pouvoir proposer une sanction. Le motif à l'origine de cette sanction étant la distribution, en dehors du service et des locaux d'emploi, d'un tract rédigé par l'organisation syndicale dont ce fonctionnaire est responsable, lui demande s'il entend, par une hâtive assimilation entre activité syndicale et activité politique, priver une catégorie de fonctionnaires du droit de s'organiser et de s'exprimer pour défendre ses intérêts professionnels et, si telle n'est pas son intention, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une évolution inquiétante pour l'avenir de nos libertés.

Réponse. — Le fonctionnaire de police auquel fait allusion l'honorable parlementaire a manqué au devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, li a été traduit devant le conseil de discipline, et, après avis de cet organisme, a fait l'objet d'une mesure de déplacement d'office.

Etrangers (cartes de séjour).

34215. — 4 août 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'avis de non-renouvellement de récépissé temporaire de séjour signifié tout récemment par la préfecture de police de Paris au directeur d'une importante publication diffusée dans solxante-quatre pays du tiers monde, M. M., séjournant dans notre pays de façon ininterrompue depuis 1972. Cette décision revêtant une gravité particulière du fait de la profession exercée par M. M. et des liens étroits entretenus par sa revue avec de nombreux responsables d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ne saurait être due qu'à une appréciation erronée de la situation de ce journaliste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre l'application de cette mesure en vue d'éviter toute interprétation fâcheuse de la décision prise par la préfecture de police dans les milieux de la presse et de la politique en France comme à l'êtranger.

Réponse. — M. M..., d'origine égyptienne, est né au Caire et a été naturalisé américain depuis une vingtaine d'années. Il est actuellement citoyen américain, et n'était titulaire d'aucun des titres de séjour prévus par la législation sur les étrangers en France. Depuis le 15 décembre 1971, date à laquelle lui a été refusée la délivrance d'un titre de cette nature, il bénéficiait d'autorisations provisoires renouvelables de trois mois en trois mois. Le ministre de l'intérieur a décidé de mettre fin à cette tolérance, l'intéressé ayant manqué au devoir de réserve qui s'impose à tout étranger. M. M..., n'ayant pas la qualité de réfugié politique et ne pouvant prétendre à celle-ci en raison de sa citoyenneté américaine, peut exercer en toute liberté scs activités dans le pays dont il possède actuellement la nationalité.

Etrangers (Ivoiriens).

34399. — 4 août 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans notre pays des étudiants et élèves de la Côte-d'Ivoire, dont l'association (l'Unecci vient d'être frappée de nullité par décret paru dans le Journal officiel n° 50 du 28 février 1980. L'Unecci, agréée depuis le 14 février 1969, fournissait un cadre organisationnel chargé de défendre les Intérêts scolaires, moraux, matériels et syndicaux de ses membres, de maintenir des llens de solidarité entre eux et d'encourager leur développement culturel. En conséquence, il lui demande les motifs qui ont conduit à la promulgation du décret de nullité de cette association et de revenir sur cette décision.

Réponse. — Invités à plusieurs reprises à déposer une demande d'autorisation réglementaire de fonctionner, les dirigeants de l'union nationale des étudiants et élèves de la Côte-d'Ivoire n'ont pas déféré à cette injonction. En conséquence, la nullité de ce groupement a été constatée. Toutefois, si ces dirigeants désirent se conformer aux dispositions du titre 4 de la loi du l'' juillet 1901, le ministère de l'intérieur est tout disposé à faire procéder à l'instruction du dossier, et, si rien ne s'y oppose, à accorder l'autorisation sollicitée.

Départements (conseils généraux).

34400. - 4 août 1980. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les prérogatives des conseils généraux dans le domaine des chemins départementaux. En termes très généraux, les articles 46 de la loi du 10 août 1976 et 3 du décret du 25 octobre 1938 disposent que les assemblées départementales ont dans leurs attributions le classement et la direction des routes départementales et statuent définitivement sur leur réalisation, leur mise en service et leurs caractéristiques techniques. Par ailleurs, le règlement général type sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux annexé à l'instruction générale sur le service des chemins départementaux et publié au Journal officiel du 30 mai 1967 stipule en son article 2 que nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les chemins départementaux ou à proximité de ces chemins notamment : « établir des accès à ces chemins ». L'autorisation de pouvoir ou non établir des accès pouvant substantiellement modifier les possibilités d'utilisation des sols des propriétés riveraines des voiries départementales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles peuvent être décidées ou refusées ces autorisations alnsl que la validité d'une décision d'un conseil général relativement à celles que peuvent prendre les communes dont le territoire est concerné.

Réponse. — D'une façon générale, tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure des chemins départementaux ou de leurs dépendances est

tenu d'en demander l'autorisation. Le règlement général type sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux, annexé à l'arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux répond aux problèmes signales par le parlementaire intervenant puisqu'il précise, dans ses articles 10, 11 et 12, les modalités de présentation des demandes ainsi que de délivrance et de validité des autorisations. Aux termes de l'article 10, « la demande est présentée... par le propriétaire ou par son mandataire... elle désigne explicitement l'immcuble auquel les travaux se rapportent... les kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés... » L'établissement d'un accès à un chemin départemental relevant des mesures de la police de la conservation du domaine public départemental, les autorisations sont données par le préfet sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise au pétitionnaire. Sur demande expresse de celui-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. Selon l'article 11, alinéa 3, la décision du préfet doit être notifiée aux pétitionnaires dans le délais de deux mois à compter de la réception de la demande; faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Enfin, l'aménagement d'un accès peut intéresser la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques au sens de l'article L. 131-2 du code des communes qui dispose des pouvoirs généraux du maire en matière de police. C'est la raison pour laquelle l'article 12 prévoit qu'à l'intérieur de l'agglomé-ration, telle qu'elle est définie par l'article R. 1 du code de la ronte, la délivrance des autorisations de voirie concernant les rues traverses de chemins départementaux est assurée, après consultation du maire s'il s'agit d'autorisations d'occupation profonde du chemin par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle. Elle est délivrée par le maire lui-même, sous réserve des dispositions applicables aux voies à grande circulation, s'il s'agit d'autorisations d'occupation du chemin par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier.

Communes (conseils municipaux).

34752. — 18 août 1980. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur si, lors d'une réunion du conseil municipal, un auditeur libre a le droit d'enregistrer sur magnétophone les propos tenus au cours de cette réunion.

Retour. — Aux termes de l'article L. 121-15 du code des communes, les séances des conseils municipaux sont publiques, sauf formation en comité secret. Ce principe de publicité comporte la faculté, pour les auditeurs, de prendre en note les débats du conseil municipal. Les techniques modernes permettant l'enregistrement sur magnétophone, rien ne s'oppose, a priori, à ce qu'un particulier admis dans l'enceinte réservée au public fasse usage d'un appareil enregistreur pendant la durée des séances. Cependant, le maire peut, en vertu des pouvoirs qu'il détient de l'article L. 121-16 du code des communes, faire cesser l'enregistrement d'un débat s'il s'avère que le rccours à ce moyen technique est générateur de désordre de nature à troubler la sérénité des débats.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

32081. — 16 juin 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des inquiétudes exprimées par les responsables des maisons de jeunes et de la culture face aux projets qui tendraient à gêner leur action en remettant en cause les moyens qui leur sont accordés. A cet égard, la tendance à la commercialisation d'une partie de l'action culturelle et socio-éducative, les projets de création d'une antenne départementale risquant d'avoir une vocation concurrente, ainsi que les transferts de charges prévus par la réforme des collectivités locales sont ressentis comme autant d'atteintes potentielles à l'activité culturelle, éducative et sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour préserver l'autonomie et garantir le développement de ces organismes qui favorisent la vie communautaire.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte son aide au secteur des maisons de jeunes et de la culture sons deux formes spécifiques : en accordant les subventions au titre du fonctionnement général et en versant une participation à la rémunération des directeurs des M.J.C. par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). La participation de l'Etat sur chaque poste Fonjep s'établit à 28 200 francs en 1980; 420 postes Fonjep ont été attri-

bués aux M.J.C., soit un crédit de 11844000 francs. En globalisant les deux formes d'aide, c'est une somme de près de 17,2 millions de francs qui est affectée en 1980 aux maisons de jeunes et de la culture. Dans la limite des moyens mis à sa disposition, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'efforcera, bien entendu, de poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine. La mise en place dans chaque direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs d'une antenne « Animation jeunesse, sports et loisirs » ne vise nullement à concurrencer les actions menées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire en général, et par les M.J.C. en particulier. Il s'agit en l'occurrence de mettre en place des 1980, sur l'ensemble du territoire, un nouveau cadre administratif destiné à développer l'animation au niveau du département. La mission prioritaire de l'antenne est d'élaborer un plan de développement de l'animation dans chaque département, en concertation avec les associations et les collectivités locales intéressées, et de déterminer les moyens matériels et financiers qui seraient mis à leur disposition pour la réalisation des actions engagées. La mise en œuvre des plans départementaux ne porte donc nullement atteinte à l'autonomie des M.J.C. qui souhaiteraient s'y associer. S'agissant de l'incidence que pourrait avoir le renforcement des responsabilités des collectivités locales sur le fonctionnement des maisons des jeunes et de la culture, il serait actuellement prématuré de voulcir en évaluer tous les aspects, alors que le Parlement poursuit l'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement. Il paraît cependa it difficile de concevoir qu'un texte législatif dont l'objectif général est de développer les responsabilités des collectivités locales et de leur transférer les ressources liées à leurs nouvelles compétences puisse être « ressenti comme une atteinte potentielle à l'activité culturelle, éducative et sociale ». Les initiatives développées par les collectivités locales en matière d'animation socio-culturelle contribuent déjà très largement à répondre aux attentes de leurs ressortissants, sans que l'autonomie des associations appelées à coopérer avec elles dans un cadre contractuel soit mise en cause. Loin de se trouver écartées de la concertation avec les collectivités locales, les M.J.C. doivent y trouver un terrain leur permettant de valoriser l'expérience qu'elles ont su acquerir dans le domaine d'une animation très diversifiée tant par la variété des activités abordées que par l'éventail des publies concernés.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

33042. - 7 juillet 1980. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences de son projet de loi de séparer la gestion du personnel de son ministère de celle des ministères de l'éducation et des universités auxquels il était rattaché jusqu'à présent. En effet, les modalités pratiques de ce projet vont à l'encontre de l'interêt des personnels en instaurant un blocage des carrières et des possibilités de promotion, en conduisant inéluctablement à une baisse des primes et indemnités accessoires, et en limitant le choix des postes de travail et des possibilités de mutation. Tel qu'il est conçu ce projet va également à l'encontre du service public dans la mesure où il provoque un éclatement de l'administration centrale de l'éducation nationale qui est un maillon essentiel de notre fonction publique. Il s'oppose enfin à tous soucis d'économie budgétaire, mettant un terme à une unicité de gestion qui avait fait ses preuves. Il lui demande en conséquence s'il compte renoncer à ce projet qui a déjà suscité la réprobation du ministre de l'éducation et de la direction générale d' la fonction publique.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

33561. - 14 juillet 1980. - Mme Chantal Leblanc proteste auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs contre les projets de décrets remettant en cause l'unité de gestion de l'administration centrale des trois ministères : éducation, université, jeunesse, sports et loisirs. Ces projets qui visent à créer une administration centrale spécifique pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs vont à l'encontre de l'intérêt des personnels : blocage des carrières et des possibilités de promotion en raison de la taille réduite des nouveaux corps ; réduction des primes et indemnités accessoires; restriction du choix des postes de travall; suppression de fait des mutations. Aucune garantie réelle n'existe quant au respect de la demande des personnels pour leur intégration dans les corps spécifiques. Cette opération toucherait 151 personnes sur les 307 Ionctionnaires de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le fractionnement des corps, la contractualisation massive déjà largement réalisée à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. l'éclatement des administrations centrales ne peuvent que constituer des jalons vers le démantèlement de la fonction publique, vers la liquidation du statut général du fonctionnaire. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures nécessaires alin de maintenir l'unité de gestion des personnels de l'administration centrale des trois ministères en retirant les projets de décrets et d'engager des négoclations avec les organisations représentatives des personnels.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétarlat d'Etat au tourisme comportaient chacun une sous-direction de l'administration générale qui gérait les personnels propres à ces départements ministériels et coordonnait la gestion des crédits inscrits à leur budget. La création d'un ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dont le titulaire s'est vu consier les attributions préalablement exercées par les deux secrétaires d'Etat a tout naturellement conduit à une restructuration des services de l'administration centrale; tel est l'objet du décret n" 78-977 du 27 septembre 1978. En vue d'une meilleure gestion, une direction de l'administration est chargée de la coordination administrative et financière des actions du ministère. Elle gère le personnel inscrit aux budgets de la jeunesse et des sports et du tourisme, c'est-à-dire notamment les enseignants d'éducation physique et sportive, les inspecteurs et inspecteurs principanx de la jeunesse, des sports et des loisirs, tous les agents contractuels tourisme et jeunesse et sports. Par ailleurs, parmi les personnels servant à l'administration centrale du ministère, les uns sont gérès par le ministère de l'éducation, les autres par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans un souci de bonne administration, la gestion unique s'impose par le ministre responsable de la jeunesse, des sports et des loisirs, ce qui conduit à créer des corps de fonctionnaires d'administration centrale propres au ministère. Une opération similaire a été menée il y a quelques années en ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication. Cette mesure a donne lieu à des études approfondies menées conjointement avec les services du ministère de l'éducation et du ministère de l'environnement et du cadre de vie afin que les personnels ne se trouvent pas lésés dans les mesures concrètes d'application de ce projet. Par ailleurs, ces derniers se verront offrir le droit de choisir entre le retour dans les services de leur ministère d'origine (éducation ou environnement et cadre de viet et leur intégration au sein du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Education physique et sportive (personnel).

33675. - 21 juillet 1980. - M. Jean-Louls Schneifer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inquiétude qui règne parmi les étudiants en E.P.S. en ce qui concerne l'avenir de cette profession. Ceux-ci constatent, en effet, que l'on procède régulièrement à une réduction du nombre de postes de professeur d'E. P. S., entraînant dans les établissements une dégradation certaine de cette discipline fondamentale. Ils s'inquiétent surtout de la remise en cause continuelle des dispositions d'admission. C'est ainsi qu'un nouveau projet d'arrêté, dont les dispositions devraient entrer en vigueur à compter de la session de 1981 aura pour résultat que pendant trois années les jeunes gens et jeunes filles se présentant au C.A.P.E.P.S. auront préparé un concours dont les règles auront été changées et complétées par un « brevet d'Etat » qu'ils devront, en outre, préparer en six mois. D'autre part, une circulaire ministérielle en date du 3 avril 1980 envisage de procèder à une réorganisation des établissements de formation des professeurs adjoints d'E.P.S. (C.R.E.P.S.), alors que les dossiers d'inscription dans ces établissements devaient être déposés avant le 1º mars 1980 et que les concours d'admission devaient avoir lieu début mai 1980. Ceux-ci ont été reportés en septembre; mais les candidats ignorent totalement ce que seront les nouvelles dispositions. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est regrettable de modifier ainsi les règles établies, au cours d'un cycle normal des études, et s'il n'envisage pas de donner aux étudiants en E.P.S. les garanties qu'ils réclament de manière bien légitime pour l'avenir de leur profession.

Réponse. — Il est évident que le nombre de créations de postes de professeurs connaîtra nécessairement une réduction par rapport aux années précédentes. En ce qui concerne le C.A.P.E.P.S., le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise qu'il n'est pas question d'exiger le brevet d'Etat pour 1981. Par ailleurs, aucune modification des épreuves d'admission dans les C.R.E.P.S. n'a été décidée, l'ajournement en septembre des épreuves de ce concours ayant été motivé par la nécessité de procèder à une réduction du nombre des élèves compte tenu des perspectives de débouchés qui leur seront offerts.

Jennesse, sports et loisirs: ministère (personnel).

33703. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation d'un millier de conscillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui n'ont pas de statut d'emploi. Depuis le 1^{rt} janvier 1980, en effet, le brevet d'Etat, 2^{rt} degré,

requis pour la fonction de conseiller technique - l'attribution, par concours ou équivalence, de ce diplôme à tous les cadres techniques en poste — amène une uniformisation de recrutement de ce personnel. En fait, l'incidence financière de ce projet de statut est minime, compte tenu de l'octroi aux cadres techniques, par circulaire ministérielle du 16 mars 1979, d'une indemnité de fonctions attribuée « pour compenser le travail effectué hors des horaires normaux et la nécessité d'utiliser, en permanence, le véhicule personnel, pour les besolns du service de la jeunesse et des sports ». Cependant le conseiller technique, cadre itinérant du sport français, dans ses fonctions d'animation, de liaison et de promotion du sport associatif, ne dispose mensuellement pour ses déplacements que de 500 francs pour un conseiller régional et 250 francs pour un conselller départemental. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un statut d'emploi solt accordé aux cadres techniques régionaux et départementaux et que des moyens décents de travail leur soient attribués par l'administration.

Jeunesse, sports et loisirs: ministère (personnel).

34094. - 28 juillet 1980. - M. Antolne Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques sportifs, agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives et qui sont toujours sans statut. Celui-ci pourrait être élaboré à partir de la base juridique constituée par l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Les intéresses ont un recrutement uniforme à partir des titu-laires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré depuis le 1er janvier 1980 et bénéficient d'une formation complémentaire et continue mise en place au cours de la dernière année. Par ailleurs, ils bénéficient d'une indemnité de fonction attribuée par circulaire ministérielle du 16 mars 1979 « pour compenser le travail effectué hors des horaires normaux et la nécessité d'utiliser en permanence le véhicule personnel pour les besoins du service de la jeunesse et des sports ». Les éléments ainsi rappelés permettraient de mettre au point le statut qu'ils attendent. Il conviendrait d'ailleurs de tenir compte en ce qui concerne leur situation du fait que le conseiller technique, cadre itinérant du sport français, dans ses fonctions d'animation, de liaison et de promotion du sport associatif, ne dispose mensuellement, pour couverture de ses frais de déplacement, repas et hébergement, que de 500 francs pour un conseiller technique régional (deux à sept départements à couvrir) et de 250 francs pour un conseiller technique départemental. Cette somme ne couvre même pas la moitié de ses besoins pour assumer sa tâche avec efficacité. Il lui demande que des moyens décents de travail et un statut d'emploi d'agent contractuel de l'Etat soient attribués aux cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur de cadres techniques. Elles constituent les principaux éléments d'un statut d'emploi unique, et particulièrement celles dont la mise en œuvre présenterait un caractère d'urgence pour donner des structures adaptées à la profession de cadre technique : titularisation de maîtres auxiliaires; recrutement sur la base du brevet d'Etat du deuxième degré; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels; mise en place d'une formation professionnelle spécifique; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. L'étaboration d'un statut d'emploi unique passe désormais par la solution d'un problème complexe; il s'agit, en effet, d'intégrer dans un même cadre des personnels constitués d'enscignants titulaires et d'agents contractuels issus du secteur privé. Des projets dans ce sens sont actuellement à l'étude qui devront obtenir l'accord des autres départements ministériels concernés.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).

34192. — 4 août 1980. — Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la balsse de recrutement au C. R. E. P. S. de Montpellier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien de la formation actuelle dans un établissement qui a toujours obtenu d'excellents résultats au professorat et au professorat d'adjoint d'E. P. S.

Réponse. — Le C. R. E. P. S. de Montpe'lier continuera, à la rentrée prochaine, à assurer la formation d'élèves professeurs adjoints. Comme dans les autres C. R. E. P. S., l'effectif des promotions sera toutefois réduit compte tenu des perspectives de débouchés offerts à ces élèves.

JUSTICE

Justice (fonctionnement : Finistère).

27909. — 24 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper à demander que des sanctions soient prises à l'égard d'un avocat du barreau de Nantes plaidant devant cette juridiction à la suite des incidents de Plogoff. En effet, si les propos qui ont été rapportés par la presse sont exacts, il apparaît que rien ne justifiait une telle attitude de la part du parquet. Il lui fait observer que cette sanction, qui s'ajoute aux multiples erreurs commises à l'occasion des manifestations de Plogoff, suscite la plus vive Inquiétude car elle s'inscrit dans une série d'atteintes réitérées aux droits de la défense. Il lui semble regrettable qu'en cette circonstance, le Gouvernement et le ministre de la justice, une fois de plus, se soient tus et n'aient pas pris la défense de ceux qui assurent leur mission dans des conditions parfois difficiles. Enfin, il lui rappelle que les droits de la défense sont un des fondements de la justice et que, sans indépendance des avocats, sans liberté d'expression, il ne peut y avoir de saine et bonne justice qui respecte véritablement les droits de l'homme. Il lui demande donc également quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels agissements qui mettent gravement en péril l'exercice des droits de la défense.

Réponse. - 1° Le 6 mars 1980, à Quimper, lors de l'audience du tribunal correctionnel, dont la presse a largement rendu compte, le procureur de la République a publiquement fait connaître les raisons qui l'ont conduit à prendre l'initiative de requérir à l'encontre d'un avocat l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 197 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, et ce conformément à l'article 25 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971. En agissant ainsi, le procureur de la République a librement fait usage des pouvoirs propres qu'il tient de la loi; 2° s'il est vrai que « sans indépendance des avocats, il ne peut y avoir de saine et bonne justice », il convient d'observer que l'indépendance de l'autorité judiciaire est également une condition essentielle d'une justice digne de ce nom; 3" la proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, adoptée par le Sénat le 12 juin 1980, répond aux souhaits et aux inquiétudes de l'auteur de la question. Le Gouvernement s'était rallié, pour l'essentiet, à ce texte, élaboré par la commission des lois du Sénat sur la base de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman.

Justice (conseils de prud'hommes).

32696. - 30 juin 1980. - M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice si les pratiques développées au sein de plusieurs conseils de prud'hommes à l'instigation d'organisations syndicales sont parvenues à sa connaissance. La presse locale leur a du reste réservé une assez large place. C'est ainsi qu'au cours d'une assemblée générale tenue à Nancy le 19 mai 1980, il a été affirmé, sans qu'apparemment le fait ait été contesté, qu'après certains jugements, un organisme a fait comparaître un ou même plusieurs conseillers prud'hommes pour leur demander des comptes sur les jugements par eux rendus. Il est en second lieu établi par des plèces écrites qu'une autre organisation a fait signer par les conseillers prud'hommes élus sur sa liste une lettre de démission à laquelle il ne manque que la date. Cette pratique a fait apparaître que les conseillers prud'hommes en question ont accepté un mandat impératif. En troisième lieu, l'un des élus de la C.G.T. à l'assemblee générale précitée a affirmé qu'à son avis les conseillers prud'hommes élus sur des listes présentées par des syndicats ont des comptes à rendre à ces derniers. De pareilles conceptions, transformant des organismes juridictionnels en instrument d'une pclitique syndicale, sont de toute évidence contraires à la notion de justice sanctionnée par la Constitution de la République. Quelles consequences le Gouvernement entend-il tirer d'une parellle déformation de l'institution prud'homale.

Réponse. — Le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire son souci de préserver l'indépendance de la magistrature prud'homale. Comme lui, il a appris avec regret les falts relatés par la presse locale qui, s'ils s'avéraient exacts, seraient de nature à faire douter de l'Impartialité de la justice prud'homale. Afin de couper court à toute polémique, le conseil de prud'hommes de Nancy a inséré dans son règlement intérieur un article prévoyant que la démission éventuelle d'un conseiller prud'homme ne pourrait être transmise au premier président de la cour d'appel que dans la mesure où cette démission aurait été présentée par l'intéressé lui-même au président ainsi qu'au vice-président du conseil de prud'hommes, sous la forme d'une lettre manuscrite, datée et signée.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).

32830. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice qu'une societé d'économie mixte ayant subi une perte en capital supérieure à la moitié de son actif doit, dans l'année qui suit, reconstituer cet actif ou procéder à une diminution de capital. Compte tenu de l'utilisation souvent abusive qui est faite des sociétés d'économie mixte par certaines municipalités, il convient donc de faire respecter la légalité. Lorsqu'une société d'économie mixte n'a pas reconstitué son capital dans les délais prévus, lorsque, de plus, la municipalité qui est partie prenante dans cette société d'économie mixte procéde à des agissements tout à fait illégaux, il souhaiterait savoir s'il n'est pas du devoir du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte de saisir la justice. En outre, lorsque le caractère illégal des procédés utilisés va jusqu'à la nomination rétroactive effectuée par le maire, et non par le conseil municipal, des représentants de la ville au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'envisager des poursuites pénales contre le maire qui se serait rendu coupable d'agissements frauduleux quasi délictuels.

Réponse. - Faute de connaître précisément les conditions dans lesquelles se présente le cas d'espèce évoque par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux ne peut que lui rappeler les principes genéraux qui régissent le fonctionnement des sociétés d'économie mixte. Ainsi la responsabilité pénale des administrateurs de ces sociétés peut être recherchée sur le fondement des dispositions de la loi du 24 juillet 1933 sur les sociétés anonymes dont les sociétés d'économie mixte ne constituent qu'une application particulière. Le cantrôle de ces entreprises est assuré, conformément au droit commun, par les commissaires aux comptes désignés qui sont tenus par les dispositions de l'article 233, alinéa 2, de la loi précitée de révôler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance, leur abstention justifiant l'exercice de poursuites sur le fondement de l'article 457 du même texte. Ce contrôle incombe également au commissaire du Gouvennement ; celui-ci, indépendammet des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, semble avoir pour obligation, s'il constate une violation de la loi, d'en informer les organes sociaux et le ministre compétent ainsi qu'il paraît résulter de l'article 1" du décret n° 55-550 pris le 7 juin 1936 pour l'application du décret nº 55-579 du 20 mars 1935.

Magistrature Imagistrats).

34162. — 28 juillet 1930. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice si les suppléants des juges d'instance sont admis à l'honorariat lorsqu'ils cessent leurs fonctions après la durée minimale de service prévue par le droit de la fonction publique. Dans la négative, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de conférer un tel honneur à ses collaborateurs de la justice qui sont parmi les dernlers bénévoles de notre société. Les services rendus en cette qualité ne pourraient-ils être reconnus plus fréquemment par l'attribution de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux.

Répouse. - Aucun texte, actuellement, ne prévoit la collation de l'honorariat aux suppléants de juge d'instance auxquels ne sont applicables ni l'article 77 du statut de la magistrature conférant l'honorariat aux magistrats admis à la retraite, ni les dispositions concernant les anciens suppléants non rétribués de juge de paix. Le code de l'organisation judiciaire ne permet la désignation des intéressés que pour suppléer les juges d'instance dans certaines taches administratives qui leur sont dévolues. Ils ne peuvent être appelés à exercer une activité juridictionnelle comme le faisaient, auparavant, les suppléants non rétribués de juge de paix. Dans ces conditions, une nomination à titre honoraire ne peut être envisagée à leur égard. En ce qui concerne l'attribution de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux, le faible contingent de croix de chevalier dans notre premier ordre national, dont dispose la chancellerie, ne permet guère d'accorder une promotion en faveur des suppléants de juge d'instance. En revanche, leurs services sont reconnus au titre de l'ordre national du mérite et ils pourront l'être plus fréquemment dans la limite des contingents attribués annuellement au ministère de la justice.

Justice (Cour de cassation).

34303. — 4 noût 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation que soulvent les dispositions des articles 989 et 991 introduits dans le nouveau code de procédure civile par le décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 portant réforme de la procédure devant la Cour de cassation en matière civile. En effet, le nouvel article 989

prévoit que le demandeur doit, lorsque sa déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé sommaire des moyens de cassation qu'il entend invoquer, faire parvenir au secrétariat-greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de ladite déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Or, aux termes du nouvel article 991, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre ou adresser au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse et former le cas échéant un pourvoi incident. Il lui demande, dans ces conditions, comment doivent s'interpréter les dispositions de ces deux articles, car si le demandeur n'a pas déposé de mémoire au soutien de son pourvoi dans le délai de trois mois qui lui est imparti, son pourvoi est déclaré irrecevable d'office et le défendeur n'a alors aucun motif de répondre sur une procédure ainsi clôturée d'autant qu'il est dans l'impossibilité de répondre à un mémoire inexistant et à des moyens de cassation qu'il ignore.

Réponse. - Les articles 989 et 991 introduits dans le nouveau code de procédure civile par le décret nº 79.941 du 7 novembre 1979 ne sont que la reprise des articles 26 et 28 du décret nº 67.1210 du 22 décembre 1967 précédemment applicables à la procédure devant la Cour de cassation en matière civile. Ces dispositions n'ont pas, semble-t-il, jusqu'à présent soulevé de difficultés lorsque la procédure devant la Cour de cassation se termine par un arrêt prononçant d'office l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que le demandeur n'a pas fait connaître ses moyens de cassation. En effet, des que le pourvoi est enregistré, le secrétaire adresse au défendeur copie de la déclaration du pourvoi en l'informant des formalités à accomplir; celui-ci est donc à même de vérifier si cette déclaration contient l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée. Si la déclaration est purement formelle et si aucun mémoire ne lui a été notifié dans les délais, le défendeur n'a pas à produire de mémoire. En tout état de cause, l'arrêt prononçant d'office l'irrecevabilité du pourvoi est porté à la connaissance des parties par l'intermédiaire du parquet général de la Cour de cassation.

Circulation routière (limitations de vitesse).

34628. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : l'article 429 du code pénal précise que seul l'agent qui a consiaté l'infraction peut la relever. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelle force probante accorder aux proces-verbaux dressés à l'occasion d'excès de vitesse constatés par cinémomiètres (radars) dans l'hypothèse où ce n'est pas l'agent qui a lu l'indication du radar qui, ea règle générale, rédige le procès-verbal.

Réponse. — Les infractions aux dépassements de vitesse relevés par cinémomètre radar avec interpellation du conducteur donnent lleu à l'établissement de procés-verbaux qui relatent l'ensemble des constatations effectuées tant par l'agent chargé du contrôle de la vitesse que par l'agent interpellateur. Ces procés-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, en application de l'article 537 du code de procédure pénale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (crimes, délits et contraventions).

34289. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande a M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui indiquer les statistiques du nombre d'agressions dans les bureaux de poste et les fourgons postaux ces dernières années. Il lui demande, par ailleurs de bien vouloir lui préciser l'évolution des sommes consacrées à la sécurité des agents et des bureaux, ainsi que la nature des diverses mesures prises par ses services dans ce sons.

Réponse. — Après une progression constante au cours des dernières années, le nombre d'agressions contre les bureaux de poste a atteint 482 en 1978. Une amélioration sensible de la situation est amorcée depuis l'année dernière au cours de laquelle ont été dénombrées 348 agressions, soit une diminution de 28 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette tendance à la règression a été confirmée durant le premier semestre de 1930 pour lequel on enregistre une diminution du nombre d'agressions de 17 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1979. S'agissant des attaques de fourgois postaux, leur nombre est relativement stable et se limite à une dizaine par an, dirigées en général contre des véhicules de transport de courrier. En effet une seule agression, qui s'est

d'ailleurs soldée par un échec, a eu lieu contre un véhicule spécialisé de transport de fonds en 1977. Ces résultats sont la consequence du programme d'équipement mis en œuvre depuis 1972. Les crédits d'investissement consacrés à ce programme depuis 1976 atteignent 261 millions de francs en francs constants. Il est prévu de les porter de 80 millions de francs en 1930 à 98 millions de francs en 1981 ce qui représente une progression de 22,5 p. 100 qui témoigne de la volonté de mon département d'accélérer l'équipement des bureaux de poste en matière de sécurité. Ce programme s'articule autour de trois composantes essentielles. En premier lieu, il s'agit de créer un réseau spécialisé de transports de fonds qui est d'ores et déjà pratiquement mis en place dans sa forme déficitive. Il comporte en second lieu le renforcement de la sécurité statique des bureaux que ce soit au niveau des guichets par la mise en place de dispositifs de protection appropriés, au niveau de la conservation des fonds par la création de cellules de sécurité et de chambres des valeurs ou au niveau des services d'exploitation de l'arrière en vue d'assurer une protection homogène des établissements comprenant, bien entendu, les appartements de Ionction. Enfin les moyens de protection mis en œuvre sont complétés par des dispositifs d'alarme manuels ou automatiques, ayant des caractéristiques adaptées aux risques à couvrir et dont les performances évoluent en fonction des possibilités offertes par la technique. A cet égard, l'équipement des portes des coffres-forts et des chambres des valeurs d'un dispositif électronique de blocage programmable a été entrepris en 1980 et se poursuivra au cours des années suivantes. Toutefois les investissements réalisés en matière de sécurité de peuvent prétendre, aussi dissuasifs soient-ils, aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution auquel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi pour renfercer et compléter son propre dispositif visant, en priorité, à assurer la protection des personnes, la concertation avec les forces de police et de gendarmerie est-elle largement développée à tous les échelons.

Postes et télécommunications (télécommunications).

34336. - 4 août 1980. - M. Marcel Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les décisions de son ministère en matière de service télex, qui aboutissent: à l'arrêt des fournitures des téléimprimeurs aussi bien de la nouvelle génération du type électro-mécanique; à la modification des dispositions et règles de commercialisation des nouveaux terminaux; Il lui précise que ces mesures vont à l'encontre du décret du 3 décembre 1979. En effet, l'administration, en obligeant l'usager à acheler son appareil télex, dissuade de nombreux abonnés potentiels, et du même coup engage un processus de privatisation de se service. Il lui fait part de l'inquiétude des personnels O.E.T., A.T.I.N., T.I.N.T. et I.N. devant la mise en position de saiolesse du service public des P. T. T. par le refus de crédits de fonctionnement indispensables à la bonne marche des services et à l'amélioration des conditions de travail du personnel. Le service télex est, en outre, loin d'être déficitaire et est un secteur d'activité en constant développement et des possibilités importantes existent avec la télématique. L'évolution technologique ne peut donc justifier une politique de régression sociale. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes son ministère entend prendre afin que le progrès technique serve les légitimes revendications du personnel et assure le développement du service télex, qui donne toute satisfaction aux usagers, de bien vouloir attribuer à ce service les crédits suffisants pour son bon fonctionnement et éviter de porler atteinte au service public que représentent les P.T.T.

Réponse. - Aux termes de l'article D. 440 du code des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979. les téléimprimeurs équipant les lignes d'abonnement télex peuvent être fournis soit par l'administration, soit par l'abonné. L'arrêté du 3 décembre 1979 a, lui, fixé les taux des redevances de locationentretien ou d'entretien, suivant l'option prise par l'usager, pour les terminaux de la nouvelle génération du type électronique. La mise à disposition des nouveaux terminaux a été prévue sous deux formes : la location par l'administration ; la fourniture directe par les constructeurs agréés, Sagem et Sintra, ou leurs concession-nalres. Le raccordement au réseau et l'entretien des téléimprimeurs sont, dans les deux cas, assurés par les services des télécommunications, et l'élargissement des modalité de fourniture n'a aucune Incidence ur le rôle des personnels chargés de la maintenance. Le niveau d'approvisionnement des services et téléimprimeurs nouveaux a été déterminé en fonction de la possibilité donnée aux abonnés de se procurer leur téléimprimeur auprès des constructeurs agréés. L'équilibre entre les deux formes de commercialisation ne s'étant pas réalisé immédiatement, il en est résulté une inter-ruption momentanée de la livraison des terminaux aux services

de l'administration. Leur approvisionnement est repris pour des quantités appropriées. Il est précisé enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à ctendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de téléimprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle et favoriser de la sorte le développement de ce secteur des télécommunications.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariot d'Etat (parc automobile : pays de la Loire).

34348. — 4 août 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les contradictions entre sa réponse à sa question écrite du 28 janvier 1980 et les déclarations du directeur opérationnel des postes de Nantes (Loire-Atlantique). En effet, ce dernier a déclaré, le 20 juin 1980, que la poste allait construire seule un garage d'une superficie de 1900 mètres carrés et que l'ensemble du personnel ne pourrait entrer dans ces nouveaux locaux. Or, le 3 mars 1980, M. le secrétaire d'Etat, dans sa réponse, n'a évoqué que les aménagements de la distribution de carburant, mais a confirmé qu'au plan des principes, il était confirmé que les aleliersgarages dont la taille globale est fonction des besoins réels sont et demeurent communs aux deux exploitations postes et télécommunications. Il lui demande, en consequence, s'il ne juge pas utile de construire un atelier-garage commun aux deux tranches, et si les déclarations du directeur opérationnel des postes de Nantes ne lui semblent pas contradictoires avec les siennes.

Réponse. — L'atelier-garage auquel fait allusion l'honorable parlementaire sera implanté sur un terrain situé à Orvault, au lieudit « Les Lions ». Il comprendra un atelier de mécanique, une tôlerie, une cabine de peinture, un magasin, deux bureaux et une station-service, et un effectif de quarante agents est prévu à cet effet. Cette opération a été étudiée de manière à permettre sans difficulté une éventuelle extension dans la mesure où le nouveau bâtiment s'avérerait ultérieurement insuffisant. Il est, par ailleurs, à noter que la création de stations-service pour les véhicules des télécommunications doit permettre un allégement des tâches jusqu'ici assurées par l'actuel atelier-garage. L'ouverture de ce chantier doit commencer début 1981. La construction de ce garage ne remet pas en cause la position de l'administration en matière de gestion des atelier-garages. Elle n'est en rien contradictoire avec les informations qui avaient été communiquées précédemment.

Postes et télécommunications (téléphone).

34360. — 4 août 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attentlon de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les menaces qui pésent sur l'avenir de ce service public que sont les télécommunications. La suppression de l'annuaire par rues, la modification du mode opératoire qui interdit au personnel de donner, de rechercher des renseignements autres que ceux ligurant à l'annuaire entraînent la remise en cause de la fonction initiale de ce service qui devient un simple service d'assistance à l'annuaire. Il souligne le déséquilibre croissant entre le renforcement du réseau téléphonique, de son utilisation et la dégradation des services annexes indispensables au fonctionnement de ce service public. Les suppressions d'emplois, la compression des effectifs ne font qu'aggraver les conditions de travail. En conséquence, Il iul demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir le fonctionnement de ce service public et permettre qu'il échappe ainsi à l'emprise des sociétés privées.

Réponse. — Le rythme du développement des télécommunications, de l'ordre de deux millions d'abonnés nouveaux chaque année, est de nature à rassurer l'honorable parlementaire quant à l'avenir de ce service public. Mais la contrepartie de cette croissance extrêmement rapide est la multiplication du recours aux services de renseignements téléphoniques, qui traitent actuellement 150 millions de demandes par an en moyenne. Afin de faire face dans de conditions salisfaisantes à cet afflux d'appels et d'améliorer progressivement, pour ce faire, la situation actuelle, souvent difficile aux heures de pointe, l'administration a pris ou mis à l'étude un certain nombre de mesures. L'une consiste à moderniser le matériel mis à la disposition des opératrices et à rationaliser le mode opératoire, une autre sera l'implantation en France d'un système d'annuaire électronique, qui sera expérimenté à partir de 1982 en llie-et-Vilaine, et qui permettra à chaque abonné d'interroger par un petit terminal le fichier des abonnés de la France entière, constamment remis à jour. Il est rappelé, à cet égard, qu'il n'est

pas de la vocation des services de renseignements des télécommunications de donner des informations qui ne sont pas de leur domaine. Au cas particulier évoqué, il est exact que le mode opératoire a été modifié pour tenir compte de certaines réclamations. Il est toujours recommandé aux opératrices de complèter, si nècessaire, par la consultation des listes par professions de l'annuaire jaunes, l'information donnée par la documentation sur support photographique dont elles disposent, afin d'identifier sans ambiguïté en cas d'homonymie un abonné désigné par son nom, sa profession et son lieu de résidence. Ce qui n'est plus aimis, par contre, est la recherche, ou plutôt la détection, d'un abonné désigné seulement par sa profession et sa localité. Comme il ne peut être envisagé de communiquer une liste complète, l'opératrice devait procéder, parmi les inscriptions, à un choix aléatoire, parfois considéré comme orienté par les abonnés professionnels non cités. Il a donc été décide de renoncer à cette pratique discutée. En ce qui concerne la suppression de l'annuaire par rue, lequel ne concerne du reste que Paris, il convient de rappeler que, jusqu'en 1979, les listes d'abonnés de la capitale étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément indispensable de la liste alphabétique et le souel, en assurant à celle-ci une mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée et plus efficace la recherche d'un correspondant, ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Cette mesure se traduit par une amélioration de la qualité du service rendu. Afin de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Mais il s'agit là d'une mesure de circonstance, qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution.

Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).

34424. - 4 août 1980. - M. Rodolphe Pesce souhaiterait obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des précisions concernant l'introduction, à titre expérimental, de l'annuaire électronique dans les foyers d'Ille-et-Vilaine. 1º Actuellement, l'utilisateur consulte l'annuaire qui lui est remis gratuitement. Le nouveau service mls en place sera-t-il gratuit ce qui serait logique - ou payant. Dans ce dernier cas, le coût sera-t-il identique on différent suivant les localisations de l'utilisateur et du correspondant recherche; 2° le projet primitif d'expérience en Ille-et-Vilaine ne prévoyait pas de dispenser d'autres renseignements que ceux relevant du service des P. T. T. connu sous le numéro 12. Actuellement, il semble que le champ de renseignements pouvant être obtenus par l'annuaire électronique s'élargisse... et que la publicité y ait même sa place. Il lui demande donc de lui confirmer ou d'infirmer ces informations. Dans l'affirmative : quelles informations supplémentaires seraient fournies; quel type de publicité serait envisagé; qui déciderait du champ et du contenu de ces informations et qui en auralt le contrôle.

Réponse. - Il convlent tout d'abord de ne pas perdre de vue le fait que l'expérimentation prévue en Ille-et-Vilaine a pour but de tester le système et de réunir les éléments d'information de toute nature indispensables à la définition des modalités de sa mise à disposition. Il est donc prématuré de donner une réponse définitive alors que l'expérience a précisément pour objet d'en établir les éléments. Sur le premier point, il doit être observé qu'à l'heure actuelle seul est remis gratuitement l'annuaire du département, les autres devant être acquis à titre onéreux. Il serait donc logique que l'accès aux listes d'abonnés des autres départements que celui du demandeur soit payant. Mais aucune décision n'est prise à ce jour, non plus du reste que pour l'accès aux listes du département, l'ampleur du recours à l'annuaire électronique et le volume du trafic ainsi généré n'étant pas connus avec précision. Sur le second, il est rappelé, d'une part, que l'annuaire papier comprend un certain contenu publicitaire fourni sous la responsabilité de l'office d'annonces, d'autre part, que le nouveau terminal a pour vocation de le remplacer. Le nouveau service annuaire sera donc calqué sur l'annuaire papier et, tout en permettant un accès plus efficace à des listes d'abonnés mises à jour plus rapidement, il se présentera suivant une structure semblable à celle actuellement adoptée. Il comprendra un accès alphabétique et un accès professionnel (les actuelles pages jaunes), ainsi que la publicité qui y est attachée et qui sera présentée sous la même responsabilité que l'annuaire papier actuel, et sous une forme analogue.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Indre).

34460. — 11 août 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attentlon de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les retards de paiement de son administration dans le département de l'Indre. C'est ainsi qu'un garagiste assurant l'entretien de quelques véhicules vendus directement par le constructeur au secrétarlat d'Etat ne peut obtenir le règlement de facturations réclamé par lettres du 12 avril, 3 juin et 10 juillet, et ne peut, aujourd'hul, espérer au mieux qu'un règlement avec neuf mois de retard. Une lettre du 17 juillet de la direction opérationnelle des télécommunications de Tours, établie sur formule imprimée, impute ce retard à des contraintes budgétaires. Cette explication est d'autant plus mai venue que le fournisseur de l'administration a'a aucun moyen de différer le paiement de ses dettes et notamment de ses factures téléphoniques. Les instructions du Premier ministre invitant les administrations à ne pas créer de difficultés de trésorcrie à leurs fournisseurs, il lui demande de donner toutes instructions pour que les lactures en retard soient réglées immédiatement,

Réponse. — L'enquête immédiatement entreprise a permis de relever qu'en effet un garagiste de Châteauroux n'a pas obtenu avec la diligence souhaitable le règlement d'une facture de 1467,85 francs. Ce règlement va être effectué dans les tout prochains jours.

Postes et télécommunications (centres de tri).

34681. — 18 août 1980. — M. Alaln Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réprobation constatée auprès de nombreux mangers face à l'instauration d'un courrier à trois vitesses. L'instauration de ce courrier à trois vitesses, qui apparaît comme un aveu d'échec de la part de l'administration, constitue en outre une dérogation grave au principe d'égalité entre les usagers, qui doit régir le service public et va dans le sens d'une inadmissible ségrégation par l'argent. Il lui demande si la solution aux difficultés que cette réforme révèle ne devrait pas être plutôt recherchée dans l'humanisation progressive des conditions de travail dans les centres de tri. Il semble en effet que ces centres soient aujourd'hui de taille trop importante pour qu'un travail de qualité y soit possible pour le personnel et que ses conditions de vie y soient épanonissantes. Il lul demande quelles mesures sont envisagées pour régler en profondeur ce malaise persistant.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été précisé, il n'a jamais été question de mettre en place une troisième vitesse d'acheminement du courrier, dont on ne voit pas très bien à quelles préoccupations des usagers ou de l'administration elle pourrait correspondre. S'il est vrai que la direction générale des postes a exploré la possibilité de développer un système quasi contractuel visant à garantir les délais d'achemlnement des lettres sur certaines relations, système d'une complexité certaine qui a été traduit sous l'appellation plus simple de « troisième vitesse », l'étude dont s'agit a montré les difficultés techniques, auxquelles ne manquerait pas de se heurter la mise en œuvre d'un tel dispositif. En conséquence, l'idée évoquée, qu'il s'agisse d'une troisième vitesse ou de tout autre système qui pourrait s'interpréter comme tel, ne connaîtra aucun développement. L'objectif prioritaire de l'administration des postes demeure le maintien de la rapidité et de la régularité de l'acheminement de l'ensemble des correspondances, seul de nature à procurer aux usagers une bonne qualité de service. A cet effet un important effort de modernisation des centres de tri est poursuivi depuis plusieurs années. Par l'automatisation du traitement du courrier, la poste entend se doter d'une technologie permettant de faire face à l'accroissement du trafic dans de bonnes conditions. Elle permet en outre d'améliorer les conditions de travail dans ces centres, par l'automatisation des taches répétitives et pénibles de la modernisation du cadre de travall. Le plan d'équipement a d'ailleurs été infléchi afin d'éviter l'écueil des centres de taille trop importante, en décentralisant les opérations de tri et d'indexation du courrier, tant au niveau des bureaux de poste que des centre départementaux, qui seront dotés de matériels de tri automatique simplifiés.

SANYE ET SECURITE SOCIALE

Transports (versement de transport).

20947. — 10 octobre 1979. — M. Raymond Forni expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le versement transport a été institué par la loi de 1973. Il prévolt qu'à sont assujettis tous les employeurs de plus de neuf salariés dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En cas d'incitation au non-paiement collectif de cette taxe par une union patronale, il lui

demande quels sont les moyens légaux (code général des impôts et code de la sécurité sociale) dont disposent les pouvoirs publics et la collectivité pour obtenir le versement, et dans le cas où les articles de ces codes ne s'appliqueraient pas à une telle situation quelles mesures il entend prendre pour que la loi puisse être appliquée et respectée.

Réponse. - La loi nº 73-640 du 11 juillet 1973 a autorisé certaines communes et établissements publics situés en dehors de la région parisienne à instituer un versement destiné aux transports en commun, auquel les employeurs de plus de neuf salariés sont tenus de procéder auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale intéressés. En conséquence, lorsqu'un employeur ne s'acquitte pas régulièrement et spontanément de cette obligation, l'organisme de recouvrement peut mettre en œuvre les moyens habituels de recouvrement force dont il dispose au titre des cotisations de sécurité sociale proprement dites et appliquer au redevable, les mêmes pénalités et majorations de retard. Les unions de recouvrement remplissent à cet égard leur mission avec toute la diligence nécessaire. Concernant les instigateurs d'un resus collectif de paiement des cotisations, des sanctions pénales ne sont prévues que dans le cadre de la législation des prestations familiales, par l'article L. 560 du code de la sécurité sociale. L'extension à d'autres risques ainsi, notamment, qu'au versement de transport, de ces dispositions, au demeurant pratiquement jamais mises en œuvre dans le passé n'a pas été, jusqu'ici jugée opportune en raison de l'éventail des sanctions administratives, civiles et pénales existantes, dirigées contre les redevables eux mêmes pris individuellement. Au surplus, et par référence aux dispositions du code de procédure civile, les juridictions de sécurité sociale compétentes peuvent infliger des amendes civiles aux débiteurs dont les recours ont été jugés dilatoires ou abusifs.

Administration (rapports avec les administrés).

28582. — 31 mars 1980. — M. Pierre Monfrais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines erreurs commises par l'administration à l'égard des administrès. Il s'agit en particulier d'erreurs dans l'attribution des prestations familiales et sociales. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un assuré social ait bénéficié d'un trop-perçu à la suite d'un calcul erroné du montant de ses prestations. Le remboursement de ce trop-perçu lui est alors demandé après une période de plusieurs mois on de plusieurs années. Cet assuré social se voit alors dans l'obligation de rembourser une somme très Importante, que la plupart du temps il ne possède pas. Il estime que les conséquences d'une erreur devraient normalement être supportées par l'organisme qui la commet, tout au molns lorsqu'elle met la personne qui en est victime en difficulté. Il lui demande donc si l'administration ne devrait pas être plus responsable dans un cas semblable.

Réponse. - Dans un souci de saine gestion des deniers publics, les organismes de sécurité sociale, organismes de droit privé, ont l'obligation de récupérer les prestations indûment versées à leurs ressortissants. Toutefois, certaines dispositions limitent la portée de cette action. En effet, ainsi que le prévoient les articles L. 67, L. 395, L. 550 et L. 691 du code de la sécurité sociale, elle se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration de l'Intéressé. En outre, l'article L. 67 stipule qu'en matière de pres-tation de vieillesse et d'invalidité et en cas d'erreur de la caisse, deux seuils sont fixes en deçà desquels, soit aucune demande de remboursement n'est effectuée, soit la commission de recours gracieux de l'organisme concernée est saisie d'office afin d'accorder, éventuellement, une remise totale ou partielle de la dette et un échelonnement des reversements. Par ailleurs, aux termes de l'ar-ticle 68 du code et de l'article le du décret n' 58-1291 du 22 décembre 1958, les assurés sociaux ont toujours la possibilité de contester la créance d'une caisse à leur égard, devant la commission de recours gracieux compétente ou d'obtenir d'elle des délais de paiement ou des réductions de l'indu, en particulier dans les cas de précarité de leur situation. En cas de décision défavorable de leur caisse, la voie de recours contentieux leur est offerte. Cette procedure permet ainsi de concilier, au mieux, l'intérêt général et les intérêts particuliers.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes : Essonne).

29901. — 28 avril 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance du tracé du train à grande vitesse dans l'agglomération parisienne, et, nolamment dans la partie du département de l'Essonne entre Villeneuve-Saint-Georges et Combs-la-Ville. Des premières informations qui avaient

été portées à sa connaissance, la ligne nouvelle était prévue par le débranchement du T.G.V. sur la ligne Paris—Lyon en gare de Combs-la-Ville. Il lui demande si ce projet est confirmé et, dans la négative, quelles sont les hypothèses qui ont été envisagées.

Réponse. — Approuve par le conseil des ministres en mars 1975, le projet en cours de réalisation de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est (T. G. V.) prévoit effectirement son débranchement, en région parlsienne, à hauteur de la gare de Combs-la-Ville. Il reste que les perspectives de développement du trafic à la fois des grandes lignes et de la banlieue conduisent d'ores et déjà la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) à étudier, pour l'avenir, l'éventualité d'un débranchement plus au Nord, à hauteur de Villeneuve-Saint-Georges, dans le cadre des possibilités offertes d'un junielage de la ligne avec le tracé du projet d'autoroute F. 5 inscrit au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France.

S. N. C. F. (lignes).

31503. — 2 juin 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité de la décision prise par la S. N. C. F. de porter atteinte au trafic voyageurs de la gare de Oissel en Seine-Maritime. En effet, à compter du l'' juin 1980, la S. N. C. F. a décidé de supprimer l'arrêt en gare de Oissel du train cerail Rouen—Paris utilisé quotidiennement par plus de cent voyageurs dont le mécontentement se fait de plus en plus vif. Ce train qui permet depuis Oissel, à 6 h 53, de parvenir à Paris à 7 h 59 est prévu d'être remplacé par un service omnibus dont la durée du trajet sera majorée de trente minutes. En conséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la qualité et la célérité d'un mode de transport en commun répondant aux besoins de la population et pour que la S. N. C. F. remplisse effectivement sa mission de service public.

Réponse. - L'arrêt en gare d'Oissel du train corail Rouen-Paris nº 3130 résultait d'une disposition provisoire prise par la S. N. C. F. pendant la durée des travaux entrepris dans un tunnel entre Rouen et Oissel. C'est pourquoi, une fois les travaux termines, la société nationale avait prévu de rétablir la marche antérieure de ce train notamment en supprimant cet arrêt. Néanmoins, bien que les habitants d'Oissel aient à leur disposition deux dessertes pour Paris ehaque matin (train 3162 et 3164 partant de Oissel à 6 h 26 et 6 h 56 et arrivant à Paris à 7 h 57 et 8 h 29), la S. N. C. F., compte tenu des remarques des usagers, a décidé de maintenir l'arrêt du train corail 3130 à Oissel et ceci tant qu'une solution de substitution n'aura pas été trouvée. Une étude complète de la desserte Paris-Rouen-Le llavre est en cours. Elle devrait permettre à la S.N.C.F. de tenir compte des propositions des usagers tout en les conciliant avec les contraintes budgétaires et les difficultés techniques dont, surtout, celles résultant de la saturation des lignes ferroviaires à l'approche de Paris aux heures de pointe de la journée.

J.N.C.F. (lignes).

31559. - 2 juln 1980. -- M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre des transporte sur l'émotion qui règne parmi la population de la Gătine à la suite de l'annonce d'un projet de suppression des lignes omnibus Nicrt-Thouars par Parthenay et Parthenay-Poitiers. Si ce projet est mis à exécution, c'est une population de 50 000 habitants (dont 20 000) à Parthenay-District) qui va se trouver privée de tout trafic fer voiaire voyageurs. C'est ainsi toute une région dont l'économie va se trouver affaiblie, alors que le contrat de pays vient de se terrainer et qu'il est sans cesse question d'aménagement et de revitalisation du milieu rural. Il lui rappelle que le 20 mars dernier, il s'est lui-même felicité des résultats encourageants obtenus par la S.N.C.F., l'année 1979 s'étant soldée par un bilan légérement positif. Il serait souhaitable, dans ces conditions, qu'une péréquation soit prévue sur le plan national au profit des petites lignes, et cela d'autant plus que l'ensemble des contribuables participent, pour une part importante, au financement des transports parisions. Il convient de souligner, en outre, que les lignes pour lesquelles est envisagée la suppression du trafic voyageurs supportent un trafic marchandises très important et sûrement bénéficiaire. Ce dernier trafic est dù à la présence d'Importantes carrières (production journalière de 30 000 tonnes), d'une cimenterie (la première des groupes de ciments français), à une briqueterie (employant 400 salariés), toutes entreprises qui sont Implantées au nord-est et au centre du département et raccordées sur la ligne Thouars-Parthenay-Niort. L'importance du marché de Parthenay, le premier de France en bovins de boucherie, entraîne également un trafic appréciable. Il conviendrait, tout au moins, de prévoir une péréquation, sur les lignes en cause, entre les recettes « marchandises » largement bénéficiaires, et les recettes « voyageurs » déficitaires. Il lui demande de bien vouloir examiner toutes les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la suppression de ces iignes, qui serait catastrophique pour Parthenay et la Gâtine, avant de prendre une décision définitive.

- Les relations entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1979-1982 sont définies par le contrat d'entreprise conclu en avril 1979. L'objectif principal de ce texte est de créer les conditions de rétablissement de l'équilibre du compte d'exploitation de la société nationale en accroissant son autonomie de gestion, afin de mettre fin à une dégradation dont la poursuite aurait rendu illusoire sa liberté d'action et incertain son avenir. Il s'agit d'accroître son efficacité et la qualité de ses services en utilisant au mieux toutes ses possibilités. Ainsi l'article 7 du contrat dispose qu'en matière de services comibus « la S.N.C.F. prendra librement toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins ou à réduire les coûts de fonctionnements. que celle pourra librement procéder au transfert sur route (éventuellement à la suppression) de l'ensemble des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné au service rendu ». mais que « ces opérations ne pourront toutefois concener qu'un volume de trafic (exprimé en voyageurs-kilomètre) au plus égal à 5 p. 100 de l'ensemble du trafic omnibus assure par la S. N. C. F. en 1977 ». En revanche les services qui s'avèrent insuffisants peuvent être renforces. Il n'est effectivement pas rationnel que l'Etat continue à compenser des déficits de circulations ferroviaires désertées par la clientèle alors qu'une desserte routière moins coûteuse pourrait rendre des services équivalents, voire meilleurs. Les transferts sur route de Poitiers-Parthenay et Thouars-Niort, au service d'hiver 1930, ont été décidés dans ce cadre, en raison de l'importance de leur déficit du à une frequentation moyenne des trains très insuffisante puisqu'elle est respectivement de 18 et 22 yoyageurs et que leur rapport dépenses/recettes atteint 9,39 et 8,31. Les services routiers qui seront mis en place à cette occasion amélioreront les conditions de desserte de ces lignes, notamment entre Poitiers et Parthenay permettant de nouvelles correspondances vers Paris. De plus; certains services seront dédoublés afin de mieux correspondre aux besoins de la clientèle locate; des mesures similaires seront prises sur la ligne Thouars-Niort. Les régions et les collectivités locales ont été associées à cette politique par le décret du 24 septembre 1979 qui fait suite à l'expérience lancée en 1977 de décentralisation en matière de transports collectifs régionaux. En application de ces textes les départements des Deux-Sevres et de la Vienne ont demandé ces transferts sur route afin de mieux adapter l'offre de transport aux besoins réels des populations. En contrepartie ils bénéficieront des économies réalisées par ces opérations. De plus, ces mesurcs de transfert présentent l'avantage de conserver la tarification S. N. C. F. avec toutes les réductions sociales. Cette caractéristique s'ajoute à la péréquation tarifaire qui existe déjà au niveau national au profit des lignes omnibus puisque le prix d'un voyage est déterminé en fonction de la distance parcourue en ne tenant pas compte du caractère bénéficiaire ou non de la ligne. Il s'agit donc d'une péréquation réelle au détriment des grands axes ferroviaires dont les recettes couvrent largement les coûts, ce qui n'est pas le cas des lignes omnibus. Par ailieurs, la S. N. C.F. ne peut pas renoncer à d'importantes économies sur les lignes à faible trafic alors qu'une desserte routière est souvent mieux adaptée et qu'eile permet de rejoindre des villages que le train n'attelgnait pas. Par contre, les services marchandises de cette section de ligne ne seront pas modifiés car leur exploitation est techniquement indépendante et a ses propres contraintes de gestion.

S N. C. F. (lignes).

31899. — 9 juin 1980. — M. Henri Farretti demande à M. le ministre des transports t'il estime normal que la S. N. C. F. soit à chaque période de changement d'horaires dans l'incapacité de présenter les petits documents imprimés contenant les horaires queiques jours avant lesdits changements.

Réponse. — Les fiches horaire: sont des documents élaborés par les divisions commerciales des régions S.N.C.F. Celles-ci déterminent les relations et les gares à inscrire, en fonction principalement des éléments fournis par des slatistiques portant sur les flux de voyageurs de gare à gare, de manière que l'information ainsi donnée réponde au mieux aux besoins de la clientéle. Bien évidenment ces documents ne doivent pas contenir d'inexactitudes. Aussi, leur tirage ne peut être elfectué longtemps à l'avance sous peinc de ne pas prendre en compte les dornières décisions en matière d'horaire ou de conditions de circulation des différents trains. De pius, à ces contrainles, qu'on retrouve à chaque changement de service, sont venues s'ajouter, pour le service d'été 1980, des difficullés inhérentes à l'extension à l'ensemble des relations d'un nouveau modèle de fiche précédemment expérimenté sur le réseau Nord. C'est pourquoi, quelques imprimeurs locaux, auxquels l'édition

a été ensuite confiée, n'ont pas pu respecter les délais assez couris qui leur onl été imposés. Malgré ces problèmes, la S.N.C.F. s'efforce de mettre ces documents le plus tôt possible à la disposition de sa clientèle en mettant en œuvre tous les moyens pour y parvenir.

Transports aériens (aéroports: Val-de-Marne).

32119. — 16 juin 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude soulevée dans les organisations syndicaies par l'absence d'informations précises concernant: 1° le volume prévisible du trafie aérien au niveau d'Orly à partir de 1981; 2° quelles sont les compagnies aériennes qui seront affectées à Orly-Sud, Orly-Ouest, Roissy; 3° la compagnie intérieure Air Inter restera-t-elle sous sa forme actuelle ou deviendra-t-elle compagnie européenne. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir l'emploi des personnels travaillant à l'aérogare d'Orly-Sud, dans les restaurants, bars et hôtels par la compagnie des wagons-lits et dont le contrat avec l'aérogare arrive à expiration.

Réponse. — Le volume prévisible du trafic aérien d'Orly entre 1981 et 1984 devrait se stabiliser autour de 15 millions de passagers, 200 000 tonnes de fret et 160 000 mouvements. La répartition des compagnies aériennes entre Orly-Sud, Orly-Ouest, Paris-Charles-de-Gaulle I tait actuellement l'objet d'études et de négociations entre les différents partenaires intéressés. Il est impossible à ce jour de préjuger de leurs résultats. En ce qui concerne les personnels de la compagnie des wagons-lits (C. I. W. L. T.) travaillant dans les restaurants, bars et hôtels de l'aérogare d'Orly-Sud, les négociations sont actuellement en cours entre la C. I. W. L. T. et Aéroport de Paris pour le renouvellement de la convention entre ces deux établissements qui vient à échèance en mars 1983. Enfin, il n'a jamais été envisagé de transformer Air Inter en une société européenne.

Transports routiers (réglémentation).

3205. — 16 juin 1980. — M. André Audinot appelle l'atlention de M. le ministre des transports sur la situation de certains entre preneurs agricoles de la Somme, depuis la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 18 mai 1979. L'application de ce texte affecte la profession de transporteur tout entière et met en difficulté de nombreuses petites entreprises qui risquent de se voir contraintes à licencier du personnel. Elle oblige les transporteurs à circuler munis d'une carte grise, d'un permis poids lourds (permis C) et d'un véhicule immatriculé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les faire bénéficier, comme les possessesurs de bétonnières, d'un délai de trois ans pour régulariser leur situation et passon le permis qui leur fait défaut. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aménager le permis C, et l'adapter aux chauffeurs d'engins agricoles, en supprimant, par exemple, les mesures relatives aux frontières et au transport de matières dangereuses, et en l'allègeant, comme cela est déjà expérimenté dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. - L'arrêté du 18 mai 1979 a été pris en application de l'article 23, 4° du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié, relatif à l'harmonisation et à la ecordination des transports ferroviaires et routiers, qui prévoit que ne sont pas soumis à certaines dispositions dudit décret : «Les transports exécutés au moyen de véhicules et appareils agricoles ainsi que ceux qui sont exécutés au moyen de certains véhicules affectés à des emplois très spéciaux, dont l'intervention est nécessaire pour la mise en œuvre des matériaux qu'ils transportent; un arrêté du ministre chargé des transports fixe les catégories de ces véhicules et détermine les conditions d'exécution de ces transports; il peut, notamment, astreindre les personnes qui font profession de l'emploi ou de la mise à disposition de ces véhicules à justifier de leur aplitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 46. » Conformément au texte précité, l'arrêté du 18 mai 1979 astreint les utilisateurs de véhicules bétonnières (et également de dumpers) à justifier de leur aplitude professionnelle pour exercer leur activité. Il porte certes, aussi sur les tracteurs agricoles, mois sur ce point, il reprend intégralement, sans rien ajouter, ni retrancher, des dispositions maintenant anciennes contenues dans un arrêté de 1965. Ainsi, les règles qui normalement s'appliquent aux transports au moyen de tracteurs agricoles ne sont pas récentes puisqu'elles datent de 1965. Dans ce domaine, l'arrêté du 18 mai 1979 se limite à un renvoi aux définitions du paragraphe A de l'article R. 138 du code de la route. Il ne modifie donc par les régles relatives à la conduite des englas agricoles inscrites aux articles R. 167-1 et R. 167-2. Ce dernier texte permet de conduire ce type de véhicules sans être titulaire du permis dés lors qu'ils sont attochés à une expicitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma).

S. N. C. F. (ateliers: Charente-Maritime).

32421. - 23 juin 1980. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles serait actuellement prèvue l'affectation des travaux de revision de 1310 véhicules de l'union internationale des chemins de fer appartenant à la S. N. C. F. L'atelier d'entretien de Saintes, qui comprend 520 cheminots et 46 apprentis, est depuis 1978 chargé de diriger cette tâche. La durée des voitures U. I. C. est prévue pour trente ans. Ces véhicules ayant été mis en service au cours des années 1960-1962, bon nombre d'entre eux vont dans les années qui suivent devoir être l'objet d'une revision générale très importante appolée Operation Mi-Vie ». Cette operation représente entre 2500 et 3 000 heures de travail par voiture et il était prévu qu'elle serait confiée aux ateliers S. N. C. F. et plus particulièrement à celui de Saintes. Or, les membres du comité d'entreprise ont eu la surprise d'apprendre lors de leur réunion du 7 mai 1980 que cette importante « Opération Mi-Vie » des voitures U. l. C. serait confiéo au secteur privé, la S. N. C. F. étant seulement chargée de traiter deux prototypes destinés à l'étude du coût de l'opération. Il lui demande en conséquence si cette décision a été récliement prise par la direction générale de la S. N. C. F. et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre obstacle à l'execution d'une telle décision qui ne saurait être admise puisqu'elle porte une grave atteinte au secteur public en supprimant une partie importante de

Réponse. - La répartition des charges de revision des voitures à voyageurs appartenant à la S. N. C. F. est arrêtée chaque année par l'entreprise en respectant les principes suivants : l' compte tenu des impératifs économiques et techniques, la S. N. C. F. confle environ la moitié des charges de revision à ses propres établissements et l'autre moitié à l'industrie privée; 2° la S. N. C. F. s'efforce d'attribuer à l'industrie privée les séries les plus anciennes, comme les voitures U.I.C., dont les dispositions constructives et les opérations d'entretien sont bien stabillsées, tandis qu'elle confie à ses propres établissement les séries les plus modernes, dont les principes d'entretien sont en cours d'affinage; 3° un atelier S. N. C. F. désigné comme « directeur », pour chaque série de voitures, détermine la consistance des travaux de revision à partir d'un nombre réduit mais significatif de revisions. Dans le cadre de cette politique, l'atelier entretien de Saintes, dont les résultats sont satisfaisants à tous points de vue, s'est vu consier un programme constitué par le nombre minimum de revisions (y compris d'opérations mi-vie) de voitures U.1.C., nécessaire pour mener à bien sa mission d'atelier directeur de cette série et par le plus grand nombre possible de revisions de voitures modernes (Corail).

Permis de conduire (réglementation).

32510. — 23 juin 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particultièrement préoccupante des entrepreneurs de travaux agricoles depuis la mise en application de l'arrêté ministériel du 18 mai 1979. En effet, cet arrêté oblige les intéressés à circuler munis d'une carte grise, d'un permis poids lourds (permis C) et d'un véhicule immatriculé faute de quoi ils doivent cesser toute activité ou s'exposer à des poursuites pénales. Les conséquences d'une application stricte de ce texte sont la mise en difficulté de nombreuses petites entreprises qui sont contraintes parlois de licencier du personnel leur ayant donné toute satisfaction. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures transitoires ne pourraient pas être prites permettant ainsi anx intéressés d'avoir le temps de former leurs personnels et de leur faire passer le permis qui leur fait défaut. Il souhaiteralt aussi qu'il soit apporté des aménagements à ce permis pour l'adapter aux chauffeurs d'engins agricoles.

Réponse. — Les dispositions combinées des articles R. 167-2, R. 159 et R. 138 A du code de la route, qui dispensent de l'obligation de posséder un permis de conduire les utilisateurs de véhicules agricoles attachés à une exploitation agricole, une entreprise de travaux agricoles on une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), n'ont fait l'objet d'aucune modification rééente. En conséquence, les employés des entrepreneurs de travaux agricoles ne sont nullement tenus de détenir le permis poids lourd pour conduire des Iracteurs agricoles. Cependant, compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires de ces dispositions du fait de certaines formes d'utilisation des engins agricoles telles que le prêt ou du fait de l'extension de pratiques commerciales nouvelles telles que la location-vente, des mesures propres à pallier ces Inconvénients, sans modifier la finalité des textes existants, sont à l'étude, en liaison avec les ministères intéressés.

Voirie (routes : Saône-et-Loire).

33157. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation critique des habitants de Chalon-sur-Saône et de Champforgeuil. Ils subissent en effet, les conséquences d'un fort trafic de poids lourds, correspondant au transit de direction Nord-Est, depuis l'automne 1970 où la déviation de la route nationale 6 a été supprimée lors de l'ouverture de l'autoroute A 6. Deux décisions successives prises à la demande du conseil municipal de Chalon-sur-Saône ont remédié partiellement à cette situation en instaurant le transit obligatoire sur l'autoroute entre les péages Chalon-Nord et Chalon-Sud-Mais le problème demeure entier pour les quartiers du nord de Chalon-sur-Saône et pour la commuoe de Champforgeuil. Une telle situation ne peut trouver de solution que par la décision de refaire une déviation de la R. N. 6 pour éviter la traversée de ces zones urbaines. L'Etat est directement impliqué puisque la décision de supprimer la déviation existante en créant l'autoroute a été prise à ce niveau. Il doit être partie prenante dans les mesures à prendre et contribuer en particulier à son financement.

Réponse. — Le problème que pose la traversée de Champforgeuil par un axe de l'importance de la route nationale 6 n'est pas méconnu. C'est du reste pour tenter de le résoudre qu'une étude est en cours à la direction départementale de l'équipement de la Saône-et-Loire. Elle doit permettre de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles pourrait être envisagé un projet de déviation de la route nationale 6. Ses résultats seront examinés avec toute l'attention que mérite la situation de Champforgeuil et les conclusions qui s'imposeront en seront tirées en temps opportun.

Transports routiers (personnel).

33293. — 14 juillet 1980. — M. Antoine Glssinger a pris connaissance avec stupélaction des conclusions du prérapport du comité des transports du VIII^e Plan, selon lesquelles 60 p. 100 des routiers travaillent plus de soixante heures par semaine, le maximum pouvant atteindre cent heures. Il demande à M. le ministre des transports si une violation aussi manifeste des dispositions du code du travail, génératrice de surcroît d'un nombre considérable d'accidents mortels, n'appelle pas — sans attendre la fin du VIII^e Plan — des mesures d'urgence destinées à mettre fin à un véritable fléau dont sont vietimes aussi blen les conducteurs de poids lourds que l'ensemble des usagers de la route.

Réponse. — Bien que les durées de travail aussi excessives que celles dont il est fait état revêtent un caractère exceptionnel, il est exact que, dans un certain nombre de cas, les durées de travail du personnel roulant des entreprises de transports publics par route excèdent les normes réglementaires autorisées. Le contrôle de l'application de la réglementation du travail dans les transports routiers, et singulièrement les dispositions relatives aux durées de conduite et de repos des conducteurs, demeure l'un des objectifs majeurs du ministère des transports. Afin d'améliorer la situation au regard en parliculier de la sécurité routière et de mettre fin aux abus les plus graves et les plus fréquents, il est procèdé, tant sur route qu'a posteriori en entreprise, à des vérifications des horaires de travail pratiqués par les conducteurs routiers. Lorsque les corps de contrôle agissant dans le cadre de teur mission ou sur plaintes des salariés sont amenés à constater des infractions importantes ou multiples, des poursuites judiciaires sont engagées systématiquement. En outre, à l'occasion de l'attribution de nouvelles licences de transport, à laquelle il a été décidé de procéder au titre des exercices 1979 et 1980, il est tenu compte, parmi les critères de classement et de sélection des demandes, du comportement social des entreprises an regard en particulier du respect de la réglementation sur les temps de conduite et de repos des conducteurs salariés des entreprises demanderesses.

Permis de conduire (service notional des examens du permis de conduire).

33423. — 14 juillet 1980. — M. Plerre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave préjudice subl par les candidats au permis de conduire du fait de la grève des inspecteurs chargés de faire passer l'examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation parfaitement inadmissible.

Réponse. — A la suite du mouvement de grève déclenche par le syndleat national des inspecteurs, cadres et administratifs (S. N. I. C. A.) du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), des négociations out été immédiatement engagées pour mettre fin à ce conflit. Des propositions qui donnent satisfaction à certaines des revendications fornulées (récvaluation de l'indemnité de risques et de sujétions, indemnisation des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence) ont été faites à ce syndicat qui, en conséquence, a décidé la reprise du travail. Par allleurs, en vue d'atténuer l'empleur des difficultés entrainées par ce nouvement, le ministre des transports a denaudé au directeur du S.N.E.P.C. de prendre toute mesure permettant aux candidats n'ayant pu passer les épreuves de se représenter dans les meilleurs délais possibles. C'est ainsi que, des maintenant, grâce à un contingent d'examens supplémentaires, les bureaux de répartition de ce service vont s'efforcer de compenser équitablement les épreuves qui n'ont pu avoir lieu afin que les établissements d'enscignement de la conduite puissent présenter en priorité les candidats qui en auront subi le préjudice.

Transports urbains (politique des transports urbains).

33429. - 14 juillet 1980. - M. Effenne Pinte appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les réceutes dispositions prises par la S.N.C.F. concernant le coût et les mudalités d'utilisation de la carte hebdomadaire. Jusqu'à présent, une carte pouvait être utilisée permettant le trajet aller et retour pendant six jours par semaine. Son prix couvrait le transport d'une gare de banlieue à une gare parisienne et le voyage de retour. Or, une décision vient d'intervenir, ajoutant à cette anclenne possibilité de transport cette d'utlliser également le réseau du métropolitain à raison d'un voyage aller retour par jour. Bien entendu, le coût de ce deuxième transport vient s'ajouter à celui du premier et c'est ainsi que la carte hebdomadaire concernant le trajet Porchefontaines (Yvelines) - Paris-Invalides dont le montant était de 17 francs coûte maintenant 34 francs. 11 peut être également cité le çoût de la carte pour la liaison Savignysur-Orge (Essonne - Paris gare d'Orsay qui est passé de 23 francs à 37 Irancs. Cette mesure est particulièrement regrettable car elle oblige bon nombre d'usagers à acquitter les frais d'une carte de métro dont ils n'ont pas l'emploi. Il existe en effet de nombreuses personnes qui gagnent à pied leur licu de travail depuis la gare d'arrivée. Les contraindre à l'achat d'une carte de transport qui ne leur est d'aucune utilité représente, à leur égard, un moyen de pression intolérable. Il lui demande en conséquence qu'il soit mis fin des que possible à une telle pratique qui est un dési au bon sens et à l'équité.

- La tarification des transports parlsiens repose sur le principe fondamental du raccordement de deux zones : une zone urbaine et une zone de banlicue. C'est ainsi qu'à partir des gares e têtes de ligne » du réseau S. N. C. F. de banlieue, il a toujours été nécessaire, pour les voyageurs utilisant un billet ou une carte hebdomadaire et qui doivent poursuivre leur trajet dans le centre de Paris au-delà de ces gares (que ce soit en métro ou en autobus), de se munir d'un second titre de transport (billet ou carte hebdomadaire). C'est ce même principe que le syndicat des transports parisiens - seul organisme compétent pour fixer les tarifs retenu pour la tarification applicable sur les trois lignes A, B et C du R.E.R., lesquelles comportent donc une zone urbaine et une zone de banlicue qui, sur le plan tarifaire, se raccordent aux stations « têtes de ligne », c'est-à-dire Etoile Charles-de-Gaulle et Nation pour la ligne A, Denfert-Rochereau pour la ligne B et Champ-de-Mars et Austerlitz pour la ligne C: le voyageur en provenance de Saint-Germain-en-Laye par exemple et qui souhaite se rendre jusqu'à Auber, Châtelet ou gare de Lyon paie de la sorte plus cher que celui n'allant que de Saint-Germain-en-Laye à Etoile-Charles-de-Gaulle, qu'il utilise ou non le métro à l'issue de son trajet en R. E. R. Il en va de même pour les usagers venant de l'Est et quittant le R. E. R. au-delà de Nation, ou ceux arrivant par la ligne de Sceaux dans les gares situées au nord de Denfert-Rochereau. L'écart de tarification est, dans lous les cas, le prix d'un trajet urbain, c'est-à-dire un ticket de metro pour les voyageurs munis de billets et le coût d'une carte hebdomadaire de métro pour les usagers utilisant ce type d'abonnement. Ce principe de tarification a été retenu parce que le réseau du R.E.R. offre, par rapport aux lignes de banlicue traditionnelles aboutissant à des gares en cul-de-sac, l'avantage appréciable de permettre, sans changement de moyen de transport, une diffusion des voyageurs dans Paris. Les voyageurs ont, au surplus, en ayant acquitté le prix d'un trajet urbain, la possibilité, si besoin, d'effectuer un trajet terminal sur le métro là où une correspondance existe. Mals ce n'est pas cette possibilité supplémentaire qui justifle la tarification retenue pour le réseau R. E.R. La tartification de la ballieue sud-ouest, d'une part, et de la ligne Invalides—Versailles, d'autre part, n'étalt pas, à l'origine, conforme à ces principes. Lorsque la jonction entre Invalides et Orsay a été réalisée, la transversale ainsi constituée a été à juste titre intégrée au réseau R.E.R. et devenalt justiciable de ce type de tarification. D'octobre 1979 à juillet 1980 cependant, les utilisateurs de la ligne C ont pu voyager sans payer le prix du voyage correspondant au parcours en zone urbaine, car la S. N. C. F. n'était pas en mesure d'assurer la correspondance avec le métro. Une fois réalisée cette possibilité, le syndicat des transports parisiens a décidé que la tarification R.E.R. scralt appliquée intégralement le 1^{er} juillet 1980, simultanément avec l'augmentation des tarifs. Pour les voyageurs utilisant déjà le mètro, cette nouvelle réglementation n'a pas été source d'augmentation (pour certains même, elle a conduit à des diminutions). En revanche, et comme les gares « têtes de ligne » ont été situées par souci d'harmonisation avec les lignes A et B, à Austerlitz et Champ-de-Mars, seuls ont subi des augmentations de tarif les voyageurs de banlieue utilisant un billet ou une carte hebdomadaire sans emprunter ensuite le métro et qui provenaient soit de la banlieue sud-ouest à destination des stations Pont-Saint-Michel et Quai d'Orsay, soit de la banlieue ouest à destination des slations Alma et Invalides. Rapporter ou remettre en cause, même de manlère limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne C, équivaudrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlleue qui a été entrepris depuis plusieurs années et qu'il convient de poursuivre, compte tenu notamment de l'échéance de l'interconnexion de la ligne B avec les lignes de banlieue nord de la S.N.C.F. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'en mai 1979 le conseil d'administration du syndicat avait décidé la suppression des tarifs spéciaux qui existaient encore sur la ligne B du R.E.R. et la ligne S.N.C.F. Paris-Tournan.

Voirie (routes : Hérault).

33771. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y a à réaliser sur le trajet routier Béziers — Saint-Pons, les travaux concernant la traversée de la commune de Ferrières-Poussarou (Hérault). En effet, la section appelée « défilé de l'Illouvre » nécessite des travaux, en particulier sur son point le plus critique car elle présente un tracé sinueux, notamment au volsinage du pont de Poussarou. Il semble en effet que des aménagements importants faciliteraient la circulation de part et d'autre du défilé et accentueraient le problème au niveau de la traversée, notamment sur le plan de la sécurité en malière de circulation. Les travaux d'aménagement prévus sur cet axe perdralent beaucoup de leur efficacité sans la suppression de ce dangereux goulot d'étranglement. Il lui demande de faire connaître le calendrier prévu pour ces travaux.

Réponse. - La R. N. 112 entre Castres et Béziers sigure au nombre des llaisons d'intérêt régional qui bénésicieront d'un effort accru dans le cadre du plan grand Sud-Ouest. C'est dire l'attention portée par les pouvoirs publics à l'aménagement de cet axe, attention dont témoigne déjà l'effort financier accompli ou en cours. C'est ainsi que devraient être achevés cette année les travaux de réalisa-tion des créneaux de Meyran et de Lezigno, financés à parts égales par l'Etat et l'établissement public régional de Languedoc-Roussillon. pour un montant total de près de 8 millions de francs. En outre l'Etat finance en 1980 la construction d'un creneau à deux fois deux voies à Estreviols/Jasse-de-Roubi pour un montant de 5,4 millions de francs ainsi que les études et acquisitions foncières du créneau de Poussan pour un montant de 620 000 F. Une amélioration sensible des conditions de circulation sur l'itinéraire Béziers - Saint-Pons devrait donc intervenir à court terme d'autant plus que la section Béziers-Mazamet est inscrite au programme des renforcements coordonnés prévus pour les prochaines années. Le renforcement de la chaussée de la R. N. 112 et les travaux d'accompagnement augmenteront notablement le confort et la sécurité des usagers sur l'ensemble de l'itinéraire Bézlers-Mazamet. La section appelée « délilé de l'Illouvre » bénéliciera également de cette amélioration générale. Toutefois, le problème particulier posé par la configuration du pont de Poussarou requiert des études poussées nécessitant certains délais, compte tenu de contraintes géologiques délicates, et il n'est pas envisagé de ce fait de réaliser à court terme des travaux d'aménagement spécifiques en cet endroit.

Circulation routière (poids lourds).

33931. — 28 juillet 1980. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre des transports l'arlicle R. 78/238-1 du code de la route et l'arrêté ministériel du 19 février 1973 qui mentionnent la vérification de l'apparell de contrôle de vitesse sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes. C'est ainsi que les gendarmes d'une brigade moto viennent de verbaliser un camionneur pour non production du P.V. particulier concernant la vérification du chronotachygraphe. Or, il apparaît que les véhicules concernés sont généralement vérifiés par le service des mines du ministère de l'industrie. Ce contrôle fit l'objet d'un P.V. général qui n'est pas sensé préciser la vérification opérée sur le chronotachygraphe. L'ingénieur subdivisionnaire du service des mines de Colmar relève : «Le contrôle

est effectué lors des visites techniques du véhicule prévues par le code de la route et l'absence de remarques à ce titre sur le P. V. de visite sanctionne un bon état de fonctionnement de l'appareil. Cette instance ajoute : «Larrêté du 19 'février 1973 ne prévoit pas que ce contrôle doit donner lieu à la délivrance d'un P. V. particuller. » Il se trouve que le verbalisé a été cité devant le tribunal de police alors que son véhicule et les accessoires étaient conformes aux dispositions du code de « route ce qui fut attesté par un organisme de contrôle. SI le propriétaire ne possédalt pas le certificat ponctuel relatif au chronotachygraphe c'est parce que cet organisme n'avait pas les moyens de l'établir. Il lul demande alors de vouloir bien indiquer les mesures envisagées pour mettre fin à ce genre de tracasseries.

Réponse. — Il est exact que le contrôle de l'état de fonctionnement des chronotachygraphes prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 19 février 1973, et effectué par le service des mines en même temps que la visite technique périodique des véhicules, ne donne lieu à la délivrance d'aucun document administratif particulier. L'apposition du cachet de ce service sur l'autorisation de circuler du véhicule suffit à attester de la conformité de l'appareil lors du contrôle. Les faits rapportes résultent d'une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur en ce domaine. Ils revêtent néanmoins un caractère tout à fait exceptionnel qui ne justifierait pas l'envoi d'instructions générales à tous les corps de contrôle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

20818. — 6 octobre 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participatior sur les problèmes posés aux iravailleurs de la société Photogravure-Convention, 175, rue Blomet, à Paris (157), filiale de la holding S.D.F. (société de développement financier). En effet, le tribunal de commerce de Paris a prononcé le 26 juillet la mise en règlement judiciaire de la S.D.F. et 88 ouvriers hautement qualifiés ont été licenciés. Non seulement une entreprise aux services de qualité disparaît, non seulement une expérience remarquable se trouve gaspillée, mais surtout cette nouvelle liquidation d'entreprise ne fait que s'ajouter à la longue liste de liquidation et de transferts qui conduisent à brève échéance à une totale désindustrialisation de la capitale. Mme Avice demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir, dans les meilleurs délais, au réemploi des salariés licenciés.

Réponse. - La société Photogravure-Convention constituait effectivement l'une des unités de production de la société de développement financier. Les graves difficultés financières de celle-ci ont amené le président du tribunal de commerce de Paris à prononcer son règlement judiciaire le 26 julllet 1979. L'entreprise Photogravure-Convention avait alors, par ce même jugement, été autorisée à poursuivre son exploitation jusqu'au 12 août 1979. Mais à cette date, la société ne pouvant faire face à ses échéances financières, et en l'absence de réelle solution de reprise, le syndic a dû procéder au licenciement de l'ensemble des travailleurs. L'autorisation relative aux 19 représentants du personnel, qui dans un premier temps avait été refusée, a finalement été accordée le 19 décembre 1979 dans la mesure où elle pouvait faciliter un redémarrage de l'entreprise. Le janvier 1980 une nouvelle société était constituée, Photogravure-Blomet, avec 15, puis 18 des anclens salariés. De nouveaux recrutements, liés au volume d'activité attendu, étaient alors prévus. Les commandes n'ayant pas atteint le niveau espéré, il n'ont pu, à ce jour, être effectués. Il est certain que la nouvelle entreprise reste fragile, en raison de l'étroitesse du marché et des difficultés de l'ensemble du secteur. Il faut préciser que les travailleurs licenciés ont bénéficié de toutes les indemnités légales et conventionnelles auxquelles ils pouvaient prétendre au titre d'un licenciement pour motif économique et que les services locaux de l'emploi font le maximum d'efforts pour faciliter le reclassement de ceux qui n'auraient pas encore retrouvé un emploi.

Banques et étoblissements financiers (personnel).

29775. — 21 avril 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles les conseillers prud'homaux, par ailleurs salariés d'une grande banque nationalisée, peuvent remplir leur tâche. La direction de la banque opère des retenues sur salaires correspondant aux réunions auxquelles sont convoqués les salaries, mettant ainsi en cause leur présence à des réunions Importantes de conseils de prud'hommes. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des conseils de prud'hommes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 514-1 du code du travail, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes le temps nécessaire pour

participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseill. Conformément à l'article L. 51-10-2 du code du travail, le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 a fixé le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes. Ce taux tient compte, le cas échéant, des pertes de rémunération que les conseillers prud'hommes salariés supportent pour le temps passé aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant. Dans ces conditions, les retenues sur salaires effectuées par l'entreprise signalée par l'honorable parlementaire sont parfaitement légales et sont compensées par l'attribution de vacations dont le taux varie suivant l'importance de la perte de rémunération.

Etrangers (politique à l'égard des étrongers).

30674. — 12 mai 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur là diminution des crédits pour l'alphabétisation des immigrés. En 1980, près de deux millions de personnes sévent à peine lire et écrire, parmi elles, près d'un million d'immigrés sont analphabètes. Or les crédits affectés à la formation en français, passés de 95 millions de francs en 1977 à 78 millions de francs en 1979 ont été amputés de 18 p. 100 en 1980. Ceci conduit à un démantèlement de l'appareil de formation déjà très insuffisant. Les associations pour la formation des migrants ont dû supprimer un certain nombre de leurs actions et licencier leurs formateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter en matière de formation une politique à la mesure des besoins de la population immigrée.

Réponse. - Les besoins de formation générale à dominante linguistique en faveur des travailleurs immigrés sont certes importants, mais il est cependant difficile de les évaluer de façon satisfaisante. La commission natinnale provisoire de formation des migrants dite « commission Blaché » avait estimé à 800 000 le nombre d'analphabètes complets ou de demi-analphabètes. Mais cet ordre de grandeur qui se réfère à une « demande sociale » déduite des handicaps des immigrés plutôt qu'à leurs aspirations individuelles est lui-même très contesté. Compte tenu de l'arrêt de l'immigration et du relatif désintérêt des travailleurs à l'égard d'une alphabétisation ou d'un apprentissage du français conçus comme une fin en soi et non comme un moyen d'accéder à une promotion professionnelle, les crédits consacrés par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants - fonds d'action sociale - à ce type d'actions ont été effectivement diminués en 1980 par rapport à 1979 (65 000 000 de francs au lieu de 78 000 000 de francs). Le dispositif de formation initiale n'a pas été démantelé mais est en cours de réorientation. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions sont prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant les immigrés analphabètes, notamment ceux arrivés récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le fonds d'action sociale dans la limite des crédits disponibles.

Constructions oéronautiques (entrepriscs : Houte-Garonne).

32619. — 30 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du fravail et de la participation sur le récent licenciement d'un travailleur de la S. N. I. A. S. Toulouse, dont le seul motif est que ce travailleur victime d'une grave maladie, s'est trouvé l'objet de plusieurs arrêts de travail qui lui ont été prescrits au cours de la période récente. Il lui demande si la sécurité de l'emplol pour ceux qui souffrent déjà de leur handicap temporaire, médicalement établi, n'est pas un droit fondamental, quelles suites il compte donner à ce cas particulier sur lequel son attention a déjà été attirée par les organisations syndicales et d'une manière générale quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la santé et à l'accès aux soins soit effectivement reconnus aux travailleurs salariés.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles un employeur peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié atteint d'une maladie l'empéchant d'exercer son activité professionnelle ont été précisées par la Cour de cassation. Il ressort, en particulier, de la jurisprudence que l'employeur peut prendre l'initiative de rompre le contrat dans l'hypotèse où la durée de l'absence du salarié, ou la répétition de ses absences, est préjudiclable au bon fonctionnement de l'entreprise ou rend nécessaire le remplacement de l'intéressé,

ou bien encore, lorsque la suppression de cet emploi s'avère économiquement nécessaire. Cependant, de nombreux textes conventionnels fixent une période, le plus souvent de plusieurs mois, durant laquelle le contrat de travail des salariés atteints de maladies est suspendu, l'employeur ne pouvant faire usage de son droit de résiliation unilatéral du contrat dans les conditions définies par la jurisprudence qu'à l'issue de cette période. L'enquète qui a été menée sur le cas auquel l'honorable parlementaire se réfère a fait apparaître que la procédure préalable au licenciement prévue par les articles L. 122-14 et L. 122-14-1 du code du travall a été respectée par l'employeur. Dans ces conditions, les services de l'inspection du travail n'ont pas compétence pour mettre en cause le caractère réel et sérieux de la rupture du contrat de travail, dont l'appréclation relève des tribunaux judiciaires, qu'il appartient au salarié intéressé de salsir.

Médecine (médecine du travail).

33095. — 7 juillet 1980. — M. Emlle Biret demande à M. le ministre du travail et de la participation si dans une entreprise les salarlés doivent se soumettre obligatoirement aux visites des seuls médecins du travail choisis par l'entreprise à l'exception d'autres médecins du travail choisis par les intéressés. Il demande également si dans le cas de salariés à employeurs multiples, ceux-ci doivent obligatoirement subir un examen de médecine du travail dans chaque entreprise.

Réponse. - La médecine du travail est une médecine préventive organisée et financée par les employeurs pour leurs salariés. En vertu des textes législatifs et réglementaires sur la médecine du travail les employeurs sont donc tenus, selon leurs effectifs, soit d'organiser des services médicaux d'entreprise soit de s'affilier à un service médical interentreprises. Il en résulte que les salariés doivent obligatoirement passer les visites médicales réglementaires dans le service de médecine du travail de leur entreprise, s'il est propre à celle-cl, ou sinon, dans le service Interentreprise auquel adhère leur employeur. Une exception à cette règle a cependant été faite pour les V.R.P. compte tenu de la spécificité de la profession, qui ont la possibilité, avec l'accord de leur employeur de passer les visites en cause dans le service Interentreprises de médecine du travail le plus proche de leur domicile. Enfin, dans le cas de salariés à employeurs multiples évoqués par l'honorable parlementaire, les examens médicaux doivent être effectués sous la responsabilité du principal employeur, le salarié pouvant alors présenter comme justificatif à ses autres employeurs la fiche d'aptitude prévue à l'article R. 241-57 à la condition qu'il occupe chez ceux-ci un emploi similaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

AGRICULTURE

N° 34177 Roland Florian; 34178 Roland Florian; 34193 Marie Jacq; 34197 Plerre Jagoret; 34201 Plerre Jagoret; 34214 Michel Sainte Marie; 34233 Jean Fontaine; 34306 Louis Besson; 34210 André Cellard; 34311 André Cellard; 34317 Claude Michel; 54318 Rodolphe Pesce; 34340 André Soury; 34347 Claude Evin; 34358 Marie Jacq; 34392 François Leizour; 34412 Joseph Franceschi; 34418 Christian Laurissergues; 34430 Christlan Plerret; 34439 Dominique Taddei.

EDUCATION

 N^{os} 34235 Paul Balmigère ; 34236 Paul Balmigère ; 34253 Emlle Jourdan.

JUSTICE

Nº 3440 Dominique Taddél.

TRANSPORTS

N° 34255 Maxime Kalinsky.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Nº 34450 Hélène Constans; 34687 Daniel Boulay; 34706 Claude Wargnies.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nº 34287 Michel Noir.

AFFAIRES ETRANGERES

Nºº 34216 Didier Bariani; 34278 Charles Miossec; 34284 Charles Miossec.

AGRICULTURE

N° 33027 Pierre Chantelat; 33049 Gilbert Faure; 33059 Plerre Lagorce; 33067 Maurice Pourchon; 33093 Michel Aurillac; 33122 Louis Besson; 33130 Henri Emmanuelli; 33166 Lucien Pignion; 33192 Alain Mayoud; 33194 Jean-Charles Cavaille; 33203 Antoine Gissinger; 33228 Daniel Boulay.

BUDGET

N° 34175 Alaln Chenard; 34195 Pierre Jagoret; 34217 Jean Brlane; 34219 Charles Ehrmann; 34223 Henri Ginoux; 34224 Henri Ginoux; 34222 Edouard-Frédéric Dupont; 34234 Robert Ballanger; 34239 Hélène Constans; 34243 Guy Ducolone; 34246 Dominique Frélaut; 34251 Marcel Houel; 34254 Jacques Jouve; 34309 Jean-Michel Boucheron; 34319 Rodolphe Pesce; 34327 Roger Fenech; 34328 Jean-Claude Gaudin; 34329 Jean-Claude Gaudin; 34334 Hubert Voilquin; 34343 Jean-Michel Boucheron; 34361 Philippe Marchand; 34364 Charles Pistre; 34365 Jacques Santrot; 34368 Vincent Ansquer; 34374 Edouard Frédéric-Dupont; 34381 Jean-Paul Fuchs; 34382 Georges Klein; 34390 Edmond Garcin; 34409 Raymond Forni; 34436 Lucien Pignion; 34441 Alain Vivien; 34443 Georges Delfosse; 34444 Georges Mesmin; 34447 André Petit.

COMMERCE, ET ARTISANAT

 $N^{\circ a}$ 34172 Michel Delprat; 34403 Louis Besson; 34406 Henri Emmanuelli; 34413 Jacques-Antoine Gau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 34208 Jacques Mellick; 34232 Louis Maisonnat; 34293 Michel Noir; 34294 Michel Noir; 34295 Michel Noir; 34429 Rodolphe Pesce.

DEFENSE

Nºº 34323 Yvon Tondon; 34446 Arthur Paecht.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34398 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N° 34227 Maurice Ligot; 34253 Robert Montdargent; 34380 Jean-Paul Fuchs; 34405 Henri Emmanuelli; 34426 Rodolphe Pesce; 34428 Rodolphe Pesce.

EDUCATION

N° 33072 Michel Rocard; 33172 Alaln Richard; 33215 Hélène Missoffe; 34189 Marie Jacq; 34204 Christian Laurissergues; 34220 Charles Ehrmann; 342:7 Paul Balmigère; 34242 Bernard Deschamps; 34268 Marcel Tassy; 34303 Louis Besson; 34353 Gilbert Faure; 34354 Gilbert Faure; 34355 Gilbert Faure; 34356 Gilbert Faure; 34379 Jean-Paul Fuchs; 34407 Claude Evin; 34417 Jean Laborde; 34427 Rodolphe Pesce.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Non 34174 Alain Chenard; 34187 Marie Jacq; 34198 Plerre Jagoret; 34228 Maurice Ligot; 34238 Myriam Barbera; 34259 François Leizour; 34275 Didier Julia; 34283 Charles Miossec; 34331 Jean-Claude Gaudin; 34424 Louis Besson; 34362 Claude Michel; 34423 Martin Malvy; 34431 Christian Pierret; 34437 Charles Pistre; 34445 Georges Mesmin.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Nº 34225 Yves Le Cabellec.

FONCTION PUBLIQUE

Nºº 34266 Roland Renard; 34298 Alain Mayoud.

INCUSTRIE

N° 34171 Jean Auroux; 34173 Guy Bêche; 34267 André Soury; 34280 Charles Miossec; 34297 Alaiu Mayoud; 34304 Jean Auroux; 34333 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 34349 Laurent Fabius; 34371 Jean-Pierre Bechter; 34391 Joseph Legrand; 34393 Raymond Maillet; 34397 Pierre Zarka; 34451 Georges Gosnat; 34455 Michel Aurillac

INTERIEUR

Nºº 34181 Jacques-Antoine Gau; 34222 Gilbert Gantler; 34230 Jean-Louis Schnelter; 34269 Marcel Tassy; 34307 Louis Besson; 34369 Emmanuel Aubert; 34388 Henry Canacos; 34395 Théo Vial-Massat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 34182 Charles Hernu; 34240 Hélène Constans; 34321 Jacques Santrot; 34352 Gilbert Faure.

JUSTICE

N° 34200 Plerre Jagoret; 34207 Jacques Mellick; 34258 François Leizour; 34270 Marcel Tassy; 34312 Claude Evin; 34322 Gilbert Sénès; 34433 Lucien Pignion; 34435 Lucien Pignion.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 33015 Michel Cointat; 34179 Roland Florian; 34180 Raymond Forni; 34183 Charles Hernu; 34184 Charles Hernu; 34188 Marle Jacq; 34209 Claude Michel; 34210 Claude Michel; 34211 Claude Michel; 34212 Claude Michel; 34229 Victor Sable; 34231 Jean-Louis Schneiter; 34249 Marcel Houel; 34261 Louis Maisonnat; 34273 Didler Julia; 34277 Claude Labbé; 34299 Alain Mayoud; 34301 Jean Foyer; 34302 Pierre Lagourgue; 34324 Claude Wilquin; 34326 Pascal Chement; 34339 André Soury; 34350 Alain Faugaret; 34373 Jacques Cressard; 34375 François d'Aubert; 34378 Sébastien Couepel; 34383 Gilbert Longuet; 34385 Gilbert Longuet; 34386 André Rossinot; 34411 Raymond Forni; 34414 Jacques-Antoine Gau; 34415 Marie Jacq; 34419 Louis Le Pensec; 34422 Michel Manet; 34442 Jean-Marie Daillet.

TRANSPORTS

N° 33129 Hubert Dubedout; 33189 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 34176 Roger Duroure; 34218 Jean Briane; 34245 André Duroméa; 34260 Louis Maisonnat; 34276 Plerre-Charles Krieg; 34300 Alalm Mayoud; 34313 Alain Hautecœur; 34338 Chantal Leblanc; 34345 Duminique Dupilet; 34402 Louis Besson; 34408 Claude Evin; 34420 Louis Le Pensec.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Nºº 33134 Laurent Fablus; 33155 Pierre Jagoret; 34170 Jean Auroux; 34191 Marie Jacq; 34213 Rodolphe Pesce; 34221 Robert-Félix Fabre; 34228 Bertrand de Malgret; 34244 André Duroméa; 34252 Marcel Houel; 34315 Roland Huguet; 34316 Roland Huguet; 34320 Lucien Pignion; 34325 Claude Wilquin; 34335 Jacques Brunhes; 34337 Marcel Houel; 34341 Louis Besson; 34346 Dominique Dupllet; 34366 Gilbert Senès; 34370 Jean-Pierre Bechter; 34376 Jean-Pierre d'Aubert; 34394 Raymond Maillet; 34421 Philippe Madrelle.

UNIVERSITES

Nºº 34186 Marie Jacq; 34195 Marle Jacq; 34202 Pierre Jagoret; 34241 Hélene Constans; 34248 Guy Hermier; 34256 Chantal Leblanc; 34271 René Visse; 34305 Gérard Bapt; 34359 Louis Le Pensec; 34387 Daniel Boulay; 34404 Jean-Pierre Cot; 34432 Christian Pierret; 34434 Lucien Pignion.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 33, A.N. (Q.), du 18 août 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3485, 2° colonne, 38° ligne de la réponse à la question n° 19133 de M. Bernard Deschamps, au lieu de : « ... législation des échéanclers de réduction de la pollution comme des prescriptions techniques opposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral », lire : « ... législation du 19 juillet 1976 relative à ces installations, du respect des échéanclers de réduction de la pollution comme des prescriptions techniques opposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral. »

Page 3492, 2 colonne, 25 ligoe de la réponse à la question n° 28043 de M. Didier Julia, au lieu de : « ... mêmes limites. Le cas doit être rare ou chacune solution conforme... », lire : « ... mêmes limites. Le cas doit être rare où aucune solution conforme... ».

Page 3506, 1º colonne, 49º ligne de la réponse à la question n° 31396 de M. Jean-Michel Boucheron, au lieu de : « ... d'une aliénation par le nouveau propriétaire. Ainsi qu'il a été plus haut... », lire : « ... d'une aliénation par le nouveau propriétaire. Ainsi qu'il a été dit plus haut... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 35, A.N. (Q.), du 1^{cr} septembre 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3671, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la question n° 34996 de M. Paul Quilès, au lieu de : « M. le ministre de l'intérieur », lire : « M. le ministre de l'industrle ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page ⁹⁸⁸⁸, 1^{ro} colonne, 1^{re} ligne de la question n° 26230 de M. Michei Debré, au lieu de : «26320», lire : «26230».

Page 3716, 1 colonne, 1 ligne de la question n° 27085 de M. Emmanuel Hamel, au lieu de : «27035 », lire : «27085 ».

Page 3717, 1° colonne, 1° ligne de la question n° 28049 de M. Michel Noir, au lieu de : « 24049 », lire : « 28049 ».

Page 3756; 2° colonne, 1° ligne de la question n° 26135 de M. Maxime Kalinsky, au lleu de : «26315 », lire : «26135 ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer-	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION				
Codes.	odes. Titres.			26, ree Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.				
- 1	T	Francs.	Francs.					
. •	Assemblée nationale:	-		(Runseignements: 275-42-31				
. 83	Débats	.72	292	Téléphone				
- 07	Decuments	260	558	Administration: 578-61-29				
	Sénat:							
05	Debats	. 56	162	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS				
09	Documents	260	540					
k ii		- · ·		angement d'adresse, joindre une bande d'envel à votre demande. d'un supplément modulé selon le zone de destination.				

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadoire comportant un ou plusieurs cahiers.)